



RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juillet 1965 - 15 juillet 1966

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT ET UNIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 2 (A/6302)

NATIONS UNIES

1219.

RAPPORT
DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ

16 juillet 1965 - 15 juillet 1966

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DOCUMENTS OFFICIELS : VINGT ET UNIÈME SESSION
SUPPLÉMENT N° 2 (A/6302)



NATIONS UNIES
New York, 1967

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	Pages 1
--------------------	------------

PREMIÈRE PARTIE

Questions examinées par le Conseil de sécurité en tant qu'organe responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	
1. — LETTRE, EN DATE DU 1er MAI 1965, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES	1-147	3
A. — Rapports du Secrétaire général datés des 16, 21 et 22 juillet 1965...	1-3	3
B. — Communications de l'Organisation des Etats américains.....	4-6	3
C. — Examen de la question aux 1229 ^e , 1231 ^e , 1232 ^e et 1233 ^e séances.....	7-48	4
D. — Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité portant sur la période du 22 juillet au 17 août 1965.....	49-50	8
E. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité entre le 22 juillet et le 17 août 1965.....	51-57	8
F. — Rapport du Secrétaire général portant sur la période du 17 août au 2 septembre 1965.....	58-59	9
G. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité entre le 17 août et le 2 septembre 1965.....	60-66	9
H. — Rapport du Secrétaire général portant sur la période du 2 septembre au 30 octobre 1965.....	67-72	10
I. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité entre le 4 septembre et le 30 octobre 1965.....	73-79	10
J. — Autres communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité pendant la période qui a pris fin le 23 novembre 1965	80	11
K. — Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité daté du 25 novembre 1965	81	12
L. — Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité pendant le mois de décembre 1965.....	82-84	12
M. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité pendant le mois de décembre 1965.....	85	12
N. — Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité pendant le mois de janvier 1966.....	86-91	12
O. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité pendant le mois de janvier 1966.....	92	13
P. — Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité portant sur le mois de février 1966.....	93-98	13
Q. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité pendant le mois de février 1966.....	99	13
R. — Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité portant sur le mois de mars 1966.....	100-103	13
S. — Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité portant sur le mois d'avril 1966	104-110	14
T. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité pendant les mois de mars et d'avril 1966.....	111	14
U. — Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité pendant le mois de mai 1966.....	112-122	14
V. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité pendant le mois de mai 1966.....	123-125	15
W. — Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité pendant le mois de juin 1966.....	126-142	15

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes Pages</i>	
X. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité pendant le mois de juin 1966.....	143-146	16
Y. — Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité daté du 2 juillet 1966	147	17
2. — LETTRE, EN DATE DU 26 DÉCEMBRE 1963, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE CHYPRE.....	148-287	17
A. — Communications et rapports reçus entre le 16 juillet et le 2 août 1965	148-156	17
B. — Examen de la question de la 1234 ^e à la 1236 ^e séance, du 3 au 10 août 1965.....	157-181	18
C. — Communications et rapports reçus entre le 10 août et le 3 novembre 1965.....	182-192	20
D. — Examen de la question à la 1252 ^e séance (5 novembre 1965).....	193-203	21
E. — Communications et rapports reçus entre le 6 novembre et le 16 décembre 1965.....	204-211	22
F. — Examen de la question à la 1270 ^e séance (17 décembre 1965).....	212-229	23
G. — Communications reçues entre le 1 ^{er} janvier et le 10 mars 1966.....	230-243	24
H. — Examen de la question aux 1274 ^e et 1275 ^e séances (15 et 16 mars 1966).....	244-258	25
I. — Communications reçues entre le 17 mars et le 16 juin 1966.....	259-268	26
J. — Examen de la question à la 1286 ^e séance (16 juin 1966).....	269-284	27
K. — Communications reçues entre le 17 juin et le 15 juillet 1966.....	285-287	29
3. — LA QUESTION INDE-PAKISTAN.....	288-436	29
A. — Rapport du Secrétaire général.....	288-291	29
B. — Examen de la question, de la 1237 ^e à la 1242 ^e séance (4-20 septembre 1965).....	292-371	30
C. — Rapports du Secrétaire général et examen de la question aux 1244 ^e et 1245 ^e séances (22 et 27 septembre 1965).....	372-385	39
D. — Rapports du Secrétaire général et examen de la question de la 1247 ^e à la 1249 ^e séance (25-28 octobre 1965).....	386-408	40
E. — Examen de la question à la 1251 ^e séance (5 novembre 1965).....	409-417	43
F. — Rapports et communications reçus au 31 décembre 1965.....	418-425	44
G. — Evolution de la situation jusqu'au 26 février 1966.....	426-429	45
H. — Communications reçues entre le 26 février 1966 et le 15 juillet 1966	430-436	46
4. — QUESTION DE LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL: LETTRES, EN DATE DES 2 ET 10 AOÛT 1963, ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ AU NOM DES REPRÉSENTANTS DE TRENTE-DEUX ETATS MEMBRES.....	437-506	46
A. — Demande de convocation du Conseil de sécurité.....	437-438	46
B. — Examen de la question aux 1250 ^e , 1253 ^e à 1256 ^e et 1266 ^e à 1268 ^e séances (4-23 novembre 1965).....	439-497	46
C. — Communications ultérieures	498-506	54
5. — QUESTION CONCERNANT LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD: LETTRES, EN DATE DES 2 ET 30 AOÛT 1963, ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE TRENTE-DEUX ETATS MEMBRES.....	507-668	55
A. — Communications reçues entre le 16 juillet et le 10 novembre 1965... ..	507-508	55
B. — Examen de la question par le Conseil de la 1257 ^e à la 1265 ^e séance (12-20 novembre 1965).....	509-576	55
C. — Communications reçues entre le 11 novembre 1965 et le 6 avril 1966	577-579	64
D. — Examen de la question aux 1276 ^e et 1277 ^e séances (9 avril 1966)... ..	580-618	65
E. — Communications reçues après le 7 avril 1966.....	619-627	71
F. — Examen par le Conseil, de la 1278 ^e à la 1285 ^e séance (17-23 mai 1966).....	628-668	72

6. — LETTRE, EN DATE DU 31 JANVIER 1966, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.....	669-731	81
A. — Communications reçues entre le 30 juillet 1965 et le 31 janvier 1966	669-676	81
B. — Examen de la question de la 1271 ^e à la 1273 ^e séance.....	677-716	82
C. — Communications ultérieures.....	717-731	86

DEUXIÈME PARTIE

Autres questions examinées par le Conseil

7. — ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	732-741	88
A. — Demande d'admission des Iles Maldives.....	732-734	88
B. — Demande d'admission de Singapour.....	735-737	88
C. — Demande d'admission de la Guyane.....	738-741	88
8. — COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE.....	742-744	89
A. — Date de l'élection en vue de pourvoir le siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice.....	742	89
B. — Election en vue de pourvoir le siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice.....	743-744	89

TROISIÈME PARTIE

Comité d'état-major

9. — TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR.....	745	90
--	-----	----

QUATRIÈME PARTIE

Questions portées à l'attention du Conseil de sécurité
mais que ce dernier n'a pas discutées pendant la période considérée

10. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO	746-750	91
11. — QUESTION DES CONFLITS RACIAUX EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE.....	751-776	92
A. — Rapport daté du 10 août 1965 du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine	751-759	92
B. — Demande de convocation du Conseil de sécurité.....	760-762	93
C. — Résolution 2054 (XX) adoptée le 15 décembre 1965 par l'Assemblée générale.....	763	93
D. — Rapport du Secrétaire général sur le programme des Nations Unies en vue de permettre à des Sud-Africains de faire des études et de recevoir une formation à l'étranger en application de la résolution 191 adoptée par le Conseil de sécurité le 18 juin 1964.....	764-770	93
E. — Rapport daté du 27 juin 1966 du Comité spécial.....	771-776	94
12. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS AU YÉMEN.....	777-785	95
13. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES PLAINTES FORMULÉES PAR LA GRÈCE CONTRE LA TURQUIE ET LES PLAINTES FORMULÉES PAR LA TURQUIE CONTRE LA GRÈCE.....	786-788	95
14. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAINE..	789-791	96
15. — COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DU BASSOUTOLAND, DU BETCHOUANALAND ET DU SOUAZILAND.....	792	96
16. — COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE HAÏTI ET LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.....	793	97
17. — RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATÉGIQUE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE.....	794-795	97

TABLE DES MATIÈRES (suite)

<i>Chapitres</i>	<i>Paragraphes</i>	<i>Pages</i>
18. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES PLAINTES RELATIVES AUX ACTES D'AGRESSION DIRIGÉS CONTRE LE TERRITOIRE ET LA POPULATION CIVILE DU CAMBODGE.....	796-804	97
19. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE.....	805-824	98
20. — COMMUNICATIONS RELATIVES À LA QUESTION DE PALESTINE.....	825-853	99
21. — COMMUNICATION CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DES ARMEMENTS ET LES RENSEIGNEMENTS SUR LES FORCES ARMÉES DES NATIONS UNIES.....	854	102
22. — COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO.....	855	103
23. — COMMUNICATION CONCERNANT LA VENUE DE SA SAINTETÉ PAUL VI À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	856	103
24. — COMMUNICATION CONCERNANT LA SITUATION À ADEN.....	857-862	103
25. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LA "PREMIÈRE CONFÉRENCE DE SOLIDARITÉ DES PEUPLES D'ASIE, D'AFRIQUE ET D'AMÉRIQUE LATINE" À LA HAVANE....	863-868	104
26. — COMMUNICATIONS RELATIVES À LA QUESTION DE L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.....	869-880	105
A. — Lettre du représentant permanent de la Bulgarie demandant de faire distribuer aux membres du Conseil de sécurité la demande d'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres communications appuyant cette demande d'admission.....	869-877	105
B. — Lettre par laquelle la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis déclarent que la prétendue République démocratique allemande ne peut avoir vocation à être Membre de l'Organisation des Nations Unies, laquelle n'est ouverte qu'aux Etats.....	878-880	106
27. — COMMUNICATIONS RELATIVES À UN ACCIDENT SURVENU À UN AVION AYANT À BORD DES ARMES NUCLÉAIRES AU-DESSUS DES CÔTES D'ESPAGNE.....	881-882	107
28. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE GHANA ET LA GUINÉE.....	883-885	107
29. — COMMUNICATIONS RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE LE NICARAGUA ET CUBA	886-887	108
30. — COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE PORTUGAL ET LA RÉPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE.....	888-889	108

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité.....	110
II. — Présidents du Conseil de sécurité.....	110
III. — Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1965 et le 15 juillet 1966.....	111
IV. — Comité d'état-major: représentants, présidents et secrétaires principaux..	112

INTRODUCTION

Le Conseil de sécurité soumet le présent rapport¹ à l'Assemblée générale en application du paragraphe 3 de l'Article 24 et du paragraphe 1 de l'Article 15 de la Charte.

Ce rapport est essentiellement un résumé, un guide qui ne reflète que les grandes lignes des débats. Il ne prétend donc pas remplacer les procès-verbaux du Conseil de sécurité, qui constituent le seul compte rendu complet de ses délibérations, le seul qui fasse autorité.

Pour ce qui est de la composition du Conseil de sécurité pendant la période considérée, on se rappellera que l'Article 23 de la Charte ayant fait l'objet d'un amendement qui est entré en vigueur le 31 août 1965, le nombre des membres du Conseil de sécurité est passé de 11 à 15 à compter du 1^{er} janvier 1966.

A ses 1392^e et 1393^e séances plénières tenues les 10 et 13 décembre 1965, l'Assemblée générale a procédé à l'élection des membres non permanents du Conseil de sécurité pour pourvoir, d'une part, les sièges devenus vacants du fait de l'expiration, le 31 décembre 1965, du mandat de la Bolivie, de la Côte d'Ivoire et de la Malaisie, et, d'autre part, les sièges nouveaux résultant de l'amendement à l'Article 63. L'Assemblée a d'abord décidé, conformément à une convention qui avait été annoncée par le Président de l'Assemblée générale le 30 décembre 1964, de proroger le mandat de la Jordanie jusqu'au 31 décembre 1966. Elle a ensuite élu pour deux ans aux trois sièges devenus vacants l'Argentine, la Bulgarie et le Mali, conformément aux critères arrêtés dans la résolution 1991 A (XVIII) du 17 décembre 1963. Après quoi, elle a élu le Nigéria, l'Ouganda, la Nouvelle-Zélande et le Japon aux nouveaux sièges de membres non permanents et elle a enfin décidé que le Nigéria et le Japon siègeraient pendant deux ans au Conseil et l'Ouganda et la Nouvelle-Zélande pendant un an.

La période considérée dans le présent rapport va du 16 juillet 1965 au 15 juillet 1966. Pendant cette période, le Conseil a tenu 59 séances.

¹ Ce rapport est le vingt et unième rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale. Les rapports précédents ont été publiés sous les cotes A/93, A/366, A/620, A/945, A/1361, A/1873, A/2167, A/2437, A/2712, A/2935, A/3137, A/3648, A/3901, A/4190, A/4494, A/4867, A/5202, A/5502, A/5802 et A/6002.

Première partie

QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EN TANT QU'ORGANE RESPONSABLE DU MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Chapitre premier

LETTRE, EN DATE DU 1er MAI 1965, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

A. — Rapports du Secrétaire général en date des 16, 21 et 22 juillet 1965

1. Le 16 juillet 1965, le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité un rapport (S/6530) contenant des renseignements qu'il avait reçus de son représentant, M. José Antonio Mayobre, sur la situation en République Dominicaine pendant la période allant du 19 juin au 15 juillet 1965. Le rapport indiquait que, malgré un certain nombre d'incidents isolés, le cessez-le-feu à Saint-Domingue avait été observé et que des négociations en vue d'un règlement politique avaient été entreprises par la Commission spéciale de l'Organisation des États américains sur la base des propositions soumises le 18 juin 1965 aux parties adverses : le "Gouvernement constitutionnel" et le "Gouvernement de reconstruction nationale". Le Secrétaire général faisait savoir ensuite que la situation en dehors de Saint-Domingue, qui avait été extrêmement tendue depuis le mois de mai en raison surtout de l'aggravation de la situation économique, de l'inefficacité des autorités civiles et des mesures de répression prises par l'armée et la police, s'était encore aggravée à la suite d'une tentative de soulèvement faite le 25 juin, à San Francisco de Macoris, par des civils armés et d'une attaque contre un poste de police à Ramón Santana le 2 juillet. On avait reçu des plaintes multiples pour violation des droits de l'homme tant à Saint-Domingue que dans les provinces au sujet d'exécutions et d'arrestations arbitraires qui auraient eu lieu et de cas de personnes disparues qui auraient été arrêtées et dont on ne savait où elles se trouvaient. Dans certaines régions des corps avaient été trouvés et identifiés comme étant ceux des personnes disparues ; toutefois, dans bien d'autres cas, il n'avait pas été possible d'obtenir de renseignements à ce sujet en dépit des enquêtes répétées effectuées par la Commission inter-américaine des droits de l'homme. Le Secrétaire général appelait également l'attention sur la situation grave qui régnait dans la République Dominicaine dans le domaine économique et social. Les activités économiques du secteur public étaient pratiquement arrêtées et les revenus publics avaient baissé ; les industries produisaient à 40 p. 100 de leur capacité et le secteur agricole avait été gravement atteint par l'arrêt complet des transports et des activités des établissements commerciaux et financiers. Le secteur public avait bénéficié d'une certaine aide grâce à l'OEA, qui avait payé les traitements des fonctionnaires à l'aide de fonds fournis par le Gouvernement des États-Unis. Toutefois, ces paiements n'étaient pas acceptés par le groupe de

Caamaño. Le rapport notait qu'il était essentiel de trouver rapidement une solution politique qui relâcherait la tension et ferait disparaître les craintes relatives à la sécurité personnelle. Une telle solution devrait être accompagnée d'un programme d'urgence d'assistance financière et technique extérieure destiné à éliminer non seulement les graves problèmes engendrés par la crise actuelle, mais également les insuffisances fondamentales qui étaient inhérentes à la structure économique du pays. Après cela, on devrait formuler un plan de développement économique et social et créer un mécanisme approprié pour assurer son exécution.

2. Le 21 juillet, le Secrétaire général a fait connaître au Conseil de sécurité (S/6542) que le 20 juillet la zone de Caamaño avait été atteinte par 22 salves de mortier de 81 mm qui, d'après l'enquête de son représentant, avaient été tirées à partir d'une zone contrôlée par les forces d'Imbert. Le feu avait fait trois victimes, dont un mort.

3. Dans un rapport daté du 22 juillet (S/6553), le Secrétaire général a rendu compte au Conseil de la situation dans les provinces du sud-est de la République Dominicaine dans lesquelles s'étaient rendus des observateurs des Nations Unies. Ceux-ci n'avaient relevé aucun signe visible d'agitation politique ou de répression militaire et policière dans la région et avaient observé que la situation était normale dans l'ensemble.

B. — Communications de l'Organisation des États américains

4. Par un télégramme daté du 17 juillet 1965 (S/6536 et Corr.1), le Secrétaire général adjoint de l'OEA a transmis pour l'information du Conseil de sécurité le texte d'une communication de l'OEA déclarant que des patrouilles mixtes de la Force interaméricaine de paix et de la police nationale avaient été admises dans le corridor de Saint-Domingue contrôlé par les États-Unis, à partir du 14 juillet, à cause d'attaques non provoquées contre des membres de la police nationale par des civils, et conformément à l'Acte de Saint-Domingue, afin de maintenir l'ordre public.

5. Par des télégrammes datés des 16, 17, 19 et 20 juillet 1965 (S/6532, S/6535, S/6540 et S/6541), le Secrétaire général adjoint de l'OEA a transmis pour l'information du Conseil des rapports publiés par la Force interaméricaine de paix sur des violations du cessez-le-feu à Saint-Domingue ainsi que des rapports

sur les activités de la Commission interaméricaine des droits de l'homme.

6. Le Secrétaire général de l'OEA a également transmis au Conseil de sécurité un rapport (S/6522) présenté par la Commission technique d'experts de l'OEA qui avait été désignée pour faire une enquête sur les exécutions de prisonniers politiques qui auraient eu lieu à Saint-Domingue. Dans ses conclusions, le rapport précisait qu'on possédait assez d'indices probants pour attribuer les emprisonnements, le transfert de prisonniers et les exécutions à des éléments de police et à des militaires. Certains corps découverts par la Commission avaient été identifiés comme étant ceux de personnes arrêtées et fusillées et dont le cadavre avait été abandonné sans sépulture. Tous les cadavres découverts se trouvaient dans des zones contrôlées par le "Gouvernement de reconstruction nationale". De plus, les circonstances et la chronologie de ces actes donnaient à penser non seulement qu'ils avaient une origine militaire mais encore qu'ils correspondaient à une politique visant à éliminer des adversaires par des exécutions expéditives, sans jugement, les cadavres étant abandonnés sans sépulture en guise d'avertissement à d'autres.

C. — Examen de la question aux 1229^e, 1230^e, 1231^e, 1232^e et 1233^e séances (20-26 juillet 1965)

7. Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question dominicaine et lui a consacré cinq séances, du 20 au 26 juillet 1965.

8. A la 1230^e séance du Conseil, le 20 juillet, le *Président* a invité le représentant de Cuba, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote. Le Conseil a également invité MM. Ruben Brache et Guaroa Velazquez à prendre la parole conformément à la décision adoptée à la 1229^e séance.

9. Au début de la séance, le *Président* a appelé l'attention du Conseil sur un télégramme daté du 14 juillet émanant de M. Cury, Ministre des affaires étrangères du "Gouvernement constitutionnel de la République Dominicaine", qui demandait la convocation urgente d'une réunion du Conseil, ainsi que sur d'autres télégrammes envoyés par M. Cury entre le 14 et le 18 juillet.

10. M. Ruben Brache a déclaré que son gouvernement avait demandé une réunion d'urgence du Conseil de sécurité parce que le prétendu "Gouvernement de reconstruction nationale", soutenu et armé par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, poursuivait sa campagne brutale de répression de la population civile. Parallèlement, les troupes d'intervention, la plupart nord-américaines, avaient resserré et renforcé l'encerclement autour de la zone occupée par le gouvernement constitutionnel et accru leur force militaire déjà considérable dans le corridor international, la zone de sécurité et le nord de la ville. La demande du gouvernement constitutionnel tendant à ce que les troupes d'invasion, conformément aux termes du cessez-le-feu, se retirent sur les positions qu'elles occupaient avant les bombardements des 15 et 16 juin 1965 était restée lettre morte.

11. Ce gouvernement s'était plaint à maintes reprises des arrestations arbitraires, des tortures et d'autres violations des droits de l'homme commises par les forces du prétendu Gouvernement de reconstruction nationale. Le rapport présenté par la commission de criminologistes de l'OEA renfermait des preuves que l'intervention

militaire des Etats-Unis avait aggravé le règne de la terreur dans la République Dominicaine. M. Brache a accusé l'OEA de complicité dans les mesures de répression prises par la police au service du gouvernement de reconstruction nationale et a demandé le retrait immédiat de la Force interaméricaine de paix, seul moyen de garantir la paix dans le pays.

12. M. Guaroa Velazquez a dit que le Gouvernement de reconstruction nationale, seul gouvernement légitime de la République Dominicaine, l'avait chargé d'exposer au Conseil sa position sur les affaires dominicaines. Il a donné lecture d'un câble envoyé par son gouvernement qui disait notamment que la Force interaméricaine empêchait les forces régulières de police d'agir dans le secteur occupé par les rebelles. Le Gouvernement de reconstruction nationale, qui était en mesure de garantir l'ordre et la sécurité dans tout le pays, demandait donc que la Force interaméricaine de paix soit retirée de la République Dominicaine. En outre, le Gouvernement de reconstruction nationale estimait que l'attitude de la Force interaméricaine de paix constituait une intervention dans les affaires intérieures du pays en violation des paragraphes 4 et 7 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies. Les protestations adressées par ce gouvernement à l'OEA à ce sujet étaient restées lettre morte pour cet organisme et pour la Force interaméricaine de paix, en violation de la charte de l'OEA. Le Gouvernement de reconstruction nationale estimait que la persistance d'un foyer de rébellion, sous la protection de la Force interaméricaine de paix, créait en République Dominicaine une situation qui pouvait devenir explosive.

13. Les accusations de répression formulées à l'encontre de la police gouvernementale et des autorités militaires dans le rapport de la commission de criminologistes de l'OEA étaient entièrement dénuées de fondement. Les exécutions mentionnées dans le rapport avaient eu lieu avant le 21 mai, époque où la région intéressée se trouvait sous le contrôle des forces rebelles. Les autorités civiles dominicaines avaient participé d'une manière active à l'enquête faite sur ces atrocités et le Gouvernement dominicain avait la ferme intention de rechercher et de châtier les coupables, qui n'étaient pas identifiés dans le rapport des criminologistes.

14. Le représentant de Cuba a déclaré que tant que la République Dominicaine serait occupée par une grande puissance en violation flagrante de la charte de l'OEA et de celle des Nations Unies, le Conseil de sécurité devrait faire face à ses responsabilités.

15. Au cours du mois qui s'était écoulé depuis la dernière séance du Conseil consacrée à la question dominicaine, il était devenu évident que la crise traversée par la République Dominicaine ne pouvait trouver de solution dans les conditions existantes et que les forces interventionnistes pouvaient à tout moment déclencher une tentative pour écraser définitivement les défenseurs de la constitutionnalité dominicaine. Des points importants de la formule proposée par la "Mission Bunker", notamment la proposition selon laquelle les troupes d'invasion devaient rester dans l'île, n'avaient pas été acceptés par le gouvernement constitutionnel. Par conséquent, comme auparavant, les Etats-Unis exerçaient une pression militaire sur le Gouvernement constitutionnel par l'intermédiaire de leurs deux instruments, la prétendue Force interaméricaine et les troupes d'Imbert.

16. Le rôle que la Force interaméricaine de paix avait joué et jouait encore sur le territoire dominicain rendait chaque jour plus lourde la responsabilité his-

torique des Etats d'Amérique latine, qui, par un vote docile, avaient permis sa création. La déclaration faite par le général brésilien qui, en théorie, commandait la Force et selon laquelle le cessez-le-feu ne s'appliquait pas à la Force plaçait cette Force davantage encore en marge de la légalité internationale et constituait pour les gouvernements et les peuples d'Amérique latine un exemple de ce qui les attendait s'ils cédaient à la pression qu'exerçaient les Etats-Unis en vue de créer une force de ce genre à titre permanent.

17. Pour ce qui était des troupes d'Imbert, leur responsabilité dans les actes de provocation et les violations du cessez-le-feu avait été clairement établie dans le rapport du Secrétaire général. Les patrouilles mixtes des forces d'occupation des Etats-Unis et de la police d'Imbert circulant dans le corridor occupé par les Etats-Unis prouvaient, s'il en était encore besoin, l'étroitesse des liens qui existaient entre Imbert et les Etats-Unis.

18. Prenant la parole en tant que représentant de l'URSS, le Président a dit que l'intervention armée des Etats-Unis en République Dominicaine se poursuivait au mépris manifeste des dispositions les plus importantes de la Charte des Nations Unies qui interdisent l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance des Etats. Comme l'avait déjà indiqué la délégation soviétique, le but de l'intervention des Etats-Unis était d'imposer à la République Dominicaine une dictature militaire odieuse au peuple dominicain. La déclaration que venait de faire M. Brache montrait les conséquences de cette intervention, ce qui justifiait pleinement que le Gouvernement constitutionnel demande que le Conseil de sécurité prenne des mesures concrètes en vue de protéger la souveraineté de la République Dominicaine.

19. Le représentant de l'URSS a ajouté que les agissements des Etats-Unis en République Dominicaine étaient un retour à la diplomatie de la canonniers. De plus, par des pressions flagrantes, les Etats-Unis avaient obligé certains Etats à se faire les complices de leurs agissements illégaux. Ces agissements constituaient une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, notamment de son Article 53, qui interdit aux organisations régionales d'entreprendre une action coercitive sans l'autorisation du Conseil de sécurité.

20. Seule l'intervention des forces des Etats-Unis avait empêché le peuple dominicain d'atteindre les objectifs de sa révolution. Plus tard, afin de dissimuler leurs desseins véritables, ces forces avaient été rebaptisées et nommées Force interaméricaine de paix. Mais la déclaration de M. Brache et les nombreux documents dont disposait le Conseil ainsi que l'analyse de la situation faite dans le rapport du Secrétaire général montraient quel genre de paix ces forces avait imposée au peuple dominicain. Le Conseil de sécurité se trouvait en présence de violations continues de l'accord de cessez-le-feu de la part des forces d'intervention, de tentatives visant à imposer au peuple dominicain un régime acceptable pour Washington, d'une recrudescence de la terreur et de la répression et d'une anarchie économique croissante.

21. La délégation de l'URSS estimait que, pour garantir l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République Dominicaine et assurer la protection des droits de l'homme et des libertés du peuple dominicain, il fallait appliquer les mesures suivantes : premièrement, toutes les forces des Etats-Unis et toutes les autres forces d'intervention ainsi que tout leur matériel militaire devaient être retirés de la République Dominicaine ; deuxièmement, il fallait respecter rigoureusement

les résolutions du Conseil de sécurité des 14 et 22 mai 1965. Il devait y avoir un cessez-le-feu strict et il fallait mettre immédiatement fin aux concentrations de troupes et aux préparatifs d'action contre les forces patriotiques ; troisièmement, il fallait faire cesser toutes les exécutions massives et toutes les atteintes aux droits de l'homme et en finir avec le climat de terreur ; quatrièmement, le représentant du Secrétaire général en République Dominicaine devait s'acquitter activement des tâches qui lui étaient confiées par les résolutions des 14 et 22 mai et rendre compte régulièrement au Conseil de sécurité de la situation dans la République Dominicaine. L'enquête sur les violations du cessez-le-feu ne représentait qu'une partie de son travail d'information du Conseil. Il fallait accroître les effectifs du personnel mis à la disposition du représentant du Secrétaire général ; cinquièmement, le Conseil de sécurité devait protéger la souveraineté et l'indépendance de la République Dominicaine. Il avait le devoir de suivre de près la situation et de ne pas tolérer des représailles contre les forces patriotiques.

22. Les objectifs seraient plus aisément atteints si le Conseil de sécurité se réunissait à Saint-Domingue. Cela permettrait aussi aux membres du Conseil de mieux connaître la situation dans la République Dominicaine et cela serait pleinement conforme aux stipulations de la Charte.

23. En conclusion, le représentant de l'URSS dit que la principale condition pour que la situation en République Dominicaine redevienne normale restait le retrait de toutes les troupes étrangères. Le peuple dominicain devait enfin pouvoir décider de son sort.

24. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit qu'à sa connaissance rien n'était survenu qui justifiait la convocation du Conseil. Les allégations faites dans les communications de M. Cury au Président du Conseil de sécurité étaient absolument contraires aux faits. La Commission spéciale de l'OEA avait quitté la République Dominicaine pour faire de vive voix rapport à la Dixième Réunion de consultation de l'OEA à Washington. Pendant l'absence de la Commission, l'OEA avait été représentée par son secrétaire général, M. José Mora, et ses collaborateurs. La Force interaméricaine de paix n'avait pas effectué de concentrations de troupes ni de matériel dans la République Dominicaine ; en fait, quelque 9 000 soldats avaient été retirés. La Force interaméricaine de paix ne fonctionnait que dans la zone de sécurité internationale et dans le corridor de communication et les quelques personnes arrêtées par la Force dans ces zones avaient commis des crimes qui auraient entraîné leur arrestation dans n'importe quelle ville du monde. Il n'y avait pas eu de répression dirigée contre la population civile.

25. Le Gouvernement américain déplorait et condamnait les violations des droits de l'homme qui avaient manifestement été commises en République Dominicaine. Des mesures avaient été prises par l'OEA pour éviter que de tels actes ne se renouvellent. La Commission interaméricaine des droits de l'homme était représentée dans la République Dominicaine depuis le mois de mai et les deux factions lui avaient promis tout leur concours ; en outre, un groupe d'experts criminologistes avait fait une enquête et présenté un rapport. C'était grâce à l'OEA que les violations des droits de l'homme avaient été démasquées et dénoncées devant l'opinion mondiale. Cette dénonciation était la meilleure assurance contre leur retour.

26. En ce qui concerne les demandes de retrait de la Force interaméricaine de paix, le représentant des

Etats-Unis a déclaré que chacune des deux factions aux prises en République Dominicaine avait manifesté sans équivoque son désir de voir la Force se retirer pour être libre d'étendre sa mainmise sur l'ensemble du pays. Comme il était clair qu'aucune des factions n'était disposée à céder pacifiquement à l'autre, la seule façon d'empêcher la reprise de la guerre civile était de maintenir la Force interaméricaine de paix en République Dominicaine.

27. Parlant de la situation économique, le représentant des Etats-Unis a dit que, en dehors de la ville de Saint-Domingue, le pays avait peu souffert économiquement de la crise politique. L'établissement d'un programme d'assistance économique et technique en vue de faciliter le relèvement du pays et d'aider la République Dominicaine à résoudre ses problèmes économiques et sociaux les plus urgents avait été et restait une caractéristique importante de la proposition de solution de la crise dominicaine faite par l'OEA. L'OEA avait déjà fourni pour plus de 42 millions de dollars pour une assistance d'urgence et envisageait d'accorder une aide supplémentaire.

28. En conclusion, le représentant des Etats-Unis a dit que, dans des conditions extrêmement difficiles et pénibles, la Commission spéciale poursuivait ses efforts en vue de trouver une solution politique acceptable pour les deux factions et les perspectives de succès de ses efforts étaient bonnes. Le peuple dominicain désirait ardemment rétablir une situation normale dans le pays et le Conseil ferait bien d'appuyer le peuple dominicain et l'OEA dans leurs efforts communs pour réaliser ces aspirations.

29. Le Président, exerçant son droit de réponse en qualité de représentant de l'URSS, a dit que les Etats-Unis n'avaient une fois encore pas répondu à la question si souvent posée par sa délégation, à savoir de quel droit les Etats-Unis étaient intervenus et continuaient à intervenir, sous le drapeau de l'OEA, dans les affaires intérieures de la République Dominicaine. La Charte des Nations Unies interdisait toute intervention d'organisations régionales sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Le Gouvernement des Etats-Unis ne pouvait pas échapper à la responsabilité politique, morale et juridique qu'il portait pour son intervention armée dans le pays. Les allégations que venaient de présenter les Etats-Unis suivant lesquelles le retrait des troupes des Etats-Unis entraînerait le chaos et une reprise de la guerre civile dans la République Dominicaine ne tromperaient personne. L'intervention des *marines* en République Dominicaine avait été due à l'échec absolu du complot ourdi par les milieux militaires dominicains et à la victoire du parti représentant le peuple dominicain et cette intervention avait changé l'équilibre des forces en faveur des ennemis du peuple dominicain. Les activités de la prétendue Commission spéciale de l'OEA n'étaient qu'un écran de fumée derrière lequel Washington avait essayé d'imposer sa volonté au peuple dominicain.

30. Le représentant des Etats-Unis avait parlé de l'assistance généreuse que l'agresseur donnait à sa victime, mais les Etats-Unis étaient tenus de satisfaire les demandes de réparation pour les dommages énormes que leur intervention avait causés. Bien que dans sa déclaration le représentant des Etats-Unis se fût efforcé de faire croire au bien-être et à la tranquillité dans la République Dominicaine, nul n'ignorait le coût terrible de la politique des Etats-Unis, qui visait à étouffer les mouvements de libération nationale dans différentes régions du monde.

31. A la 1231^e séance du Conseil de sécurité, le 22 juillet, le représentant de la Jordanie a exprimé l'inquiétude éprouvée par sa délégation à la suite des violations confirmées du cessez-le-feu qui avaient eu lieu en République Dominicaine et qui, selon le rapport du Secrétaire général du 16 juillet, avaient toutes été commises par les forces du général Imbert à l'exception d'une attribuée à la Force interaméricaine de paix. D'autre part, aucun des rapports de l'OEA sur les violations du cessez-le-feu de la part des forces de Caamaño n'avait été confirmé dans le rapport du Secrétaire général. De plus, le rapport du Secrétaire général indiquait qu'une atmosphère de peur régnait dans la région de San Francisco de Macoris en raison de la répression policière et du déni des droits civils. La délégation jordanienne espérait que le rapport de la Commission de criminologistes de l'OEA décrivant la violence contre les adversaires réels ou présumés employée par les forces de sécurité du général Imbert serait pris en considération par le Conseil de sécurité dans ses délibérations actuelles et elle désirait exprimer à M. Mayobre sa gratitude pour son rapport sur la situation dans la République Dominicaine au cours de la période considérée.

32. Le représentant de la France a déclaré que le rapport du Secrétaire général en date du 16 juillet justifiait pleinement, en dehors de toute autre considération, un nouvel examen par le Conseil de sécurité de la question dominicaine. A cet égard, la délégation française tenait à exprimer sa satisfaction de l'impartialité et de l'objectivité avec lesquelles M. Mayobre s'était acquitté de sa tâche.

33. Le représentant de la France a noté que de hautes personnalités latino-américaines avaient confirmé des renseignements largement diffusés dans la presse sur les atrocités commises dans la région de Saint-Domingue; il ne pouvait y avoir de doute que ces actes avaient été commis et leurs auteurs étaient connus. La délégation française ne pouvait que noter que la présence de la Force d'intervention n'avait pas empêché que se produisent des actions qui ne pouvaient que soulever la réprobation du Conseil. S'il n'y avait pas d'hostilités ouvertes, le rapport du Secrétaire général montrait que le cessez-le-feu avait été violé à maintes reprises et restait précaire et que la situation s'aggravait dans les provinces. Dans ces conditions, la présence du représentant du Secrétaire général à Saint-Domingue continuait à être utile. La création d'un gouvernement provisoire aussi représentatif que possible du peuple dominicain devenait de plus en plus urgente.

34. Le représentant de l'Uruguay a loué le Secrétaire général et son représentant dans la République Dominicaine pour les efforts qu'ils déployaient afin de tenir le Conseil dûment au courant de l'évolution des événements dans ce pays. Il était clair que les événements rapportés par le Secrétaire général, notamment le mouvement et le déploiement de troupes, constituaient une violation de l'ordre de cessez-le-feu strict donné par le Conseil de sécurité, ordre qui concernait toutes les forces militaires se trouvant en République Dominicaine.

35. Le rapport de la Commission de criminologistes de l'OEA désignait sans ambiguïté comme responsables des atrocités commises les autorités du Gouvernement de reconstruction nationale. La délégation uruguayenne tenait à exprimer sa condamnation des atrocités et sa certitude que le Conseil ne resterait pas indifférent à ces violations des droits de l'homme et trouverait une formule pour exprimer sa préoccupation.

36. A la même séance, M. Ruben Brache a réfuté les accusations de M. Guaroa Velazquez, selon lesquelles les exécutions dont avait parlé la Commission de criminologistes de l'OEA avaient eu lieu alors que la région intéressée était contrôlée par les forces constitutionnalistes. Le rapport lui-même, a-t-il fait observer, indiquait clairement que la zone était sous le contrôle du Gouvernement de reconstruction nationale.

37. Quant aux raisons de convoquer le Conseil, le représentant des Etats-Unis devrait reconnaître que les violations des droits de l'homme que l'on continuait de perpétrer dans la République Dominicaine justifiaient amplement la réunion, notamment du point de vue des Dominicains qui étaient victimes du crime de génocide.

38. Le gouvernement de M. Brache demandait à nouveau au Conseil d'exercer toute son autorité et son prestige afin d'obtenir le retrait de la prétendue Force interaméricaine de paix, car il ne pouvait pas y avoir la paix dans la République Dominicaine tant que cette Force y resterait.

39. A la 1232^e séance, le 26 juillet, le représentant des Pays-Bas a fait observer que la discussion en cours sur la formation en République Dominicaine d'un gouvernement provisoire permettait quelque optimisme. La délégation néerlandaise souhaitait s'associer aux orateurs qui avaient rendu hommage à la manière dont le représentant du Secrétaire général s'acquittait de sa tâche. C'est avec inquiétude, toutefois, qu'elle avait noté les violations du cessez-le-feu et elle estimait qu'il était indispensable pour parvenir à une solution du problème dominicain que le cessez-le-feu soit strictement observé et que l'on prévienne toute nouvelle effusion de sang.

40. La délégation néerlandaise se préoccupait vivement des événements récents, notamment des arrestations arbitraires et des coups de feu tirés sans discernement, et tenait à proclamer qu'elle condamnait ces violations des droits de l'homme. Les rapports reçus par le Conseil, notamment celui de la Commission de criminologistes de l'OEA, indiquaient que des droits fondamentaux de l'homme avaient été violés de façon flagrante dans la République Dominicaine. La délégation néerlandaise espérait sincèrement que de telles violations seraient empêchées à l'avenir.

41. M. Brache a déclaré que c'était avec une peine et une indignation profondes qu'il se voyait obligé d'informer le Conseil que les actes de répression commis par les forces du Gouvernement de reconstruction nationale se poursuivaient dans les zones occupées par la Force interaméricaine de paix et que la répression à l'intérieur du pays avait atteint une intensité aussi grande que celle des pires années de l'ère de Trujillo ou plus grande encore. Cette répression, jointe à la gravité de la situation économique, créait une situation explosive; on ne pouvait plus reculer davantage une solution rapide et juste du problème politique. Le retrait de la Force interaméricaine de paix interventionniste permettrait au peuple dominicain d'exercer son droit à l'autodétermination et de réaliser lui-même son gouvernement démocratique longtemps attendu.

42. M. Guaroa Velazquez a souligné que le Gouvernement de reconstruction nationale était le gouvernement réel de la République Dominicaine, alors que le prétendu Gouvernement constitutionnel, qui n'occupait que quelques pâtés de maisons dans la vieille ville de Saint-Domingue, n'était qu'une fiction. En ce qui concerne les violations du cessez-le-feu, les rapports du Secrétaire général indiquaient clairement qu'elles avaient pour la plupart été commises par les forces

rebelles cherchant à étendre la rébellion au reste du pays. En outre, le Gouvernement de reconstruction nationale était persuadé qu'aucun cessez-le-feu n'avait été accepté ou organisé de la façon habituelle; en tout cas, tout cessez-le-feu qui pouvait avoir existé avait expiré à cause des violations incessantes de la part de la faction rebelle. Ni l'ONU ni l'OEA ne pouvaient, en vertu de l'alinéa 7 de l'Article 2 ou de l'Article 17 de leurs Chartes respectives, intervenir le moins du monde en République Dominicaine car il s'agissait d'une guerre civile, partant d'une affaire intérieure.

43. Quant à la prétendue violation des droits de l'homme, le rapport de la Commission de criminologistes, lorsqu'on l'étudiait attentivement, semblait être faible, confus et contradictoire et ne pouvait donc servir de base pour établir les responsabilités et décider des sanctions. Le Président de la Commission, M. Schweitzer, n'avait-il pas dit qu'il était en désaccord avec plusieurs affirmations du rapport parce qu'il les jugeait partiales. Le Gouvernement de reconstruction nationale demandait officiellement au Conseil de sécurité de prendre les dispositions nécessaires pour envoyer en République Dominicaine une commission d'enquête composée de personnes étrangères au continent américain et connues pour leur esprit démocratique et leur impartialité et demandait une fois encore que la Force interaméricaine de paix soit retirée immédiatement de la République Dominicaine.

44. A la 1233^e séance du Conseil, le 26 juillet 1965, le Président a dit qu'il avait préparé une déclaration résumant les opinions concertées des membres du Conseil. Ces opinions étaient les suivantes: 1) les renseignements reçus par le Conseil et les rapports du Secrétaire général, en date des 16 juillet et 21 juillet 1965, témoignaient du fait qu'en dépit des résolutions 203 (1965) et 205 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 14 et 22 mai 1965, des violations du cessez-le-feu s'étaient produites. Des actes de répression commis à l'encontre de la population civile et d'autres violations des droits de l'homme ainsi que des renseignements révélant une aggravation de la situation économique dans la République Dominicaine avaient été portés à l'attention du Conseil; 2) les membres du Conseil avaient condamné les violations flagrantes des droits de l'homme en République Dominicaine, avaient exprimé le désir qu'elles prennent fin et avaient insisté à nouveau sur la nécessité de respecter rigoureusement le cessez-le-feu, conformément aux résolutions du Conseil; 3) les membres du Conseil estimaient indispensable que le Conseil continue de suivre de près la situation en République Dominicaine et qu'à cet effet le Secrétaire général continue à lui présenter des rapports.

45. A la même séance, le représentant du Royaume-Uni a associé sa délégation à la déclaration du Président. Il importait, a-t-il ajouté, que le cessez-le-feu demandé par le Conseil dans ses résolutions des 14 et 22 mai soit strictement observé. Les violations du cessez-le-feu non seulement portaient atteinte à ces résolutions, mais entravaient les délicates négociations actuellement engagées en vue d'un règlement politique par la Commission spéciale de l'OEA sous la présidence de l'ambassadeur Bunker. La délégation britannique espérait sincèrement que les efforts de l'OEA seraient bientôt couronnés de succès. Le rapport de la Commission de criminologistes soulignait la nécessité urgente et absolue de mettre un terme à la guerre civile dans la République. Le Conseil devrait continuer à suivre la situation de près. Le représentant du Royaume-Uni s'est félicité de l'assistance fournie à cet

égard par le Secrétaire général et son représentant en République Dominicaine.

46. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que la déclaration du Président paraissait traduire les préoccupations essentielles exprimées par les membres du Conseil à l'égard de la situation dans la République Dominicaine. D'autre part, sa délégation estimait également important de noter que l'OEA, représentée dans la République Dominicaine par la Force interaméricaine de paix, par sa Commission spéciale et par sa Commission des droits de l'homme, s'occupait avec énergie, et, dans l'ensemble, avec succès, des problèmes qui préoccupaient au premier chef le Conseil de sécurité: maintenir le cessez-le-feu, enquêter sur les violations des droits de l'homme et prendre des mesures afin de les prévenir. Le groupe de criminologistes, convoqué par la Commission interaméricaine des droits de l'homme pour enquêter sur les accusations d'atrocités, avait tenu le Conseil de sécurité entièrement au courant de ses activités. De plus, l'OEA, et en particulier sa Commission spéciale, poursuivait activement, en coopération avec les diverses factions et les divers éléments politiques de la République Dominicaine, ses efforts pour faciliter un règlement politique qui pût être accepté par le peuple dominicain tout entier et pour restaurer la paix et des institutions démocratiques stables dans le pays.

47. Le Président, parlant en tant que représentant de l'URSS, a déclaré que sa délégation ne s'opposait pas à ce que le Président formule, avec l'assentiment des autres membres du Conseil, certaines conclusions auxquelles ils étaient parvenus après avoir examiné la question dominicaine au cours des séances qui s'étaient tenues entre le 20 et le 26 juillet. La délégation soviétique estimait en même temps que l'adoption par le Conseil des résolutions des 14 et 22 mai, de même que leur élargissement dans le texte concerté qui venait d'être adopté, ne faisait pas disparaître, malgré toute leur utilité, les problèmes les plus importants dont dépendait la solution radicale du problème dominicain. Le Conseil demeurait saisi de ces problèmes comme de toute la question de la situation en République Dominicaine.

48. La délégation soviétique ne pouvait pas accepter l'analyse des événements en République Dominicaine que venait de faire le représentant des Etats-Unis. On savait notamment que les éléments interventionnistes américains avaient entraîné l'OEA à leur suite dans l'intervention armée en République Dominicaine en violation de dispositions précises de la Charte des Nations Unies qui interdisent aux organisations régionales d'entreprendre des mesures coercitives sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Il était absolument indispensable que les forces d'intervention soient retirées immédiatement du territoire de la République Dominicaine car ce n'était qu'ainsi que le pays pourrait décider librement de son avenir.

D. — Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité portant sur la période du 22 juillet au 17 août 1965

49. Dans un rapport portant sur la période comprise entre le 22 juillet et le 17 août 1965 (S/6615), le Secrétaire général a informé le Conseil qu'à l'exception de quelques incidents mineurs le cessez-le-feu à Saint-Domingue avait été observé et que les négociations de la Commission spéciale de l'Organisation des Etats américains en vue d'un règlement politique s'étaient poursuivies sur la base de nouvelles propositions soumises le 9 août 1965 aux parties en présence.

50. Bien que son représentant eût continué à recevoir des plaintes au sujet d'arrestations arbitraires qui auraient été opérées par les forces du "Gouvernement de reconstruction nationale", la situation concernant les droits de l'homme s'était en général améliorée. Un certain nombre de prisonniers politiques civils avaient été relâchés par le "Gouvernement de reconstruction nationale". Toutefois aucun prisonnier militaire n'avait encore été relâché par l'un ou l'autre camp.

E. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité entre le 22 juillet et le 17 août 1965

51. Par un télégramme daté du 9 août 1965 (S/6608), le secrétaire général adjoint de l'Organisation des Etats américains a transmis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte de nouvelles propositions que la Commission spéciale de l'OEA avait soumises le 9 août 1965 au "Gouvernement de reconstruction nationale" et au "Gouvernement constitutionnaliste" pour un règlement politique de la crise dominicaine. Ces propositions étaient contenues dans deux documents respectivement intitulés "Acte de réconciliation dominicaine" et "Acte institutionnel". Ces documents avaient été rendus publics en même temps qu'une "Déclaration au peuple dominicain" émanant de la Commission spéciale de l'OEA à Saint-Domingue.

52. L'"Acte de réconciliation dominicaine" contenait des dispositions relatives à l'acceptation par les deux parties d'un gouvernement provisoire sous la présidence de M. Héctor García Godoy; à une amnistie générale et à la mise en liberté de tous les prisonniers politiques; à la récupération des armes aux mains de la population civile; au retour des forces armées dans leurs quartiers et à la réincorporation dans leurs unités des membres des forces armées ayant pris part au conflit dans le camp constitutionnaliste; et à la mise en train de négociations au sujet des modalités et de la date de retrait de la Force interaméricaine de paix.

53. L'"Acte institutionnel" disposait notamment que le gouvernement provisoire organiserait des élections dans un délai de neuf mois à partir de la date d'entrée en vigueur de l'Acte institutionnel et remettrait le pouvoir au gouvernement élu dans les trente jours qui suivraient les élections. Le gouvernement élu convoquerait dans un délai de quatre mois à partir de son installation une assemblée constituante qui prendrait une décision sur la question constitutionnelle.

54. Dans la "Déclaration au peuple dominicain", la Commission spéciale soulignait la nécessité de paix et d'unité dans la République Dominicaine et lançait un appel au peuple dominicain pour qu'il appuie les propositions contenues dans l'Acte de réconciliation afin que le pays puisse revenir à la paix et à une situation normale.

55. Par un télégramme daté du 13 août 1965 (S/6612) le secrétaire général de l'OEA a transmis au Conseil de sécurité le texte d'un rapport que la Commission spéciale de l'OEA avait adressé à la Dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures. Ce rapport signalait que la Commission et les membres du gouvernement de reconstruction nationale avaient tenu une réunion au cours de laquelle le général Imbert avait annoncé que son gouvernement acceptait l'Acte de réconciliation dominicaine tel qu'il lui avait été soumis. La Commission spéciale avait également tenu une réunion avec le gouvernement constitutionnaliste au cours de laquelle celui-ci avait suggéré d'apporter des changements à l'Acte proposé. Le gou-

vernement constitutionnaliste insistait pour que certains membres de ses forces armées fissent l'objet d'un traitement différent de celui prévu dans l'Acte et il avait également essayé d'obtenir que certains officiers qui dirigeaient à ce moment-là les forces armées régulières du pays fussent destitués.

56. Au cours de la période allant du 22 juillet au 17 août 1965, le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis au Conseil de sécurité des rapports de la Force interaméricaine de paix relatifs à des attaques que la Force avait subies de la part des forces armées du gouvernement constitutionnaliste (S/6555, S/6557, S/6560, S/6563, S/6577, S/6587, S/6588, S/6595, S/6598, S/6600, S/6604).

57. Pendant cette période, l'Organisation des Etats américains a également tenu le Conseil de sécurité au courant des activités à Saint-Domingue de la Commission interaméricaine des droits de l'homme (S/6547, S/6555, S/6557, S/6559, S/6568, S/6570, S/6574, S/6590, S/6585, S/6598, S/6600, S/6604, S/6616).

F. — Rapport du Secrétaire général portant sur la période du 17 août au 2 septembre 1965

58. Dans un rapport portant sur la période indiquée (S/6649/Corr.1), le Secrétaire général a informé le Conseil de violations du cessez-le-feu qui s'étaient produites les 28 et 29 août à la suite de tirs de mitrailleuses et de mortiers provenant de positions contrôlées par les forces du général Imbert. Le Secrétaire général informait aussi le Conseil de la démission, le 30 août 1965, des membres du "Gouvernement de reconstruction nationale" dirigé par le général Imbert, et de la signature de l'Acte de réconciliation par les dirigeants du "gouvernement constitutionnaliste" le 31 août. Le même jour les commandants des forces armées et de la police nationale avaient signé une déclaration jointe à un texte distinct mais identique de l'Acte de réconciliation par laquelle ils s'engageaient à accepter l'Acte de réconciliation et l'Acte institutionnel et à soutenir la candidature de M. Héctor García Godoy comme président provisoire.

59. Le Secrétaire général signalait également que, le 31 août, le "gouvernement constitutionnel" avait libéré 108 détenus politiques et annoncé qu'il ne détenait plus aucun prisonnier politique. Les 1er et 2 septembre, le "Gouvernement de reconstruction nationale" avait libéré 38 prisonniers.

G. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité entre le 17 août et le 2 septembre 1965

60. Par un télégramme daté du 20 août (S/6627), le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis au Conseil de sécurité le texte d'un télégramme adressé par la Commission spéciale de l'OEA à la Dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures dans lequel la Commission spéciale recommandait notamment d'adopter, une fois que le gouvernement provisoire aurait été établi en République Dominicaine, une résolution aux termes de laquelle les modalités de retrait de la Force interaméricaine de paix et la date à laquelle ce retrait aurait lieu seraient arrêtées de concert avec la Dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures par le gouvernement provisoire.

61. Dans un télégramme daté du 27 août (S/6643), le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis un rapport que la Commission spé-

ciale de l'OEA avait adressé à la Dixième Réunion de consultation concernant la poursuite de ses efforts pour parvenir à un accord entre les parties sur la base des propositions qu'elle avait faites le 9 août 1965.

62. Dans un télégramme daté du 31 août (S/6644), le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis au Conseil le texte d'un rapport adressé par le commandant de la Force interaméricaine de paix à la Dixième Réunion de consultation au sujet des échanges de coups de feu qui avaient eu lieu à Saint-Domingue, le 29 août. Le matin du 30 août, une patrouille de la Force interaméricaine de paix avait tenté de pénétrer dans la zone contrôlée par les forces militaires du "Gouvernement de reconstruction nationale" pour déterminer les positions des mortiers mais les autorités du gouvernement précité ne lui avaient pas permis d'entrer dans la zone.

63. Le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis par une lettre datée du 1er septembre (S/6655) deux exemplaires de l'Acte de réconciliation dominicaine qui avaient été signés séparément le 31 août 1965 par des membres du "gouvernement constitutionnel" et de la Commission spéciale et par les commandants des forces armées et de la police nationale de la République Dominicaine.

64. Le dispositif de l'Acte de réconciliation dominicaine stipulait notamment que :

1. Les deux parties accepteraient le gouvernement provisoire présidé par M. Héctor García Godoy comme gouvernement souverain et unique de la République Dominicaine et lui offrirait leur pleine coopération ;

2. Les parties accepteraient l'Acte institutionnel comme instrument constitutionnel conformément auquel le gouvernement provisoire exercerait ses fonctions ;

3. Le jour de son installation le gouvernement provisoire décréterait une amnistie générale et prendrait les mesures nécessaires pour mettre en liberté tous les prisonniers politiques ;

4. Immédiatement après l'installation du gouvernement provisoire les forces en présence entreprendraient les opérations de retrait de leurs dispositifs de défense dans la zone actuellement contrôlée par elles. La Force interaméricaine de paix regagnerait ses quartiers en ne laissant sur les lignes actuelles que les réseaux de barbelés et des postes de garde à effectifs réduits. La démilitarisation et le désarmement des civils commenceraient sans délai dans la zone "constitutionnaliste". Les postes de garde et les postes de contrôle de la Force interaméricaine de paix seraient supprimés une fois que le gouvernement provisoire se serait assuré de la démilitarisation de la zone et du désarmement des civils. Le gouvernement provisoire prendrait les mesures nécessaires pour s'assurer de l'application des dispositions du présent article. Le Président provisoire désignerait les lieux où serait transférée la Force interaméricaine de paix jusqu'au moment où serait fixée la date à laquelle elle quitterait le pays ;

5. Le gouvernement provisoire assumerait la responsabilité du maintien de l'ordre public dans la zone de sécurité. Il pourrait à cette fin prendre toutes les mesures qu'il jugerait nécessaires ;

6. Le gouvernement provisoire établirait le plus tôt possible des postes spéciaux pour récupérer les armes actuellement aux mains de la population civile ;

7. Le "gouvernement constitutionnel" actuel prendrait toutes les mesures nécessaires pour que toutes les armes actuellement entre les mains de la population civile sous sa juridiction fussent remises aux postes de

récupération. Le gouvernement provisoire prendrait les mesures nécessaires pour récupérer les armes qui n'auraient pas été remises volontairement;

8. Après l'installation du gouvernement provisoire, les forces armées regagneraient leurs quartiers et se mettraient sous les ordres de leur commandant en chef, le Président provisoire. Les militaires qui avaient pris part au conflit seraient réincorporés aux forces armées sans discrimination ni représailles.

9. Conformément à la déclaration d'amnistie générale, aucun officier, sous-officier ou soldat des forces armées ne pourrait être traduit devant un tribunal militaire ou être puni pour des actes commis après le 23 avril 1965 à l'exception des délits de droit commun. Tous les membres des forces armées qui souhaiteraient quitter le pays pourraient le faire avec les garanties nécessaires et l'aide du gouvernement provisoire;

10. Le gouvernement provisoire entamerait immédiatement des négociations avec la Dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures au sujet des modalités et de la date du retrait de la Force interaméricaine de paix du territoire national.

65. Pendant la période considérée l'Organisation des Etats américains a également transmis au Conseil de sécurité d'autres communications traitant des activités de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et de la Commission spéciale de l'OEA; des réactions des partis politiques et des organisations privées aux propositions de la Commission spéciale pour un règlement politique; des déclarations appuyant les propositions émanant d'organisations, d'associations et d'institutions; et des rapports du commandant de la Force interaméricaine de paix relatifs à des violations du cessez-le-feu (S/6616, S/6622, S/6624, S/6625, S/6628, S/6629, S/6633, S/6634, S/6642, S/6643, S/6646, S/6652).

66. Le 3 septembre 1965, M. Héctor García Godoy a été installé dans ses fonctions de président du gouvernement provisoire de la République Dominicaine.

H. — Rapport du Secrétaire général portant sur la période du 2 septembre au 30 octobre 1965

67. Dans un rapport portant sur la période prenant fin le 23 octobre 1965 (S/6822), le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que, depuis l'installation du gouvernement provisoire présidé par M. Héctor García Godoy, le pays, malgré quelques sérieux reculs, revenait lentement mais régulièrement à une vie normale et pacifique. Des progrès avaient été réalisés dans le domaine de la démilitarisation ainsi que pour ce qui était de l'organisation de la police de Ciudad Nueva, l'ancienne zone "constitutionnaliste", et de l'intégration des forces de police. D'un autre côté les négociations sur d'autres problèmes clefs tels que l'intégration du personnel des forces armées "constitutionnalistes" s'étaient poursuivies à un rythme décevant dans un climat troublé par la méfiance mutuelle et aggravé par des actes de terrorisme et de violence. Le 20 octobre, le Président provisoire avait annoncé un nouveau plan pour la récupération des armes aux mains des civils.

68. Dans des additifs au rapport précité datés des 26, 28 et 30 octobre (S/6822/Add.1, 2 et 3), le Secrétaire général a informé le Conseil que, les 22 et 23 octobre, les échanges de coups de feu avaient recommencé dans la zone de la forteresse d'Ozama et que des fusillades sporadiques et désordonnées s'étaient produites dans d'autres secteurs de la ville. Le 23 octobre, un

gouverneur d'une province du Nord avait été tué et six autres fonctionnaires blessés par des inconnus.

69. Le rapport signalait également que, en raison de la crise persistante marquant les relations entre les autorités civiles et les forces armées dominicaines et craignant une occupation militaire de Ciudad Nueva, le Président provisoire, M. García Godoy, avait demandé à la Force interaméricaine de paix de garder tous les points névralgiques et tous les bâtiments publics de Ciudad Nueva. A la suite de cette demande, des unités de la Force interaméricaine de paix avaient été déployées dans la ville le 25 octobre au matin. Le même jour des éléments des forces armées dominicaines avaient bouclé un secteur de Ciudad Nueva et imposé des restrictions à tous les déplacements de civils. Peu de temps après, les services de la présidence avaient publié un communiqué annonçant que les militaires des forces armées dominicaines avaient reçu l'ordre de regagner leurs cantonnements et qu'il appartenait à la police nationale d'assurer le maintien de l'ordre public avec l'aide de la Force interaméricaine de paix.

70. Le rapport indiquait que des civils de Ciudad Nueva s'étaient plaints au représentant du Secrétaire général à Saint-Domingue que des éléments de la Force interaméricaine de paix et de la police nationale eussent fait des perquisitions et arrêté plusieurs civils. Le représentant du Secrétaire général avait également reçu plusieurs requêtes, dont certaines émanant de fonctionnaires du gouvernement, lui demandant d'user de ses bons offices pour obtenir la mise en liberté des personnes arrêtées.

71. Les 26 et 27 octobre, un certain nombre de manifestations avaient eu lieu contre la Force interaméricaine de paix; elles avaient été dispersées par des unités de la Force interaméricaine de paix sans autre incident.

72. Le rapport indiquait qu'à partir du 26 octobre le décret présidentiel consignait tous les militaires dans leurs cantonnements avait été appliqué aux troupes "constitutionnalistes" seulement et non aux forces armées dominicaines. Entre-temps, des violences et des désordres s'étaient produits ailleurs dans la ville de Saint-Domingue et dans l'intérieur du pays. Le 26 octobre, des troupes dominicaines avaient occupé l'aéroport de Saint-Domingue et empêché le Directeur des services d'immigration et d'autres fonctionnaires de s'y rendre. Le rapport indiquait que, dans les provinces, deux dirigeants du Parti révolutionnaire républicain (PRD) étaient tombés, victimes d'actes de violence, et qu'un troisième membre de ce parti avait été gravement blessé. Le 28 octobre la tension avait diminué à Saint-Domingue mais la crise entre le gouvernement provisoire et le Haut Commandement des forces armées dominicaines persistait.

I. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité entre le 4 septembre et le 30 octobre 1965

73. Le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, par une lettre datée du 20 octobre 1965 (S/6843 et Corr.1), a transmis au Conseil de sécurité des exemplaires du deuxième rapport général, daté du 24 septembre 1965, de la Commission spéciale à la Dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures. Ce rapport récapitulait les activités de la Commission depuis le 18 juin et traitait notamment des négociations en vue d'arriver à un règlement politique de la crise dominicaine, de l'installation

du gouvernement provisoire et des mesures qu'il avait adoptées pour ramener la paix et des conditions normales dans le pays. Ce rapport signalait que le gouvernement provisoire, conformément aux termes de l'Acte de réconciliation dominicaine, avait décrété une amnistie politique générale. Le Président provisoire avait également promulgué le 5 septembre un décret aux termes duquel le Centre d'entraînement des forces armées auparavant autonome et placé sous le commandement du général Elias Wessin y Wessin était réintégré dans l'armée dominicaine régulière. Le gouvernement provisoire avait également décidé que le général Wessin y Wessin devrait être retiré du service actif et envoyé dans un poste diplomatique à l'étranger. Le général Wessin y Wessin avait d'abord refusé d'obéir aux ordres du président provisoire mais plus tard le gouvernement provisoire, avec l'aide de la Commission spéciale et du commandant en chef de la Force interaméricaine de paix, avait obtenu l'assentiment du général Wessin y Wessin, qui avait quitté le pays le 9 septembre pour occuper le poste de consul général de la République Dominicaine à Miami en Floride.

74. Dans ses conclusions, le rapport indiquait que la Commission spéciale estimait avoir rempli l'une des principales tâches qui lui avaient été confiées par la Dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures en installant le gouvernement provisoire. De l'avis de la Commission, le peuple dominicain, sous la direction du nouveau gouvernement, pourrait revenir à la paix et à la tranquillité nécessaires au relèvement économique et social.

75. Le rapport indiquait également que, pendant la période où le gouvernement provisoire serait au pouvoir, l'Organisation des Etats américains devrait se charger des tâches suivantes :

a) Maintien de la Force interaméricaine de paix dans la République Dominicaine jusqu'à ce que la Dixième Réunion de consultation, en accord avec le président du gouvernement provisoire, décide de son retrait ;

b) Prolongation de la présence de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, à la demande du gouvernement provisoire ;

c) Nomination d'une commission électorale de l'OEA qui donnerait des conseils sur l'organisation et le déroulement des élections ; et

d) Elaboration d'un programme d'assistance technique et économique à l'intention de la République Dominicaine.

76. Le rapport recommandait à la Dixième Réunion de consultation de poursuivre ses travaux jusqu'à l'installation du gouvernement constitutionnel choisi aux élections qui devaient avoir lieu conformément à l'Acte constitutionnel, et à la Commission spéciale de continuer ses activités afin de pouvoir donner avis et conseils à la Force interaméricaine de paix ; il invitait la Dixième Réunion de consultation à recommander aux Etats Membres d'offrir, par l'intermédiaire de l'Organisation des Etats américains, une aide technique et économique à la République Dominicaine et lui recommandait de demander l'aide du Comité interaméricain de l'Alliance pour le progrès pour l'élaboration et l'exécution d'un plan de relèvement économique et de développement pour le pays ; le rapport recommandait également à la Dixième Réunion de consultation de désigner une personnalité "éminente" appartenant à l'un des Etats Membres comme représentant spécial de l'Organisation des Etats américains, cette personnalité devant être chargée

par le Secrétaire général de l'Organisation de diriger et de coordonner toutes les activités techniques et économiques de l'Organisation des Etats américains dans la République Dominicaine ; de plus le Secrétariat général devrait procéder à une étude des réclamations soumisees par les citoyens dominicains concernant les dommages et les blessures occasionnés par les événements qui avaient commencé le 24 avril 1965 et la Dixième Réunion de consultation devrait adopter une résolution modifiant le paragraphe 5 de sa résolution du 6 mai 1965, relative aux modalités et à la date de retrait de la Force interaméricaine de paix du territoire de la République Dominicaine.

77. Le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains, dans une lettre datée du 21 octobre (S/6844), a transmis le texte d'une résolution adoptée le 19 octobre 1965 par la Dixième Réunion de consultation des ministres des relations extérieures, dans laquelle cette dernière recommandait au Conseil de l'Organisation, au Secrétariat général, aux organisations spécialisées interaméricaines et aux autres organismes reliés au système interaméricain, d'examiner en priorité les demandes d'aide et de conseils techniques et financiers soumisees par le Gouvernement provisoire dominicain et de coopérer avec ce gouvernement selon les modalités sur lesquelles ils se seraient mis d'accord.

78. Le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis au Conseil de sécurité, par un télégramme daté du 29 octobre (S/6847), le texte d'un rapport en date du 25 octobre, adressé au Président de la Dixième Réunion de consultation par la Commission spéciale. Ce rapport se référait aux difficultés qui entravaient la mise en œuvre complète de l'Acte de réconciliation dominicaine, qui, disait-il, avaient été compliquées par certaines divergences de vues entre les autorités civiles et les forces armées de la République Dominicaine. A ce sujet, les représentants des autorités civiles avaient prétendu que les chefs des forces armées avaient refusé de se conformer aux instructions qui leur avaient été données par le gouvernement alors que les forces armées affirmaient que le gouvernement favorisait les éléments liés à l'ancien "gouvernement constitutionnel".

79. D'autres communications de l'Organisation des Etats américains, reçues par le Conseil de sécurité pendant cette période, comprenaient des communications relatives à des questions intéressant le nouveau gouvernement provisoire, aux activités de la Commission spéciale et de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, et à des violations du cessez-le-feu (S/6663, S/6674, S/6676, S/6677, S/6681, S/6741).

J. — Autres communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité pendant la période qui a pris fin le 23 novembre 1965

80. Par des télégrammes datés respectivement du 1er, du 13 et du 23 novembre (S/6856, S/6931, S/6970), l'Organisation des Etats américains a transmis au Conseil de sécurité le texte de rapports que la Commission spéciale de l'OEA avait adressés à la Dixième Réunion de consultation sur divers aspects de la situation dans la République Dominicaine pendant cette période, notamment le déploiement d'unités de la Force interaméricaine de paix dans l'ancienne zone "constitutionnaliste", le maintien de l'ordre public dans cette zone, les relations entre les autorités civiles et militaires, le retrait progressif des unités de la Force interaméricaine de paix de la zone "constitutionnaliste" et les

efforts déployés par le gouvernement provisoire pour rétablir des conditions normales et stimuler l'activité économique dans la ville de Saint-Domingue et dans l'ensemble du pays.

K. — Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité daté du 25 novembre 1965

81. Le Secrétaire général, dans un rapport au Conseil de sécurité daté du 25 novembre (S/6975), a indiqué que la situation s'était améliorée dans la République Dominicaine. Le gros de la Force interaméricaine de paix avait été retiré de la ville et la police nationale assumait progressivement la responsabilité du maintien de l'ordre public. Les relations entre les autorités civiles et militaires s'étaient également améliorées. Une tentative de coup d'Etat contre le gouvernement provisoire, fomentée par des éléments de l'extrême droite, avait été rapidement réprimée sans effusion de sang à Santiago de los Caballeros, deuxième ville du pays, par la police et des éléments des forces armées dominicaines. Le jour du coup d'Etat manqué, un contingent de la Force interaméricaine de paix avait été envoyé à Santiago et à Barahona à la demande du gouvernement provisoire et le Président de la Commission spéciale de l'OEA avait fait à la presse une déclaration affirmant que l'OEA accordait son plein appui au gouvernement provisoire.

L. — Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité pendant le mois de décembre 1965

82. Dans un rapport publié le 3 décembre (S/6991), le Secrétaire général a informé le Conseil que le gouvernement provisoire avait fixé la date des élections nationales au 1er juin 1966. Le gouvernement provisoire avait également annoncé le même jour que le délai fixé pour la remise des armes à feu aux termes du plan de rachat était prolongé jusqu'au 10 décembre 1965. Outre les armes à feu, des civils avaient remis des grenades et des munitions en réponse à l'appel lancé par le Président provisoire.

83. Dans un rapport du 17 décembre (S/7025), le Secrétaire général a signalé que des nouveaux troubles s'étaient produits à Saint-Domingue à la suite d'une grève des employés de l'Etat et des syndicats des travailleurs des sucreries.

84. Dans des rapports publiés les 20 et 27 décembre (S/7032 et Add.1, 2 et 3), le Secrétaire général a informé le Conseil d'une série d'incidents et d'actes de violence qui avaient eu lieu à Santiago de los Caballeros et à Saint-Domingue. Les rapports signalaient que les incidents avaient commencé au début de la matinée du 19 décembre à Santiago de los Caballeros, où plusieurs centaines d'anciens officiers "constitutionnalistes", notamment le colonel Francisco Caamaño, étaient arrivés pour une messe à la mémoire d'un officier "constitutionnaliste" tué pendant la révolution d'avril. Lorsque le groupe de "constitutionnalistes" s'était rendu à l'hôtel Matun, un contingent de l'armée de l'air dominicaine avait encerclé l'immeuble et avait ouvert un feu nourri sur l'hôtel. Les "constitutionnalistes" avaient riposté. Un cessez-le-feu avait été négocié par l'officier commandant les troupes de la Force interaméricaine de paix, à qui le Président provisoire avait demandé d'aider à rétablir l'ordre public dans la région.

M. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité pendant le mois de décembre 1965

85. Le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis au Conseil de sécurité, dans des

télégrammes datés du 4 et du 21 décembre respectivement (S/6994 et S/7034), le texte de deux rapports que la Commission spéciale de l'OEA avait adressés à la Dixième Réunion de consultation sur les événements qui s'étaient déroulés dans la République Dominicaine.

N. — Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité pendant le mois de janvier 1966

86. Le Secrétaire général, dans huit rapports traitant de l'évolution des événements dans la République Dominicaine au cours du mois de janvier 1966 (S/7032/Add.4 à 11), a informé le Conseil de sécurité d'un certain nombre de faits exposés ci-après.

87. Dans un discours à la nation diffusé le 3 janvier, le Président provisoire M. García Godoy avait adressé au peuple dominicain un appel à la concorde et à la compréhension réciproque, et annoncé qu'un groupe d'officiers devrait quitter le pays pour des missions spéciales et pour occuper des postes diplomatiques à l'étranger.

88. Le 6 janvier, le Président provisoire avait promulgué des décrets nommant un nouveau Ministre des forces armées et de nouveaux chefs d'état-major, et mutant plusieurs officiers supérieurs à l'étranger, notamment le commodore Rivera Caminero, ancien ministre des forces armées, et le colonel Francisco Caamaño Deñó. Le même jour, les forces armées dominicaines avaient publié un communiqué dans lequel elles s'élevaient contre la décision du Président et avaient occupé des installations de la radio-télévision de Saint-Domingue ainsi que le Centre de télécommunications de Saint-Domingue. Comme suite à une demande d'assistance du gouvernement provisoire, des détachements de la Force interaméricaine de paix, après une journée de négociations avec les Forces armées dominicaines, s'étaient rendus maîtres des bâtiments précités qu'ils avaient ensuite remis au gouvernement provisoire. La Commission spéciale de l'OEA avait publié un communiqué dans lequel elle assurait le gouvernement provisoire de son plein appui.

89. Bien que le terrorisme eût légèrement diminué, plusieurs incidents graves s'étaient produits à Saint-Domingue, notamment des coups de feu avaient été tirés sur M. León Bosch, fils de l'ancien président Juan Bosch, qui avait été gravement blessé par un sergent des forces armées dominicaines. Le 19 janvier, le gouvernement avait fermé deux stations de radio de Santiago pour avoir encouragé les forces armées à désobéir aux ordres du gouvernement.

90. Le 11 janvier, six anciens officiers "constitutionnalistes" avaient quitté la République Dominicaine pour occuper des postes diplomatiques à l'étranger conformément à l'ordonnance présidentielle du 6 janvier. Le 22 janvier, quatre officiers supérieurs des forces "constitutionnalistes", notamment le colonel Francisco Caamaño, avaient quitté le pays pour occuper des postes diplomatiques à l'étranger.

91. Le Secrétaire général a également informé le Conseil que, le 17 janvier, le général Alvaro Alves Da Silva Braga avait remplacé le général brésilien Hugo Panasco Alvim à la tête de la Force interaméricaine de paix. Le général Bruce Palmer, Jr, avait chargé du commandement du contingent des Etats-Unis de la Force interaméricaine de paix le général Robert R. Linnell.

O. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité pendant le mois de janvier 1966

92. Pendant le mois de janvier 1966 le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis au Conseil de sécurité le texte de rapports adressés par la Commission spéciale de l'OEA à la Dixième Réunion de consultation (S/7073, S/7074, S/7084, S/7089, S/7100/Corr.1) au sujet d'événements qui s'étaient déroulés dans la République Dominicaine et rendant compte de la coopération et de l'appui fournis par la Commission spéciale au gouvernement provisoire pendant la crise politique et militaire qui s'était produite à la suite des changements et des mutations effectués dans les forces armées dominicaines par le Président provisoire.

P. — Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité portant sur le mois de février 1966

93. Dans six rapports traitant de l'évolution des événements dans la République Dominicaine pendant le mois de février (S/7032/Add.12 à 17), le Secrétaire général a signalé au Conseil de sécurité plusieurs incidents graves ainsi que des actes de terrorisme qui s'étaient produits dans Saint-Domingue même et dans les environs à partir du 7 février. Il s'agissait notamment d'un échange de coups de feu à Saint-Domingue entre des éléments des forces armées et de la police dominicaines d'une part et d'anciens officiers "constitutionnalistes" d'autre part, et d'un accrochage entre des étudiants de Saint-Domingue et la police nationale.

94. La situation avait été aggravée par une grève générale lancée par les syndicats et des groupes politiques qui exigeaient le châtimement des responsables de la fusillade contre les étudiants et le départ d'officiers supérieurs appartenant aux forces armées dominicaines. L'activité économique de la ville et de certains quartiers d'affaires avoisinants avait été presque entièrement paralysée à la suite de ces incidents.

95. Le 11 février, le Ministre des forces armées, le commodore Rivera Caminero avait quitté la République Dominicaine pour rejoindre son poste d'attaché naval à Washington. Un nouveau ministre des forces armées avait été nommé.

96. Le 16 février, le Président García Godoy avait annoncé à la radio qu'il avait donné des ordres pour que les décrets du 8 janvier relatifs aux changements et mutations dans les forces armées dominicaines soient appliqués. Il avait donné l'ordre à tous les fonctionnaires de reprendre le travail sous peine de renvoi et il avait réaffirmé la ferme intention de son gouvernement d'appliquer la loi et de lutter à la fois contre la "subversion communiste" et contre celle fomentée par l'autre extrême.

97. Le 17 février, les chefs des grévistes avaient demandé aux travailleurs de reprendre le travail et les activités avaient repris leur cours normal dès le lendemain.

98. Le 26 février, le gouvernement provisoire avait annoncé de nouveaux changements dans le commandement des forces armées dominicaines et la création de trois nouveaux postes de vice-ministre des forces armées. Le Président avait également nommé un nouveau chef de police. Le même jour il avait annulé toutes les personnes qui avaient participé au coup d'Etat manqué du 22 novembre 1965.

Q. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité pendant le mois de février 1966

99. Pendant le mois de février le Conseil de sécurité a reçu trois communications du secrétaire général de l'OEA (S/7133 et Corr.1, S/7148, S/7163) qui transmettaient le texte de nouveaux rapports de la Commission spéciale de l'OEA à la Dixième Réunion de consultation sur les événements dans la République Dominicaine ainsi que des appels lancés au peuple dominicain pour rétablir la paix et l'ordre public et notamment un message de Sa Sainteté le Pape Paul VI.

R. — Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité portant sur le mois de mars 1966

100. Pendant le mois de mars, le Secrétaire général a publié huit rapports (S/7032/Add.18-25), dans lesquels il a informé le Conseil de sécurité de l'évolution des événements dans la République Dominicaine pendant cette période. Les rapports traitaient surtout de nouveaux incidents qui s'étaient produits dans la République Dominicaine et d'événements liés aux élections et à la campagne électorale qui avait commencé officiellement le 1er mars 1966.

101. Parmi les incidents les plus graves il y avait eu notamment, le 6 mars, la mort d'un garde du corps de M. Juan Bosch provoquée par un coup de feu tiré par un membre de la police nationale; à la suite de cet incident il y avait eu un échange de coups de feu entre les membres de la garde de M. Bosch et les agents de police. Il s'était également produit des incidents avec des soldats de la Force interaméricaine de paix: le 5 mars une grenade avait été lancée contre des soldats du contingent hondurègne dans un poste avancé de Ciudad Nueva à Saint-Domingue et un lieutenant et un soldat avaient été blessés.

102. En ce qui concerne les élections, les rapports informaient notamment le Conseil des faits suivants: le 1er mars, le Président García Godoy avait adressé une lettre aux chefs des partis politiques leur recommandant de faire tout leur possible pour que la campagne électorale se déroule dans une atmosphère d'ordre et de compréhension; le Ministre des forces armées avait envoyé une circulaire aux chefs des diverses armes fixant les règles de conduite que devraient observer les forces armées pendant la campagne électorale et insistant sur le fait qu'aucun membre des forces armées ne devait se mêler aux questions politiques (des instructions analogues avaient été envoyées à la police nationale par le nouveau chef de police, le général José Morillo); la Commission électorale centrale avait reconnu les partis politiques suivants: le Partido Liberal Evolucionista (PLE), le Partido Nacionalista Revolucionario Democrático (PNRD), l'Unión Cívica Nacional (UCN), le Partido Revolucionario Social Cristiano (PRSC), le Partido Revolucionario Dominicano (PRD), le Partido Reformista (PR) et l'Alianza Social Demócrata (ASD).

103. Pendant cette période le gouvernement avait annoncé l'envoi à l'étranger d'autres militaires appartenant à l'ancien groupe "constitutionnaliste" et aux forces armées dominicaines. Le chef de la police nationale avait aussi signalé de nouvelles mesures pour la récupération des armes et des munitions qui se trouvaient aux mains des civils ainsi que des changements apportés dans le personnel des forces de police.

S. — Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité portant sur le mois d'avril 1966

104. Pendant le mois d'avril, le Secrétaire général a publié cinq rapports (S/7032/Add.26-30), dans lesquels il informait en particulier le Conseil de sécurité des événements suivants concernant les élections qui devaient se dérouler prochainement dans la République Dominicaine.

105. Le 2 avril, le "Mouvement du 24 avril" avait été fondé à Saint-Domingue sous la direction de l'ancien Ministre "constitutionnaliste" de la présidence, M. Héctor Aristy. Un manifeste publié le même jour par ce mouvement déclarait qu'il ne s'agissait pas d'un parti politique et que l'objectif du mouvement était de lutter contre l'"intervention étrangère" et pour la légalité constitutionnelle et le développement économique et social.

106. Le 7 avril, le gouvernement provisoire avait abrogé la loi No 77 du 2 décembre 1963 aux termes de laquelle le "Movimiento 14 de Junio" avait été déclaré illégal. En conséquence, le "Movimiento 14 de Junio" avait été reconnu en tant que parti politique par la Commission électorale centrale.

107. Le 8 avril, le gouvernement provisoire avait reconnu provisoirement et seulement aux fins des prochaines élections les organisations et les partis politiques suivants: Partido Acción Revolucionaria, Partido Demócrata Cristiano, Partido Democrático Obrero Campesino et Partido Progresista Demócrata-Cristiano.

108. Au cours de conventions nationales qui avaient eu lieu pendant le mois d'avril, les candidats suivants à la présidence et à la vice-présidence avaient été désignés:

Le Partido Revolucionario Dominicano (PRD) avait choisi comme candidats à la présidence et à la vice-présidence, respectivement, M. Juan Bosch et M. Silvestre Antonio Guzmán. Le Partido Revolucionario Social Cristiano (PRSC) avait décidé de donner son appui aux candidats du PRD.

Le Partido Liberal Evolucionista (PLE), avec l'appui du Partido Nacionalista Revolucionario Democrático (PNRD), avait désigné M. Rafael F. Bonnelly, chef du Movimiento de Integración Nacional (MIN), comme candidat à la présidence et M. Tabare Alvarez Pereyra, membre du PLE, comme candidat à la vice-présidence.

Le Partido Reformista (PR), avec l'appui du Partido Demócrata Cristiano (PDC) et du Partido Vanguardia Revolucionaria Dominicana (VRD), avait désigné comme candidats à la présidence et à la vice-présidence, respectivement, M. Joaquin Balaguer et M. Francisco Augusto Lora.

Le Partido Alianza Social Demócrata (PASD) avait décidé de ne pas participer aux élections.

A sa Convention nationale du 15 avril, le Movimiento Revolucionario 14 de Junio avait annoncé qu'il appuyait les candidatures de M. Bosch et de M. Guzman. M. Bosch avait ensuite fait une déclaration dans laquelle il acceptait l'appui du PRSC, mais rejetait celui du Movimiento Revolucionario 14 de Junio.

109. Les rapports donnaient aussi des renseignements sur des incidents qui s'étaient produits dans la République Dominicaine pendant cette période. Bien qu'il y eût eu moins de cas de terrorisme à Saint-Domingue et dans les provinces, des étudiants et d'autres groupes s'étaient livrés à des manifestations pour protester contre la présence de la Force interamé-

ricaine de paix dans le pays. Il y avait également eu de l'agitation parmi les travailleurs municipaux.

110. Les 20 et 21 avril, six anciens cadets "constitutionnalistes" et un lieutenant-colonel du camp du "27 février" avaient été mutés à l'étranger.

T. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité pendant les mois de mars et d'avril 1966

111. Pendant cette période, le secrétaire général de l'Organisation des Etats américains a transmis au Conseil de sécurité le texte de rapports adressés par la Commission spéciale de l'OEA à la Dixième Réunion de consultation, donnant un compte rendu détaillé d'événements qui s'étaient produits dans la République Dominicaine (S/7206, S/7217, S/7227, S/7254).

U. — Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité pendant le mois de mai 1966

112. Dans quatre rapports publiés au cours du mois de mai (S/7032/Add.31 à 34 et Add.31/Corr.1), le Secrétaire général a informé le Conseil des événements relatifs aux élections qui devaient avoir lieu prochainement dans la République Dominicaine et d'autres faits nouveaux.

113. Au cours des deux premières semaines de mai, plusieurs échauffourées s'étaient produites à Saint-Domingue et dans les provinces entre membres du Partido Revolucionario Dominicano et membres du Partido Reformista. Le 6 mai, le gouvernement provisoire avait constitué une police électorale chargée principalement de protéger les leaders politiques pendant la campagne électorale. Le 11 mai, dans un discours télévisé, le président provisoire, M. García Godoy, s'était déclaré préoccupé par certains signes de pressions exercées par des groupes minoritaires décidés à entraver le processus électoral. Il avait fait appel à tous les secteurs de la population pour qu'ils assurent un climat de paix et d'ordre pendant les élections.

114. Le 13 mai, le gouvernement provisoire avait annoncé que 28 personnalités éminentes d'Amérique latine dont le nom lui avait été soumis par l'Organisation des Etats américains avaient accepté d'observer les élections en République Dominicaine. Le même jour, la Commission spéciale de l'OEA avait annoncé que les troupes de la Force interaméricaine de paix seraient consignées dans leurs cantonnements le jour des élections.

115. Le 17 mai, M. Juan Bosch, candidat du Partido Revolucionario Dominicano à la présidence, avait accusé les forces armées et la police nationale d'avoir persécuté des membres de son parti depuis l'ouverture de la campagne électorale et de s'être livrées à des activités politiques pour le compte du Partido Reformista. M. Bosch avait annoncé que le Comité exécutif de son parti avait décidé d'accorder un délai de 48 heures au gouvernement provisoire pour mettre fin à cet état de choses, faute de quoi le PRD se retirerait de la campagne électorale.

116. Le 18 mai, dans un discours à la nation, le président Héctor García Godoy avait répété que son gouvernement garantissait la liberté d'action à tous les partis politiques participant à la campagne électorale et avait promis de nouveau solennellement que cette liberté serait respectée. Le Président avait annoncé d'autre part qu'il avait décidé que toutes les forces armées seraient consignées dans leurs cantonnements à partir du 19 mai et jusqu'au jour des élections. Il avait annoncé aussi

qu'il avait chargé une commission composée de représentants des candidats à la présidence — chaque candidat désignant un représentant —, d'un membre de la Commission électorale centrale et d'un représentant spécial du Président de la République d'enquêter sur les plaintes présentées par les partis politiques et de veiller à l'exécution des décrets et règlements visant à assurer aux partis politiques les garanties requises.

117. A la suite du discours du Président provisoire et de déclarations faites par le Ministre des forces armées et par le Chef de la police nationale qui avaient donné des assurances que les membres des forces armées et de la police n'interviendraient pas dans les activités politiques entreprises dans le cadre de la campagne électorale, le Comité exécutif du Partido Revolucionario Dominicano avait annoncé que, les mesures prises par le gouvernement provisoire ayant mis fin à la crise politique, le parti participerait aux élections.

118. Le 23 mai, la Commission électorale centrale avait rejeté une demande du Movimiento Revolucionario 14 de Junio tendant à ce que les partisans du mouvement soient autorisés à voter en tant que tels pour la liste Bosch-Guzmán. La décision de la Commission se fondait sur le fait que M. Juan Bosch lui avait officiellement fait savoir que son parti avait refusé l'appui du mouvement. Le mouvement avait été informé que si ses partisans désiraient voter pour la liste Bosch-Guzmán, ils auraient à le faire sur les bulletins blancs du PRD.

119. Dans une déclaration faite à la presse, le 29 mai, la Commission spéciale de l'OEA avait signalé que 41 observateurs invités par l'OEA suivraient le déroulement des élections dans 21 provinces et dans le District national. Ces observateurs présenteraient un rapport au gouvernement provisoire.

120. La campagne électorale s'était terminée officiellement le 30 mai à minuit. Les candidats à la présidence et à la vice-présidence avaient l'appui des partis suivants :

M. Joaquín Balaguer et M. Francisco Augusto Lora étaient appuyés par le Partido Reformista, le Partido Demócrata Cristiano, le Partido Progresista Democrata-Cristiano et le Partido Liberal Evolucionista.

M. Rafael F. Bonnelly et M. Abel Fernández Simo étaient appuyés par le Partido Acción Revolucionaria, le Partido Nacionalista Revolucionario Democrático, le Partido Vanguardia Revolucionaria Dominicana et le Partido Unión Cívica Nacional.

M. Juan Bosch et M. Silvestre Antonio Guzmán étaient appuyés par le Partido Revolucionario Dominicano et le Partido Revolucionario Social Cristiano.

121. Le 30 mai, le Président provisoire, M. García Godoy, avait adressé à la Dixième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains une communication dans laquelle il faisait savoir qu'il avait donné pour instructions au représentant de la République Dominicaine auprès de l'Organisation des Etats américains de solliciter la convocation d'une réunion pour demander que la Force interaméricaine de paix se retire du territoire dominicain.

122. Dans la deuxième moitié du mois de mai, de nouvelles échauffourées mettant aux prises des membres de partis politiques opposés ainsi que des incidents auxquels étaient mêlés des membres de la police et des forces armées s'étaient produits à Saint-Domingue et ailleurs.

V. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité pendant le mois de mai 1966

123. Par un télégramme daté du 13 mai (S/7303), le secrétaire général de l'OEA a communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte d'une résolution adoptée le jour même par la Dixième Réunion de consultation autorisant le secrétaire général de l'OEA, comme suite à la note du Président provisoire de la République Dominicaine en date du 28 avril, à inviter, au nom de ce dernier, des personnalités éminentes de divers pays de l'hémisphère à observer, à titre personnel, le déroulement des élections prévues pour le 1^{er} juin 1966 et demandant au Conseil de l'Organisation d'ouvrir les crédits voulus à cette fin.

124. Par un télégramme daté du 27 mai (S/7324), le secrétaire général de l'OEA a communiqué au Secrétaire général, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte d'un rapport daté du 20 mai qui avait été adressé par la Commission spéciale de l'OEA à la Dixième Réunion de consultation. Dans ce rapport, qui contenait un aperçu des événements relatifs aux élections qui devaient avoir lieu sous peu en République Dominicaine et traitait d'autres questions connexes, il était dit, notamment, qu'à la demande du gouvernement provisoire de la République Dominicaine, la Force interaméricaine de paix avait commencé à déplacer ses effectifs pour les envoyer en dehors de la ville de Saint-Domingue, ces effectifs devant être remplacés par des membres des forces armées dominicaines et de la police nationale. La Force interaméricaine de paix ne maintenait dans la ville qu'un petit contingent près du "camp du 27 février". La Commission spéciale ajoutait que, d'après les informations dont elle disposait, le climat électoral paraissait être satisfaisant, malgré des incidents survenus entre les partis principaux dans l'atmosphère échauffée de la campagne électorale.

125. Par un télégramme daté du 31 mai (S/7332), le secrétaire général de l'OEA a communiqué au Secrétaire général, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte d'un nouveau rapport, daté du 26 mai, adressé par la Commission spéciale à la Dixième Réunion de consultation. Ce rapport contenait, entre autres, des renseignements sur la composition et les fonctions de la Commission chargée d'enquêter sur les actes pouvant entraver le déroulement des élections, créée par le gouvernement provisoire le 18 mai.

W. — Rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité pendant le mois de juin 1966

126. Le 4 juin, le Secrétaire général a publié un rapport (S/7338) consacré principalement aux élections qui avaient eu lieu dans la République Dominicaine le 1^{er} juin 1966.

127. Dans ce rapport, le Secrétaire général déclarait notamment que, mis à part quelques incidents sans gravité, les élections s'étaient déroulées dans l'ordre et le calme. Le 1^{er} juin, le Président provisoire, M. Héctor García Godoy, dans un discours à la nation, avait exprimé sa satisfaction devant la manière dont les élections s'étaient déroulées et avait demandé au peuple dominicain de respecter l'ordre afin de résoudre les problèmes du pays de façon pacifique.

128. Le 3 juin, la Commission électorale centrale avait publié les résultats provisoires des élections selon lesquels M. Joaquín Balaguer avait obtenu 754 409 voix et M. Juan Bosch 517 784 voix.

129. Le 3 juin, une personne avait été tuée et trois autres blessées lorsque des membres de la police nationale avaient entrepris de disperser, dans un parc public de Saint-Domingue, un groupe de manifestants qui protestaient contre les résultats des élections. Dans la soirée du même jour, une fusillade nourrie avait éclaté entre des éléments de la police et de l'armée, d'une part, et les gardes stationnés devant la maison de M. Héctor Aristy, un ancien chef "constitutionnaliste", de l'autre. Deux des gardes de M. Aristy avaient été tués et un autre blessé.

130. Le même jour, le Comité exécutif du Partido Revolucionario Dominicano avait décidé de contester les résultats des élections dans les municipalités où il existait, selon lui, des preuves d'irrégularités.

131. Toujours le 3 juin, la Commission électorale centrale avait publié un communiqué indiquant qu'elle avait reçu des plaintes selon lesquelles on aurait trouvé, dans des bureaux de vote, des urnes, des bulletins de vote et des objets divers, et déclarant que cette découverte ne devait pas être considérée comme l'indice d'une fraude de nature à douter de la régularité des élections qui avaient eu lieu honnêtement le 1^{er} juin. Il y avait eu des cas isolés où le personnel responsable des bureaux de vote avait omis de ramasser les objets en question à la fin du scrutin et certaines personnes, apparemment désireuses de semer l'inquiétude parmi la population, avaient répandu la nouvelle que ces objets avaient été utilisés au détriment des intérêts politiques de secteurs particuliers.

132. Dans un additif publié le 15 juin (S/7338/Add.1), le Secrétaire général portait à la connaissance du Conseil les faits suivants :

133. Le 4 juin, le Partido Revolucionario Dominicano avait fait tenir à la Commission électorale centrale un document dans lequel il déclarait que les irrégularités qui s'étaient produites au cours des élections étaient "graves et inquiétantes". Le PRD avait demandé à la Commission d'ordonner un pointage et une vérification des résultats des élections et, cela fait, de décider si les élections étaient valides ou s'il fallait les annuler.

134. Le 7 juin, le PRD avait interpellé le Président de la Commission électorale centrale, M. Angel M. Liz, et avait récusé un communiqué publié le 3 juin par la Commission et qui, selon le PRD, montrait qu'il y avait eu jugement *a priori* concernant l'honnêteté et la légalité des élections.

135. En outre, le Movimiento Revolucionario 14 de Junio et le Partido Revolucionario Social Cristiano, ainsi qu'un certain nombre d'organisations syndicales, s'étaient plaints que les élections avaient été frauduleuses.

136. Le 7 juin, le Partido Reformista, commentant le document dans lequel le PRD contestait les résultats des élections, avait déclaré que le PRD n'avait pas mentionné de cas précis de fraude ni les faits qui auraient pu donner à penser qu'il y avait eu fraude; il avait par conséquent rejeté les accusations formulées par le PRD.

137. Le 13 juin, M. Bosch avait défini dans un discours la position du PRD sur la question des élections contestées et sur l'attitude du parti à l'égard du nouveau gouvernement et avait déclaré que, bien que son parti fût en mesure de produire de nombreuses preuves d'irrégularités commises au cours des élections, il n'avait pas l'intention de contester les résultats des élections. Le PRD, avait-il déclaré, avait été vaincu aux élections parce qu'il y avait eu "fraude et coercition" et, en particulier, "parce que les menaces dont avaient fait l'objet

les paysans avaient porté, étant donné les conditions qui existaient dans les campagnes". Soulignant l'importance du rôle qui revenait à l'opposition dans un système démocratique, le chef du PRD avait déclaré que son parti n'accepterait ni un gouvernement de coalition, ni un gouvernement d'union, mais assumerait le rôle d'une opposition "créative, démocratique et sérieuse" afin de reconstruire le pays économiquement et socialement et de protéger les droits des citoyens.

138. Dans un additif publié le 22 juin (S/7338/Add.2), le Secrétaire général a porté à la connaissance du Conseil de sécurité les résultats définitifs des élections du 1^{er} juin 1966, tels qu'ils avaient été proclamés, le 21 juin, à Saint-Domingue, par la Commission électorale centrale. Ces résultats étaient les suivants: M. Joaquin Balaguer 769 265 voix, M. Juan Bosch 525 230 voix et M. Rafael F. Bonnelly 39 535 voix.

139. Dans une déclaration, le Président de la Commission électorale centrale avait mentionné les faits ci-après relatifs aux résultats des élections: 1) le Partido Revolucionario Dominicano et le Partido Revolucionario Social Cristiano avaient contesté les résultats des élections dans 189 bureaux de vote, représentant au total 68 919 suffrages. Après déduction de ce chiffre du total des voix obtenues par M. Joaquin Balaguer et par M. Juan Bosch, le chiffre obtenu par chacun de ces candidats était le suivant: M. Joaquin Balaguer 700 346 et Juan Bosch 456 311; 2) aucune autre contestation touchant les élections n'avait été présentée aux commissions électorales municipales à l'expiration du délai imparti à cet effet; 3) eu égard au fait que ces contestations ne pouvaient modifier les résultats de l'élection de Joaquin Balaguer et d'Augusto Lora, la Commission électorale centrale avait déclaré que ceux-ci avaient été élus aux fonctions de Président et de Vice-Président respectivement.

140. Dans les élections au Congrès, le Partido Reformista avait obtenu 22 sièges au Sénat et 47 sièges à la Chambre des députés et le Partido Revolucionario Dominicano avait obtenu 5 sièges au Sénat et 26 sièges à la Chambre des députés.

141. Le nombre des voix obtenues par les divers partis politiques dans chaque province était indiqué dans une annexe au rapport du Secrétaire général.

142. Dans un additif publié le 30 juin (S/7338/Add.4), le Secrétaire général a fait savoir au Conseil de sécurité que, conformément aux dispositions de la résolution adoptée par la Dixième Réunion de consultation des Ministres des relations extérieures de l'Organisation des Etats américains, le 24 juin, des éléments de la Force interaméricaine de paix avaient commencé à se retirer de la République Dominicaine. Selon un communiqué publié le 28 juin par le quartier général de la Force interaméricaine de paix à Saint-Domingue, le retrait des troupes de la Force et de son matériel s'échelonne sur une période de trois mois. Le communiqué signalait que l'effectif total de la Force, qui était de 23 000 hommes en mai 1965, était tombé au chiffre de 8 000 hommes environ.

X. — Communications de l'Organisation des Etats américains reçues par le Conseil de sécurité pendant le mois de juin 1966

143. Par un télégramme daté du 1^{er} juin (S/7335), le secrétaire général de l'OEA a communiqué au Conseil de sécurité le texte d'un nouveau rapport de la Commission spéciale de l'OEA à la Dixième Réunion de consultation sur les événements concernant les élections en République Dominicaine.

144. Par un télégramme daté du 6 juin (S/7342), le secrétaire général de l'OEA a communiqué au Secrétaire général, pour l'information du Conseil de sécurité, le texte d'un rapport daté du 2 juin 1966, présenté au Président provisoire, M. Héctor García Godoy, par le Groupe d'observateurs chargés par l'Organisation des Etats américains d'observer les élections dans la République Dominicaine. Dans ce rapport, les observateurs déclaraient notamment que les fonctionnaires chargés des opérations électorales s'étaient acquittés efficacement et avec impartialité de leur tâche, tandis que les autorités de police s'étaient tenues complètement à l'écart du scrutin lui-même. Les observateurs avaient noté avec grande satisfaction l'ordre qui avait régné pendant le vote et avaient conclu que les opérations avaient été menées avec un degré d'honnêteté et de bonne foi qui permettait de dire que le déroulement du scrutin avait été tout à fait satisfaisant.

145. Enfin, le rapport indiquait que, de l'avis de tous les observateurs, les élections avaient été un "acte exemplaire de pureté démocratique" qui faisait honneur aux dirigeants politiques et aux responsables des élections, aux chefs des partis politiques participant au scrutin et à tous les citoyens dominicains.

146. Par un télégramme daté du 6 juin (S/7343), le secrétaire général de l'OEA a communiqué au Conseil de sécurité le texte d'un rapport daté du 2 juin adressé par la Commission spéciale à la Dixième Réunion de consultation et concernant les résultats des élections. Dans ce rapport, la Commission déclarait notamment que les élections s'étaient déroulées "dans l'ordre le plus parfait et dans une atmosphère de paix et de liberté".

Une déclaration de la Commission spéciale au sujet du déroulement des élections et une déclaration du Groupe d'observateurs de l'OEA exprimant leur satisfaction concernant la façon dont ces élections s'étaient déroulées et félicitant le peuple dominicain étaient jointes au rapport.

Y. — Rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité daté du 2 juillet 1966

147. Dans un rapport présenté au Conseil de sécurité le 2 juillet (S/7338/Add.6), le Secrétaire général a déclaré que M. Joaquín Balaguer et M. Francisco Augusto Lora avaient prêté serment le 1^{er} juillet devant l'Assemblée nationale en tant, respectivement, que Président et Vice-Président de la République Dominicaine. Dans son discours d'entrée en fonctions, M. Balaguer avait déclaré que le pays avait retrouvé l'ordre et que nul ne serait autorisé à vivre en dehors de la légalité. Il avait formulé une politique d'austérité devant permettre d'édifier sur des bases plus solides la structure économique, administrative et financière de la République. Son gouvernement appuierait l'OEA et s'emploierait, à l'intérieur de cette organisation, à veiller à ce que jamais plus des troupes étrangères ne portent atteinte à la souveraineté nationale. Il était dans les intentions de son gouvernement d'agir avec la dernière énergie si des extrémistes cherchaient à troubler l'ordre public, mais il protégerait les membres de l'opposition contre les persécutions et veillerait à ce que les symboles de l'oppression passée disparaissent à jamais de la vie dominicaine.

Chapitre 2

LETTRE, EN DATE DU 26 DÉCEMBRE 1963, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE CHYPRE

A. — Communications et rapports reçus entre le 16 juillet et le 2 août 1965

148. Le 25 juillet 1965, le Vice-Président de Chypre a fait savoir au Secrétaire général (S/6562) que les membres grecs de la Chambre des représentants de Chypre avaient empêché les membres turcs d'assister à la réunion de la Chambre le 23 juillet 1965 et avaient voté une loi électorale qui, selon lui, était incompatible avec la Constitution de la République et qui ne tenait aucun compte de l'existence dans l'île de la communauté turque avec des droits égaux. Cette mesure était également contraire à la résolution 186 du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1964.

149. Le 29 juillet 1965, le Secrétaire général a, dans son rapport sur l'évolution récente de la situation à Chypre (S/6569), attiré l'attention du Conseil de sécurité sur certains faits nouveaux qui avaient accru la tension dans l'île. Il a déclaré que, le 20 juillet 1965, le Gouvernement chypriote avait approuvé un projet de loi portant prorogation du mandat du Président de la République et des membres de la Chambre des représentants pour une période ne dépassant pas 12 mois, mais ne faisant aucune mention du Vice-Président. Le gouvernement avait également approuvé un projet de loi électorale qui ne faisait aucune mention de la distinction entre les communautés prévue dans la Constitution de 1960. Ces deux projets de loi avaient été adoptés par la Chambre des représentants le 23 juillet

1965. Le même jour, les membres chypriotes turcs de la Chambre des représentants avaient adopté une résolution prorogeant le mandat du Vice-Président et des membres chypriotes turcs de la Chambre des représentants pour une période ne dépassant pas un an.

150. Tout au long de cette période de tension accrue, M. Bernardes, représentant spécial du Secrétaire général à Chypre, et le général Thimayya, commandant de la Force des Nations Unies à Chypre, avaient offert leurs bons offices au Gouvernement de Chypre et à la communauté chypriote turque et avaient ainsi réussi à maintenir entre eux des moyens de communication.

151. Le 27 juillet 1965, le Secrétaire général, lui-même, avait demandé, par l'intermédiaire de ses représentants à Chypre, au gouvernement et aux dirigeants chypriotes turcs de faire preuve de modération et de s'abstenir de tous actes risquant de précipiter la crise. Il avait reçu les assurances souhaitées des deux parties intéressées.

152. Le 30 juillet 1965 le représentant de la Turquie a attiré l'attention du Président du Conseil (S/6571) sur les deux lois adoptées par la Chambre des représentants de la République de Chypre, dont il affirmait qu'elles constituaient une violation flagrante des accords internationaux sur lesquels était fondée la Constitution de Chypre et qu'elles avaient été approuvées au complet mépris de la résolution 186 du Conseil de sécurité, en date du 4 mars 1964. Il demandait la convocation rapide

du Conseil de sécurité afin qu'il examine la situation et prenne des mesures pour empêcher que de telles violations ne se renouvellent.

153. Le même jour, le représentant de Chypre a fait connaître au Président du Conseil (S/6573) la position de son gouvernement en ce qui concernait les lois récemment adoptées par la législature chypriote. Il affirmait qu'il avait été nécessaire de prendre des dispositions provisoires étant donné que le mandat du Président et des membres de la Chambre des représentants devait venir prochainement à expiration, plus précisément le 16 août 1965, et que, cette question étant du ressort exclusif de Chypre, toute intervention extérieure devait être rejetée. Il réaffirmait également la position de son gouvernement selon lequel les traités internationaux avaient été imposés à Chypre de l'extérieur, sans le consentement du peuple, et étaient incompatibles avec la Charte des Nations Unies. En aucun cas la nouvelle législation ne se fonderait sur les dispositions constitutionnelles précédentes, qui favorisaient les divisions.

154. Le 31 juillet 1965 le représentant de Chypre a prié le Président du Conseil (S/6581) de bien vouloir convoquer une réunion extraordinaire du Conseil pour examiner la plainte déposée par son gouvernement contre le Gouvernement turc du chef d'actes d'ingérence dans les affaires intérieures de Chypre et d'une menace de recours à la force contre l'intégrité territoriale et l'indépendance politique de ce pays en violation de la Charte.

155. Le 2 août, le Secrétaire général dans un nouveau rapport au Conseil (S/6586) a porté à la connaissance de ses membres les mesures prises par les Chypriotes turcs pour pourvoir temporairement à l'élection du Vice-Président de la République et des membres chypriotes turcs de la Chambre des représentants. Ces mesures stipulaient également que seules les lois électorales en vigueur avant le 21 décembre 1963 s'appliqueraient aux membres de la communauté chypriote turque.

156. Au cours de cette même période diverses autres communications ont été reçues du représentant de Chypre concernant les manœuvres militaires exécutées par les forces armées chypriotes (S/6534), et le retour à Chypre d'étudiants chypriotes turcs revenant de l'étranger (S/6549), ainsi que du représentant de la Turquie au sujet d'actes arbitraires commis contre les membres de la communauté turque à Chypre (S/6576).

B. — Examen de la question de la 1234^e à la 1236^e séance, du 3 au 10 août 1965

157. La lettre du représentant de la Turquie, datée du 30 juillet 1965 (S/6171), et celle du représentant de Chypre, datée du 31 juillet 1965 (S/6581), ont été inscrites à l'ordre du jour de la 1234^e séance du Conseil, tenue le 3 août 1965, et les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont été invités à nouveau, sur leur demande, à participer à la discussion.

158. Ouvrant le débat, le représentant de la Turquie a de nouveau exprimé l'opinion que le but ultime de la communauté chypriote grecque était l'union avec la Grèce, et que les Chypriotes grecs s'étaient efforcés d'atteindre cet objectif grâce à une série de "faits accomplis" depuis l'adoption de la résolution du 4 mars 1964 du Conseil. La nouvelle loi électorale adoptée à Chypre était une autre mesure de cet ordre. L'élément chypriote turc des organes exécutif et législatif de la République avait proposé à plusieurs reprises la convocation du Gouvernement constitutionnel et du Parlement consti-

tutionnel et leur proposition avait été rejetée par les Chypriotes grecs. Les termes "Gouvernement chypriote" ne pouvaient donc désigner que l'administration chypriote grecque de fait.

159. Il a également attiré l'attention du Conseil sur les droits reconnus à la Turquie par le Traité de garantie, sur la demande adressée par la Turquie aux autres Puissances garantes en vue de procéder aux consultations prévues à l'article 4 de ce traité et sur la protestation adressée au Ministère des affaires étrangères de Chypre à propos des mesures prises par la législature chypriote. Pour conclure, il a fait observer que ce n'était pas seulement les droits de la communauté turque ou de la Turquie qui étaient en jeu mais la paix de la région et l'aptitude du Conseil à maintenir la paix.

160. Le représentant de Chypre a déclaré qu'en portant plainte devant le Conseil la Turquie cherchait à aggraver la tension afin de justifier éventuellement une nouvelle intervention militaire contre Chypre. Son gouvernement s'inquiétait de la menace d'agression que faisait peser la Turquie sur Chypre, notamment par sa note du 27 juillet 1965 où elle déclarait se réserver le droit de prendre toutes les dispositions nécessaires aux termes du Traité de garantie si elle désapprouvait un événement quelconque survenu à Chypre. S'il existait une situation grave à Chypre il ne fallait pas l'attribuer à la promulgation de nouvelles lois mais à l'ingérence de la Turquie dans les affaires intérieures de l'île et aux efforts incessants qu'elle faisait pour créer une division de fait.

161. Donnant quelques précisions sur la nouvelle loi promulguée par son gouvernement, le représentant de Chypre a déclaré que son pays, de même que tout autre Etat souverain, avait le droit de modifier sa législation électorale et de prolonger le mandat de son Président ou de son parlement pour assurer la marche normale de l'Etat. Comme l'avait reconnu le Médiateur des Nations Unies, les événements qui s'étaient produits à Chypre depuis décembre 1963 avaient créé une situation telle qu'il était impossible de revenir à la Constitution de 1960. La nouvelle loi électorale ne pouvait donc nullement suivre le principe de division des dispositions constitutionnelles précédentes, qui, du fait qu'elles étaient anormales et d'une application impossible, avaient été l'une des raisons principales de la crise chypriote. Le Traité de garantie qui avait été d'emblée en conflit direct avec les dispositions fondamentales de la Charte avait été imposé au peuple chypriote par la contrainte et le chantage. La non-validité du Traité de garantie était devenue évidente quand l'île avait été victime de bombardements en août 1964 et en ce qui concernait le Gouvernement de Chypre il n'existait plus.

162. Le Gouvernement chypriote faisait tout son possible pour maintenir la paix à Chypre et pour coopérer sans réserve avec la Force et avec le Médiateur des Nations Unies en application de la résolution du 4 mars 1964 du Conseil.

163. Le représentant de la Grèce a déclaré comprendre la position éminemment prudente adoptée par certains Membres de l'Organisation quant au moment que le Gouvernement chypriote avait choisi pour promulguer les nouvelles mesures législatives, mais ne pas comprendre en revanche pourquoi la Turquie était venue porter plainte au Conseil. Les rapports du Secrétaire général, tout en indiquant une augmentation de la tension, ne contenaient rien d'alarmant et le Secrétaire général avait reçu des deux parties au différend l'assurance qu'elles feraient preuve de modération et éviteraient toute mesure de nature à précipiter une crise.

164. La politique de la Turquie à l'égard de Chypre avait toujours été une politique négative, une politique d'obstruction, et il était regrettable que la Turquie ne semble toujours pas disposée à rectifier les erreurs de la Constitution de 1960, surtout au moment où le Gouvernement grec avait entamé des pourparlers avec la Turquie en vue de faciliter le règlement pacifique du problème de Chypre.

165. Le représentant de la Turquie, exerçant son droit de réponse, a déclaré que la Turquie n'avait proféré aucune menace à l'encontre de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de Chypre. La note adressée à Chypre par la Turquie le 27 juillet était une mise en garde officielle et ne pouvait en rien être interprétée comme une menace. L'assertion que le Traité de garantie était devenu caduc parce qu'il avait été violé était illogique. Le Traité avait été accepté sans réserve par toutes les parties intéressées et nul n'avait alors évoqué la question d'un conflit entre ce traité et la Charte. En conclusion, le représentant de la Turquie a rejeté une fois encore le rapport du Médiateur mais a affirmé que son gouvernement était prêt à poursuivre la recherche d'une solution concertée de la question de Chypre.

166. Le représentant de Chypre a indiqué que, pour son gouvernement, les accords de Londres avaient cessé d'exister. Si la Turquie insistait sur leur validité, elle ferait bien de porter la question devant la Cour internationale de Justice. Des entretiens entre la Grèce et la Turquie permettraient peut-être d'améliorer l'atmosphère mais le problème de Chypre ne pouvait être résolu que si les Chypriotes exerçaient leur droit à l'autodétermination.

167. Chypre coopérait étroitement avec le Médiateur des Nations Unies et espérait qu'il pourrait poursuivre sa tâche. Malgré certaines réserves, le Gouvernement chypriote estimait que les critères énoncés par le Médiateur étaient justes et conformes à l'esprit de la Charte des Nations Unies. Sa politique se fondait sur le principe que Grecs et Turcs à Chypre pouvaient et devaient vivre ensemble.

168. Dans une lettre datée du 4 août 1965 (S/6594), le représentant de la Turquie a demandé que M. Rauf Denktas, président de la Chambre communale turque de Chypre, soit autorisé à prendre la parole devant le Conseil en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

169. A la 1235^e séance du Conseil, le 5 août 1965, le Président du Conseil, prenant la parole en qualité de représentant du Royaume-Uni, a rappelé que la politique constante de son gouvernement à l'égard de Chypre avait été d'encourager les progrès dans le sens d'un règlement politique qui soit acceptable par tous les intéressés, en application de la résolution du Conseil du 4 mars 1964, résolution dont ceux-ci avaient appuyé de tout leur pouvoir l'esprit et l'intention. Son gouvernement estimait que la nouvelle loi électorale constituait une violation de la Constitution de Chypre et il regrettait que le Gouvernement chypriote ait agi ainsi compte tenu des paragraphes 1 et 3 du dispositif de la résolution du 4 mars. Le Traité de garantie faisait partie d'une série de traités sur lesquels reposait l'indépendance de Chypre. Ces traités avaient été négociés librement et ils ne pouvaient être abrogés de façon unilatérale. Une modification ne pouvait y être apportée que par voie de négociations ou par toute autre méthode acceptable pour les parties intéressées. Il semblait souhaitable au Gouvernement du Royaume-Uni que, jusqu'à ce que les traités relatifs à Chypre aient pu être modifiés d'un commun accord, les rouages de l'Etat chypriote fonc-

tionnent conformément à la Constitution. La nouvelle législation avait rendu la situation plus difficile et avait amené les dirigeants chypriotes turcs à prendre des mesures parallèles que le Gouvernement du Royaume-Uni jugeait exactement de la même façon. Il demandait donc instamment au Gouvernement chypriote de ne pas prendre d'autres mesures pour donner effet à la nouvelle législation et se félicitait des conseils de modération donnés aux deux parties par le Secrétaire général et par ses représentants à Chypre.

170. Le représentant des Etats-Unis a fait observer que la nouvelle législation de Chypre ne pouvait guère être qualifiée de "modérée" au sens de la résolution du 4 mars 1964 du Conseil de sécurité. Les Etats-Unis se joignaient au Secrétaire général pour exhorter les parties à faire preuve de modération et à s'abstenir de toute action qui risquerait d'aggraver la situation, quels que soient les droits invoqués par l'une ou l'autre partie. Tous les intéressés devaient s'efforcer de négocier et de résoudre leurs différends dans le respect des droits d'autrui. Il était nécessaire de respecter strictement la résolution du Conseil du 4 mars 1964 si l'on voulait progresser vers un règlement concerté.

171. Le représentant de la France a déclaré que son gouvernement s'était félicité de l'amélioration de la situation constatée depuis plusieurs mois à Chypre. Cependant, la décision que venait de prendre le Gouvernement chypriote compromettrait les progrès accomplis. Le Conseil pourrait utilement réaffirmer sa résolution du 4 mars 1964, car le respect de ses dispositions faciliterait les entretiens directs, et exprimer le vœu qu'aucune mesure de caractère unilatéral ne vienne en compromettre l'effet. Les deux parties devaient se garder non seulement de tout recours à la force mais aussi de toute menace d'y recourir.

172. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son gouvernement continuait à préconiser une solution de la question de Chypre fondée sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de Chypre et sur le respect des droits légitimes des Chypriotes, qu'ils soient d'origine grecque ou turque. Selon le Gouvernement de l'Union soviétique, le retrait du territoire de Chypre de toutes les troupes étrangères et la suppression de toutes les bases militaires étrangères qui y étaient établies constituait la condition primordiale pour que la population chypriote puisse résoudre véritablement ses problèmes intérieurs sans ingérence étrangère. Toutes les parties intéressées devaient observer scrupuleusement la résolution du Conseil du 4 mars 1964.

173. Le représentant de la Turquie a déclaré que son gouvernement recherchait une solution qui puisse recueillir l'assentiment de toutes les parties, mais à la condition que l'on ne cherche pas à imposer une solution par la force et par la méthode du "fait accompli". La Turquie avait été de bonne foi mais on pouvait douter de la sincérité de la Grèce.

174. Le représentant de la Grèce a demandé au Conseil de ne pas se laisser détourner de deux faits principaux. Le calme régnait à Chypre et les efforts se poursuivaient en vue de trouver une solution durable du problème.

175. Conformément à la décision prise par le Conseil en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire, le Président a invité M. Denktas à prendre la parole devant le Conseil. M. Denktas a déclaré que la nouvelle loi promulguée par le Gouvernement chypriote était illégale et avait pour but de dépouiller la communauté chypriote turque de ses derniers droits consti-

tutionnels. Le Conseil devait condamner cette décision du gouvernement en tant que mesure contraire à la résolution du Conseil du 4 mars 1964. Si les nouvelles lois étaient mises en vigueur, la communauté chypriote turque se verrait dans l'obligation de protéger ses droits en prenant des mesures politiques ou toutes autres mesures qui pourraient être nécessaires. Il ne pouvait être mis fin unilatéralement à l'association établie entre les communautés grecque et turque de Chypre par la Constitution. Si les Chypriotes grecs continuaient à appliquer le plan qu'ils avaient conçu en vue de réaliser l'*enosis* — plan qui comportait la révision de la Constitution, l'abrogation du Traité de garantie, une nouvelle campagne d'autodétermination et enfin un référendum et la proclamation de l'*enosis* — et à ne pas tenir compte des droits constitutionnels des Chypriotes turcs, les résultats en seraient désastreux pour Chypre.

176. Le représentant de Chypre a demandé au Conseil de donner au peuple de Chypre la possibilité de trouver sa propre solution, sans ingérence étrangère ni chantage, en se conformant strictement à la résolution du Conseil du 4 mars 1964 et à la Charte des Nations Unies.

177. Le représentant de la Turquie a déclaré que la Turquie avait toujours cherché non le partage mais l'indépendance et l'intégrité de Chypre dans le cadre d'un régime fédéral. C'était là le seul régime constitutionnel qui puisse apporter des garanties complètes à la minorité turque.

178. Le représentant de Chypre a déclaré que la solution préconisée par le représentant de la Turquie était hors de question. Le Gouvernement chypriote continuait à chercher une solution élaborée en coopération avec les Nations Unies et comportant une garantie des Nations Unies pour la minorité turque.

179. Le 9 août 1965, le représentant de la Turquie a transmis au Secrétaire général une lettre de M. R. Denktas (S/6601) répondant à la déclaration faite par le représentant de Chypre à la 1235^e séance du Conseil, le 5 août. Dans une autre lettre du 9 août 1965 (S/6602) le représentant de la Turquie a attiré l'attention du Conseil sur d'autres faits nouveaux survenus à Chypre, à savoir l'élection du Président de la Chambre des représentants de Chypre et deux lois qui venaient d'être adoptées, l'une concernant la question d'un prétendu Ministère de l'éducation et l'autre amendant la loi sur la conscription. Il faisait observer que ces nouvelles lois n'avaient pas de valeur constitutionnelle et étaient contraires aux résolutions du Conseil.

180. Dans un deuxième additif à son rapport sur les derniers événements de Chypre (S/6569/Add.2), publié le 10 août 1965, le Secrétaire général, à la demande du représentant de la Turquie, a porté à l'attention du Conseil des renseignements relatifs à l'élection du Président de la Chambre des représentants de Chypre, M. G. Clerides, pour une période d'un an au maximum, et au texte législatif concernant les représentants des groupes religieux de rites arménien, maronite et latin qui, en vertu de la Constitution de 1960, faisaient partie de la Chambre communale grecque.

181. A la 1236^e séance du Conseil, le 10 août 1965, la Bolivie, la Côte d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay ont présenté le projet de résolution suivant (S/6603) :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant note du rapport du Secrétaire général (S/6569) en date du 29 juillet 1965, selon lequel les

événements survenus récemment à Chypre ont provoqué une tension accrue dans l'île,

"Prenant note des rapports ultérieurs du Secrétaire général en date des 2 août 1965 (S/6586), 5 août 1965 (S/6569/Add.1) et 10 août 1965 (S/6569/Add.2),

"Ayant entendu les déclarations des parties intéressées,

"1. Réaffirme sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964;

"2. Fait appel à toutes les parties, conformément à la résolution susmentionnée, pour qu'elles s'abstiennent de tout acte de nature à rendre la situation plus grave."

Décision: A la 1236^e séance, tenue le 10 août 1965, le projet de résolution (S/6603) a été adopté à l'unanimité [résolution 207 (1965)].

C. — Communications et rapports reçus entre le 10 août et le 3 novembre 1965

182. Au cours de cette période plusieurs communications ont été adressées au Conseil de sécurité ou au Secrétaire général par les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce. Les communications du représentant de la Turquie comprenaient un certain nombre de lettres portant à l'attention du Conseil des communications émanant de M. F. Kutchuk, vice-président de Chypre.

183. Les lettres du représentant de Chypre datées du 25 août (S/6630, S/6631, S/6632), du 3 septembre (S/6654), et des 7 et 9 septembre (S/6665 et S/6675) portaient, notamment, sur l'appel lancé par son gouvernement en faveur de l'autodétermination du peuple de Chypre, sur le rejet par ce gouvernement de la notion d'"association" entre les communautés à Chypre, sur le texte de sa note du 2 septembre de Chypre à la Turquie au sujet du Traité d'alliance et sur la protestation élevée par Chypre contre la violation de son espace aérien par des avions militaires turcs.

184. Les lettres du représentant de la Turquie datées du 10 août (S/6606), du 27 août (S/6635, S/6638), et des 2, 7, 14, 17, 21 et 28 septembre (S/6653, S/6667, S/6682, S/6697, S/6704, S/6708 et S/6724) contenaient : un message de M. Kutchuck, vice-président de Chypre, concernant le débat du Conseil du 5 août ; une réponse à la lettre du représentant permanent de Chypre datée du 25 août ; une communication attirant l'attention sur la pression psychologique accrue exercée sur la communauté chypriote turque à Chypre ; une réponse à la lettre du représentant de la Grèce datée du 2 septembre ; un message de M. Kutchuck concernant la possibilité d'une coexistence pacifique entre les deux communautés de Chypre dans le cadre d'un gouvernement fédéral ; un message de M. Denktas, président de la Chambre communale turque de Chypre, concernant la question de l'"association" entre les deux communautés de Chypre ; de nouveaux renseignements sur la pression psychologique accrue qu'exerçait le Gouvernement chypriote sur les Chypriotes turcs ; un démenti de l'allégation du Gouvernement chypriote selon laquelle l'espace aérien de Chypre aurait été violé ; des messages de M. Kutchuck concernant les restrictions économiques dont les Chypriotes turcs faisaient l'objet ; enfin des plaintes concernant l'attaque armée à laquelle les Chypriotes grecs avaient procédé contre le village mixte de Polimia, à Chypre, les chocs armés entre Grecs et Turcs autour du village de Limnitis et la fausse inter-

prétation qui aurait été donnée à une déclaration du Premier Ministre de Turquie.

185. Dans une lettre datée du 2 septembre (S/6650) le représentant de la Grèce a souligné que son gouvernement défendait le droit de libre détermination de Chypre et son droit à être libre de toute ingérence extérieure, et il a répondu à la lettre du représentant de la Turquie, datée du 2 septembre.

186. Le 23 septembre 1965, le Secrétaire général a présenté un nouveau rapport (S/6702) sur la situation financière en ce qui concerne l'Opération des Nations Unies à Chypre, par lequel il portait à la connaissance du Conseil qu'il existait encore un écart de plus de 9 millions de dollars entre les ressources nécessaires pour couvrir les dépenses de la Force jusqu'au 26 décembre 1965 et les ressources disponibles.

187. Dans des lettres datées du 28 octobre 1965 (S/6863), le Secrétaire général a adressé à tous les gouvernements un appel à de nouvelles contributions volontaires au financement de la Force des Nations Unies à Chypre.

188. Dans une lettre datée du 4 novembre 1965 (S/6877), le représentant de la Turquie a prié le Président du Conseil de convoquer immédiatement le Conseil de sécurité en séance d'urgence pour examiner la situation extrêmement dangereuse créée par une nouvelle attaque armée des Chypriotes grecs contre le quartier turc de la cité portuaire de Famagouste. Selon lui cette nouvelle offensive chypriote grecque faisait partie d'un effort organisé pour étendre l'autorité inconstitutionnelle du régime chypriote grec afin d'imposer aux autres parties au différend une solution fondée sur des faits accomplis. Il fallait absolument mettre fin immédiatement à cette offensive et assurer le respect des dispositions de l'accord de cessez-le-feu du 15 mai 1964 et des résolutions du 4 mars 1964 et du 10 août 1965 du Conseil de sécurité.

189. Le 5 novembre 1965, le Secrétaire général a, dans un rapport au Conseil (S/6881), décrit la suite d'événements qui avait entraîné des combats entre le 2 et le 5 novembre dans la région de Famagouste et les mesures prises par la Force à ce sujet.

190. Le Secrétaire général a déclaré que les difficultés provenaient de la décision qu'avait prise le Gouvernement chypriote de construire, près des remparts de Famagouste, place forte des Chypriotes turcs, un nouveau port et des fortifications côtières que les Chypriotes turcs considéraient comme une menace à leur communauté. En septembre 1965 la tension s'était accrue à mesure que les deux côtés installaient de nouvelles positions malgré l'avis contraire du Commandant de la Force. Une fusillade avait éclaté le 2 novembre près du village turc de Sakahria et s'était étendue à d'autres secteurs tout autour de la ville forte de Famagouste, jusqu'au 4 novembre. Les dirigeants chypriotes turcs s'étaient également plaints que pendant ces quelques jours les denrées alimentaires de première nécessité n'avaient pu pénétrer dans la ville forte et que des restrictions avaient été imposées à la circulation dans la vieille ville.

191. Le Secrétaire général passait ensuite en revue les entretiens qu'avait eus son représentant spécial à Chypre avec le Président, le Vice-Président et de hauts fonctionnaires, et les efforts déployés par le Commandement de la Force pour remédier à la situation locale. Les deux parties avaient été priées de faire preuve de modération et de s'efforcer de rétablir la situation normale afin d'éviter que les combats ne s'étendent à

toute l'île. Le Gouvernement chypriote et les dirigeants chypriotes turcs avaient avancé certaines propositions en vue de résoudre la situation locale.

192. Dans des additifs à son rapport datés des 5 et 6 novembre (S/6881/Add.1 et 2), le Secrétaire général a fait savoir au Conseil que, depuis 20 h 07 TU, le 5 novembre, le cessez-le-feu dans la zone de Famagouste était observé et que la Force avait pu procéder à certains arrangements locaux, avec l'accord des deux parties, ce qui avait entraîné la diminution de la tension dans la région.

D. — Examen de la question à la 1252^e séance (5 novembre 1965)

193. La lettre datée du 4 novembre 1965, du représentant de la Turquie, et le rapport du Secrétaire général ont été inscrits à l'ordre du jour de la 1252^e séance du Conseil, tenue le 5 novembre 1965. A leur demande, les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont encore participé au débat.

194. Le représentant de la Turquie a allégué que plus de 10 000 Chypriotes turcs faisaient à ce moment l'objet d'une attaque des forces chypriotes grecques et qu'ils avaient été isolés du reste de l'île. Son gouvernement avait fait preuve de modération devant l'agression de Famagouste et avait fait confiance au Conseil pour le maintien de la paix dans l'île. Il a rappelé encore une fois que la Grèce et les Chypriotes grecs avaient constamment essayé de résoudre le problème de Chypre par la méthode du fait accompli. La Grèce avait envoyé 10 000 soldats à Chypre et avait aidé à équiper 40 000 soldats chypriotes grecs placés sous le commandement d'un Grec, le général Grivas. Elle avait systématiquement exécuté son plan d'*enosis* par la méthode des empiétements militaires et des pressions économiques, allant même jusqu'à affamer les populations. Les événements survenus dans la région de Famagouste faisaient partie du plan chypriote grec conçu dans le but de réaliser l'*enosis*.

195. Le représentant de la Turquie a instamment demandé au Conseil de mettre fin aux attaques des Chypriotes grecs dans la région de Famagouste et de prendre toutes les mesures qui lui sembleraient propres à assurer le respect de ses résolutions par toutes les parties. Le Conseil devait demander aux Chypriotes grecs, conformément à l'Accord du 5 mai 1964, de se retirer des positions qu'ils avaient occupées à la suite de leur agression.

196. Le représentant de Chypre a déclaré que le représentant de la Turquie avait brossé un tableau inexact de la situation à Chypre. Le rapport du Secrétaire général établissait que les Chypriotes turcs de la zone de Famagouste avaient cessé de tirer et que la paix avait déjà été rétablie dans ce secteur quand le représentant de la Turquie avait demandé la convocation d'urgence du Conseil.

197. Il a également attiré l'attention du Conseil sur le fait que la Turquie avait demandé au Conseil de l'OTAN d'examiner la situation à Chypre. Depuis le début de la crise de Chypre, le Gouvernement chypriote avait placé sa confiance dans le Conseil de sécurité et avait lutté pour que la Force des Nations Unies, et non les troupes de l'OTAN, se rende à Chypre. Il avait fait tout son possible pour assurer l'application de la résolution du Conseil du 4 mars 1964. Mais c'était la Turquie, fidèle à sa politique de division du peuple de Chypre, qui avait empêché le rétablissement d'une situation normale dans l'île et qui était responsable de

l'inaction du Médiateur des Nations Unies à Chypre. Elle désirait maintenant créer une situation tendue afin de modifier le climat établi par la Déclaration d'intention du Gouvernement chypriote à propos des garanties internationales des droits de l'homme et des droits des minorités et en particulier des Chypriotes turcs.

198. Le représentant de la Grèce a déclaré que la Turquie cherchait à exagérer la gravité des incidents survenus à Famagouste pour en retirer un avantage politique. Le calme régnait à Chypre depuis plusieurs mois. Le Gouvernement de Chypre s'était publiquement déclaré prêt à accorder aux minorités de l'île les droits politiques et les droits de l'homme les plus larges sous le contrôle direct des Nations Unies. Cette offre avait été rejetée par la Turquie qui, aussitôt après, avait exercé une pression sur les Grecs et l'Eglise orthodoxe grecque d'Istanbul et sur la Grèce elle-même en suscitant des incidents de frontières et en survolant l'espace aérien grec. Selon un article de presse, le Ministre des affaires étrangères de la Turquie aurait maintenant annoncé au Parlement que les forces armées du pays étaient en état d'alerte et prêtes à entrer en action, étant donné l'aggravation de la situation à Chypre. Le représentant de la Grèce a demandé au Conseil de réaffirmer sa pleine confiance dans l'aptitude de la Force à faire face aux événements locaux au fur et à mesure qu'ils surgissent.

199. Le représentant de la Turquie s'est déclaré heureux d'apprendre qu'un cessez-le-feu avait été décrété à Famagouste et a exprimé l'avis que la réunion du Conseil avait contribué à ce résultat. Le Conseil devait maintenant s'efforcer d'obtenir que la Garde nationale chypriote grecque se retire sur les positions qu'elle occupait avant le 2 novembre.

200. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement était prêt à appuyer toute décision raisonnable que le Conseil prendrait pour marquer son inquiétude à propos de la situation à Famagouste et pour empêcher que de semblables violences inutiles ne se renouvellent. Il a souligné qu'il appartenait à tous les intéressés de coopérer au maintien de la paix dans l'île et de s'abstenir de toute activité constituant une provocation.

201. Le représentant du Royaume-Uni s'est déclaré convaincu que les activités patientes de la Force et du représentant du Secrétaire général recevraient l'appui et la coopération demandés par le Conseil, que les résolutions du Conseil seraient strictement respectées et que toutes les parties intéressées feraient preuve de la plus grande modération.

202. Le représentant de l'URSS a dit que son gouvernement déplorait que la situation à Chypre se soit à nouveau aggravée et continuait de penser que le problème de Chypre ne pouvait et ne devait être résolu que par des moyens pacifiques, selon les principes de l'équité et sans aucune ingérence extérieure sous quelque forme que ce soit. Etant donné la situation, il importait tout particulièrement que les parties intéressées se conforment strictement aux résolutions du Conseil en date du 4 mars 1964 et du 10 août 1965.

203. Le Président du Conseil a déclaré que, après avoir consulté les membres du Conseil et compte tenu des déclarations des représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce et des rapports du Secrétaire général, il faisait appel à toutes les parties pour qu'elles fassent preuve de la plus grande modération, qu'elles coopèrent en vue de la pleine application des résolutions du Conseil et qu'elles s'abstiennent de tout acte de nature à rendre la situation plus grave. Le Conseil con-

tinuerait à suivre de près la situation et le Secrétaire général le tiendrait au courant des événements.

E. — Communications et rapports reçus entre le 6 novembre et le 16 décembre 1965

204. Dans un rapport daté du 19 novembre 1965 sur la situation financière en ce qui concerne l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/6954), le Secrétaire général a fait savoir au Conseil qu'il existait encore un écart de 6,9 millions de dollars entre les ressources financières nécessaires pour couvrir les dépenses de la Force des Nations Unies jusqu'au 26 décembre 1965 et les ressources disponibles. Il désirait donc attirer formellement l'attention du Conseil sur le fait brutal et inquiétant que la Force des Nations Unies à Chypre ne pouvait être maintenue sur place sans les moyens financiers nécessaires pour subvenir à ses dépenses.

205. Le 10 décembre 1965, le Secrétaire général a présenté son sixième rapport (S/7001) sur l'Opération des Nations Unies à Chypre, pour la période allant du 11 juin au 8 décembre 1965. Il était dit dans ce rapport que la période suivante marquerait une étape cruciale des efforts de paix déployés par l'Organisation à Chypre. L'Opération de Chypre commençait à prendre l'allure d'un dilemme pour l'Organisation. Elle avait été lancée à l'origine dans l'espoir que ce ne serait qu'une mesure d'urgence de courte durée, mais les réalités du conflit avaient constamment demandé sa prolongation. Cette situation ne pouvait durer indéfiniment.

206. La présence et les opérations de la Force à Chypre avaient créé un climat de calme relatif dans lequel il était possible de trouver une solution pacifique. Mais sur le plan politique la situation avait peu progressé. Les conflits armés, les haines, la méfiance et les soupçons existaient toujours entre les communautés chypriote grecque et chypriote turque. Si les dirigeants des deux communautés ne se montraient pas prêts à résoudre leurs différends, les perspectives d'une solution prochaine s'affaibliraient. Une impasse politique avait paralysé les efforts de médiation et rien ne laissait présager que l'on puisse aisément en sortir. Cependant, il devait être clair que la médiation sous une forme quelconque offrait le principal espoir de sortir de l'impasse pour assurer à l'avenir l'harmonie et la tranquillité.

207. Le Secrétaire général lançait à nouveau un appel à tous les Membres de l'Organisation pour qu'ils contribuent au fonds volontaire de la Force et fournissent ainsi l'appui financier nécessaire pour prolonger le mandat de la Force, de préférence pour une durée de six mois.

208. Le Secrétaire général a fait observer que la Force avait joué un rôle important pour ce qui est du maintien de l'ordre à Chypre et qu'elle avait empêché, par ses activités quotidiennes, que de graves incidents n'éclatent. Mais les combats qui avaient eu lieu dans la zone de Famagouste au début de novembre avaient de nouveau accru la tension dans l'île et l'on n'était arrivé en décembre qu'au retour progressif d'une trêve incertaine. Au cours de cette période, la Force avait joué un rôle important puisqu'elle avait empêché le déclenchement de véritables combats entre les deux communautés de Chypre. Le représentant spécial du Secrétaire général et le commandant de la Force avaient proposé au Gouvernement chypriote et aux dirigeants chypriotes turcs un programme de démantèlement des fortifications sous les auspices de la Force qui, après examen, avait été accepté par les deux parties.

209. Sur le plan civil, les activités n'avaient guère repris leur cours normal. La Force ne pouvait là qu'aider à surmonter les difficultés résultant de la division entre les deux communautés et prendre des mesures pour empêcher qu'il ne s'en crée de nouvelles.

210. Dans l'ensemble, et particulièrement pour la communauté chypriote grecque, la vie économique de l'île s'était quelque peu améliorée. Le Gouvernement chypriote avait continué de laisser les Chypriotes turcs circuler librement, à condition qu'ils justifient de leur identité et se laissent fouiller, et un certain nombre d'articles avaient été éliminés de la liste d'articles dont l'entrée dans les secteurs chypriotes turcs était interdite. La Force n'avait accompli que peu de progrès pour ce qui est du rétablissement du fonctionnement normal des services publics à travers les lignes communales et pour ce qui est de la réinstallation des réfugiés chypriotes grecs.

211. Dans une lettre datée du 13 décembre 1965 (S/7013), le représentant de la Turquie a transmis le texte d'un message du Vice-Président de Chypre portant à la connaissance du Conseil que les membres grecs de la Chambre des représentants avaient, en violation de la Constitution de Chypre, voté une loi prévoyant la création d'une nouvelle Commission de la fonction publique. Cette décision risquait de laisser sans garantie les droits et intérêts d'environ 3 000 fonctionnaires turcs.

F. — Examen de la question à la 1270^e séance (17 décembre 1965)

212. Le rapport du Secrétaire général sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/7001) a été inscrit à l'ordre du jour de la 1270^e séance du Conseil. Le Conseil était également saisi de ses deux rapports sur les aspects financiers de l'Opération de Chypre aux 23 septembre et 19 novembre 1965. Sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont été à nouveau invités à participer au débat.

213. Le Secrétaire général a dit, pour compléter les observations formulées dans son rapport du 10 décembre (S/7001), qu'il était fermement convaincu que l'Opération des Nations Unies à Chypre devrait se poursuivre au-delà du 26 décembre 1965, pour une période de six mois, et qu'il faudrait s'assurer l'appui financier nécessaire au maintien de la Force avant de décider d'en proroger le mandat. Il a également exprimé des doutes quant à la pertinence et à l'efficacité de la méthode suivie jusqu'alors pour financer la Force.

214. Le représentant des Pays-Bas a fait observer que la présence de la Force avait certainement contribué à arrêter les combats, à empêcher le déclenchement de nouvelles hostilités et, dans une grande mesure, à ramener le calme à Chypre. Cette première étape essentielle étant accomplie, l'Organisation des Nations Unies devait s'efforcer de trouver une solution au problème politique sous-jacent, en relançant les négociations entre les parties. Il a également exprimé l'opinion que le coût de la Force devait être réduit, que les parties directement intéressées devraient y contribuer davantage et que tous les Membres de l'Organisation qui n'avaient pas encore versé de contributions devaient dorénavant le faire. Le Conseil devait inviter les parties intéressées à entamer des négociations, grâce à la médiation de l'Organisation des Nations Unies, et s'il décidait de proroger le mandat de la Force pour une période de trois mois, ce devait être dans l'espoir que la situation s'améliorerait suffisamment pour permettre le retrait

progressif de la Force. La délégation néerlandaise aurait voulu voir figurer ces éléments dans le projet de résolution, mais comme le Conseil était pressé par le temps, elle n'avait pas insisté pour qu'ils soient inclus dans le projet de résolution devant être présenté.

215. Le Gouvernement néerlandais devrait à l'avenir réduire sa contribution à la Force et il la ferait dépendre des progrès manifestement réalisés vers la solution du problème. Il pensait en outre que toute prolongation future de la Force devrait dépendre de la même condition.

216. Le représentant de Chypre a exprimé son approbation de l'œuvre constructive que la Force accomplissait à Chypre. A son avis, si la situation ne s'était pas améliorée, cela était dû à la politique des dirigeants chypriotes turcs, qui était encouragée par la Turquie et qui avait empêché toute réconciliation entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs. Par ailleurs, les dirigeants chypriotes turcs avaient rejeté les propositions de son gouvernement tendant à démanteler des deux côtés les positions fortifiées et à construire des maisons pour les membres de la communauté turque et ils avaient refusé sa déclaration d'intention. Le problème pourrait être résolu si la Turquie abandonnait sa politique de partage de l'île.

217. Le représentant de la Turquie a dit qu'il souscrivait au rapport du Secrétaire général et que la Turquie renoncerait au partage de l'île si, de leur côté, les Chypriotes grecs renonçaient à la politique d'*enosis*. La médiation était la seule issue possible et il fallait ranimer les efforts dans ce sens, conformément à la résolution du Conseil du 4 mars 1964.

218. Le représentant de la Grèce a appuyé la recommandation tendant à proroger le mandat de la Force et s'est associé au Secrétaire général pour faire appel à tous les Etats Membres afin qu'ils contribuent à cette opération. Son gouvernement continuerait à s'efforcer de trouver une solution pacifique au problème de Chypre, dans l'esprit du rapport du Médiateur des Nations Unies.

219. Le représentant de la Malaisie a présenté un projet de résolution (S/7024) soumis par la Bolivie, la Côte d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay. Aux termes du dispositif, le Conseil aurait : 1) réaffirmé ses résolutions antérieures sur la question ; 2) prolongé à nouveau d'une période supplémentaire de trois mois, prenant fin le 26 mars 1966, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies ; 3) fait appel aux parties directement intéressées pour qu'elles fassent un effort instant, persistant et intensif en vue d'aboutir à un règlement pacifique du problème de Chypre.

220. Le représentant du Royaume-Uni a appuyé le maintien de la Force à Chypre et s'est associé à l'appel lancé par le Secrétaire général pour obtenir des contributions financières volontaires.

221. Le représentant des Etats-Unis s'est déclaré en faveur de la prolongation du mandat de la Force et a fait appel à tous les Etats Membres pour qu'ils contribuent à l'entretien de la Force. Il a également souscrit à l'appel lancé aux parties intéressées pour qu'elles mettent fin à leur différend par des moyens pacifiques et il a instamment demandé au Secrétaire général de reprendre en consultation avec les parties les efforts de médiation prévus dans la résolution du Conseil en date du 4 mars 1964.

222. Le représentant de la Jordanie a suggéré que le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution soit modifié de manière à demander une "solution paci-

fique et un règlement concerté du problème de Chypre, conformément à la résolution du 4 mars 1964 et à la Charte des Nations Unies”.

223. Le représentant de la Bolivie a dit qu'il faudrait inviter les parties intéressées à négocier afin d'éviter que le problème de Chypre ne devint un fardeau chronique pour l'Organisation des Nations Unies.

224. Le représentant de l'URSS a dit que l'Union soviétique ne pouvait souscrire à l'envoi de troupes à Chypre que si le Gouvernement chypriote l'acceptait, étant entendu que les attributions desdites troupes, de même que les conditions de leur financement, avaient été clairement définies dans la résolution du Conseil de sécurité en date du 4 mars 1965. Il a insisté pour que les parties intéressées intensifient leurs efforts en vue de parvenir à un règlement pacifique du problème, conformément aux résolutions du Conseil et à la Charte des Nations.

225. Le représentant de la Côte d'Ivoire a suggéré d'ajouter les mots suivants à la phrase proposée par le représentant de la Jordanie pour le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution: "eu égard au bien-être du peuple de Chypre tout entier et à la préservation de la paix et de la sécurité internationales".

226. Le représentant de la Malaisie a indiqué que, après consultations, les auteurs du projet de résolution avaient accepté de supprimer le paragraphe 3 de son dispositif.

227. Le représentant de l'Uruguay a dit que Chypre devait arriver à vivre sans que des forces étrangères ou qu'une présence extérieure soient nécessaires sur son territoire et qu'il ne devait y avoir ni partage ni *enosis*.

Décision: *A la 1270^e séance, le 17 décembre 1965, le projet de résolution (S/7024), tel qu'il avait été modifié par ses auteurs, a été adopté à l'unanimité [résolution 219 (1965)].*

228. Il était libellé comme suit:

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que le rapport du Secrétaire général en date du 10 décembre 1965 (S/7001) indique que la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix est nécessaire à Chypre,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies au-delà du 26 décembre 1965,

"1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin et 207 (1965) du 10 août 1965 ainsi que le consensus exprimé par le Président à la 1143^e séance, le 11 août 1964;

"2. Prolonge à nouveau d'une période supplémentaire de trois mois, prenant fin le 26 mars 1966, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964)."

229. Le 31 décembre 1965, le Secrétaire général a informé le Conseil (S/7054) que M. Galo Plaza, médiateur des Nations Unies à Chypre, avait remis sa démission le 22 décembre en raison de la controverse soulevée par son rapport et par son rôle de Médiateur et de l'impasse où se trouvaient, en conséquence, ses efforts de médiation. Le Secrétaire général a accepté cette

démission et a dit déplorer les circonstances qui avaient conduit M. Galo Plaza à prendre une telle décision, en précisant qu'il continuait de considérer son rapport comme une contribution très importante à la recherche d'une solution juste et durable du problème de Chypre.

G. — Communications reçues entre le 1^{er} janvier et le 10 mars 1966

230. Le 28 janvier 1966, le Secrétaire général a adressé un appel aux gouvernements (S/7107) pour qu'ils répondent à sa nouvelle demande de contributions volontaires afin d'assurer l'appui financier nécessaire à la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre. Il a précisé qu'une somme de 11 millions de dollars environ serait nécessaire pour pouvoir faire face à tous les engagements financiers relatifs à la Force d'ici au 26 mars 1966, c'est-à-dire d'ici à l'expiration du mandat prorogé de la Force.

231. Dans une note datée du 4 mars 1966 (S/7180), le Secrétaire général a porté à la connaissance des membres du Conseil que le 2 mars 1966, après en avoir informé les parties directement intéressées, il avait étendu les responsabilités de M. C. Bernardes (Brésil), son représentant spécial à Chypre. Les activités qu'il lui confiait en vertu de ces instructions s'entendaient sans préjudice de l'action de médiation envisagée dans la résolution du Conseil de sécurité du 4 mars 1964. Il s'agirait pour lui d'user de ses bons offices et de faire auprès des parties intéressées toutes démarches qui pourraient paraître de nature à donner des résultats, en ce sens qu'elles permettraient tout d'abord l'ouverture, à un niveau ou à un autre, de conversations touchant les problèmes d'un caractère local ou plus vaste.

232. Pendant cette période, le Secrétaire général a reçu de nouvelles communications des représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce.

233. Les lettres du représentant de la Turquie, en date des 8 février (S/7128), 7 mars (S/7186/Rev.1) et 10 mars (S/7197, S/7198), portaient notamment sur le communiqué publié par les Gouvernements grec et chypriote le 2 février 1966; sur l'opposition de la Turquie à l'*enosis* et sur sa préférence pour le maintien d'un Etat chypriote indépendant, dans des conditions sauvegardant cette indépendance; et sur le démenti donné par M. Kutchuck (vice-président de Chypre) et par la Turquie à propos des accusations portées contre la communauté chypriote turque et le personnel de l'ambassade de Turquie à Nicosie, à la suite d'explosions de bombes à Chypre.

234. Les lettres du représentant de la Grèce, en date des 11 février (S/7138) et 11 mars 1966 (S/7194) transmettaient le texte du communiqué publié par les Gouvernements chypriote et grec le 2 février 1966, ainsi qu'une réponse à la lettre turque du 7 mars où il était dit que la Grèce n'avait jamais dénoncé les traités sur Chypre mais qu'elle considérait qu'ils devaient être remplacés par d'autres accords mieux adaptés aux besoins réels de la situation de Chypre.

235. Les lettres du représentant de Chypre en date des 14 février (S/7138), 21 février (S/7155), 7 mars (S/7182) et 9 mars 1966 (S/7189) traitaient notamment du communiqué de la Grèce et de Chypre daté du 2 février; de la politique turque à Chypre et des preuves de la participation de membres de l'ambassade de Turquie aux actes de sabotage commis en 1964 et 1965.

236. Le 10 mars 1966, le Secrétaire général a présenté au Conseil son septième rapport sur l'Opération

de maintien de la paix des Nations Unies à Chypre (S/7191), qui portait sur la période du 9 décembre 1965 au 10 mars 1966.

237. Le Secrétaire général y disait que pendant la période considérée il ne s'était rien produit, à Chypre ou ailleurs, qui modifie l'opinion qu'il avait exprimée dans son dernier rapport. Dans le domaine politique, les parties intéressées et notamment les dirigeants des deux communautés n'avaient manifesté que peu de désir d'intensifier leurs efforts pour parvenir aux concessions mutuelles — tant sur le plan des principes que sur celui de leur position — qui étaient indispensables à un règlement pacifique du problème.

238. Sur le plan militaire, la situation était restée calme et le cessez-le-feu avait continué d'être observé si ce n'est quelques incidents mineurs enregistrés dans certaines régions de Chypre. Cependant, la possibilité d'une reprise des combats était toujours présente si l'on n'intervenait pas à temps pour circonscire les accrochages mineurs. Il était donc toujours indispensable de maintenir la Force en fonctions si l'on voulait qu'un certain calme continue de régner. Il avait par ailleurs été possible de réduire l'effectif de la Force à environ 4 500 officiers et hommes de troupe sans pour autant compromettre son aptitude à s'acquitter de son mandat.

239. Le Secrétaire général décrivait l'assistance fournie par la Force dans les domaines administratif et économique nonobstant les divisions entre les communautés, et il soulignait les efforts qu'elle déployait pour réduire progressivement son rôle dans ces domaines afin de rétablir une situation normale et d'instaurer une coopération plus directe entre les Chypriotes grecs et les Chypriotes turcs.

240. Le Secrétaire général notait qu'un certain nombre d'indices montraient que toute la population chypriote souhaitait de plus en plus impatiemment un retour à une situation normale et une solution du problème de Chypre. Ce facteur pourrait avoir une influence positive sur les efforts que l'on faisait en vue de trouver une solution. Il exprimait également l'espoir que tous les intéressés seconderaient son représentant spécial à Chypre dans les efforts qu'il déployait pour obtenir que l'on débâte certains problèmes limités et que l'on étaye ainsi des efforts en vue d'aborder des problèmes plus fondamentaux.

241. Le Secrétaire général informait le Conseil que les efforts qu'il avait faits en vue d'une reprise de l'action de médiation étaient jusqu'alors demeurés vains.

242. S'agissant de la situation financière de la Force, le Secrétaire général déclarait qu'elle demeurait grave et que le déficit était toujours d'environ 5 millions de dollars. Si le Conseil décidait de proroger le mandat de la Force pour une période de six mois, les dépenses supplémentaires encourues par l'Organisation des Nations Unies seraient d'environ 10 millions de dollars et il était indispensable d'avoir à l'avance l'assurance que l'on disposerait de l'appui financier nécessaire au maintien de la Force.

243. En conclusion, le Secrétaire général rendait hommage au personnel de la Force, pour l'œuvre compétente et efficace qu'il avait accomplie à Chypre, et à la mémoire du Commandant de la Force, le général K. S. Thimayya, qui était décédé subitement à Nicosie le 18 décembre 1965.

H. — Examen de la question aux 1274^e et 1275^e séances (15 et 16 mars 1966)

244. Le rapport du Secrétaire général (S/7191) a été inscrit à l'ordre du jour de la 1274^e séance du Conseil, le 15 mars 1966. Sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont été à nouveau invités à participer au débat.

245. Le Conseil était également saisi du projet de résolution ci-après (S/7205), soumis par l'Argentine, le Japon, le Mali, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, les Pays-Bas et l'Uruguay :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 10 mars 1966 (S/7191), la présence de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 mars 1966,

"Notant que le problème fondamental, selon le rapport du Secrétaire général, demeure non résolu,

"1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, ainsi que le consensus exprimé par le Président de la 1143^e séance, le 11 août 1964;

"2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de s'efforcer résolument d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité;

"3. Prolonge de nouveau d'une période de trois mois, prenant fin le 26 juin 1966, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix, qu'il a créée par sa résolution 186 (1964), dans le ferme espoir que, à la fin de cette période, des progrès sensibles dans la voie d'une solution auront été accomplis."

246. En présentant le projet de résolution, le représentant du Nigéria a dit que son objectif était de permettre au Secrétaire général de continuer l'œuvre utile qu'il avait entreprise pour trouver une solution au problème et d'éviter tout ce qui pourrait nuire à la recherche de cette solution.

247. A la 1275^e séance du Conseil, le représentant de l'URSS a réaffirmé que son gouvernement appuyait l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de Chypre, ainsi que le respect des droits légitimes des deux collectivités nationales et qu'il préconisait un règlement pacifique des problèmes intérieurs de Chypre par les Chypriotes eux-mêmes, sans ingérence extérieure, notamment de l'OTAN. Toutes les troupes étrangères devaient donc être retirées de Chypre et toutes les bases militaires étrangères démantelées. L'URSS ne s'opposait pas à ce que l'on proroge le mandat de la Force à condition que les dispositions de la résolution du Conseil en date du 4 mars 1964 soient respectées.

Décision : *A sa 1275^e séance, tenue le 16 mars 1966, le projet de résolution (S/7205) a été adopté à l'unanimité [résolution 220 (1966)].*

248. Après le vote, le Secrétaire général a dit que la décision de proroger à nouveau le mandat de la Force

était indispensable étant donné la situation qui continuait de régner dans l'île. Il déplorait cependant que ladite résolution ne cherchât pas à renforcer l'appui insuffisant donné à la Force. Il continuait d'exister un déficit considérable que seules de nouvelles contributions pourraient combler.

249. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que son gouvernement avait apporté une aide matérielle au Secrétaire général, tant en fournissant un contingent militaire sans aucun frais pour l'Organisation qu'en versant une contribution financière s'élevant à plus de 10 millions de dollars, dont un million de dollars récemment annoncé qui devait contribuer à combler le déficit signalé par le Secrétaire général. Le Gouvernement du Royaume-Uni continuerait de fournir un appui militaire et financier à la Force d'urgence des Nations Unies à Chypre et il faisait appel aux autres gouvernements pour qu'ils assument leur part de ce fardeau et qu'ils permettent ainsi au Secrétaire général et à la Force de s'acquitter de leurs tâches. Il s'est également félicité de ce que les responsabilités du représentant spécial du Secrétaire général à Chypre aient été étendues et il a souligné que c'était, au premier chef, les parties au différend qui en détenaient la solution.

250. Le représentant de l'Argentine a déclaré que les résultats positifs auxquels on était parvenu grâce à la présence de l'ONU à Chypre ne pourraient avoir un effet durable que s'ils permettaient de créer l'atmosphère indispensable à un véritable règlement du problème.

251. Le représentant du Japon a déploré que les efforts déployés par le Secrétaire général en vue d'une reprise de l'action de médiation soient restés sans résultat, mais il s'est félicité que les responsabilités de son représentant spécial à Chypre aient été étendues. A son avis, la communauté internationale était parfaitement en droit d'escompter que toutes les parties intéressées coopéreraient sincèrement et dans un esprit de conciliation pour trouver rapidement une solution pacifique au problème. Il était utopique de croire qu'un nombre relativement faible de pays contribuerait indéfiniment à une opération de maintien de la paix si l'on n'enregistrait pas prochainement des progrès réels sur la voie d'une solution pacifique.

252. Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est félicité des nouvelles responsabilités que le Secrétaire général avait confiées à son représentant spécial à Chypre, y voyant, pour les parties, le moyen d'élargir leur terrain d'entente ou de trouver de nouveaux points de conciliation. Il n'était pas déraisonnable de compter que les efforts déployés par la communauté internationale seraient accompagnés d'efforts correspondants des parties intéressées pour aboutir à un arrangement. Il a exprimé son regret que la résolution ne fasse pas allusion à la question du financement. A son avis, le Conseil, en manquant de faire face aux incidences financières de ses décisions, portait atteinte à sa propre autorité.

253. Le représentant des Pays-Bas a dit que si son gouvernement avait décidé d'accepter, une fois de plus, le maintien à Chypre de la Force des Nations Unies, c'était parce qu'il était convenu que la présence de cette Force avait été salutaire et que son retrait au stade actuel compromettrait la paix dans l'île, de même que la solution que tous recherchaient. Sa délégation partageait le souci grandissant de nombreux Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment de ceux qui fournissaient une contribution militaire ou financière à l'opération à Chypre, devant l'absence de pro-

grès vers une solution politique. En présentant la résolution et en votant en sa faveur, le Gouvernement des Pays-Bas n'assumait ce faisant aucun engagement de faire une nouvelle contribution financière. La décision de son gouvernement touchant de futures contributions financières dépendrait des progrès qui seraient enregistrés vers une solution du problème de Chypre. Il a exprimé la conviction que le moment était venu d'intensifier les efforts pour trouver une solution de base.

254. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement continuerait d'accorder son appui à l'Opération des Nations Unies à Chypre, exprimé l'opinion que le moment était venu d'intensifier la recherche d'une solution fondamentale et lancé un appel en vue d'obtenir de nouvelles contributions volontaires à la Force, notamment des membres du Conseil qui n'avaient encore rien versé.

255. Le représentant de l'Uruguay a dit que les progrès réalisés dans la voie d'une solution du problème de Chypre étaient insuffisants. Il était indispensable que le Conseil, au lieu de prendre des mesures transitoires comme le maintien dans l'île des forces des Nations Unies, s'attaque au fond du problème en faisant en sorte que le peuple chypriote puisse exercer son droit à l'autodétermination en usant de son pouvoir constituant, sans pressions extérieures.

256. Le représentant de Chypre a fait remarquer que l'on avait enregistré un certain retour à la situation normale à Chypre et que la liberté de mouvement était rétablie dans une certaine mesure. Il a approuvé les nouvelles responsabilités que le Secrétaire général avait confiées à son représentant spécial à Chypre et il a souligné que pour trouver une solution positive au problème il fallait tout d'abord que la situation dans l'île revienne à la normale.

257. Le représentant de la Turquie a souligné que son gouvernement souhaitait encourager un règlement pacifique et concerté du problème de Chypre, sur la base de la résolution du Conseil en date du 4 mars 1964, et était prêt à coopérer à la réalisation de cet objectif.

258. Le représentant de la Grèce a dit que son gouvernement ferait tout en son pouvoir pour réaliser des progrès vers une solution pacifique, conforme à la Charte des Nations Unies.

I. — Communications reçues entre le 17 mars et le 16 juin 1966

259. Dans sa lettre du 24 mars 1966 (S/7220), le Secrétaire général s'est à nouveau adressé aux gouvernements de tous les Etats Membres et des Etats non membres qui ont des observateurs permanents au Siège pour qu'ils versent de nouvelles contributions volontaires destinées au financement de la Force. Il attirait l'attention sur son rapport du 10 mars (S/7191) et sur la résolution du Conseil en date du 16 mars (S/RES/220/1966) et indiquait qu'il existait encore un écart de plus de 7 300 000 dollars entre les dépenses prévues pour la Force et les contributions volontaires annoncées jusqu'au 26 juin 1966.

260. Pendant cette période, les représentants de Chypre et de la Turquie ont envoyé une série de communications. Dans une lettre datée du 2 mai (S/7276), le représentant de Chypre a exposé la position de son gouvernement en ce qui concerne la nomination de deux nouveaux ministres à Chypre. Les lettres du représentant de la Turquie en date des 21 mars (S/7216), 25

avril (S/7267), 2 et 16 mai (S/7274, S/7304), 1^{er} juin (S/7331) et 3 juin (S/7331, S/7337) contenaient : une nouvelle réponse à la lettre du représentant de la Grèce en date du 10 mars ; un message de M. Kutchuck, vice-président de Chypre, relatif à la nomination de deux Chypriotes grecs à des postes ministériels qui, aux termes de la Constitution, reviennent à des Chypriotes turcs ; une plainte concernant des violations de la liberté religieuse et des actes sacrilèges que des Chypriotes grecs auraient commis à Larnaca ; enfin un message urgent de M. Manyera, ministre chypriote turc de la santé, relatif à la fermeture arbitraire du secteur turc de Nicosie par le Gouvernement chypriote.

261. Dans son huitième rapport, daté du 10 juin 1966, sur l'Opération des Nations Unies à Chypre (S/7350 et Add.1), le Secrétaire général déclarait que, dans les conditions qui existaient alors à Chypre, il était certain que le maintien de la Force était indispensable pour éviter un retour désastreux à la violence et au conflit. Il recommandait la prorogation du mandat de la Force pour une nouvelle période de six mois. Les incidents qui s'étaient récemment multipliés ne pouvaient être considérés, selon lui, que comme les symptômes d'une détérioration inquiétante des relations entre le Gouvernement chypriote et les dirigeants chypriotes turcs. Cette situation ne permettait pas d'envisager une nouvelle réduction de la Force au-dessous de l'effectif qui était alors de 4 861 officiers et hommes de troupe.

262. Les conditions à Chypre et la situation de la Force dans l'île tendaient fortement à souligner que le maintien de la paix était un moyen et non une fin. Le maintien de la paix pouvait créer une atmosphère de calme et donner du temps pour établir la paix et résoudre les différends qui avaient donné lieu au conflit. Ce n'était toutefois, et ce ne pouvait être, qu'un premier pas vers un règlement pacifique. Il fallait reconnaître que la situation à Chypre n'avait pas encore dépassé ce premier stade. En fait, il devenait apparent que, pour faire évoluer la situation vers une solution d'une manière efficace, il pourrait être nécessaire d'entreprendre des efforts au niveau le plus élevé.

263. La Force s'efforçait toujours de décourager les "affrontements" en interdisant son propre personnel dans les zones névralgiques. Ses efforts pour rétablir une situation normale dans l'île étaient constamment mis en échec par le fait que le Gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs avaient tendance à considérer toute tentative de normalisation comme un coup porté à leurs positions politiques fondamentales, et ce nonobstant le désir de tous les Chypriotes de revenir à une vie normale.

264. Au cours des trois derniers mois, une série d'attentats à la bombe avait eu lieu, et, à cet égard, le Secrétaire général adressait un appel aux dirigeants responsables des deux communautés pour qu'ils fassent tout en leur pouvoir pour empêcher les actes de terrorisme irréfléchis et surtout pour empêcher qu'ils ne servent de prétexte pour défaire ce qui avait déjà été fait, en collaboration avec la Force, vers le rétablissement d'une situation normale dans l'île.

265. Le Secrétaire général passait également en revue les activités de son représentant spécial à Chypre. Lors de ses récents entretiens avec le Président et le Vice-Président de Chypre, le représentant spécial avait reçu l'assurance qu'ils l'aideraient à s'acquitter de ses nouvelles responsabilités et on lui avait laissé entendre que des conversations directes pourraient être engagées entre le Gouvernement et les dirigeants chypriotes turcs, au sujet de questions techniques et politiques urgentes.

Ces conversations n'avaient pas encore commencé du fait d'attentats à la bombe que le Gouvernement chypriote imputait à la communauté chypriote turque.

266. Le Secrétaire général rappelait également les consultations que son représentant spécial à Chypre avait eues avec les Gouvernements turc et grec en mai, et il exprimait l'espoir que les prochaines conversations bilatérales entre ces gouvernements contribueraient au règlement pacifique du problème de Chypre. Il soulignait que les parties intéressées devraient entreprendre des efforts au niveau le plus élevé pour résoudre ce problème.

267. La situation en ce qui concerne une reprise de l'action de médiation n'avait, à son grand regret, fait aucun progrès.

268. Enfin le Secrétaire général passait en revue les aspects financiers de l'Opération des Nations Unies à Chypre et il informait le Conseil qu'au 26 juin 1966 le déficit s'élèverait à plus de 3 millions de dollars. A son avis, la méthode des contributions volontaires était un moyen inadéquat et incertain de financement d'une opération de maintien de la paix, et cette méthode, en tant que telle, ne devait pas être considérée comme un moyen de financement possible d'une nouvelle opération de maintien de la paix des Nations Unies.

J. — Examen de la question à la 1286^e séance (16 juin 1966)

269. Le rapport du Secrétaire général a été inscrit à l'ordre du jour de la 1286^e séance du Conseil, le 16 juin 1966, et, sur leur demande, les représentants de Chypre, de la Turquie et de la Grèce ont été à nouveau invités à participer au débat.

270. Le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution ci-après (S/7358), au nom de l'Argentine, du Japon, de la Jordanie, du Mali, du Nigéria, de la Nouvelle-Zélande, de l'Ouganda et des Pays-Bas :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant que, selon le rapport du Secrétaire général en date du 10 juin 1966 (S/7350), la présence de la Force des Nations Unies à Chypre demeure nécessaire dans les circonstances présentes si l'on veut que la paix soit maintenue dans l'île,

"Notant que le Gouvernement chypriote est convenu que, en raison de la situation qui règne dans l'île, il est nécessaire de maintenir la Force des Nations Unies en fonctions au-delà du 26 juin 1966.

"1. Réaffirme ses résolutions 186 (1964) du 4 mars, 187 (1964) du 13 mars, 192 (1964) du 20 juin, 193 (1964) du 9 août, 194 (1964) du 25 septembre et 198 (1964) du 18 décembre 1964, 201 (1965) du 19 mars, 206 (1965) du 15 juin, 207 (1965) du 10 août et 219 (1965) du 17 décembre 1965, 220 (1966) du 16 mars 1966, ainsi que le consensus exprimé par le Président à la 1143^e séance, le 11 août 1964 ;

"2. Prie instamment les parties intéressées de faire preuve de la plus grande modération et de s'efforcer résolument d'atteindre les objectifs du Conseil de sécurité ;

"3. Prolonge à nouveau d'une période de six mois, prenant fin le 26 décembre 1966, le stationnement à Chypre de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix qu'il a créée par sa résolution 186 (1964) dans la ferme espoir que, à la fin de cette période, des progrès sensibles dans la voie d'une solution auront été accomplis, ce qui permettrait de retirer la Force ou d'en réduire fortement l'effectif."

271. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que, en soumettant ce texte, les coauteurs entendaient limiter la résolution à la prolongation du stationnement de la Force des Nations Unies à Chypre et omettre tout élément qui pourrait donner lieu à une controverse. Ils agissaient ainsi car il semblait qu'il y eût de nouveaux espoirs de progrès vers une solution du problème de Chypre. Ils proposaient de prolonger de six mois au lieu de trois le stationnement de la Force, non seulement pour des raisons d'ordre pratique mais aussi dans l'espoir qu'à la fin de cette période des progrès sensibles dans la voie d'une solution auraient été accomplis, si bien qu'il serait possible de retirer la Force ou d'en réduire de façon notable l'effectif.

Décision: A la 1286^e séance, le 16 juin 1966, le projet de résolution des huit puissances (S/7358) a été adopté à l'unanimité [résolution 222 (1966)].

272. Le représentant du Royaume-Uni a dit que son gouvernement continuerait d'accorder au Secrétaire général et à la Force tout l'appui nécessaire et d'encourager tous les efforts tendant à réduire les tensions et à faciliter un accord définitif. Il a fait à nouveau appel aux autres Membres pour qu'ils participent financièrement à l'effort international entrepris à Chypre.

273. Le représentant de la France a déclaré qu'une prorogation de six mois du mandat de la Force lui paraissait acceptable, compte tenu du fait que la résolution mentionnait dans le même temps le ferme espoir du Conseil qu'à l'expiration de cette période des progrès auraient été faits dans la recherche d'une solution au problème de Chypre. D'une manière générale, a-t-il ajouté, la délégation française estimait qu'une opération de maintien de la paix qui se prolonge trop risque, en dispensant les parties d'entreprendre les efforts nécessaires, de retarder le règlement politique des crises. Aussi aurait-elle préféré que le Conseil limite la prorogation de la Force à trois mois, ce qui aurait constitué un meilleur moyen de persuasion pour amener les parties à négocier. S'agissant de la partie du rapport du Secrétaire général consacrée au financement, après avoir rappelé qu'il s'était abstenu lors du vote du paragraphe 4 de la résolution du 4 mars 1964, le représentant de la France a souligné que certaines des questions évoquées dans le rapport semblaient dépasser le cadre du problème de Chypre lui-même. De toute façon, il était à son avis essentiel que le Conseil puisse choisir, selon les cas, le mode de financement le mieux adapté, aucun ne pouvant être *a priori* exclu.

274. Le représentant du Nigéria a dit que, comme le Secrétaire général, il estimait qu'il faudrait trouver un moyen plus pratique de financer les opérations de maintien de la paix dans l'avenir.

275. Le représentant de l'Argentine a dit que la Force devait avant tout servir à créer la stabilité indispensable à la solution des problèmes politiques. La résolution adoptée par le Conseil contenait les éléments nécessaires à la réalisation de cet objectif.

276. Le représentant du Japon a dit que le Conseil était en droit de s'attendre que, au cours de la période à venir, les parties directement intéressées s'efforcent de rapprocher leurs points de vue dans un esprit de conciliation.

277. Le représentant des Pays-Bas a indiqué que l'exposé quelque peu pessimiste que le Secrétaire général avait fait dans son dernier rapport de la situation à Chypre préoccupait gravement sa délégation, mais qu'il existait également la preuve que des efforts résolus étaient faits en vue d'atteindre les objectifs du Conseil.

La délégation des Pays-Bas se félicitait de la déclaration conjointe faite le 9 juin par les Ministres des affaires étrangères de la Turquie et de la Grèce et dans laquelle ils annonçaient qu'ils "étaient convenus d'une procédure à suivre pour engager un dialogue confidentiel en vue de faciliter sans délai un règlement pacifique et concerté du problème de Chypre et d'autres problèmes qui conditionnent les relations entre les deux pays". Il semblait donc justifié de prolonger de six mois la présence de la Force des Nations Unies à Chypre, dans l'espoir que cette prolongation serait, si possible, la dernière. Quant au financement de la Force, le Gouvernement des Pays-Bas avait décidé d'effectuer de nouvelles contributions volontaires, encore que d'un montant moins important, pour les périodes allant du 26 mars au 26 juin et du 26 juin au 26 décembre 1966. Ces contributions seraient les dernières des Pays-Bas si l'impasse actuelle devait persister.

278. Le représentant de l'Uruguay a dit qu'il aurait préféré une résolution exprimant l'espoir que le peuple de Chypre aurait acquis son droit à l'autodétermination d'ici à la fin de la période en cause. Il a fait remarquer que Chypre n'avait toujours pas exercé l'une des prérogatives essentielles de la souveraineté, à savoir l'établissement de sa propre constitution. Il a également fait observer qu'en votant pour la résolution adoptée par le Conseil à sa 1286^e séance, la délégation soviétique avait estimé que la reconduction du stationnement de la Force de l'ONU à Chypre devrait se faire en stricte conformité des dispositions de la résolution du Conseil en date du 4 mars 1964 et, en particulier, que la Force devrait conserver les mêmes attributions et continuer à être financée de la même manière, c'est-à-dire au moyen de contributions volontaires.

279. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement continuerait de soutenir l'Opération des Nations Unies à Chypre et il a lancé un appel pour que l'on redouble les efforts en vue d'une solution pacifique.

280. Le représentant de l'URSS a réaffirmé que, pour son gouvernement, la solution du problème de Chypre était l'affaire des Chypriotes eux-mêmes. Il s'est opposé à toute démarche qui tenterait de résoudre le problème de Chypre sans tenir compte des Chypriotes, dans l'intérêt de l'OTAN, et il a confirmé la position de sa délégation à l'égard de la résolution du Conseil en date du 4 mars 1964 et en particulier du paragraphe 4 de cette résolution. Il a ajouté que les mesures dilatoires qui consistent à voter prolongation sur prolongation avaient pour effet d'empêcher l'examen du fond du problème et la mise au point de formules efficaces pour permettre au peuple chypriote d'user de son pouvoir constituant en application du principe de l'autodétermination, sans pressions ni entraves. Enfin, il a dit que le Conseil de sécurité devait accepter d'assumer les responsabilités qui lui incombent en l'occurrence.

281. Le Président, prenant la parole en tant que représentant de la Nouvelle-Zélande, a déploré que les habitants de Chypre soient les otages des positions intransigeantes prises, en leur nom, par les dirigeants des deux communautés.

282. Le représentant de Chypre a dit que le problème de Chypre avait été artificiellement compliqué et que la cause même de la crise résidait dans l'intervention étrangère cherchant à diviser les Chypriotes. Il n'y avait rien qui divisât sur le fond le peuple chypriote et les problèmes pouvaient être réglés par les Chypriotes eux-mêmes.

283. Le représentant de la Turquie a dit que le problème de Chypre pourrait être résolu s'il n'y avait pas d'influence étrangère au service de l'*enosis*.

284. Le représentant de la Grèce a dit que la Grèce et la Turquie faisaient de nouveaux efforts, sur la base des principes et des recommandations de l'Organisation des Nations Unies, pour tenter d'apporter une solution juste au problème de Chypre.

K. — Communications reçues entre le 17 juin et le 15 juillet 1966

285. Dans une lettre datée du 21 juin (S/7376), le Secrétaire général a adressé un urgent appel aux gouvernements pour qu'ils contribuent volontairement au financement de la Force afin de couvrir les dépenses

d'environ 11 millions de dollars qu'entraînerait le maintien de la Force au cours des six mois à venir.

286. Les lettres du représentant de la Turquie datées du 23 juin (S/7375 et Corr.1) et du 24 juin (S/7377 et S/7378) contenaient notamment un message du Vice-Président de Chypre, M. Kutchuck, sur le récent verrouillage du secteur turc de Nicosie et l'enlèvement de Chypriotes turcs par l'administration chypriote; un message de M. Kutchuck sur les mesures prises par les magistrats turcs à la suite des récents événements survenus à Chypre et sur la réaction de la Turquie devant la récurrence du blocus du secteur turc de Nicosie.

287. Dans une lettre datée du 2 juillet (S/7396), le représentant de Chypre se plaignait des menées subversives et agressives que la Turquie dirigerait contre son pays.

Chapitre 3

LA QUESTION INDE-PAKISTAN

A. — Rapport du Secrétaire général

288. Le 3 septembre 1965, le Secrétaire général a soumis au Conseil de sécurité un rapport (S/6651) dans lequel il informait les membres de cet organe de la profonde préoccupation que lui causait le grave état de choses qui s'était instauré au Cachemire, ainsi que des mesures qu'il avait prises pour essayer d'éviter une nouvelle détérioration de la situation. Il ne pouvait guère faire de doutes, affirmait en outre le Secrétaire général, que le problème du Cachemire était de nouveau entré dans une phase aiguë et qu'il était maintenant dangereusement grave. Il renfermait en lui une menace possible, non seulement à la paix entre l'Inde et le Pakistan, mais aussi à la paix en général. L'historique du problème du Cachemire comptait certes des éléments nombreux et divers, mais, en tant que Secrétaire général, il avait dû se préoccuper avant tout à ce stade des violations actuelles de l'Accord de cessez-le-feu et de la ligne du cessez-le-feu. Bien que pleinement conscient des facteurs politiques de la situation, il ne pouvait prétendre jouer le rôle d'arbitre politique. Il suffisait de dire que l'Accord de cessez-le-feu que les parties avaient conclu à Karachi le 29 juillet 1949 s'était maintenant effondré. Chaque partie, ce qui était normal, invoquait des justifications à l'appui de ses actes. Quoi qu'il en fût, il semblait au Secrétaire général que le calme qui résulterait du respect mutuel du cessez-le-feu offrirait le climat le plus favorable pour chercher à résoudre les divergences politiques. Les divergences dont le Cachemire faisait l'objet étaient accusées, profondes et redoutables. Elles devaient être résolues si l'on voulait que la paix soit jamais assurée dans la région.

289. Le nombre des incidents s'accompagnant de violations de la ligne du cessez-le-feu avait augmenté de façon inquiétante depuis le début de 1965. Au milieu du mois de juin 1965, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies avait été saisi de 2 231 plaintes au total, émanant de l'une ou de l'autre des parties, et les enquêtes des observateurs avaient confirmé 377 violations, dont 218 avaient été commises par le Pakistan et 150 par l'Inde. Une des plus graves de ces violations était celle qui s'était produite au mois de mai, lorsque les troupes indiennes de l'effectif d'un bataillon avaient attaqué et occupé des positions pakistanaises dans le secteur de Kargil. Le Secrétaire général avait adressé

un appel à l'Inde pour qu'elle retire ses troupes qui se trouvaient du côté pakistanais de la ligne du cessez-le-feu et, après qu'il eut donné l'assurance que des observateurs des Nations Unies seraient immédiatement postés de part et d'autre de la ligne dans ce secteur, l'Inde avait accepté de donner suite à cette requête. Par la suite, il y avait eu contre la route de Srinagar à Leh quelques attaques militaires déclenchées par des éléments armés venus du côté pakistanais.

290. Les troubles graves qui compromettaient actuellement le respect du cessez-le-feu et de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire avaient commencé le 5 août 1965 : la ligne du cessez-le-feu avait été violée fréquemment, soit qu'elle ait été franchie, soit que des tirs d'artillerie soient passés par-dessus, soit que des positions aient été occupées du côté opposé de la ligne. Le général Nimmo, chef du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies dans l'Inde et le Pakistan, avait signalé que la série de violations qui avait commencé le 5 août était attribuable en grande mesure à des hommes en armes ne portant généralement pas l'uniforme, qui avaient franchi la ligne du cessez-le-feu, venant du côté pakistanais, aux fins d'opérations militaires du côté indien. C'était la conclusion à laquelle était parvenu le général Nimmo, se fondant sur les enquêtes effectuées par les observateurs des Nations Unies et eu égard à l'importance et à la nature des incursions et au fait qu'elles avaient eu lieu près de la ligne du cessez-le-feu, bien que dans la plupart des cas il n'ait été possible de vérifier directement ou par des témoignages ni l'identité véritable de ceux qui avaient participé aux attaques armées du côté indien de la ligne ni le fait qu'ils avaient effectivement franchi cette ligne. Le 9 août, le Secrétaire général a adressé un appel au Gouvernement du Pakistan pour qu'il respecte la ligne du cessez-le-feu, et au Gouvernement de l'Inde pour qu'il fasse preuve de modération quant aux mesures de représailles qu'il envisagerait. Ces appels avaient été renouvelés de vive voix les jours suivants et le Secrétaire général avait aussi demandé que tout le personnel de l'une et l'autre partie se trouvant du côté opposé de la ligne soit retiré. Il n'avait obtenu du Pakistan aucune assurance que le cessez-le-feu serait respecté ni que des efforts seraient faits pour restaurer des conditions normales, mais l'Inde l'avait assuré qu'en ce qui concerne les représailles elle ferait preuve de modération et respecterait la ligne du

cessez-le-feu si le Pakistan en faisait autant. Les deux parties avaient fait des difficultés lorsque le Secrétaire général avait voulu préparer une déclaration publique sur la question et envoyer son représentant personnel dans la région pour engager des pourparlers avec elles ; le Secrétaire général avait alors invité le général Nimmo, le 23 août, à se rendre immédiatement au Siège de l'ONU pour s'entretenir avec lui. Considérant que la situation continuait à empirer et que les rapports reçus indiquaient une intensification progressive des combats, sur terre et dans l'air, mettant aux prises de part et d'autre des unités militaires régulières, le Secrétaire général a, le 1^{er} septembre, adressé au Premier Ministre de l'Inde et au Président du Pakistan un appel leur demandant d'indiquer immédiatement leur intention de respecter à l'avenir l'accord de cessez-le-feu de 1949.

291. Le rétablissement d'un cessez-le-feu et le retour à un état de choses normal le long de la ligne du cessez-le-feu ne pouvaient être réalisés, toujours selon le rapport du Secrétaire général, que si les conditions suivantes étaient remplies :

a) Les deux parties devaient être résolues à respecter l'accord qu'elles avaient conclu ;

b) Le Gouvernement pakistanais devait être disposé à prendre des mesures efficaces pour empêcher que la ligne du cessez-le-feu ne soit franchie à partir du côté pakistanais par des hommes armés, qu'ils soient ou non en uniforme ;

c) Chaque partie devait évacuer les positions de l'autre partie qu'elle occupait à ce moment et ramener toutes ses forces armées de son côté de la ligne, ce qui supposait que les troupes indiennes auraient à évacuer de nouveau les positions pakistanaises du secteur de Kargil ;

d) Les deux parties devaient mettre fin aux tirs dirigés vers le côté opposé de la ligne du cessez-le-feu, et qui, dans certains secteurs, provenaient, de part et d'autre, de pièces d'artillerie et d'armes légères ;

e) Les deux parties devaient accorder aux observateurs de l'ONU entière liberté de déplacement et d'accès, de part et d'autre de la ligne.

B. — Examen de la question, de la 1237^e à la 1242^e séance (4-20 septembre 1965)

292. La question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire du Conseil, à sa 1237^e séance, le 4 septembre 1965. Le Président, expliquant les circonstances qui l'avaient amené à convoquer le Conseil, a déclaré que les consultations qu'il avait eues avec le Secrétaire général durant les quelques journées précédentes avaient révélé un désir général de voir le Conseil de sécurité convoqué de toute urgence pour examiner le grave conflit existant au Cachemire. En application de l'article premier du règlement intérieur provisoire du Conseil, et conformément à l'usage, il avait convoqué le Conseil cet après-midi-là. Il a regretté que le caractère urgent de la situation n'ait pas permis d'informer tous les membres à l'avance de l'heure exacte de la réunion.

293. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que l'article premier du règlement intérieur provisoire du Conseil était lié aux articles 2 et 3 et ne pouvait être invoqué séparément. L'article premier conférait uniquement au Président le pouvoir de décider du moment où devait être convoqué le Conseil, une fois décidé, en application de l'article 2, de réunir cet organe à la demande d'un membre du Conseil ou, selon l'article 3, dans les conditions prévues

dans la Charte. La délégation soviétique, qui avait toujours insisté pour que le règlement intérieur soit strictement appliqué, ne pouvait accepter l'interprétation donnée de ces articles par le Président en convoquant la séance considérée. La délégation soviétique a également protesté contre le fait que le Président, invoquant l'urgence de la situation, n'avait pas consulté toutes les délégations, même au sujet du jour et de l'heure de la réunion.

294. Les représentants de la Malaisie, de la Chine et du Royaume-Uni ont approuvé l'interprétation des articles premier, 2 et 3 donnée par le Président, et affirmé que l'article premier et l'article 2 s'excluaient mutuellement, et que ce dernier n'annulait pas l'article premier et ne portait en rien atteinte à ses dispositions.

295. Le représentant des Pays-Bas a dit que son gouvernement était d'avis que, devant la détérioration de la situation au Cachemire, il existait une situation de crise qui devait être examinée sans retard par le Conseil de sécurité. En conséquence, le Gouvernement néerlandais appuyait la décision du Président de réunir le Conseil de sécurité.

296. Le représentant de l'URSS a dit que sa délégation persistait à soutenir que l'article premier du règlement intérieur provisoire ne pouvait être invoqué indépendamment des articles 2 et 3 ; néanmoins, le problème de procédure qui se posait au Conseil avait été résolu par la déclaration du représentant des Pays-Bas, qui constituait une demande formelle de convocation du Conseil.

297. L'ordre du jour provisoire a été ensuite adopté, et les représentants de l'Inde et du Pakistan ont été invités à participer aux débats, sans droit de vote.

298. Le représentant de l'Inde, ouvrant le débat, a rappelé que la question Inde-Pakistan était à l'ordre du jour du Conseil depuis janvier 1948, date à laquelle l'Inde avait déposé pour la première fois une plainte concernant l'agression du Pakistan contre l'Etat indien de Jammu et Cachemire. Aucune solution satisfaisante n'avait été encore trouvée, avant tout parce que le Conseil refusait d'admettre le simple fait de l'agression pakistanaise. Si l'Accord de cessez-le-feu de 1949 n'avait pas mis fin à l'agression du Pakistan contre le Cachemire, le Gouvernement indien s'était toujours efforcé de respecter ledit Accord. Par contre, le Gouvernement et les dirigeants du Pakistan avaient fait preuve de fort peu de respect à l'égard de l'Accord et de la ligne du cessez-le-feu. Au cours des années, ils avaient perfectionné la technique qui consistait à faire franchir cette ligne par des soldats déguisés en civils. Dans la plupart des cas, ces éléments infiltrés armés, y compris les soi-disant "combattants de la liberté" et les membres de la Force de réserve du Cachemire *azad*, faisaient partie des troupes pakistanaises régulières ou irrégulières. Il ne pouvait donc y avoir aucun doute que tous les événements qui survenaient dans le Cachemire occupé par le Pakistan étaient contrôlés, dirigés et inspirés par le Gouvernement pakistanais.

299. Tel était le contexte dans lequel s'était produite l'invasion du Cachemire le 5 août 1965. Ce jour-là, environ 5 000 soldats pakistanais, sous des déguisements civils, avaient commencé à franchir la ligne du cessez-le-feu et la frontière internationale et à s'infiltrer dans l'Etat indien de Jammu et Cachemire. Ils avaient pour objectif de détruire des installations essentielles, de couper des routes, d'assassiner des dirigeants politiques et des personnalités officielles et de terroriser la population. La complicité du Pakistan dans les opérations des éléments infiltrés était absolument prouvée par

la nature et le type des armes saisies et les marques d'identification qu'elles portaient, par les déclarations faites par les officiers et hommes de troupe capturés et par les messages transmis par les soldats sur leurs émetteurs portatifs. Mais surtout, le rapport du Secrétaire général du 3 septembre 1965 (S/6551) établissait la complicité du Pakistan dans toute l'affaire.

300. Des attaques analogues avaient déjà eu lieu antérieurement, et en mai 1965 l'armée indienne avait dû contre-attaquer les troupes pakistanaises dans le secteur de Kargil, et elle s'était emparée de trois positions pakistanaises afin d'assurer la sécurité sur la route Srinagar-Leh. Par la suite, à la fin du mois de juin, les forces indiennes avaient évacué ces positions. Lors de l'invasion actuelle de l'Etat, et précisément pour les mêmes raisons, les forces indiennes avaient de nouveau occupé ces trois postes et elles avaient dû, à titre purement défensif, franchir la ligne du cessez-le-feu et occuper des points stratégiques dans les secteurs de Tithwal et d'Uri.

301. C'était cette mesure qui, selon le Pakistan, l'avait amené à franchir la ligne du cessez-le-feu le 1^{er} septembre 1965. En fait, les effectifs engagés et l'appui de régiments blindés et de l'aviation ne laissaient aucun doute sur le fait que l'attaque pakistanaise était préméditée et bien organisée, et qu'elle constituait une violation flagrante de la Charte des Nations Unies, des principes universellement reconnus du droit international et de l'Accord de cessez-le-feu.

302. Malgré ces preuves accablantes qui montraient clairement que l'invasion avait été organisée par le Pakistan, qui la contrôlait et la dirigeait directement, le Pakistan avait persisté à maintenir la fiction selon laquelle il s'agissait d'une révolte des habitants de l'Etat contre l'Inde. Aucune révolte de ce genre n'avait eu lieu. Le conseil révolutionnaire prétendument mis en place par la population de l'Etat indien de Jammu et Cachemire n'existait pas. La réalité, c'était que le Pakistan avait commis une nouvelle agression contre l'Etat indien de Jammu et Cachemire, réduisant ainsi à néant l'Accord de cessez-le-feu et semant la désolation sur la ligne du cessez-le-feu. En envoyant des soldats par milliers au-delà de cette ligne, le Pakistan avait transgressé jusqu'à la première partie de la résolution adoptée par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan le 13 août 1948, la seule partie de ladite résolution qui ait jamais été appliquée. Le Conseil de sécurité devait donc examiner les faits et en tirer maintenant au moins la conclusion exacte, à savoir qu'en excusant l'agression de 1947-1948 il avait involontairement donné une apparence légale à la présence militaire du Pakistan dans une partie de l'Etat indien de Jammu et Cachemire, fournissant ainsi au Pakistan une excuse pour commettre une nouvelle agression. Le Conseil devait condamner le Pakistan comme agresseur et lui enjoindre de se retirer complètement de l'Etat indien de Jammu et Cachemire.

303. A la même séance, le représentant de l'Inde a donné lecture de la réponse adressée le même jour par le Premier Ministre de l'Inde au message que le Secrétaire général lui avait envoyé le 1^{er} septembre. Le Premier Ministre a déclaré qu'il fallait rechercher la cause du mal dans les infiltrations massives de personnel armé pakistanais, c'est-à-dire en fait de membres des forces armées pakistanaises. Tout en appréciant les efforts que le Secrétaire général déployait pour maintenir la paix, le Premier Ministre a affirmé que celui-ci devait commencer par s'assurer que le Pakistan s'engageait à retirer non seulement ses forces armées mais aussi tous

les infiltrateurs, ainsi qu'à empêcher toute nouvelle infiltration.

304. Le représentant du Pakistan a dit que l'appel adressé par le Secrétaire général au Président du Pakistan faisait l'objet d'un examen très attentif de la part de son gouvernement. En se réservant le droit d'exposer ultérieurement le point de vue de son gouvernement, le représentant du Pakistan s'est inscrit en faux contre les allégations formulées par le représentant de l'Inde, qui étaient délibérément controuvées et pouvaient être réfutées par les faits, à savoir notamment non seulement le mépris affiché en tout temps par l'Inde pour les résolutions du Conseil de sécurité, mais encore les actes d'agression perpétrés plus récemment par l'Inde, tels que le fait qu'elle avait été la première à franchir la ligne du cessez-le-feu en mai 1965, et qu'elle avait élargi le conflit en faisant intervenir son aviation et en déclenchant un bombardement d'artillerie contre une ville du Pakistan occidental.

305. A la même séance, le représentant de la Malaisie a soumis le projet de résolution suivant (S/6657), présenté par la Bolivie, la Côte d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 3 septembre 1965 (S/6651),

"Ayant entendu les déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan,

"Inquiet de la situation qui s'aggrave le long de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire,

"1. Demande aux Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de prendre sans aucun délai toutes mesures en vue d'un cessez-le-feu immédiat;

"2. Demande aux deux gouvernements de respecter la ligne du cessez-le-feu et d'assurer le retrait des forces armées de chaque camp de leur côté de la ligne;

"3. Demande aux deux gouvernements d'apporter leur plein concours au Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan dans sa tâche de surveillance du respect du cessez-le-feu;

"4. Prie le Secrétaire général de lui faire rapport dans les trois jours sur l'exécution de la présente résolution."

306. Présentant ce projet de résolution, le représentant de la Malaisie a noté que ce texte ne tirait aucune conclusion et ne portait aucun jugement concernant la situation tragique qui s'était créée le long et de part et d'autre de la ligne du cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan au Cachemire. Ce projet de résolution appelait l'attention sur les obligations que les deux Etats avaient souscrites dans la Charte. Les rapports provenant de la région intéressée faisaient apparaître clairement l'urgence de la situation. Le Conseil de sécurité, organe suprême des Nations Unies responsable du maintien de la paix et de la sécurité internationales, se devait d'empêcher que la situation ne dégénère en un conflit plus large.

307. Le représentant des Pays-Bas a constaté qu'un problème qui se posait au Conseil de sécurité depuis 1947 avait pris de nouveau un tour alarmant et appelait l'attention urgente du Conseil. Etant donné que plusieurs appels pressants avaient été lancés par le Secrétaire général et par un certain nombre de gouvernements aux parties au litige et que ces appels étaient restés sans suite, le Conseil de sécurité ne pouvait pas ne pas réagir devant des actes qui tombaient manifestement sous le coup des dispositions du Chapitre VII de

la Charte. Au stade actuel de ses délibérations, il devait prier instamment les deux pays de respecter scrupuleusement la ligne du cessez-le-feu en mettant fin immédiatement à toute action militaire, en empêchant le franchissement de la ligne du cessez-le-feu par des membres des forces armées ou par des civils des deux parties, en arrêtant tout tir à travers cette ligne, en retirant tous les membres de leurs forces armées qui se trouvaient du côté opposé de la ligne et en coopérant avec le Groupe d'observateurs des Nations Unies qui devait avoir toute liberté de mouvement et de passage. C'était dans cette intention que le projet commun de résolution était présenté, et la délégation néerlandaise espérait que ce projet serait adopté à l'unanimité. La résolution ne devait être considérée que comme un premier pas vers la création d'un climat favorable au rétablissement de la paix.

308. Le représentant du Royaume-Uni a dit que le devoir primordial du Conseil était de faire tous ses efforts pour mettre fin aux combats entre l'Inde et le Pakistan. Il était évident que le problème du Cachemire devait être résolu si l'on voulait préserver la paix et la stabilité dans le sous-continent ; mais il ne pouvait l'être que par la négociation pacifique, non par la force. Pour le moment, le Conseil devait chercher avant tout à faire cesser les hostilités. La délégation britannique approuvait sans réserve les mesures déjà prises par le Secrétaire général et était convaincue que, en adoptant le projet de résolution des six puissances, le Conseil secondait les efforts du Secrétaire général pour rétablir la paix.

309. Le représentant de la Jordanie a dit qu'il était du devoir du Conseil de veiller à ce que le cessez-le-feu conclu par l'Inde et le Pakistan au Cachemire soit respecté et scrupuleusement observé. Toutefois, ce n'était pas simplement en lançant de nouveaux appels que l'on pouvait garantir que le cessez-le-feu continuerait à être observé. Ce qu'il fallait, c'était que les deux pays intéressés comprennent que le problème politique qui les séparait devait être réglé pacifiquement, compte dûment tenu des revendications, résolutions et accords qui s'y rapportaient. Une fois atteint l'objectif de la cessation des hostilités prévu dans le projet de résolution, le Conseil de sécurité devrait s'efforcer sérieusement d'étudier les aspects plus généraux et les éléments essentiels de la question Inde-Pakistan.

310. Le représentant de l'URSS a déclaré que le peuple soviétique éprouvait une profonde inquiétude devant le conflit armé qui avait éclaté au Cachemire, héritage du colonialisme. Pratiquement une politique de coexistence pacifique, l'Union soviétique s'était invariablement prononcée pour la solution par la négociation et par des moyens pacifiques des différends entre Etats. Elle espérait que l'Inde et le Pakistan, qui s'étaient déjà déclarés prêts à accepter une telle politique, sauraient trouver le moyen de mettre immédiatement un terme aux hostilités, ouvrant ainsi la voie à un règlement du conflit du Cachemire.

311. Le représentant de la Chine a dit que le Conseil était reconnaissant au Secrétaire général de son rapport (S/6651), ainsi que des efforts qu'il avait faits pour rétablir le cessez-le-feu. Il appartenait maintenant au Conseil de sécurité d'appuyer pleinement ces efforts. La Chine appuierait le projet de résolution, qui répondait aux exigences de la situation.

312. Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré que le rapport du Secrétaire général, les dépêches d'agence et les déclarations des dirigeants indiens et pakistanais montraient clairement la gravité de situa-

tion provoquée par l'emploi de la force par les deux pays. Le Conseil de sécurité devait faire tout ce qui était en son pouvoir pour rétablir la paix dans la région, et c'était pour cette raison que la Côte d'Ivoire figurait parmi les auteurs du projet de résolution dont il était saisi.

313. Le Président, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis, a dit que les Etats-Unis considéraient que, dans l'immédiat, la tâche du Conseil était de faire cesser le conflit. Les Etats-Unis appuyaient sans réserve les efforts du Secrétaire général, notamment l'appel qu'il avait adressé aux deux gouvernements, ainsi que les conditions qu'il avait définies dans cet appel en vue du rétablissement du cessez-le-feu. Ils appuyaient également sans réserve le projet de résolution des six puissances.

Décision : *A la 1237^e séance, le 4 septembre 1965, le projet de résolution des six puissances (S/6657) a été adopté à l'unanimité [résolution 209 (1965)].*

314. Expliquant son vote, le représentant de la France a dit que la résolution adoptée répondait aux exigences immédiates d'une situation qui était un grave motif de préoccupation pour tous. Les mesures d'urgence énoncées dans la résolution constituaient les préliminaires essentiels d'un examen plus fondamental de la question que le Conseil pourrait décider d'entreprendre par la suite.

315. A sa 1238^e séance, le 6 septembre, le Conseil de sécurité était saisi d'un rapport du Secrétaire général (S/6661) sur les faits nouveaux touchant le conflit entre l'Inde et le Pakistan. Aucune réponse officielle à la demande de cessez-le-feu lancée par le Conseil n'avait été reçue de l'un ni de l'autre gouvernement ; en revanche, les rapports communiqués par le Chef des observateurs militaires au Cachemire, le général Nimmo, indiquaient que le conflit s'étendait et s'intensifiait. Selon des renseignements fournis au général Nimmo par l'armée pakistanaise, des troupes indiennes avaient franchi la frontière du Pakistan occidental et des attaques d'envergure avaient été déclenchées contre Lahore, Sialkot et Kasur, trois localités situées en territoire pakistanais, par une grande partie de l'armée indienne.

316. Le représentant du Pakistan a dit que l'invasion du Pakistan par l'Inde était un événement unique dans l'histoire des Nations Unies. Ce n'était pas seulement une agression éhontée contre le territoire d'un Etat Membre, mais un acte qui transgressait délibérément les buts et les principes mêmes des Nations Unies. Le Pakistan, cinq fois plus petit que l'Inde et dont le potentiel militaire et économique était incomparablement plus faible que celui de l'Inde, n'avait jamais nourri de desseins agressifs contre l'Inde. Cependant, la superficie et la puissance militaire supérieures de cette dernière n'ont jamais pu faire que le Pakistan accepte de la voir s'emparer du Cachemire.

317. L'attaque contre le Pakistan couronnait une série d'actes de provocation prémédités. Lorsque le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, à la suite de l'appel lancé en 1964 par le Conseil de sécurité en faveur d'un climat d'apaisement entre les deux pays, avait proposé un moratoire sur toutes les questions litigieuses entre l'Inde et le Pakistan, la réaction de l'Inde avait été d'annoncer, le 4 décembre 1964, sa décision d'annexer le Cachemire dans des conditions privant à jamais le peuple du Cachemire de son droit à l'autodétermination et de remettre en prison au mois de mai suivant le cheik Mohammed Abdullah, dirigeant cachemirien qui préconisait l'autodétermination.

318. Ces manœuvres politiques avaient été suivies de mesures militaires. Les troupes indiennes avaient été massées en position offensive le long des frontières du Pakistan occidental et du Pakistan oriental et, le 17 mai, les forces indiennes avaient franchi la ligne du cessez-le-feu au Cachemire, dans la région de Kargil, et occupé trois positions du côté pakistanais de la ligne. Cette opération ainsi que les mouvements de troupes venues de la frontière chinoise étaient révélateurs des visées de l'Inde sur le Cachemire.

319. Aucune de ces manœuvres n'avait rien à voir avec les prétendues infiltrations d'hommes armés dans la partie du Cachemire occupée par l'Inde. Le Pakistan avait déclaré solennellement qu'aucune troupe du Pakistan ou du Cachemire *asad* n'avait franchi la ligne du cessez-le-feu, et il avait suggéré que le représentant personnel du Secrétaire général, M. Ralph Bunche, se rende dans les deux parties du Cachemire pour examiner personnellement la situation. S'il y avait eu la moindre trace de vérité dans ses allégations, l'Inde aurait dû accueillir favorablement cette proposition.

320. La ligne du cessez-le-feu était, depuis près d'un an, le théâtre d'une forte agitation, de nombreuses violations ayant eu lieu de part et d'autre. Mais il ne fallait pas confondre violation et invasion, et c'était l'Inde qui avait préparé une invasion au Cachemire. Celle-ci avait été annoncée au Parlement indien et proclamée dans la presse indienne. Lorsque après avoir fait preuve de patience pendant deux semaines le Pakistan avait dû prendre des mesures défensives dans la région de Chamb, au Cachemire, l'Inde avait, la première, engagé l'aviation dans le combat, contribuant ainsi à aggraver le conflit. Enfin, le 6 septembre, l'Inde était allée encore bien plus loin en traversant la frontière internationale pour attaquer le Pakistan.

321. L'Inde avait avancé divers prétextes pour justifier son attaque contre le Pakistan. Elle avait prétendu qu'un avion pakistanais avait mitraillé une base indienne à Amritsar. Cette allégation était absolument dénuée de fondement. L'Inde avait prétendu encore que des forces pakistanaises avaient franchi la "frontière internationale" entre le Pakistan et le Jammu et Cachemire. Or, il n'existait pas de frontière internationale entre le Pakistan, d'une part, et le Jammu et Cachemire, d'autre part, car ce dernier Etat ne faisait pas partie de l'Union indienne, mais était un territoire en litige dont le sort restait à déterminer en appliquant l'accord international contenu dans les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Cette attaque indienne était bel et bien un acte d'agression caractérisé tout à fait conforme à l'attitude que l'Inde n'avait cessé d'observer dans le différend du Cachemire depuis 18 ans et qui consistait à déjouer toute tentative, à repousser toute proposition et à méconnaître toute résolution du Conseil de sécurité qui seraient de nature à faciliter l'application de l'accord international contenu dans les deux résolutions de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en date des 13 août 1948 et 5 janvier 1949 et accepté à la fois par l'Inde et le Pakistan. Depuis que l'Inde et le Pakistan étaient deux Etats souverains, l'Inde avait cherché à remettre en question la partition de l'Inde britannique et à annexer le Pakistan; l'occupation du Cachemire était une phase capitale de son plan: l'anéantissement du Pakistan.

322. Le Pakistan adressait un appel à tous les pays épris de liberté pour qu'ils lui donnent leur appui dans l'exercice de son droit de légitime défense. Il exercerait ce droit tant que le Conseil de sécurité n'aurait pas pris

de mesures efficaces pour mettre fin à l'agression de l'Inde contre le Pakistan et l'Etat de Jammu et Cachemire. Il était indispensable de prendre d'urgence de telles mesures, y compris des mesures coercitives, seul moyen d'assurer une paix durable dans la région.

323. Le représentant de l'Inde a donné ensuite au Conseil lecture du texte des commentaires de son gouvernement touchant la résolution que le Conseil de sécurité avait adoptée à sa dernière séance. Ni dans la résolution ni dans les échanges de vues qui avaient précédé son adoption, il n'avait été pris note du fait que le Pakistan avait violé la frontière internationale au sud de la ligne du cessez-le-feu, et que cela avait complètement changé la nature même de la situation. De toute évidence, le Pakistan préparait une offensive de grande envergure contre l'Inde. Le Gouvernement indien n'avait eu d'autre choix que de franchir la frontière à Wagah pour arrêter le Pakistan sur les bases mêmes à partir desquelles il organisait et appuyait ses attaques contre l'Etat de Jammu et Cachemire. Le rapport du Secrétaire général du 3 septembre établissait sans doute possible que le Pakistan s'était rendu coupable d'une agression. L'appel du Conseil de sécurité aurait dû par conséquent n'être adressé qu'au Pakistan, car l'Inde avait toujours respecté l'accord relatif à la ligne du cessez-le-feu, ainsi qu'il ressortait du rapport même.

324. Selon l'Inde, un cessez-le-feu ne pourrait prendre effet et la résolution 209 du Conseil de sécurité ne pourrait être appliquée que lorsque le Pakistan aurait fait en sorte que la ligne du cessez-le-feu ne soit plus franchie par du personnel civil ou militaire, armé ou non armé, en uniforme ou non, et lorsqu'il aurait également retiré tous les éléments qui se trouvaient du côté indien de la ligne. Le Pakistan devait également mettre fin à l'agression dans la région de Chamb, et s'engager à respecter la frontière internationale entre l'Inde et le Pakistan. De plus, l'Inde devrait être assurée que pareille situation ne se reproduirait pas.

325. A la même séance, le représentant de la Malaisie a présenté le projet de résolution suivant (S/6662), dont les auteurs étaient la Bolivie, la Côte d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay :

"Le Conseil de sécurité,

"Prenant note du rapport du Secrétaire général (S/6661) sur les faits nouveaux touchant la situation au Cachemire depuis l'adoption par le Conseil de sécurité, le 4 septembre 1965, de la résolution 209 (1965) relative à un cessez-le-feu,

"Notant avec une profonde préoccupation l'extension des combats, qui ajoute immensément à la gravité de la situation,

"1. Demande aux parties de cesser immédiatement les hostilités dans toute la région du conflit et de promptement retirer toutes les forces armées sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965;

"2. Prie le Secrétaire général de déployer tous les efforts possibles pour donner effet à la présente résolution et à la résolution 209 (1965), de prendre toutes les mesures possibles pour renforcer le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et de tenir le Conseil promptement et constamment informé de la suite donnée aux résolutions et de la situation dans la région;

"3. Décide de poursuivre, d'urgence et continûment, l'examen de cette question, afin que le Conseil puisse déterminer quelles autres mesures peuvent être nécessaires pour assurer la paix et la sécurité dans la région."

Décision : A la 1238^e séance, le 6 septembre, le projet de résolution (S/6662) a été adopté à l'unanimité [résolution 210 (1965)].

326. Après l'adoption de la résolution, le Secrétaire général a fait savoir au Conseil qu'il n'épargnerait aucun effort, notamment en se rendant prochainement dans la région, pour réaliser les fins souhaitées par tous.

327. Le Président, parlant au nom du Conseil, s'est félicité de la décision du Secrétaire général de se rendre dans la région, et a exprimé l'espoir que ses efforts contribueraient à mettre fin au conflit et ouvriraient la voie à l'établissement d'une paix durable entre l'Inde et le Pakistan.

328. Dans un télégramme reçu le 6 septembre (S/6666), le Président du Pakistan, répondant au message que lui avait adressé le Secrétaire général le 1^{er} septembre, a déclaré que le cessez-le-feu avait été réduit à rien, non le 5 août mais à la suite d'un long processus qui s'était développé par suite des visées de l'Inde. Le cessez-le-feu lui-même découlait des résolutions adoptées par la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan en 1948 et 1949, lesquelles constituaient un accord entre les deux parties visant à exécuter l'engagement d'un plébiscite au Cachemire — accord qui a été par la suite désavoué par l'Inde. Les habitants du Cachemire avaient pris les armes pour s'opposer à l'annexion illégale, par le Gouvernement indien, des parties de l'Etat qu'il occupait. N'ayant pas réussi à écraser la rébellion, l'Inde avait violé un nombre de fois illimité la ligne du cessez-le-feu, obligeant les forces du Cachemire *azad*, appuyées par l'armée pakistanaise, à franchir la ligne du cessez-le-feu. Enfin, le Président a exprimé des doutes au sujet de la proposition visant à un simple retour au *statu quo ante*, sans aucune assurance que l'Organisation des Nations Unies chercherait à appliquer ses résolutions concernant le droit d'autodétermination du Cachemire. Il se déclarait cependant très satisfait de l'assistance qu'apportait le Secrétaire général en vue de rétablir la paix au Cachemire et d'apporter une solution à ses problèmes.

329. En exécution du mandat que le Conseil de sécurité lui avait confié, le Secrétaire général s'est rendu le 7 septembre dans le sous-continent et est rentré à New-York le 16 septembre.

330. Dans un rapport préliminaire sur sa mission (S/6683) daté du 16 septembre 1965, le Secrétaire général a indiqué que, le 12 septembre, à la suite des entretiens qu'il avait eus avec le Premier Ministre de l'Inde et avec le Président du Pakistan, il leur avait envoyé des appels identiques pour leur demander une cessation immédiate et inconditionnelle des hostilités. Dans sa réponse datée du 14 septembre, le Premier Ministre de l'Inde acceptait la proposition du Secrétaire général à condition que le Pakistan l'accepte également. Toutefois, déclarait-il, les forces de sécurité de l'Inde auraient à lutter contre les infiltrateurs pakistanaïes aussi longtemps que le Pakistan ne les retirerait pas. Dans sa réponse, également reçue le 14 septembre, le Président du Pakistan a déclaré que son pays accepterait avec satisfaction un cessez-le-feu prévoyant un arrangement d'exécution automatique en vue d'un règlement final du différend du Cachemire.

331. Puis, toujours le 14 septembre, le Secrétaire général a envoyé un deuxième message au Président du Pakistan et au Premier Ministre de l'Inde disant combien il appréciait l'attitude positive qu'ils avaient l'un et l'autre adoptée à l'égard du cessez-le-feu, mais notant que tous deux avaient assorti leur acceptation de condi-

tions et de réserves dont il ne pouvait que saisir le Conseil de sécurité. En attendant que le Conseil les ait examinées, le Secrétaire général a de nouveau demandé aux deux parties d'ordonner un cessez-le-feu dans toute la zone du conflit.

332. Le Premier Ministre de l'Inde a répondu le 15 septembre en réaffirmant son désir d'ordonner un simple cessez-le-feu aussitôt qu'il aura reçu confirmation que le Pakistan acceptait d'en faire autant.

333. En attendant la réponse du Président du Pakistan, le Secrétaire général a envoyé un troisième message au Premier Ministre et au Président, les implorant de cesser les combats et leur suggérant d'envisager de toute urgence une rencontre, soit en la présence du Secrétaire général, soit sans lui. Il leur a donné l'assurance qu'il demeurerait à leur disposition pour toute assistance qu'il pourrait leur rendre et a noté que certaines offres avaient été faites par des dirigeants mondiaux qui s'étaient déclarés prêts à servir de médiateurs.

334. Le 16 septembre, une réponse a été reçue du Président du Pakistan, qui a déclaré que, si le Pakistan acceptait d'arrêter les combats en principe, un cessez-le-feu n'aurait de sens que s'il était suivi de mesures qui aboutiraient à un règlement durable et honorable du différend intéressant le Cachemire.

335. Dans un nouveau rapport sur sa mission (S/6686) présenté au Conseil le 16 septembre, le Secrétaire général a indiqué que, au cours des entretiens qu'il avait eus avec le Premier Ministre de l'Inde et avec le Président du Pakistan, ceux-ci lui avaient exposé en détail leurs vues sur la situation critique qui s'était créée au sujet du Cachemire. Les deux parties avaient exprimé leur désir d'un cessez-le-feu et d'un arrêt des hostilités dans toute la région du conflit. Pourtant, le Secrétaire général n'avait pas réussi, a-t-il déclaré, à faire appliquer de manière effective et concrète les résolutions du Conseil de sécurité par les deux parties, chacune ayant posé des conditions qui rendaient très difficile à l'autre d'accepter le cessez-le-feu. Le Conseil se trouvait ainsi devant une situation extrêmement difficile et complexe. Le Secrétaire général restait néanmoins convaincu que le Conseil avait devant lui une occasion exceptionnelle de prouver que la paix pouvait être rétablie et l'harmonie internationale favorisée par les efforts concertés de la communauté des nations. En l'occurrence, le Conseil pouvait prendre un certain nombre de mesures : il pourrait, premièrement, enjoindre aux deux gouvernements intéressés, en vertu de l'Article 40 de la Charte, de s'abstenir de nouveaux actes militaires hostiles et déclarer que la non-observation de cette injonction prouverait l'existence d'une rupture de la paix au sens de l'Article 39 de la Charte ; deuxièmement, envisager peut-être dans quelle mesure il pourrait fournir une assistance en vue de garantir le respect du cessez-le-feu et le retrait de toutes les forces armées par les deux parties ; troisièmement, inviter les deux chefs de gouvernement à se rencontrer pour discuter de la situation et des problèmes qui l'avaient provoquée, ce qui pourrait être une première étape vers le règlement des litiges entre les deux pays.

336. Le Secrétaire général a également présenté un rapport distinct sur la situation militaire (S/6687) dans lequel il était déclaré qu'un nombre assez important d'infiltrateurs continuait d'opérer du côté indien de la ligne du cessez-le-feu et que des hommes des tribus de la frontière du nord-ouest rejoignaient le front. Le rapport énumérait également les cas de franchissement par les Indiens de la ligne du cessez-le-feu, de la frontière de Jammu ou de celle du Pakistan, ainsi que les cas de

franchissement par les Pakistanais de la ligne du cessez-le-feu et constatait que l'aviation des deux parties avait été très active.

337. A sa 1239^e séance, le 17 septembre, le Conseil a été saisi également du texte (S/6685) des messages que le Président du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait adressés au premier ministre Shastri et au président Ayub, pour leur faire part de l'inquiétude qu'inspirait à l'URSS ce conflit et leur offrir ses bons offices si les deux parties le jugeaient utile.

338. Prenant la parole à la même séance, le représentant de l'Inde a souligné que son pays désirait la paix et a déclaré que toutes les mesures qu'il avait prises au cours du conflit avaient été des mesures de légitime défense. Les documents du Conseil établissaient sans doute possible que le Pakistan avait été l'agresseur, qu'il avait organisé une invasion de l'Inde le 5 août 1965 dans l'espoir d'inciter le peuple du Cachemire à se révolter et les musulmans de l'Inde à provoquer des troubles à l'intérieur de la communauté, et que, lorsque cette tentative avait échoué, il avait attaqué l'Inde avec ses forces régulières. En outre, il apparaissait maintenant à l'évidence que le Pakistan avait lancé son attaque contre l'Inde dans l'espoir d'être soutenu par la Chine. Alors que l'Inde avait tout fait pour parvenir à s'entendre avec le Pakistan, tous ses efforts avaient été repoussés par le Pakistan. Les offres répétées d'un "pacte de renonciation à la guerre" avaient toujours été rejetées. Les tentatives indiennes visant à organiser des rencontres au niveau ministériel en 1964, à la suite du dernier examen de la question Inde-Pakistan, avaient échoué. De même, les efforts déployés par le Chef des observateurs militaires des Nations Unies pour organiser une rencontre entre les représentants militaires de l'Inde et ceux du Pakistan afin d'étudier les problèmes découlant du franchissement illégal de la ligne du cessez-le-feu étaient restés vains, le Pakistan ayant rejeté cette proposition. Même au cours du conflit qui opposait maintenant les deux pays, l'Inde avait accueilli de manière positive la mission du Secrétaire général et les résolutions du Conseil de sécurité demandant un cessez-le-feu. Mais le Pakistan, pour sa part, avait imposé des conditions telles qu'elles rendaient un cessez-le-feu impossible.

339. Le Conseil de sécurité devait se borner à discuter de la simple question de la cessation des hostilités, sans y mêler celle du règlement du problème politique. Il devait reconnaître qu'il y avait eu acte d'agression de la part du Pakistan, noter que l'Inde avait accepté inconditionnellement un cessez-le-feu, alors que le Pakistan s'y était refusé, et déclarer qu'il y avait bien une menace contre la paix et la sécurité internationales au sens de l'Article 39 de la Charte.

340. Le Président, prenant la parole en qualité de représentant des Etats-Unis, a déclaré que son gouvernement avait interrompu les expéditions d'armes aux deux pays car, dans l'esprit de la résolution du Conseil de sécurité demandant un cessez-le-feu, il tenait à contribuer à mettre fin au conflit. Les Etats-Unis déploieraient également que les armes livrées par eux aient été utilisées contrairement aux accords solennellement conclus. Ils espéraient que les différends qui séparaient l'Inde et le Pakistan seraient réglés dans une atmosphère de paix.

341. Le représentant de la Jordanie a déclaré que sa délégation, qui était un des auteurs de la résolution du Conseil du 6 septembre, ne pouvait souscrire à l'inter-

prétation du représentant de l'Inde selon laquelle la date du 5 août mentionnée dans ladite résolution était celle à laquelle avait commencé ce qu'il avait appelé l'agression du Pakistan contre l'Inde. La date du 5 août n'avait été mentionnée qu'à titre d'indication au sujet des positions en deçà desquelles il était demandé aux forces armées de l'Inde et du Pakistan de se retirer. Elle ne visait nullement à porter un jugement sur les accusations d'infiltration ni à constater l'existence d'un fait à cet égard.

342. A la 1240^e séance du Conseil, le 18 septembre, le représentant du Pakistan a déclaré que son gouvernement, préoccupé par la gravité de la situation, avait déclaré au Secrétaire général, lors de son séjour au Pakistan, premièrement qu'il devrait y avoir un cessez-le-feu immédiat; deuxièmement, que, aussitôt après, les forces indiennes et pakistanaïses devraient se retirer de la zone contestée du Jammu et Cachemire, y compris le Cachemire *azad*; troisièmement, qu'une force des Nations Unies devrait se charger de la sécurité de l'Etat; et, quatrièmement, qu'un plébiscite devrait être organisé avant trois mois, sous les auspices des Nations Unies, dans le but de déterminer les aspirations du peuple de l'Etat de Jammu et Cachemire touchant la question de l'union de leur Etat à l'Inde ou au Pakistan. C'était là le seul moyen de rétablir une paix permanente dans le sous-continent.

343. Le Pakistan préconisait un cessez-le-feu, parce qu'il voulait que le différend soit réglé pacifiquement, et parce que la paix dans le sous-continent était indispensable pour le développement économique. Mais le cessez-le-feu devait intervenir dans le cadre d'un accord général. Il ne servirait de rien de revenir aux mêmes conditions de cessez-le-feu qu'en 1949 puisque au lieu d'apporter la paix elles avaient apporté la souffrance et la guerre au peuple du Cachemire. L'accusation portée par l'Inde selon laquelle des membres de l'armée pakistanaïse avaient franchi la ligne du cessez-le-feu le 5 août était fautive. Aucune troupe du Cachemire *azad* ni du Pakistan n'avait franchi cette ligne avant que l'Inde eût fait de multiples incursions et lancé une grande offensive contre le Cachemire *azad*. Toutes les clameurs poussées par l'Inde au sujet d'infiltrateurs avaient pour but de lui fournir un prétexte pour déclencher une nouvelle campagne de terreur et de répression contre le peuple du Cachemire qui s'était soulevé contre l'occupation militaire indienne.

344. En ce qui concerne la question de l'agression, on devait se souvenir que, lorsque le Conseil de sécurité s'était réuni le 6 septembre, c'était pour s'occuper d'un événement qui était non seulement sans précédent mais qui constituait aussi une violation absolue des buts et des principes des Nations Unies. L'attaque déclenchée par l'Inde avait été préméditée comme l'indiquaient l'extension rapide des combats et les déclarations indiennes selon lesquelles l'Inde attaquerait le Pakistan au moment et au lieu qu'elle choisirait. Le jour même où le Secrétaire général était parti pour le sous-continent, les forces indiennes avaient ouvert deux nouveaux fronts contre le Pakistan, l'un au sud, à partir du Rajasthan, et l'autre dans le secteur de Sialkot. Les rapports du Secrétaire général sur sa mission montraient que, alors que les deux gouvernements avaient accepté en principe un cessez-le-feu, tous deux avaient posé certaines conditions. En posant les siennes, l'Inde cherchait à avoir les mains libres pour s'occuper de la population opprimée du Jammu et Cachemire, déployer ses troupes sur le territoire de l'Etat sans tenir compte de l'Accord international du 13 août 1948, et maintenir

sa déclaration unilatérale selon laquelle l'Etat de Jammu et Cachemire faisait partie intégrante de l'Union indienne.

345. Le Pakistan pensait comme le Secrétaire général que le Conseil de sécurité devrait poursuivre ses efforts en vue d'un cessez-le-feu et de la solution à long terme du problème du Cachemire. Cependant, dans ses propositions sur ce dernier point, le Secrétaire général n'avait pas parlé de l'Accord international entre l'Inde et le Pakistan contenu dans les deux résolutions de la CNUIP. Il était du devoir du Conseil de sécurité de veiller à ce que toutes les obligations que l'Inde et le Pakistan étaient convenus d'assumer soient exécutées.

346. Quant à la suggestion du Secrétaire général selon laquelle, en cas de non-exécution de l'Accord par les parties, le Conseil devait reconnaître qu'il y avait rupture de la paix au sens de l'Article 39, le Pakistan faisait observer que le Conseil n'avait encore pris de décision qu'en application du Chapitre VI de la Charte; par conséquent, toute action de sa part qui s'écarterait de la pratique antérieure serait très grave et devrait être mûrement pesée.

347. Le Pakistan partageait la déception du Secrétaire général devant l'échec de ses efforts pour la cause de la paix. Cet échec était dû en partie à son mandat trop limité et en partie à l'attitude négative de l'Inde. Le Premier Ministre de l'Inde, dans sa lettre du 14 septembre, avait clairement posé comme condition que la question du cessez-le-feu ne soit pas liée à celle du différend du Cachemire, qui était la cause de la guerre. En fait, cette lettre équivalait à un rejet du cessez-le-feu car, tout en feignant d'accepter un arrêt des combats, l'Inde voulait conserver sa liberté de mouvement pour s'occuper de la population opprimée du Jammu et Cachemire qui s'était soulevée.

348. En alléguant sans aucune preuve que le Pakistan conspirait avec la Chine pour détruire l'Inde, le représentant de l'Inde avait voulu impressionner l'opinion publique. La dernière des choses que désirait le Pakistan était d'entraîner le différend du Cachemire dans les conflits et les rivalités des grandes puissances.

349. A la 1241^e séance du Conseil, le 18 septembre, le représentant de la Jordanie a déclaré que le Conseil en était arrivé à l'examen du fond de la question dont il était saisi. Les deux résolutions du 4 et du 6 septembre avaient un caractère d'urgence et la discussion à leur sujet n'avait pas abordé le problème politique fondamental. Depuis lors, le conflit armé entre l'Inde et le Pakistan avait pris de l'ampleur, puisqu'il y avait eu des opérations militaires au-delà des frontières internationales. On pouvait en conclure que les efforts visant à faire respecter le cessez-le-feu ne donneraient aucun résultat pratique tant qu'on ne s'attaquerait pas directement au problème essentiel. C'était pour cette raison que dans toutes ses résolutions antérieures le Conseil de sécurité avait mis l'accent sur le droit à l'autodétermination du peuple du Cachemire en même temps que sur le cessez-le-feu. Comme le Secrétaire général l'avait affirmé dans son rapport (S/6683), chacune des parties avait posé des conditions qui rendaient très difficile à l'autre d'accepter un cessez-le-feu. L'Inde avait affirmé que le cessez-le-feu ne devait pas avoir de répercussions sur l'avenir du Cachemire, qu'elle considérait comme partie intégrante de l'Union indienne, et le Pakistan avait demandé, pour que l'accord de cessez-le-feu ait un sens, qu'il contienne des dispositions en vue du règlement définitif du différend. Il était donc évident que, faute d'un terrain d'entente, des entretiens

directs entre les deux parties seraient probablement voués à l'échec et que le Conseil lui-même devait se pencher sur le problème. Le Conseil manquerait à son devoir s'il devait se limiter à la seule tâche d'arrêter les combats sans prendre simultanément des mesures positives pour régler le différend du Cachemire. Il devait soutenir le droit à l'autodétermination sur lequel il avait fondé ses résolutions antérieures sur le Cachemire et, comme le Secrétaire général l'avait demandé dans son rapport (S/6683), rechercher sans délai le moyen d'établir une paix durable entre l'Inde et le Pakistan.

350. Le représentant de la Malaisie a déclaré que la date du 5 août figurait dans la résolution 210 du Conseil de sécurité parce qu'elle marquait effectivement le début d'une série d'événements décrits par le Secrétaire général dans son rapport (S/6651) sur lequel la discussion du Conseil est fondée.

351. Le Conseil de sécurité devait actuellement se soucier uniquement de faire cesser les hostilités. Le Pakistan avait dit qu'un cessez-le-feu devrait avoir un sens et prévoir un mécanisme automatique pour le règlement du différend du Cachemire. En suivant ce raisonnement, le Conseil de sécurité permettrait en somme à un Etat de provoquer un conflit pour en tirer un avantage politique. Il ressortait des réponses données par les deux gouvernements à la demande de cessez-le-feu sans condition faite par le Secrétaire général que l'Inde était disposée à accepter ce cessez-le-feu alors que le Pakistan semblait peu coopératif à cet égard. Seul en effet le Pakistan avait posé certaines conditions préalables au cessez-le-feu. En conséquence, toute résolution que le Conseil pourrait adopter devrait notamment: reconnaître que l'Inde acceptait volontiers l'appel du Conseil de sécurité en vue d'un cessez-le-feu; exprimer le regret que le Pakistan n'ait pas cru pouvoir accepter un cessez-le-feu sans condition; déplorer le recours à de fortes infiltrations au Cachemire, incompatibles avec le désir de régler pacifiquement la question; et demander au Pakistan de cesser les hostilités à une date et une heure déterminées.

352. Le représentant du Royaume-Uni, rappelant que le Conseil avait déjà pris deux décisions en adoptant d'urgence et à l'unanimité ses résolutions des 4 et 6 septembre, a dit qu'une nouvelle action urgente était plus nécessaire que jamais. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait donné son appui total à la mission du Secrétaire général et estimait que la ligne de conduite exposée dans son rapport constituait un point de départ utile de nouvelles négociations urgentes au Conseil.

353. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que si le cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité n'était pas encore effectif, les efforts du Secrétaire général avaient cependant permis de faire quelque progrès en ce sens. Le Conseil n'avait pas pour tâche de comparer les actions des deux parties mais de faire cesser les combats et, ensuite, de faciliter un règlement du problème qui était à l'origine du conflit armé. L'Inde craignait que l'infiltration armée ne se renouvelle. Le Conseil ne pouvait garantir qu'il n'y aurait plus à l'avenir aucune violation du cessez-le-feu, mais il pouvait du moins contribuer à un tel résultat en renforçant les effectifs du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies au Cachemire. Le Pakistan, d'autre part, craignait qu'accepter un cessez-le-feu sans conditions n'entraîne simplement un retour au *status quo* sans ouvrir la voie à un règlement du différend. Cette crainte semblait justifiée par le fait que de nombreuses décisions du Conseil de sécurité sur la question du Cachemire n'avaient pas encore été appliquées. Les Pays-Bas

avaient toujours estimé que cette question devrait être résolue sur la base de la libre autodétermination de la population de l'Etat de Jammu et Cachemire et que les décisions de la CNUIP et du Conseil de sécurité sur la question fournissaient un moyen équitable d'y parvenir. Ils comprenaient donc l'inquiétude du Pakistan, qui n'était pas certain que le conflit politique fondamental serait résolu. Pour dissiper cette inquiétude, le Conseil devait bien faire comprendre que le cessez-le-feu et le retrait des troupes devraient être suivis d'entretiens entre les parties intéressées et de mesures efficaces en vue de la solution du problème du Cachemire. Le Conseil pourrait se fonder pour agir sur les nombreuses suggestions contenues dans le deuxième rapport du Secrétaire général (S/6686). Il pourrait, en vertu de l'Article 40 de la Charte, fixer une date limite pour la cessation des hostilités et offrir son assistance pour faire respecter le cessez-le-feu. En ce qui concerne l'objectif à long terme, il pourrait amener les parties à entamer des négociations en vue d'un règlement du différend qui les séparait.

354. Le Président, parlant en qualité de représentant des Etats-Unis, a déclaré qu'il était essentiel que le Conseil agisse d'urgence pour faire cesser le feu immédiatement et rétablir la paix sur le sous-continent. Il a félicité le Secrétaire général des efforts qu'il avait déployés pour donner effet aux résolutions du Conseil et il a souscrit aux propositions qu'il avait faites aux parties et que le Conseil devrait mettre en œuvre sans tarder. Les Etats-Unis estimaient aussi, comme le Secrétaire général, qu'il fallait redoubler d'efforts pour résoudre les litiges qui opposaient l'Inde et le Pakistan, mais que ces efforts ne pourraient être efficaces que si la paix était rétablie. Les Etats-Unis appuyaient intégralement l'action des Nations Unies dans la région, et ils avaient constamment préconisé un règlement pacifique pour tous les aspects du différend entre l'Inde et le Pakistan. Vu les liens d'amitié qui unissaient les Etats-Unis à l'une comme à l'autre partie, ce pays partageait la profonde inquiétude de tous les membres du Conseil devant l'extension des combats. En l'occurrence, le Conseil devait agir rapidement et fermement, et tous les Etats qui voulaient réellement la paix et la sécurité et qui étaient respectueux de la Charte des Nations Unies devaient répondre à son appel.

355. Le représentant de la France a estimé que la continuation des hostilités entre l'Inde et le Pakistan en dépit des deux résolutions du Conseil était profondément inquiétante et néfaste non seulement pour l'Inde et le Pakistan mais pour les Nations Unies et pour la paix du monde. Il a exprimé l'espoir que le Conseil réaffirmerait ses résolutions sous la forme la plus énergique et que la phase actuelle de la crise ne saurait dispenser le Conseil de prêter la plus grande attention aux causes profondes du conflit. Le Conseil ne devait pas conclure son débat sans que la perspective soit ouverte à des discussions permettant la recherche d'un règlement sur le fond des problèmes politiques qui se posaient entre l'Inde et le Pakistan, en premier lieu celui du Cachemire.

356. Le représentant de la Chine a dit que sa délégation se félicitait de la recommandation faite par le Secrétaire général et qu'elle appuierait toute résolution qui entraînerait une cessation effective des hostilités. Dans la grave situation existante, le préalable essentiel à un règlement définitif du différend du Cachemire était un cessez-le-feu immédiat.

357. Le représentant de l'URSS a estimé que l'extension du conflit armé entre l'Inde et le Pakistan aggra-

vait la situation déjà tendue qu'avait créée l'agression de l'impérialisme américain en Asie du Sud-Est et nuisait grandement à la cause de la paix dans le monde. La prolongation du conflit ne profiterait qu'aux forces qui cherchaient à désunir et opposer les Etats qui s'étaient libérés du joug colonial. La position de l'Union soviétique sur la question à l'ordre du jour était déterminée par sa politique générale de paix et par sa conviction que les divergences entre Etats, quelles que soient leurs causes, devaient être réglées par des moyens pacifiques. A cet égard, le Gouvernement soviétique avait fait savoir qu'il était prêt à offrir ses bons offices aux parties, si celles-ci le souhaitaient. Il était évident alors qu'il fallait surtout chercher à mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité du 4 et du 6 septembre et à obtenir une suspension immédiate des hostilités entre l'Inde et le Pakistan. Le retour à une situation normale permettrait peut-être aux deux parties, dans l'esprit de la Charte et des principes de Bandoung, d'engager des négociations en vue d'un règlement pacifique du différend qui les opposait.

358. A la même séance, le représentant de l'Inde a déclaré que la guerre venait de prendre une nouvelle dimension, car des troupes chinoises se concentraient à la frontière indienne; des escarmouches avaient déjà eu lieu en quatre points et ces troupes se tenaient prêtes pour une invasion ou une attaque sérieuse. Selon l'Inde, cela constituait une extension du conflit indo-pakistanaï : la Chine combattait l'Inde par l'intermédiaire du Pakistan.

359. En ce qui concerne la cessation des hostilités, l'Inde était disposée à accepter un cessez-le-feu sans condition. S'il n'en était pas de même pour le Pakistan, le Conseil devrait, dans la résolution qu'il adopterait, faire une distinction nette entre les positions des deux pays.

360. Par une lettre datée du 17 septembre 1965 (S/6692), l'Inde avait communiqué le texte de notes échangées entre son gouvernement et celui de la République populaire de Chine au sujet de la situation à la frontière des deux pays, ainsi que le texte d'une déclaration du Premier Ministre indien à ce sujet. Dans l'une de ces notes, datée du 15 septembre, le Gouvernement de la République populaire de Chine demandait que l'Inde "démantèle dans les trois jours qui suivront la réception de la présente note tous les ouvrages militaires qu'elle a construits, en vue d'une agression, du côté chinois de la frontière entre la Chine et le Sikkim". Dans une note datée du même jour, le Gouvernement indien déclarait que les allégations contenues dans la note chinoise étaient dénuées de fondement et avaient été forgées de toutes pièces à seule fin d'avoir un prétexte pour se livrer à une nouvelle agression contre l'Inde. La responsabilité des graves conséquences qui pourraient résulter d'une telle agression par la Chine incomberait entièrement au Gouvernement chinois.

361. A sa 1242^e séance, le 20 septembre, le représentant du Pakistan a annoncé au Conseil que le Président du Conseil des ministres de l'URSS avait adressé un nouveau message au Président du Pakistan et au Premier Ministre de l'Inde les invitant à se rencontrer en territoire soviétique. Le président Kossyguine serait disposé, disait-on, à participer à cette rencontre si l'Inde et le Pakistan en exprimaient le désir. Le Gouvernement pakistanaï appréciait vivement l'offre de l'Union soviétique et étudiait sans retard le message du président Kossyguine.

362. Le représentant de l'Uruguay a estimé que les mesures réclamées d'urgence par la situation étaient le

cessez-le-feu et le retrait des forces militaires, quelle que soit leur nature. Ces mesures provisoires ne préjugeraient nullement les droits, revendications ou points de vue des parties intéressées, les problèmes fondamentaux en cause devant être finalement résolus conformément aux buts et principes de la Charte, en particulier ceux qui étaient énoncés aux alinéas 1 et 2 de l'Article premier.

363. A la même séance, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution suivant (S/6694) :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur ses consultations avec les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan,

"Félicitant le Secrétaire général pour ses efforts incessants en vue d'atteindre les objectifs des résolutions 209 (1965) et 210 (1965) du Conseil de sécurité, en date des 4 et 6 septembre 1965,

"Ayant entendu les déclarations des représentants de l'Inde et du Pakistan,

"Notant les réponses différentes des parties à un appel au cessez-le-feu, exposées dans le rapport du Secrétaire général (S/6683), mais notant également avec inquiétude qu'aucun cessez-le-feu n'est encore intervenu,

"Convaincu qu'une prompte cessation des hostilités constitue un premier pas essentiel vers un règlement pacifique des différends subsistant entre les deux pays au sujet du Cachemire et d'autres questions connexes,

"1. Demande formellement qu'un cessez-le-feu prenne effet le mercredi 22 septembre 1965 à 7 heures (temps universel) et invite les deux gouvernements à donner des ordres pour qu'un cessez-le-feu intervienne à ce moment et pour que toutes les forces armées se retirent ensuite sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965;

"2. Prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire pour assurer la surveillance du cessez-le-feu et du retrait de toutes les forces armées;

"3. Invite tous les Etats à s'abstenir de toute action susceptible d'aggraver la situation dans la région;

"4. Décide d'examiner, dès que le paragraphe 1 de la résolution 210 (1965) du Conseil aura été mis en œuvre, les mesures à prendre pour contribuer à un règlement du problème politique qui est à l'origine du présent conflit et, dans l'intervalle, invite les deux gouvernements à utiliser à cette fin tous les moyens pacifiques, y compris ceux qui sont énumérés à l'Article 33 de la Charte des Nations Unies;

"5. Prie le Secrétaire général de faire tout ce qui est en son pouvoir pour donner effet à la présente résolution, de rechercher une solution pacifique et de faire rapport au Conseil de sécurité à ce sujet."

364. En présentant ce projet de résolution, le représentant des Pays-Bas a déclaré que le premier et principal objectif du projet était de mettre fin aux combats avant qu'ils ne s'étendent à d'autres régions. Son deuxième objectif était d'ouvrir aux parties une voie qui leur permette de reprendre les négociations au sujet du problème politique qui était à l'origine des combats. Le projet de résolution offrait l'assistance de l'ONU à ces deux fins. Il fallait espérer que la résolution serait

adoptée par le Conseil dans le courant de la session, qu'il recueillerait le plus grand nombre de voix possible et surtout qu'il obtiendrait l'unanimité des suffrages des membres permanents.

365. En réponse à une question du représentant de la Malaisie, qui avait demandé si le représentant des Pays-Bas aurait une objection à ce que chaque partie du projet de résolution soit mise aux voix séparément, le représentant des Pays-Bas a déclaré que les éléments du projet de résolution étaient intimement liés, si bien qu'il ne pouvait faire droit à la requête de la Malaisie. Le Président a décidé que, compte tenu de l'article 32 du règlement intérieur provisoire, le projet de résolution devait être mis aux voix dans son ensemble.

366. Le représentant du Pakistan a estimé que le projet de résolution ne traitait pas le problème fondamental qui était à l'origine du conflit. Seul un plébiscite au Jammu et Cachemire pouvait régler le différend entre l'Inde et le Pakistan d'une manière juste et honorable.

Décision: *A la 1242^e séance, le 20 septembre 1965, le projet de résolution (S/6694) a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention (Jordanie) [résolution 211 (1965)].*

367. Le représentant de la Jordanie a expliqué qu'il n'avait pas voté pour le projet de résolution parce qu'à son avis la situation exigeait que le Conseil de sécurité réaffirme sa résolution du 21 avril 1948 et les résolutions du 13 août 1948 et du 5 janvier 1949 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan. Le Conseil devait demander que les parties engagent des discussions pacifiques, sur la base de ces résolutions, dans un délai raisonnable.

368. Le représentant de la Malaisie a dit qu'il avait voté pour le projet de résolution, malgré certaines réserves concernant le quatrième alinéa du préambule et le paragraphe 4 du dispositif, car il souhaitait autant que les autres membres du Conseil qu'un cessez-le-feu intervienne le plus rapidement possible.

369. Le représentant de la France a déclaré que la résolution que le Conseil de sécurité venait d'adopter était importante à deux titres: elle demandait un cessez-le-feu et elle réaffirmait l'intérêt du Conseil pour le problème politique qui était à la racine du différend. Il était essentiel que le Conseil de sécurité, à ce stade, se montre impartial et reconnaisse qu'il conviendrait, dès que les combats auraient cessé, qu'un nouveau sérieux effort soit fait pour promouvoir un véritable règlement politique.

370. Le représentant de la Côte d'Ivoire a expliqué qu'il avait voté pour le projet de résolution car il estimait qu'il ne fallait laisser passer aucune occasion de coopération internationale pour la paix.

371. Le Président a estimé que la résolution que le Conseil venait d'adopter était une résolution équilibrée car elle traitait à la fois du problème en cause, c'est-à-dire le rétablissement de la paix, et du fait qu'il existait d'autres problèmes essentiels qui devaient être examinés. Parlant ensuite en tant que représentant des Etats-Unis, il a demandé aux peuples de l'Inde et du Pakistan de comprendre et de soutenir leurs chefs dans l'épreuve à laquelle le Conseil avait soumis leurs qualités d'hommes d'Etat. L'Organisation ne pouvait s'attaquer avec succès aux problèmes et aux différends surgissant dans le monde que dans la mesure où les Etats Membres avaient recours à elle dans l'intérêt de la paix.

C. — **Rapports du Secrétaire général et examen de la question aux 1244^e et 1245^e séances (22 et 27 septembre 1965)**

372. Dans un rapport daté du 21 septembre 1965 (S/6699), le Secrétaire général a fait part au Conseil de sécurité des mesures qu'il avait prises pour donner effet à la résolution 211 (1965) du Conseil. Le texte de cette résolution avait été transmis aux deux gouvernements et le premier ministre Shastri avait répondu qu'il était prêt à ordonner un simple cessez-le-feu et la cessation des hostilités aussitôt qu'il aurait été informé que le Pakistan acceptait d'en faire autant de son côté. Aucune réponse n'avait encore été reçue du Pakistan mais on espérait que le Premier Ministre du Pakistan, qui devait venir à New York, apporterait un message concernant cette résolution.

373. Le Secrétaire général a informé également le Conseil que, pour assurer la surveillance du cessez-le-feu le long d'une frontière qui s'étendait sur une distance de plus de 1 000 miles, il faudrait, au début, un groupe d'au moins 100 observateurs militaires, dotés de matériel, et un personnel auxiliaire à un coût total estimé à environ 1 645 000 dollars pour trois mois. Des dispositions avaient été prises pour obtenir le personnel, les moyens de transport et le matériel nécessaires.

374. Dans un rapport supplémentaire (S/6699/Add.3) du 23 septembre, le Secrétaire général a annoncé qu'il avait décidé d'organiser une Mission d'observation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNIPOM), chargée de surveiller le cessez-le-feu et les retraits des troupes sur la frontière indo-pakistanaise, en tant qu'organisme distinct du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP), qui exerçait des fonctions analogues sur la ligne du cessez-le-feu au Cachemire. Bien que l'UNIPOM et l'UNMOGIP soient des organismes distincts, leurs opérations seraient étroitement coordonnées du point de vue administratif comme opérationnel. Le 24 septembre, le Secrétaire général a fait savoir (S/6699/Add.4) qu'il avait désigné le général B. F. MacDonald (Canada) comme officier commandant l'UNIPOM.

375. A la 1244^e séance du Conseil, le 22 septembre, le Ministre des affaires étrangères du Pakistan a annoncé que, bien que ne s'estimant pas satisfait de la résolution 211 (1965) du Conseil de sécurité, le Pakistan avait néanmoins ordonné un cessez-le-feu. Il avait agi de la sorte dans l'intérêt de la paix et afin de permettre au Conseil de sécurité de mettre au point une procédure automatiquement applicable devant conduire à un règlement du différend qui était à la base du conflit. Mais la cessation des hostilités ne suffisait pas. Le Conseil de sécurité devait s'attaquer au fond même du problème. Si le Conseil n'exerçait pas toute son influence et toute son autorité morale, dans un délai déterminé, en vue d'obtenir un règlement équitable et honorable du différend du Cachemire, le Pakistan se verrait obligé de se retirer de l'Organisation des Nations Unies.

376. Le représentant de l'Inde a déclaré que son gouvernement devait être informé avec un préavis raisonnable de la décision du Pakistan d'ordonner un cessez-le-feu, et il a demandé que l'on fixe une nouvelle heure.

377. Le Président, parlant au nom du Conseil de sécurité, s'est félicité de ce que les deux parties aient accepté le cessez-le-feu et leur a adressé un appel pour qu'elles lui donnent effet le plus rapidement possible, et

en tout cas au plus tard le 22 septembre à 22 heures (GMT).

378. A sa 1245^e séance, le 27 septembre, le Conseil de sécurité était saisi de trois rapports (S/6710 et Add.1 et 2) dans lesquels le Secrétaire général indiquait que la situation militaire dans toute la région du conflit demeurerait fluide. De nombreuses plaintes faisant état de violations du cessez-le-feu avaient été présentées par les deux parties et les observateurs des Nations Unies faisaient savoir que la situation avait continué de se détériorer dans l'ensemble du secteur de Lahore. Ils avaient signalé également que les plaintes concernant les positions du mauvais côté de la ligne étaient "continuelles" et qu'elles émanaient des deux parties.

379. En ce qui concerne les dispositions de la résolution du Conseil relative au retrait des forces armées, dans ses messages des 20 et 23 septembre, le Secrétaire général a demandé aux deux gouvernements de soumettre un plan et un calendrier de mise en œuvre. Pour sa part, l'observateur militaire en chef s'était mis en rapport à ce sujet avec les commandements des deux parties.

380. Le Président a donné lecture au Conseil du texte du projet de résolution ci-après, qui exprimait, selon lui, l'opinion générale des membres du Conseil telle qu'elle ressortait des consultations qu'il avait eues avec eux :

"Le Conseil de sécurité,

"Notant les rapports du Secrétaire général (S/6710 et Add.1 et 2),

"Réaffirmant ses résolutions 209 (1965) du 4 septembre, 210 (1965) du 6 septembre et 211 (1965) du 20 septembre 1965,

"Exprimant sa grave préoccupation du fait que le cessez-le-feu accepté sans condition par les Gouvernements indien et pakistanais n'est pas observé,

"Rappelant que la demande de cessez-le-feu figurant dans les résolutions du Conseil a été approuvée à l'unanimité par le Conseil et acceptée par les Gouvernements tant indien que pakistanais,

"Demande formellement que les parties honorent d'urgence leurs engagements à l'égard du Conseil d'observer le cessez-le-feu, et prie en outre les parties de retirer promptement toutes les forces armées à titre de mesures essentielles en vue de l'application intégrale de la résolution 211 (1965)."

381. Le Président a fait savoir que la Jordanie maintenait la réserve qu'elle avait formulée au moment de l'adoption par le Conseil de sa résolution 211 (1965), le 20 septembre.

Décision: *A la 1245^e séance, le 27 septembre, le projet de résolution a été adopté sans objection [résolution 214 (1965)].*

382. Le représentant de l'Inde a déclaré qu'en toute équité et en toute justice la résolution que le Conseil venait d'adopter aurait dû s'adresser uniquement au Pakistan. Alors que l'Inde s'était toujours déclarée prête à accepter un cessez-le-feu inconditionnel, le Pakistan, lui, s'y était refusé depuis le début. Les documents dont le Conseil de sécurité était saisi aussi bien que les déclarations faites par les représentants du Pakistan prouvaient de manière concluante que c'était ce pays qui avait provoqué les incidents, le 5 août 1965, avec l'intention de déclencher et de continuer un conflit armé avec l'Inde afin de pouvoir imposer sa propre solution à ce qu'il appelait "la question du Cachemire". Il ne faisait par conséquent aucun doute que le Pakis-

tan n'avait pas accepté de cessez-le-feu inconditionnel et n'avait nullement l'intention de le respecter. Le problème que le Conseil devait résoudre était simple. Aussi longtemps qu'on n'obligerait pas le Pakistan à répondre à la demande de cessez-le-feu du Conseil, il ne servirait à rien de discuter des mesures qui pourraient être prises par la suite. Le Conseil devait prendre note des faits et ne s'occuper, d'abord, que de faire répondre le Pakistan à la demande de cessez-le-feu.

383. Le représentant du Pakistan a rappelé que c'était l'Inde qui avait demandé et obtenu que la date prévue dans la résolution 211 du Conseil pour l'entrée en vigueur du cessez-le-feu soit reportée. Il était maintenant clair que l'Inde avait demandé ce délai afin de pouvoir, dans l'intervalle, faire tourner la situation militaire à son avantage. Elle en avait profité pour lancer une offensive contre le Pakistan et, comme le confirmaient les rapports des observateurs des Nations Unies (S/6710) et Add.1 et 2), s'était également rendue coupable par la suite de violations du cessez-le-feu. Il était extrêmement important que le Conseil de sécurité prit sans tarder des mesures efficaces pour mettre un terme aux violations du cessez-le-feu par l'Inde. S'il n'était pas mis fin sur le champ aux incursions indiennes en territoire pakistanais, la situation s'aggraverait rapidement et on ne pourrait plus l'avoir en main. Le Pakistan était convaincu que c'était délibérément que l'Inde provoquait ces incidents et commettait ces violations afin de faire échouer tous les efforts que déployait le Conseil pour trouver une solution honorable et durable au problème du Cachemire. Il fallait absolument mettre au point le plus tôt possible une procédure automatiquement applicable pour le règlement du différend. Les événements avaient montré qu'il ne suffisait pas d'appliquer les dispositions du paragraphe 1 de la résolution 211 (1965). Il était extrêmement important et urgent que le Conseil de sécurité prit sans tarder l'initiative de mesures visant à appliquer les dispositions du paragraphe 4 de cette résolution et qu'il établisse une paix durable sur le sous-continent.

384. Les réponses du Pakistan et de l'Inde aux messages du Secrétaire général relatifs au retrait des troupes ont été reçues respectivement les 26 et 28 septembre. Le représentant permanent du Pakistan a déclaré (S/6715) qu'aucun retrait de troupes ne pourrait avoir lieu tant qu'un programme n'aurait été établi et accepté par les deux hauts commandements. Il serait difficile de mettre au point un tel programme sans prévoir en même temps un règlement politique honorable. Dans sa réponse (S/6720), l'Inde insistait sur le fait que les retraits visaient aussi bien les forces régulières que les hommes en armes ne portant pas l'uniforme. Le Gouvernement indien a suggéré que le Secrétaire général envoie ses représentants pour discuter de la question avec les deux gouvernements et les aider à établir un plan coordonné.

385. Le 4 octobre, le Secrétaire général a présenté au Conseil son rapport (S/6699/Add.7) concernant les instructions qu'il avait données au Commandant en chef de l'UNIPOM. Elles précisait que l'UNIPOM est une mission d'observation qui a essentiellement pour fonction d'observer la zone du conflit entre l'Inde et le Pakistan située en dehors du Cachemire et de la ligne du cessez-le-feu au Cachemire et de faire rapport à ce sujet. Les observateurs chargés de surveiller sur place l'application du cessez-le-feu devaient faire tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'eux pour persuader les commandants locaux de rétablir et de respec-

ter le cessez-le-feu au cas où il serait fait usage des armes. Toutefois, les observateurs n'avaient pas le pouvoir d'ordonner qu'il soit mis fin au tir. Le Secrétaire général a indiqué que, pour assurer une coopération et une coordination étroites entre l'UNMOGIP et l'UNIPOM, il avait demandé au Commandant en chef de l'UNIPOM d'établir et de maintenir des relations aussi étroites que possible avec le général Nimmo qui, possédant une longue expérience de la région, serait de ce fait chargé de la supervision générale des deux opérations.

D. — Rapports du Secrétaire général et examen de la question de la 1247^e à la 1249^e séance (25-28 octobre 1965)

386. A la fin d'octobre 1965, le Conseil de sécurité a consacré trois nouvelles séances à l'examen de la question indo-pakistanaise. Dans l'intervalle, le Secrétaire général avait présenté plusieurs rapports sur l'observation du cessez-le-feu (S/6710/Add.3-5) dans lesquels il indiquait qu'il y avait eu de nombreuses violations qui avaient été confirmées et que l'existence du cessez-le-feu devait être considérée comme précaire. Dans la région de Rajasthan, les combats continuaient d'être acharnés. Le Secrétaire général a également rendu compte des efforts déployés par le Commandant en chef de l'UNIPOM pour mettre fin aux combats en négociant des accords de réajustement tactique. Il a également publié des rapports (S/6719/Add.2-3) sur les efforts qu'il avait déployés pour assurer le respect de la disposition concernant, dans la résolution 211 (1965) adoptée par le Conseil de sécurité, le retrait des forces armées; il y indiquait que le retrait de toutes les forces armées demandé dans la résolution n'avait pas eu lieu et que rien ne donnait à penser qu'il puisse avoir lieu prochainement si aucun effort nouveau n'était fait. Le 13 octobre, le Secrétaire général avait envoyé au Premier Ministre de l'Inde et au Président du Pakistan un message dans lequel il renouvelait l'appel qu'il leur avait adressé pour que des mesures soient prises en vue d'effectuer les retraits prévus et suggérait que les plans de dégagement soient coordonnés avec l'assistance des observateurs militaires des Nations Unies ou par un représentant qui serait désigné à cet effet par le Secrétaire général. Sur la base des réponses reçues, le 18 octobre, du Pakistan et de l'Inde, le Secrétaire général a envoyé, le 22 octobre, des lettres dans lesquelles il les informait de son intention de désigner comme représentant le général de brigade S. Sarmento du Brésil, commandant de la FUNU; celui-ci se rendrait dans les deux capitales pour y rencontrer les représentants de chacune des parties en vue de négocier un accord sur le plan et le calendrier des retraits. Le 25 octobre 1965, le Secrétaire général a reçu du Président du Pakistan un message (S/6825) acceptant sa proposition de nommer un représentant qui s'occuperait de mettre au point le plan de retrait.

387. Pendant cette période, le Conseil a également reçu de l'Inde et du Pakistan un grand nombre de communications faisant état de violations du cessez-le-feu par l'autre partie.

388. Dans une lettre datée du 22 octobre (S/6821), le Pakistan a demandé la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour qu'il étudie la situation entre l'Inde et le Pakistan, qui était critique et s'aggravait rapidement du fait que le cessez-le-feu était devenu virtuellement inexistant et que l'Inde avait choisi d'ignorer totalement l'esprit comme la lettre de la résolution du Conseil du 20 septembre et compte tenu des infor-

mations sur la campagne de génocide et de répression lancée par les autorités indiennes au Cachemire.

389. Dans une lettre datée du 24 octobre (S/6823), l'Inde a déclaré qu'elle était disposée à participer à un examen par le Conseil des questions relatives au cessez-le-feu et au retrait des forces armées demandés dans la résolution 211 (1965) du Conseil de sécurité. Toutefois, comme l'Etat de Jammu et Cachemire était un élément constitutif de l'Union indienne, la tentative pakistanaise d'obtenir que le Conseil de sécurité examinât ce qu'il appelait des "événements politiques graves" à l'intérieur de cet Etat constituait une ingérence éhontée dans les affaires intérieures de l'Inde, qui ne serait pas en mesure de participer à de telles délibérations du Conseil.

390. La 1247^e séance du Conseil s'est tenue le 25 octobre; des représentants du Pakistan et de l'Inde y ont participé sans droit de vote.

391. Le représentant du Pakistan a dit que, bien qu'un mois se fût écoulé depuis l'adoption de la dernière résolution du Conseil, le cessez-le-feu demeurait précaire et des négociations en vue du retrait des troupes et d'un règlement politique du problème du Cachemire n'avaient pas encore été engagées. L'Inde avait fait fi de l'Accord de cessez-le-feu, avait cherché délibérément et systématiquement à saisir par la force le plus de terrain possible et s'était efforcée d'améliorer sa situation militaire en occupant des secteurs qu'elle n'avait pu conquérir pendant les hostilités. En outre, en faisant régner la terreur, l'Inde essayait d'étouffer le mouvement de résistance de la partie occupée du Jammu et Cachemire — mouvement auquel participait toute la population de la région — et violait la Convention de Genève sur le traitement des prisonniers de guerre. Tout observateur impartial qui se rendait dans la partie du Jammu et Cachemire occupée par l'Inde pourrait vérifier la véracité de ces accusations et le représentant du Pakistan demandait une fois de plus formellement, au nom de son gouvernement, qu'une commission d'enquête du Conseil de sécurité, ou le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, se rende sans plus attendre dans l'Etat de Jammu et Cachemire pour y étudier par eux-mêmes la situation, faire rapport au Conseil de sécurité et suggérer des mesures efficaces permettant de mettre fin rapidement à cet état de choses intolérable.

392. Les événements survenus dans la partie du Jammu et Cachemire occupée par l'Inde rendaient plus urgente que jamais la nécessité d'agir sans délai pour régler le problème de base. Il ne fallait pas permettre à l'Inde d'user de nouveau de la tactique qu'elle avait déjà employée par le passé et d'entraver une fois de plus l'application des résolutions du Conseil de sécurité. Le Conseil de sécurité avait assuré les habitants du Cachemire qu'ils ne seraient pas soumis à une autorité imposée par une armée d'occupation. Le Conseil devait avoir la force de tenir cet engagement. Le Pakistan avait cessé le combat afin d'éviter de nouvelles effusions de sang et de parer au danger de voir le conflit se généraliser. Il ne fallait toutefois pas s'attendre qu'il fit preuve d'une patience sans bornes face à l'agressivité patente de l'Inde.

393. Intervenant au milieu de cette déclaration, le représentant de l'Inde a déclaré que le représentant du Pakistan parlait de questions qui relevaient exclusivement de la compétence interne de l'Inde et n'avaient pas de lien direct avec la discussion. L'Inde participait à la séance étant bien entendu que les deux seules questions examinées seraient la stabilisation du cessez-le-

feu et les mesures encore à prendre en vue du retrait des troupes et de toutes les forces armées. Etant donné la déclaration du représentant du Pakistan, l'Inde n'avait pas d'autre choix que de cesser de participer à la discussion. Le représentant de l'Inde a quitté ensuite la table du Conseil.

394. Le représentant de l'URSS a souligné la nécessité de renforcer le cessez-le-feu et de prendre de nouvelles mesures pour faire régner la paix entre l'Inde et le Pakistan. Les forces armées des deux camps devaient se replier plus rapidement sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité. Pour ce qui était de l'application de ces résolutions, les mesures prises par le Secrétaire général relatives aux observateurs des Nations Unies en Inde et au Pakistan n'étaient pas conformes aux dispositions de la Charte des Nations Unies, en vertu desquelles seul le Conseil de sécurité était compétent pour prendre des décisions sur des questions telles que le nombre de ces observateurs des Nations Unies, leurs fonctions et le financement de leurs activités. Le Conseil devait fixer une durée limite, qui ne devait pas être de plus de trois mois, à la présence des observateurs des Nations Unies en Inde et au Pakistan.

395. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que son gouvernement continuait à appuyer sans réserves les résolutions du Conseil sur la question Inde-Pakistan et demandait instamment que ces résolutions soient intégralement appliquées. De l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, les mesures prises par le Secrétaire général en application de ces résolutions étaient entièrement conformes à leurs dispositions, et le Secrétaire général avait d'ailleurs informé les membres du Conseil, au fur et à mesure, des mesures qu'il avait prises. On aurait pu soulever à tout moment, pendant cette période, la question de savoir si le Secrétaire général était en droit d'agir comme il le faisait; mais on ne l'avait pas fait. Le Gouvernement des Etats-Unis rejetait catégoriquement l'idée que le Secrétaire général aurait outrepassé son mandat ou qu'il aurait dû consulter au préalable le Conseil au sujet de chacune des mesures qu'il avait prises en exécution de ce mandat.

396. Le représentant du Royaume-Uni s'est déclaré convaincu que le Secrétaire général avait toujours agi conformément au mandat qui lui avait été confié par le Conseil dans les quatre résolutions que celui-ci avait adoptées sur la question, et il a estimé qu'en agissant de la sorte en vertu de ces résolutions il n'avait fait que s'acquitter de ses responsabilités.

397. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation, sans mettre en cause les mesures d'urgence que le Secrétaire général pouvait être amené à prendre, pensait que, chaque fois que le Conseil de sécurité décidait d'instituer une opération de maintien de la paix, il lui appartenait de se prononcer sur des questions telles que les caractéristiques principales de l'opération, ainsi que sur son commandement, sa durée, son financement et de fixer, sur la base des propositions du Secrétaire général, le plafond des dépenses auxquelles elle pourrait donner lieu.

398. A la 1248^e séance du Conseil, le 27 octobre, le représentant de la Jordanie a appuyé toutes les mesures qui avaient été prises en application de la résolution 211 (1965), adoptée par le Conseil le 20 septembre, et il a remercié le Secrétaire général des rapports qu'il avait présentés. La résolution 211 visait trois objectifs: établir un cessez-le-feu effectif et obtenir le retrait des troupes sur leurs anciennes positions; rétablir l'ancienne

ligne du cessez-le-feu dans le Jammu et Cachemire ; et rechercher un règlement politique du différend sur le Jammu et Cachemire. Ces trois objectifs étaient inséparables, car si le litige n'était pas résolu, il y aurait de nouvelles effusions de sang et le conflit risquerait de prendre des proportions telles qu'il serait impossible de le maîtriser. Une fois le cessez-le-feu devenu effectif, il était du devoir du Conseil de mettre au point une procédure en vue d'un règlement politique du différend qui soit à la fois pratique, équitable et conforme aux résolutions adoptées. Il fallait avant tout respecter les décisions adoptées par les Nations Unies par le passé, qui reconnaissaient le droit des habitants de l'Etat de Jammu et Cachemire de choisir leurs propres destinées.

399. Certains membres du Conseil avaient exprimé des doutes concernant l'étendue des pouvoirs du Secrétaire général. La délégation jordanienne estimait qu'il fallait donner au Secrétaire général, qui était un des organes principaux des Nations Unies, les moyens d'agir efficacement et selon les règles, même s'il fallait pour cela interpréter libéralement la Charte.

400. D'autre part, le représentant de la Jordanie a fait part de ses préoccupations au sujet de la gravité des accusations formulées par le Pakistan dans ses dernières lettres et dans les déclarations faites par son représentant au Conseil. On pourrait peut-être demander au représentant du Secrétaire général, qui avait été déjà envoyé dans la zone des combats, de vérifier ces accusations et d'établir les faits, ou le Secrétaire général pourrait peut-être envisager lui-même de se rendre de nouveau dans la zone en question. Le Conseil pourrait peut-être aussi constituer un comité spécial chargé de l'aider à arrêter les mesures à prendre pour trouver au problème du Jammu et Cachemire une solution juste et honorable.

401. Le représentant du Royaume-Uni a estimé que les questions constitutionnelles et financières qui avaient été soulevées au cours du débat du Conseil, le 25 octobre, étaient importantes et devaient être résolues de façon satisfaisante, mais que le Conseil devait, d'abord, faire tout ce qui était en son pouvoir pour rendre effectif le cessez-le-feu entre l'Inde et le Pakistan et obtenir le retrait de toutes les forces armées, comme l'avait demandé le Conseil. Il s'est félicité des efforts déployés par le Secrétaire général et les a approuvés. La délégation du Royaume-Uni considérait que le Secrétaire général avait toujours agi en pleine conformité avec le mandat bien net que lui avait donné le Conseil.

402. Le représentant de la Côte d'Ivoire a dit qu'au cours du débat le Conseil devait s'efforcer de créer une atmosphère propice à la reprise des négociations entre les parties. En donnant effet au cessez-le-feu, en appuyant les mesures préconisées par le Secrétaire général pour assurer le retrait des forces armées et en invitant les parties à coopérer avec le Secrétaire général et avec les observateurs des Nations Unies en vue d'atteindre ces objectifs, le Conseil, avec la collaboration du Secrétaire général, pourrait trouver une formule qui permette aux deux parties intéressées de parvenir à une solution politique.

403. Le représentant de la Côte d'Ivoire ne pensait pas que le Secrétaire général eût outrepassé le mandat qui lui avait été confié par le Conseil en agissant comme il l'avait fait pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil.

404. A la 1249^e séance du Conseil, le 28 octobre, le représentant de la France a déclaré que la délégation

française verrait avantage, dans ces conditions, à ce que le Conseil de sécurité adressât à l'Inde et au Pakistan un ultime appel en vue de l'application complète des résolutions du Conseil. Il devait être possible de mettre au point un plan de retrait si les parties étaient convaincues du besoin de conciliation et si le Conseil gardait présente à l'esprit l'idée que sa mission était d'étudier les mesures qui pouvaient être prises pour contribuer à un règlement du problème politique qui était à l'origine du conflit.

405. Le représentant de la Chine a appuyé la proposition du Secrétaire général tendant à mettre au point un plan concerté et un calendrier pour le retrait des forces armées et a déclaré qu'il ne pensait pas que le Secrétaire général, en prenant des mesures pour assurer la mise en œuvre des résolutions du Conseil, eût outrepassé ses pouvoirs.

406. Le représentant de la Malaisie a fait valoir que, dans l'immédiat, le Conseil ne devait se préoccuper que de renforcer le cessez-le-feu et de veiller à ce que des mesures soient prises pour assurer le retrait des troupes et des éléments armés. Il a approuvé les initiatives du Secrétaire général qui, à son avis, s'était acquitté avec diligence et efficacité des tâches précises qui lui avaient été confiées par le Conseil et avait informé le Conseil presque journellement de ses activités.

407. Dans des lettres datées du 26 et du 27 octobre (S/6833, S/6835 et S/6836), l'Inde a fait savoir qu'elle continuerait à ne pas participer aux débats du Conseil et a fait quelques commentaires au sujet de l'intervention du représentant du Pakistan au Conseil, le 25 octobre. L'Inde avait relevé avec un profond regret certaines des déclarations de ce représentant, qui constituaient un outrage au Conseil de sécurité et une insulte au peuple de l'Inde. Le Gouvernement indien continuerait d'accorder son entier concours à l'Organisation des Nations Unies dans les efforts déployés par elle pour stabiliser le cessez-le-feu et établir des plans en vue du retrait de tous les éléments armés. Toutefois, les tentatives du Pakistan pour gagner du terrain en dépit du cessez-le-feu, ses préparatifs en vue de l'envoi de milliers de nouveaux infiltrateurs sur le territoire de l'Etat indien de Jammu et Cachemire, ses efforts pour améliorer ses positions tactiques en vue d'une nouvelle série d'opérations dont avait parlé le Ministre des affaires étrangères du Pakistan, tout cela empêchait la stabilisation du cessez-le-feu.

408. Dans des lettres datées du 29 octobre et du 2 novembre (S/6845 et S/6865), le Pakistan a déclaré que l'argument indien selon lequel les événements de l'Etat de Jammu et Cachemire relevaient de la compétence interne du Gouvernement indien était dénué de fondement. Le Jammu et Cachemire était un territoire en litige et n'était pas une partie constituante de l'Inde ; d'autre part, les deux parties au différend avaient accepté la compétence du Conseil de sécurité en la matière en janvier 1948 lorsqu'elles avaient proposé que le sort du Jammu et Cachemire soit tranché par un plébiscite qui aurait lieu sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Le refus de l'Inde de participer aux débats du Conseil sous ce prétexte spécieux et dénué de fondement visait sans doute à empêcher tout nouvel examen par le Conseil de la situation au Jammu et Cachemire et à permettre à l'Inde de poursuivre impunément sa campagne d'oppression dans le Jammu et Cachemire occupé. Ce geste n'avait fait que fournir une preuve définitive de l'intransigeance du Gouvernement indien.

**E. — Examen de la question à la 1251^e séance
(5 novembre 1965)**

409. Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question Inde-Pakistan à sa 1251^e séance, le 5 novembre 1965. Il était saisi du projet de résolution ci-après, présenté par la Bolivie, la Côte d'Ivoire, la Malaisie, les Pays-Bas et l'Uruguay (S/6876) :

"Le Conseil de sécurité,

"Regrettant le retard apporté à la réalisation intégrale d'un cessez-le-feu total et effectif et au prompt retrait des forces armées sur les positions qu'elles occupaient le 5 août 1965, ainsi qu'il le demandait dans ses résolutions 209 (1965), 210 (1965), 211 (1965) et 214 (1965), en date des 4, 6, 20 et 27 septembre 1965,

"1. Réaffirme sa résolution 211 (1965) dans toutes ses parties ;

"2. Prie les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan de coopérer à la mise en application intégrale du paragraphe 1 de la résolution 211 (1965) ; demande aux deux gouvernements de donner des instructions à leurs forces armées pour qu'elles coopèrent avec les Nations Unies et cessent toute activité militaire ; et demande instamment qu'il soit mis fin aux violations du cessez-le-feu ;

"3. Demande formellement l'application immédiate et sans condition de la proposition dont le principe a déjà été accepté par les Gouvernements de l'Inde et du Pakistan et relative à une rencontre de représentants de ces deux pays avec un représentant qualifié du Secrétaire général, qui sera nommé sans retard après consultation avec les deux parties, en vue d'établir un plan et un horaire convenus de retrait des troupes des deux parties ; demande instamment que cette rencontre ait lieu le plus tôt possible et que le plan qui sera établi fasse mention d'une date limite pour son exécution ; et prie le Secrétaire général de lui faire rapport sur les progrès réalisés à cet égard dans les trois semaines qui suivront l'adoption de la présente résolution ;

"4. Prie le Secrétaire général de lui soumettre dès que possible, aux fins d'examen, un rapport sur l'exécution de la présente résolution."

410. En présentant le projet de résolution, le représentant des Pays-Bas a dit que les appels que le Conseil a adressés à quatre reprises aux deux parties pour qu'un cessez-le-feu intervienne et pour qu'elles retirent leurs forces armées n'avaient été suivis que partiellement. Bien que l'Inde et le Pakistan aient tous deux déclaré qu'ils étaient prêts à accepter une cessation des hostilités, et que le cessez-le-feu soit intervenu il y avait plus de six semaines, il était évident, d'après les rapports du Secrétaire général sur le maintien du cessez-le-feu, que ce dernier était toujours précaire. Les Pays-Bas étaient aussi profondément préoccupés par les dépêches de presse provenant du Cachemire, qui faisaient état de la suppression totale de la liberté d'expression politique et des excès qui auraient eu lieu dans la zone des combats. Mais le remède n'était pas dans la condamnation ou dans la vérification de pareils actes ; il fallait plutôt mettre un terme aux circonstances qui avaient donné lieu à de tels excès. En conséquence, le Conseil devait concentrer son attention sur les trois éléments de sa résolution : le cessez-le-feu, le retrait des forces armées et la solution du problème politique à la source du conflit. Ces éléments étaient étroitement liés et les divers objectifs proposés ne pouvaient être atteints aussitôt ; il fallait, par conséquent, procéder par étapes.

La première étape était le cessez-le-feu. Il était en vigueur, mais il restait précaire et il le serait aussi longtemps que d'importantes forces armées se feraient face. Le Conseil devait donc maintenant se concentrer sur la deuxième étape, le retrait des forces. L'objectif du projet de résolution était d'indiquer en termes non équivoques les mesures concrètes qui devraient être prises maintenant pour obtenir le retrait des forces armées.

411. Le représentant des Pays-Bas a poursuivi en déclarant que sa délégation n'avait aucune objection à formuler quant à la manière dont le Secrétaire général s'était acquitté de la tâche difficile que le Conseil lui avait confiée. Toutefois, il était souhaitable, tant pour le rétablissement de la paix entre l'Inde et le Pakistan que pour les futures opérations de maintien de la paix, que le Conseil trouve une méthode pratique permettant de mettre ses résolutions en œuvre sans préjuger les décisions que l'Assemblée générale pourra prendre sur le principe et d'une manière qui fasse l'unanimité de ses membres. La délégation néerlandaise a recommandé que l'on s'en tienne, dans toute action future, aux trois principes suivants : le premier étant que le Conseil de sécurité devait toujours pouvoir interpréter ses propres résolutions et que, chaque fois qu'il le jugeait désirable, il devait pouvoir donner des directives en vue de l'exécution de ses résolutions ; le deuxième étant que l'approbation ultime des aspects financiers et la répartition des dépenses relevaient de la compétence exclusive de l'Assemblée générale ; et le troisième que le Secrétaire général devait disposer d'une latitude suffisante pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité sans avoir à demander l'autorisation de ce dernier pour chaque point de détail. Dans le cadre d'un système pratique fondé sur ces trois principes, le Secrétaire général devrait continuer à rendre compte officiellement et régulièrement des mesures qu'il aurait prises, mais il y aurait avantage à ce que dans l'avenir il consulte en outre officieusement, plus qu'il ne l'avait fait par le passé, les membres du Conseil de sécurité sur les mesures qu'il envisageait de prendre. De même, dans le cadre d'un tel système, il faudrait que, aussitôt que possible après l'adoption par le Conseil de sécurité d'une résolution de cette nature, le Secrétaire général procède à une évaluation des dépenses qu'elle entraînerait afin que le Conseil de sécurité puisse formuler des directives sur le niveau général des dépenses, étant entendu que l'approbation ultime et la répartition des dépenses appartiendraient à l'Assemblée générale.

412. Le représentant de l'Uruguay a dit qu'il partageait la préoccupation unanime exprimée par les membres du Conseil et pensait, avec eux, qu'il était essentiel d'appliquer le cessez-le-feu de façon complète, de respecter les positions occupées par les forces des deux parties au 5 août 1965. Il a appuyé les décisions prises par le Secrétaire général et, étant donné que tous avaient exprimé le désir de faciliter la mise en œuvre des propositions du Secrétaire général et d'en financer l'exécution pendant une période raisonnable, il n'y voyait aucun inconvénient, étant entendu que le Secrétaire général tiendrait le Conseil dûment informé des nouvelles mesures qu'il se proposerait de prendre.

413. Les accusations graves formulées par le Pakistan touchant la situation au Jammu et Cachemire devraient être examinées par le Président ou par une commission spéciale du Conseil constituée de trois membres. La résolution du Conseil, datée du 20 septembre, comportait un triple engagement : cessez-le-feu, retrait des troupes, examen des mesures qui pourraient être adop-

tées pour contribuer à la solution du problème de fond. Le Conseil ne saurait refuser de travailler à la solution d'un différend dont l'on pouvait dire qu'il serait susceptible de mettre en danger la paix universelle.

414. Le Président, prenant la parole en sa qualité de représentant de la Bolivie, a appuyé le projet de résolution et approuvé les mesures prises par le Secrétaire général.

415. Le représentant de la France a appuyé le projet de résolution compte tenu des réserves qu'il avait exprimées à la 1247^e séance du Conseil au sujet des principes qui devaient guider le Conseil de sécurité dans l'application de ses décisions.

416. Le représentant des Etats-Unis, en appuyant le projet de résolution, a dit que l'accent mis sur la question du retrait des troupes, qui constituait l'élément le plus important du problème à l'heure actuelle ne modifiait pas l'équilibre de la résolution du Conseil du 20 septembre par laquelle le Conseil était tenu d'examiner quelles mesures pourraient être prises en vue de régler le problème politique qui se trouve être à la source du conflit.

417. Le représentant de la Jordanie a dit qu'il ne pouvait appuyer le projet de résolution. Le retrait et le règlement de la situation politique étaient deux aspects du même problème et c'eût été manquer de réalisme que d'insister sur l'un sans mettre le même accent sur l'autre.

Décision: *A la 1251^e séance, le 5 novembre 1965, par 9 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Jordanie et URSS), le projet de résolution (S/6876) a été adopté [résolution 215 (1965)].*

418. Prenant la parole après le vote, le représentant de l'URSS a dit que l'essentiel était pour le moment de faire respecter les dispositions du cessez-le-feu et de ramener au plus tôt les troupes et le personnel armé des deux parties sur les positions qu'elles occupaient jusqu'au 5 août. La délégation soviétique s'en tenait toujours à cette attitude, qui répondait aux intérêts des peuples indien et pakistanais et à ceux de la paix.

419. Il a également été souligné que bien que la délégation soviétique ait signalé au Conseil de sécurité, à sa 1247^e séance, que les mesures prises par le Secrétaire général au sujet de la question des observateurs de l'ONU en Inde et au Pakistan à la suite de l'adoption par le Conseil des résolutions des 6 et 20 septembre s'écartaient des dispositions fondamentales de la Charte de l'ONU, on n'avait rien fait pour mettre fin à cette situation anormale et à ces pratiques peu satisfaisantes. Ces questions concrètes et très importantes, liées à la question des observateurs militaires de l'ONU, continuaient à être réglées en dehors du Conseil de sécurité. Conformément aux dispositions fondamentales de la Charte de l'ONU, seul le Conseil était compétent pour prendre les décisions voulues sur toutes les questions concrètes se rapportant aux observateurs militaires de l'ONU. La résolution qui venait d'être adoptée ne tenait pas compte des considérations de principe ainsi exposées par la délégation soviétique. L'URSS n'avait donc pu appuyer la résolution. Si, à l'avenir, les questions concrètes se rapportant aux observateurs des Nations Unies en Inde et au Pakistan continuaient d'être décidées en dehors du Conseil de sécurité en violation de la Charte de l'Organisation, l'Union soviétique se réservait le droit d'en tirer les conclusions qui s'imposaient et de reconsidérer dûment sa position.

420. A la suite de la réunion du Conseil de sécurité le 5 novembre, le Secrétaire général a présenté un certain nombre de rapports sur l'observation du cessez-le-feu et sur les efforts qu'il avait déployés pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil. Le 25 novembre 1965, il a fait savoir (S/6719/Add.4) que, comme le général Sarmento n'était pas disponible, il avait nommé, en qualité de son représentant, le général de brigade Tulio Marambio, du Chili, qui devait rencontrer les représentants de l'Inde et du Pakistan en vue d'établir un plan et un horaire convenu de retrait des troupes, comme il était prévu dans la résolution 215 (1965) du Conseil de sécurité du 5 novembre 1965. Dans un rapport daté du 15 décembre 1965 (S/6699/Add.11), il a attiré l'attention du Conseil sur le fait que, au 22 décembre, une première période de trois mois se serait écoulée depuis l'entrée en vigueur du cessez-le-feu demandé par le Conseil de sécurité le 20 septembre. Il a noté qu'un calme relatif régnait sur la ligne du cessez-le-feu, mais que les incidents continuaient à se produire et la tension entre les parties persistait en de nombreux points. Il a également noté que tant l'Inde que le Pakistan lui avaient fait part de leur désir de voir l'Organisation des Nations Unies poursuivre sa tâche d'observation après le 22 décembre 1965. Le Secrétaire général a indiqué son intention, dans ces conditions, de maintenir les activités des Nations Unies entreprises en application des dispositions des résolutions du Conseil de sécurité concernant le cessez-le-feu et le retrait des forces armées. Ainsi, l'UNIPOM serait maintenue en fonctions pendant une deuxième période de trois mois, l'UNMOGIP, avec ses effectifs renforcés, poursuivrait éventuellement sa tâche pendant toute l'année 1966 et la mission du général Marambio serait prolongée. Les dépenses prévues pour l'UNIPOM en 1966 restaient de 1 million 427 000 dollars et le coût de son maintien pendant une nouvelle période de trois mois était estimé à 819 000 dollars. Les dépenses prévues pour le renforcement de l'UNMOGIP étaient maintenant évaluées pour 1966 à 830 000 dollars et, pour l'année civile 1966, à 1 million 740 000 dollars. En supposant que l'Assemblée générale approuverait les crédits nécessaires pour l'UNMOGIP, le Secrétaire général pourrait à titre de mesure temporaire continuer à faire face aux obligations concernant l'UNIPOM et la mission du général Marambio en vertu des dispositions de la résolution annuelle de l'Assemblée générale relative aux dépenses imprévues et extraordinaires.

421. Dans un rapport précédent du 14 octobre 1965 (S/6699/Add.9), le Secrétaire général avait informé le Conseil que 10 Etats Membres (Birmanie, Brésil, Canada, Ceylan, Ethiopie, Irlande, Népal, Nigéria, Pays-Bas et Venezuela) avaient fourni au total 90 observateurs pour l'UNIPOM. Au 11 octobre, l'UNMOGIP disposait de 102 observateurs fournis par les 11 pays suivants: Australie, Belgique, Canada, Chili, Danemark, Finlande, Italie, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède et Uruguay.

422. Le 30 décembre 1965, le Secrétaire général a fait savoir (S/6710/Add.14) que, à une réunion qui s'était tenue le 15 décembre à New Delhi, le chef d'état-major de l'armée indienne avait informé l'observateur militaire en chef de l'UNMOGIP et le chef de l'UNIPOM de son intention d'ordonner, à toutes les formations, un cessez-le-feu unilatéral et effectif à compter du 26 décembre. Le 22 décembre, le comman-

dant en chef de l'état-major pakistanais avait accepté de prendre une mesure similaire.

423. Outre celles qui ont déjà été mentionnées, un grand nombre d'autres communications ont été envoyées par l'Inde et le Pakistan au Secrétaire général au cours de cette période. Ces communications avaient trait en majeure partie à des plaintes concernant la violation du cessez-le-feu par l'une des parties contre l'autre. La plupart des violations alléguées concernaient des coups de feu tirés par l'une des parties sur les positions de l'autre, le survol par l'aviation ennemie de zones occupées par le plaignant et au patrouillage, à la pose de fils de fer barbelés et au minage par les forces ennemies des positions avancées. A cet égard, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité que toutes les plaintes reçues au Siège étaient automatiquement transmises à l'UNMOGIP ou à l'UNIPOM pour enquête immédiate et les résultats de ces enquêtes figuraient dans ses rapports au Conseil sur l'observation du cessez-le-feu.

424. L'Inde et le Pakistan avaient également transmis un certain nombre de communications relatives à d'autres questions. Le Pakistan s'est plaint des atrocités qui auraient été commises contre des civils dans les zones occupées par les Indiens, des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre et aux détenus et des outrages dont auraient été victimes les membres du Haut Commissariat du Pakistan à La Nouvelle-Delhi et le Haut Commissaire adjoint à Calcutta (S/6739, S/6754, S/6760, S/6801, S/6834, S/6855, S/6857, S/6879, S/6949, S/6950, S/6998, S/7038). Le Pakistan a également protesté contre la violation, par l'Inde, du Traité de 1960 sur les eaux de l'Indus (S/6978, S/7037) et de l'Accord concernant le Rann de Kutch (S/7002), ainsi que contre les violations de l'espace aérien pakistanais par des appareils des forces armées indiennes (S/7026). De son côté, l'Inde a répondu à ces accusations (S/6985, S/7039, S/70444) et a protesté contre les mesures prises par le Pakistan, notamment contre le traitement inhumain qui aurait été infligé au personnel diplomatique indien au Pakistan, contre le recrutement continu et l'entraînement de troupes irrégulières au Pakistan et au Cachemire occupé par le Pakistan, et contre l'incident survenu au-dessus du territoire indien au cours duquel un avion civil transportant le Ministre principal du Gujarat et d'autres civils avait été abattu (S/6774, S/6775, S/6790, S/7014, S/7020, S/7027, S/7028). L'Inde a également transmis au Conseil le texte des notes (S/6763, S/6076) échangées entre le Gouvernement indien et le Gouvernement de la République populaire de Chine concernant la frontière sino-indienne.

425. Un certain nombre de communications ont également été échangées entre le Secrétaire général et les deux parties concernant les dispositions à prendre en vue de l'application des résolutions du Conseil de sécurité. Dans plusieurs de ses lettres sur cette question (S/6735, S/6742), l'Inde a exprimé l'avis que la surveillance de la ligne du cessez-le-feu dans toute la région du conflit devrait être assurée par un seul groupe d'observateurs placés sous un commandement unique. De son côté, le Gouvernement pakistanais a déclaré, dans une lettre datée du 5 octobre 1965 (S/6751), que toute tentative visant à faire fusionner les deux opérations, celle de l'UNMOGIP et celle de l'UNIPOM, serait illégale et arbitraire. L'UNMOGIP tirait son autorité des dispositions de la résolution du 13 août 1948 de la Commission des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan et il n'existait aucun rapport, autre que celui d'une coordination administrative imposée par des raisons

pratiques, entre l'UNMOGIP et l'UNIPOM dont le mandat se fondait sur la résolution 211 du Conseil de sécurité en date du 20 septembre 1965. Dans un aide-mémoire du 2 octobre 1965 (S/6738), le Secrétaire général a déclaré que, étant donné que l'UNMOGIP était tenue par son mandat de s'en tenir à la ligne du cessez-le-feu au Cachemire, alors que le conflit entre l'Inde et le Pakistan s'était étendu au-delà de cette ligne jusqu'aux frontières des deux pays, il avait été nécessaire de lancer une nouvelle opération en vue d'appliquer intégralement les directives du Conseil de sécurité dans sa résolution du 20 septembre.

G. — Evolution de la situation jusqu'au 26 février 1966

426. Le 8 décembre 1965, il a été annoncé que M. Shastri, premier ministre de l'Inde, et le président Ayub Khan du Pakistan avaient, sur l'invitation du Gouvernement de l'URSS, accepté de se rencontrer à Tachkent à partir du 4 janvier 1966, pour examiner les problèmes intéressant les deux pays. Par une lettre datée du 24 mars 1966 (S/7221), l'Inde a transmis au Conseil de sécurité le texte d'une déclaration signée à Tachkent le 10 janvier 1966 par le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan dans laquelle ils affirmaient leur ferme résolution de rétablir des relations normales et pacifiques entre leurs pays et réaffirmaient l'obligation qui leur incombait, en vertu de la Charte, de ne pas recourir à la force et de régler leurs différends par des moyens pacifiques. Le Premier Ministre de l'Inde et le Président du Pakistan ont, en outre, décidé que toutes les forces armées des deux pays se replieraient au plus tard le 25 février 1966 sur les positions qu'elles occupaient avant le 5 août 1965 et que les deux parties observeraient les conditions du cessez-le-feu sur la ligne du cessez-le-feu. La déclaration a également exprimé un accord, notamment au sujet du rapatriement des prisonniers de guerre, au rétablissement des relations économiques et commerciales et au fonctionnement normal des missions diplomatiques des deux pays. Il a également été décidé de poursuivre les entretiens sur les questions présentant un intérêt direct pour les deux pays.

427. Le 17 février 1966, le Secrétaire général a informé le Conseil de sécurité (S/6719/Add.5) qu'aux réunions mixtes, entre les représentants militaires de l'Inde et du Pakistan, organisées sous les auspices de son représentant, le général Marambio, un accord avait pu se faire entre les parties sur un plan de dégagement et de retrait de leurs troupes et sur les modalités d'exécution de ce plan. L'accord, qui avait été approuvé définitivement par les parties le 29 janvier 1966, prévoyait le dégagement et le retrait des troupes en deux phases. Au cours de la première phase, les forces armées des deux camps se retireraient jusqu'à 1 000 yards en deçà de la ligne qui séparait les territoires effectivement occupés par elles dans certaines zones spécifiées où leurs positions respectives étaient trop proches les unes des autres. La durée de cette phase devait être de cinq jours. Les deux camps élimineraient tous les ouvrages de défense dans un délai de 21 jours. Après le démantèlement des ouvrages de défense, toutes les troupes, les forces paramilitaires et la police armée se trouvant de l'autre côté de la frontière internationale et de la ligne du cessez-le-feu seraient retirées. Ce retrait devait être achevé avant le 25 février 1966 au plus tard. Au cas où un désaccord subsisterait et ne pourrait être réglé par les deux parties, le général Marambio serait prié de fournir ses bons offices et ses décisions seraient définitives et obligatoires pour les deux parties.

428. Le 23 février, le Secrétaire général a informé le Conseil (S/6699/Add.12) que la première phase des retraits avait été menée à bien le 20 février et on pensait que toute l'opération serait achevée à la date fixée. Si ces espoirs se réalisaient, le mandat du général Marambio prendrait fin le 28 février et sa mission se terminerait à cette date. La tâche de la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNIPOM) serait également menée à bonne fin et cette mission prendrait fin le 22 mars 1966 au plus tard. On réduirait également de façon progressive le nombre des observateurs (59) désignés en septembre 1965 pour faire partie du Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Inde et le Pakistan (UNMOGIP).

429. Le 26 février 1966, le Secrétaire général a fait savoir (S/6719/Add.6) que l'Inde et le Pakistan avaient, comme prévu, achevé les opérations de retrait de leurs troupes le 25 février. Les dispositions concernant, dans les résolutions du Conseil de sécurité, le retrait des forces armées avaient été ainsi observées par les deux parties.

H. — Communications reçues entre le 26 février et le 15 juillet 1966

430. Dans une lettre datée du 1^{er} avril 1966 (S/7231), le Pakistan s'est plaint de l'occupation continue par les forces indiennes, en violation de l'accord sur le retrait des troupes, des trois zones situées dans le secteur de Sialkot. La carence du Gouvernement indien à évacuer les trois zones en question constituait une violation grave de cet accord. Le Gouvernement pakistanais avait exécuté sa part de l'accord de retrait sans réserve et attendait de l'Inde qu'elle fit de même sans autre délai.

431. Dans une lettre datée du 6 avril 1966 (S/7233 et Corr.2), l'Inde a déclaré que la question mentionnée dans la lettre du Pakistan datée du 1^{er} avril 1966 était examinée par les deux commandants locaux, et le nécessaire avait déjà été fait conformément aux décisions

arrêtées d'un commun accord. Il était surprenant que le Pakistan ait tenté, à des fins de propagande, d'exploiter cette question relativement peu importante, contrairement à l'esprit de la Déclaration de Tachkent.

432. Dans une lettre datée du 12 avril 1966 (S/7251), le Pakistan a déclaré que c'était manquer de bonne foi que de qualifier, comme l'avait fait le représentant de l'Inde, cette affaire de "question relativement peu importante", car ce n'étaient pas les dimensions du territoire en question qui comptaient, mais ce qui importait était la conclusion à tirer quant aux intentions des parties et à l'esprit dans lequel elles se proposaient d'appliquer et de respecter les accords conclus si peu de temps auparavant. Si, au lieu d'observer la lettre et l'esprit des accords, chaque partie cherchait à trouver des échappatoires favorables à la réalisation de ses desseins, les difficultés entravant le rétablissement de la confiance mutuelle en seraient infiniment accrues et l'esprit dans lequel les deux pays avaient décidé, à Tachkent, de repartir sur un nouveau pied se trouverait nécessairement altéré.

433. Dans une lettre datée du 21 avril 1966 (S/7262), l'Inde a déclaré qu'elle avait amplement démontré, dans sa lettre du 6 avril 1966, qu'elle était prête et résolue à appliquer la Déclaration de Tachkent.

434. Dans une lettre datée du 19 mai 1966 (S/7310), le Pakistan s'est plaint d'une violation du cessez-le-feu qui aurait été commise par les forces indiennes le 29 avril 1966.

435. Par une lettre datée du 8 juin 1966 (S/7347), l'Inde a déclaré qu'aucune violation de l'accord de cessez-le-feu ne lui était imputable et qu'il était regrettable que le Pakistan continuât sa campagne de propagande contre l'Inde.

436. Dans une lettre datée du 29 juin 1966 (S/7389), l'Inde s'est plainte des empiétements auxquels les forces armées pakistanaises s'étaient livrées dans une zone située à environ 6 miles et demi de Naushahra, dans la direction sud-sud-ouest, du côté indien de la ligne du cessez-le-feu.

Chapitre 4

QUESTION DE LA SITUATION DANS LES TERRITOIRES ADMINISTRÉS PAR LE PORTUGAL: LETTRES, EN DATE DES 2 ET 30 AOÛT 1963, ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ AU NOM DES REPRÉSENTANTS DE TRENTE-DEUX ÉTATS MEMBRES

A. — Demande de convocation du Conseil de sécurité

437. Dans une lettre datée du 28 juillet 1966 (S/6585) et adressée au Président du Conseil de sécurité, les représentants de trente-deux États africains ont demandé que le Conseil se réunisse au plus tôt pour examiner une fois de plus la situation dans les territoires administrés par le Portugal. La lettre rappelait les résolutions 180 du 31 juillet et 183 du 11 décembre 1963 du Conseil de sécurité et déclarait que le Portugal avait non seulement persisté dans son refus d'appliquer les mesures préconisées dans les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, mais avait intensifié son action répressive contre les populations de ces territoires.

438. Dans une lettre datée du 15 octobre (S/6791), les représentants du Libéria, de Madagascar, du Sierra Leone et de la Tunisie ont informé le Président du Con-

seil que l'Organisation de l'unité africaine les avait mandatés pour porter devant le Conseil de sécurité la question des territoires africains occupés par le Portugal et ont demandé une réunion du Conseil de sécurité pour examiner cette question.

B. — Examen de la question aux 1250^e, 1253^e, 1256^e et 1266^e à 1268^e séances (4-23 novembre 1965)

439. A la 1250^e séance, le 4 novembre 1965, le Conseil de sécurité a décidé d'inscrire cette question à son ordre du jour et a invité les représentants du Libéria, de Madagascar, du Sierra Leone, de la Tunisie et du Portugal à participer sans droit de vote à la discussion de la question.

440. Le représentant du Libéria a rappelé que, au cours des déclarations qu'il avait faites au Conseil en 1963, il avait brossé un tableau général des événements

qui avaient amené les chefs d'Etat et de gouvernement africains à mandater ses collègues et lui-même pour porter la question à l'attention du Conseil. Le 31 juillet 1963, le Conseil de sécurité avait adopté une résolution rejetant l'affirmation du Portugal selon laquelle les territoires qu'il administre font partie intégrante du Portugal, reconnaissant le droit des peuples de ces territoires à l'indépendance et invitant le Portugal à cesser tout acte de répression et à engager des négociations avec les représentants des partis politiques existant à l'intérieur ou à l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues. En application du paragraphe 7 de cette résolution, le Secrétaire général avait organisé des entretiens auxquels avaient participé neuf pays africains et le Portugal. Toutefois, ces entretiens préliminaires avaient échoué en raison de l'interprétation que le Portugal donnait au terme "autodétermination".

441. Le dernier rapport du Secrétaire général (S/5727), en date du 29 mai 1964, ne signalait aucun progrès en vue d'une solution du problème. En fait, contrairement à ce que lui avait demandé le Conseil de sécurité, le Portugal n'avait pris jusqu'alors, dans les territoires qu'il administrait, que des mesures propres à resserrer son emprise sur les populations de ces territoires et à les intégrer plus étroitement au Portugal. Le Comité spécial de l'ONU pour les territoires administrés par le Portugal avait examiné les nouvelles mesures prises par le Portugal, notamment les nouvelles lois électorales aux termes desquelles des élections avaient eu lieu en mars 1964, et il en avait conclu que non seulement les réformes ne répondaient pas aux aspirations profondes des populations des territoires, mais qu'elles n'avaient même pas apporté de changements sensibles des conditions politiques, économiques, sociales et de l'enseignement. Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (Comité des Vingt-Quatre) avait entendu des Déclarations des représentants de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise témoignant de la répression exercée par le Portugal dans ces territoires. D'après ces déclarations, il était clair que la situation était maintenant beaucoup plus dangereuse et explosive qu'elle ne l'était deux ans auparavant, quand le Conseil de sécurité avait constaté qu'elle troublait la paix et la sécurité en Afrique.

442. L'ampleur du conflit dans ces territoires se manifestait par le nombre des troupes et le volume d'équipement militaire que le Gouvernement portugais était obligé d'y maintenir. Il avait été signalé qu'en Angola seulement les forces portugaises comptaient environ 60 000 hommes. Au Mozambique, le Portugal avait construit huit nouvelles bases militaires et il y maintenait environ 40 000 hommes. Il y avait également 20 000 hommes dans la Guinée dite portugaise.

443. Il était décevant que certains Membres des Nations Unies aient cru de leur intérêt de fournir des armes, des avions et des munitions au Portugal, contrairement à l'esprit et à la lettre des résolutions du Conseil de sécurité. Les Membres des Nations Unies faisaient grand tort à l'Organisation lorsqu'ils violaient ses décisions. Les Etats africains demandaient au Conseil de prendre des mesures propres à assurer le respect et l'application des décisions qu'il avait déjà prises sur la question des territoires administrés par le Portugal.

444. Le représentant de la Tunisie a dit que, malgré les décisions du Conseil et les résolutions de l'Assemblée

générale, la situation dans les territoires sous domination portugaise continuait d'être très grave. Le Gouvernement portugais y entretenait depuis cinq ans un état de guerre coloniale et de répression généralisée contre les nationalistes de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise. La guérilla s'installait dans ces territoires et des dizaines de milliers de familles avaient cherché refuge dans les pays voisins, créant des problèmes complexes pour ces pays et pour le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. De plus, les forces militaires portugaises avaient opéré des incursions au Sénégal. La situation constituait donc bien une menace pour la paix et la sécurité internationales.

445. La délégation tunisienne avait espéré que tous les changements intervenus en Afrique et ailleurs inciteraient le Gouvernement portugais à accepter le mouvement irréversible de l'histoire et à renoncer aux vains efforts qu'il déployait pour en arrêter le cours. Il était impensable que les peuples de l'Angola, du Mozambique et des autres territoires sous domination portugaise puissent assister passivement à la libération de leurs voisins et frères et se résigner à demeurer sous la domination étrangère. La Tunisie avait espéré voir dans la politique coloniale du Gouvernement de Lisbonne ne fût-ce qu'un début de changement d'orientation. Mais le Portugal continuait de poursuivre sa répression inhumaine contre les populations dont il avait la responsabilité morale et politique, montrant ainsi qu'il avait l'intention de persister dans la même voie et qu'il n'était pas disposé à se conformer aux décisions de l'Organisation des Nations Unies. En outre, sa volonté de poursuivre la guerre et d'intensifier ses efforts militaires avait bénéficié du soutien de ses amis et alliés du Pacte atlantique. Comme il avait été clairement démontré que le Gouvernement portugais utilisait des armements modernes fournis par ses alliés dans le cadre de l'OTAN pour réprimer les mouvements de libération, il était du devoir de ces alliés de s'abstenir de fournir toute aide militaire, surtout lorsque la détente de la situation internationale semblait favoriser l'arrêt d'une telle assistance. Outre l'aide militaire de certains pays, le Portugal bénéficiait de l'appui économique de nombreux intérêts étrangers. Ces intérêts étrangers, lorsqu'ils étaient établis dans des territoires qui n'étaient pas encore autonomes, ne pouvaient que soutenir la puissance coloniale puisque, dans les pays colonisés, l'exploitation des ressources était entreprise sans le consentement du peuple et régie par une législation qui ne tenait compte que de l'intérêt de la puissance coloniale.

446. La poursuite de la répression et de la guerre dans les territoires en cause avait eu des répercussions dangereuses et des incidences directes sur les pays limitrophes et sur l'ensemble du continent africain. La complaisance de certains pays et l'attitude passive de certains autres avaient encouragé la minorité européenne de la Rhodésie du Sud à se rebeller contre la Puissance administrante. La situation dans les territoires portugais ne saurait être examinée en dehors de la situation dangereuse qui existait dans les pays voisins, la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud, partenaires et alliés du Portugal.

447. La gravité de la situation dans les territoires requérait de la part du Conseil de sécurité une décision claire et énergique. Tout en renforçant les mesures précédemment prises, le Conseil de sécurité devait adopter des mesures économiques sérieuses susceptibles d'amener le Portugal à modifier sa politique et à ap-

pliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

448. Le représentant du Sierra Leone a dit qu'il était évident, d'après le rapport rédigé par le Comité des Vingt-Quatre (A/6000/Add. 3), que le Gouvernement portugais avait, au cours des deux dernières années, persisté à appliquer la loi organique de l'outre-mer de 1963, dont l'objectif principal était de favoriser et de renforcer l'intégration au Portugal des territoires sous sa domination, contrairement à la volonté expresse de la majorité de leurs habitants autochtones et au mépris des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil. Pourtant, comme le faisait également ressortir le rapport du Comité, si la nationalité portugaise avait été imposée aux habitants des territoires contre leur gré, les lois électorales en vigueur avaient été conçues de façon à refuser le droit de vote à la majorité des autochtones, malgré la position prise par le Gouvernement portugais, qui insistait sur le fait que le droit de vote s'appliquait à tous dans les mêmes conditions.

449. Quant à la politique économique pratiquée par le Portugal avec la collaboration active des entreprises étrangères, il apparaissait clairement d'après les renseignements dont on disposait que les opérations économiques entreprises dans les territoires d'outre-mer aboutissaient à l'exploitation honteuse des Africains et au déni de leurs droits économiques, sociaux et politiques. Selon l'étude récente faite à ce sujet par le Comité spécial, la grande majorité des Africains travaillaient dans des conditions accablantes pour un salaire injuste et étaient soumis à des pratiques équivalant au travail forcé. Les territoires se caractérisaient par un mauvais état de santé et des taux élevés de mortalité infantile, tandis que leurs taux d'analphabétisme demeuraient parmi les plus élevés du monde.

450. Mais l'aspect le plus inquiétant de la question était sans doute l'étendue et l'intensité de la guerre coloniale menée par le Portugal dans les territoires qu'il administrait. On estimait que cette guerre coûtait actuellement environ 350 000 dollars par jour au Portugal. Il était surprenant que le Portugal, l'un des pays les plus pauvres d'Europe, s'estimât capable de poursuivre ces opérations militaires avec tant de volonté et d'assurance. Ses ressources financières semblaient venir en grande mesure d'emprunts extérieurs auprès de trois pays : les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la République fédérale d'Allemagne. Ces pays prétendaient que les prêts accordés au Portugal étaient destinés au développement. Puisque ces mêmes pays insistaient habituellement pour que les fonds qu'ils fournissaient soient utilisés pour des projets déterminés, ces pays donateurs et les institutions intéressées devraient, devant les plaintes selon lesquelles le Portugal utilisait les emprunts et l'assistance pour l'achat d'armes et de munitions destinées à l'oppression militaire des peuples de ses territoires, se faire un devoir de s'assurer que tous les fonds mis à la disposition du Portugal aux fins du développement n'étaient pas détournés au profit de la guerre et de la répression coloniale.

451. Le Portugal ne bénéficiait pas seulement d'une assistance financière. Par l'intermédiaire de l'OTAN, dont il était membre, le Portugal avait accès aux armes les plus modernes et les plus perfectionnées et il continuait d'en être approvisionné. Les membres de l'OTAN qui fournissaient ces armes avaient prétendu qu'elles n'étaient pas destinées aux territoires d'outre-mer, mais on pouvait difficilement s'empêcher de penser qu'une nation qui s'était engagée publiquement à "sacrifier son sang et son argent" utiliserait toutes les ressources dont

elle disposait à la réalisation de ses intentions. Il serait peut-être de l'intérêt général que ces puissances de l'OTAN prennent la peine de vérifier que les armes fournies n'étaient pas utilisées à la guerre coloniale. Faute de ces vérifications, la meilleure garantie serait de ne fournir ni armes ni munitions d'aucune sorte au Portugal aux termes de quelque arrangement que ce fût.

452. Le représentant de Madagascar a attiré l'attention sur la résolution adoptée le 10 juin 1965 par le Comité des Vingt-Quatre, qui condamnait la politique coloniale du Portugal et déclarait que la situation régnant en Angola, au Mozambique et dans les autres territoires occupés par le Portugal était une menace pour la paix et la sécurité non seulement en Afrique, mais encore dans le monde entier. Le refus persistant du Portugal de faire droit aux légitimes aspirations des populations de ses territoires africains avait abouti à l'instauration d'un régime fondé uniquement sur la force. Un tel régime était condamné à recourir à des mesures de répression de plus en plus arbitraires et à maintenir une armature policière et militaire de plus en plus dure et de plus en plus coûteuse. Le Portugal devait comprendre qu'il ne pouvait pas, au XX^{ème} siècle, s'attarder dans une politique de domination coloniale qui ne pouvait déboucher sur aucun avenir. Les populations administrées par lui en Afrique ne voulaient plus de sa domination. Elles savaient que leurs aspirations rencontraient le soutien de plus en plus actif de 200 millions d'Africains qui, groupés dans l'Organisation de l'unité africaine, étaient fermement résolus à obtenir que justice leur soit rendue. Il fallait maintenant décider si l'Organisation des Nations Unies pouvait continuer à tolérer que ses décisions les plus solennelles restent lettre morte et permettre à un seul Etat de refuser impunément aux peuples qu'il administre par la force leur droit inaliénable à l'autodétermination. Les quatre Etats africains qui avaient parlé au nom de toute l'Afrique attendaient du Conseil de sécurité une décision nette et claire.

453. A la 1253^e séance du Conseil, le 8 novembre 1965, le représentant du Portugal a constaté que les représentants du Libéria, de la Tunisie, du Sierra Leone et de Madagascar n'avaient fait que répéter des déclarations antérieures, contenant les mêmes accusations, les mêmes déformations des faits et le même refus de comprendre et d'accepter les réalités. Certaines accusations, par exemple l'allégation que des millions d'Angolais avaient fui dans les pays voisins, étaient absurdes. D'autres étaient fondées sur une déformation des plus flagrantes de la réalité. On prétendait que les établissements d'enseignement dans les territoires portugais étaient très insuffisants. Certes, le Portugal ne les considérait pas comme suffisants ou parfaits, mais ils étaient bien meilleurs que dans la plupart des pays africains. Il était inexact que les services de santé fussent inexistant ; en fait, le nombre des médecins par rapport à la population était plus élevé que dans de nombreux pays africains. La nouvelle loi électorale critiquée par le représentant du Libéria était exactement la même au Portugal métropolitain et dans les provinces d'outre-mer. L'"alliance" entre "les Gouvernements de Lisbonne, de Pretoria et de Salisbury" à laquelle avait fait allusion le représentant de la Tunisie n'existait pas, et le Portugal n'avait pas reçu de fonds étrangers, quels qu'ils soient, sous forme de subventions ou de prêts, pour financer ce que le représentant du Sierra Leone avait appelé "une guerre coloniale massive".

454. Les quatre représentants africains qui avaient pris la parole au Conseil avaient prétendu que le Por-

tugal avait adopté une attitude intransigeante au cours des conversations qui avaient eu lieu en octobre 1963, que l'OTAN lui fournissait une assistance militaire pour ses opérations en Afrique et que les investissements étrangers dans les provinces africaines encourageaient la répression et nuisaient aux intérêts des populations intéressées. En ce qui concernait le premier point, les quatre pays accusateurs convenaient que la question d'une définition de l'autodétermination avait été débattue en détail au cours des conversations d'octobre 1963. Le Portugal avait présenté sa propre conception de l'autodétermination, qui était parfaitement conforme à la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire que l'autodétermination supposait l'assentiment de la population à la forme de gouvernement et son approbation de la structure de l'Etat et du système d'administration. Le Portugal avait offert de discuter des moyens d'examiner les accusations sans cesse lancées contre lui; ces offres avaient été repoussées par les délégations africaines. Quant à l'aide prétendue de l'OTAN, il suffisait de dire que le Portugal n'utilisait pas, et n'avait aucune intention d'utiliser, le matériel de l'OTAN en Afrique. Enfin, au sujet des investissements étrangers dans les territoires portugais d'outremer, il était difficile de comprendre comment la croissance et la création de nouvelles industries pouvaient menacer ou desservir les intérêts et le progrès de la population tout entière.

455. Les quatre délégations qui avaient critiqué la politique portugaise s'étaient fondées sur l'opinion d'individus qui se présentaient comme "pétitionnaires". Beaucoup d'autres personnes avaient visité l'Angola et le Mozambique, territoires libres ouverts à tous, et en étaient revenues faisant l'éloge des conditions de paix et de progrès qu'elles y avaient trouvées.

456. On avait dit que le Portugal menaçait la paix et la sécurité internationales, en particulier par les "incursions" qu'il aurait faites dans la République du Sénégal. La vérité était que le Portugal n'avait fait aucune incursion au Sénégal; et, lorsque des incidents de frontière s'étaient produits, il avait proposé qu'une commission tripartite désignée par l'ONU procédât à une enquête. Le Sénégal avait toujours refusé. Le Portugal était la victime, non l'agresseur, et l'accusation portée contre lui n'était qu'un moyen de dissimuler d'autres activités. Il n'était plus possible de nier l'existence d'un vaste réseau d'intérêts étrangers, allant de gouvernements à des fondations philanthropiques, qui s'efforçaient de troubler la paix en Angola et au Mozambique. Toute la presse avait signalé que le Ghana était devenu "l'arsenal des combattants pour la libération de l'Angola" et que des "volontaires" de différents pays s'entraînaient en Tunisie pour combattre en Angola. De nombreux centres d'entraînement et bases militaires avaient été créés en Tanzanie pour mener des attaques contre les territoires limitrophes, notamment le Mozambique. Il était grand temps pour le Conseil d'étudier attentivement et sérieusement cette menace internationale contre la paix et la sécurité et d'accuser les véritables agresseurs. La délégation portugaise demandait au Conseil de le faire.

457. Les délégations accusatrices avaient laissé entendre que le Portugal n'était pas et n'avait jamais été disposé à coopérer avec l'ONU. C'était inexact. Le Portugal avait maintes fois proposé de coopérer avec l'ONU, propositions qui avaient été repoussées par les délégations africaines. Pas plus tard que le 18 mai 1965, il avait proposé que le Conseil de sécurité désigne une commission tripartite chargée d'examiner les nouvelles

accusations du Sénégal concernant de prétendus incidents de frontière. De nouveau, cette proposition avait été rejetée. Toutefois, comme les mêmes accusations se répétaient sans cesse, le Portugal serait prêt à envisager de nouveaux moyens d'enquête. Si le Conseil devait juger utile et opportun de désigner un sous-comité, comprenant un représentant du Portugal et un des pays africains, pour déterminer si la paix et la sécurité internationales étaient menacées du fait du Portugal ou d'autres, et pour faire une enquête sur les bases et les camps situés dans des territoires étrangers et sur les infiltrations aux frontières, le Portugal serait prêt à offrir sa pleine coopération, une fois l'accord réalisé sur le mandat de ce sous-comité.

458. On avait prétendu que la politique portugaise était inacceptable et anachronique, et que le Portugal ne pouvait la poursuivre que grâce à l'aide de l'OTAN, ou d'investissements étrangers, ou des milieux financiers internationaux. Le Portugal démentait tout cela, et les pays africains feraient bien d'avoir le courage de regarder en face et d'accepter la véritable explication, c'est-à-dire que la politique du Portugal s'inspirait du sens de la démocratie raciale et de la volonté de favoriser le bien-être de tous dans une société où les mêmes chances étaient offertes à tous.

459. Le représentant de la Côte d'Ivoire a rappelé que le Conseil de sécurité, dans ses résolutions du 31 juillet et du 11 décembre 1963, avait reconnu les dangers que le colonialisme portugais faisait courir à la paix et à la sécurité en Afrique et avait prescrit certaines solutions pour éviter que la situation n'empirât. Le Portugal n'avait pas appliqué ces résolutions et avait bafoué l'autorité du Conseil, non seulement en ne les appliquant pas, mais en imposant par la force ses doctrines coloniales à l'Afrique. Le Portugal consacrait un budget de 130 millions de dollars à son effort militaire — charge qu'il ne pouvait supporter sans l'aide de ses partenaires de l'OTAN. C'est pourquoi les amis du Portugal devaient entendre les appels de l'ONU et l'obliger à arrêter cette guerre inutile en lui ôtant les moyens de la faire. Les Africains rejetaient la fiction constitutionnelle par laquelle le Portugal tentait d'éviter de rendre compte à la communauté mondiale de l'administration de ses territoires. Le Conseil de sécurité devait exiger du Portugal qu'il reconnaisse le droit à l'autodétermination des peuples sous son administration, qu'il mette fin à une guerre coloniale inutile, qu'il amnistie les prisonniers et les exilés politiques et qu'il négocie avec les nationalistes pour préparer l'accession à l'indépendance.

460. A propos de la déclaration qu'il avait faite à la 1253^e séance, le représentant du Portugal, dans une lettre du 8 novembre 1965 (S/6886), a communiqué une liste de 140 violations de l'espace aérien de la Guinée portugaise qui se seraient produites au cours des six premiers mois de 1965.

461. A la 1254^e séance, le 9 novembre 1965, le représentant de la Tunisie a cité des articles récemment parus dans la presse et confirmant sa déclaration antérieure, à savoir que l'état de guerre existait dans les territoires africains du Portugal. Le Portugal menait une guerre coloniale depuis 1961, guerre qui s'amplifiait et menaçait dangereusement la paix et la sécurité de l'Afrique.

462. Le représentant du Portugal avait tenté de démontrer le désir du Portugal de coopérer avec les Nations Unies, mais il n'en restait pas moins que le Portugal avait refusé d'exécuter une seule des résolutions de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité

ou de coopérer avec l'Organisation pour leur application. Le représentant du Portugal avait également démenti formellement l'existence d'une alliance ou d'une entente entre le Portugal et l'Afrique du Sud. Toutefois, la délégation portugaise s'était gardée de manifester en public une réprobation de la politique du Gouvernement sud-africain au cours des débats sur l'apartheid à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité.

463. Le Portugal affirmait qu'il acceptait le principe de l'autodétermination et que son désaccord avec les autres Membres de l'ONU ne portait que sur l'interprétation à donner à ce principe. Mais l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité avaient reconnu que le fondement de l'autodétermination était le libre choix d'un peuple face aux diverses possibilités concernant son avenir, alors que la conception portugaise limitait et pré-déterminait ce choix. Il était essentiel que le Gouvernement portugais accepte l'interprétation de l'autodétermination énoncée dans la résolution du 11 décembre 1963 du Conseil de sécurité. A ce moment-là disparaîtrait la cause essentielle du conflit dangereux qui avait surgi entre le Portugal et les peuples de ses territoires africains, ce qui rendrait possible une solution pacifique, négociée dans l'amitié retrouvée.

464. Le représentant de la Malaisie a dit que les obligations dont l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité cherchaient à imposer le respect au Portugal découlaient directement de l'Article 73 de la Charte, concernant les territoires non autonomes, et de l'interprétation attachée à cet article depuis l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution 1514 (XV), c'est-à-dire la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le représentant de la Malaisie avait étudié la constitution politique du Portugal ainsi que le statut politique et administratif de l'Angola et du Mozambique et, à son avis, il ne faisait aucun doute que, appelés colonies, territoires d'outre-mer ou provinces d'outre-mer, les territoires dont s'occupait en ce moment le Conseil de sécurité étaient en fait les territoires coloniaux non autonomes du Portugal.

465. Le représentant de la Jordanie a souligné que l'autodétermination était un droit légitime défini par les Nations Unies dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il n'appartenait pas au Portugal de déterminer un nouveau critère qui s'adapte à sa politique coloniale et à son attitude d'exploitation dans les trois territoires qu'il administrait. La majorité des Membres de l'ONU avaient obtenu leur indépendance à la suite de l'application du droit à l'autodétermination, et les territoires portugais ne sauraient faire exception à cette règle. L'esprit de libération soufflait en Afrique, et il n'y avait pas, dans le monde contemporain, de place pour la domination et l'exploitation. Un changement de politique servirait l'intérêt du Portugal. Si toutefois le Portugal persistait à défier l'autorité de l'ONU et poursuivait sa politique de répression et d'exploitation des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée dite portugaise, le Conseil de sécurité aurait alors le devoir d'envisager d'autres mesures pour protéger les droits de ces peuples.

466. Le représentant du Royaume-Uni a dit qu'une simple décision de la part du Portugal d'accepter le principe de l'autodétermination, tel qu'il était compris à l'ONU, comme l'objectif déclaré de la politique portugaise en Afrique, pouvait modifier non seulement la situation actuelle mais toutes les perspectives d'avenir. Dans une libre association, les relations entre le Portugal et l'Afrique pourraient être sauvegardées et même renforcées. Une telle politique serait dans l'intérêt tant

des Africains que du Portugal. Le représentant du Royaume-Uni a démenti que son pays ait fourni des armes pour aider le Gouvernement portugais à poursuivre sa politique actuelle dans ses territoires d'outre-mer. La livraison d'armes et d'équipement militaire aux territoires portugais d'outre-mer avait cessé quatre ans auparavant et depuis lors le Royaume-Uni avait toujours suivi une politique conforme à la résolution du 31 juillet 1963 du Conseil de sécurité. Le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait pas non plus, en tant que membre de l'OTAN, contribué, de quelque manière que ce soit, à l'équipement des forces armées portugaises en Afrique. Il n'entrait ni dans les fonctions ni dans les buts de l'OTAN de supporter la politique du Gouvernement portugais en Afrique et, que ce soit en tant que membre de l'OTAN ou à titre individuel, le Gouvernement du Royaume-Uni n'avait aucune intention de fournir des armes et de l'équipement militaire à de telles fins. Pensant à l'avenir, le Gouvernement du Royaume-Uni aimerait voir se renouer les relations entre les représentants des pays africains et le Gouvernement portugais. Deux ans plus tôt, un espoir de progrès avait semblé se manifester dans ces contacts, et il faudrait reprendre et renforcer les efforts dans ce sens.

467. Le représentant des Pays-Bas a dit que son gouvernement n'ignorait pas les réformes politiques et sociales que le Portugal avait récemment entreprises dans ses territoires d'outre-mer, ni le caractère essentiellement multiracial de la société portugaise. Toutefois, il ne pouvait accepter la théorie constitutionnelle du Portugal à l'égard de ses territoires d'outre-mer et espérait que ce pays suivrait l'exemple d'autres puissances coloniales occidentales et appliquerait le principe de la libre détermination à tous ses territoires non autonomes d'outre-mer. Les Pays-Bas souhaitaient voir le Portugal fournir aux habitants de ces territoires l'occasion de s'exprimer librement sur le statut qu'ils préféreraient pour leurs pays. D'après les renseignements dont on disposait, il semblait que le Gouvernement du Portugal n'était pas opposé à cette idée en principe et, pour la délégation néerlandaise, cela constituait un point de départ possible.

468. On s'adressait une fois de plus au Conseil de sécurité pour qu'il s'efforce de trouver une solution au conflit dont il était saisi. De l'avis de la délégation des Pays-Bas, cette solution devait être trouvée par des moyens pacifiques, et les moyens qu'offrait la Charte n'avaient pas encore été épuisés. On avait toutes raisons de reprendre la discussion de cette question avec le Portugal sous les auspices de l'ONU. Le Secrétaire général pourrait peut-être être invité à offrir ses bons offices en vue d'une reprise de ces entretiens. Auparavant, ou en même temps que la reprise des entretiens, le Gouvernement portugais pourrait utilement inviter des représentants de l'ONU à se rendre dans les territoires d'outre-mer pour se faire eux-mêmes une idée de la situation. Quant à la suggestion du représentant du Portugal tendant à ce que le Conseil de sécurité désigne un sous-comité, la délégation néerlandaise pensait que le mandat de tout organe qui pourrait être créé ne devait pas être limité à l'examen de la menace contre la paix et la sécurité internationales, mais devait aussi comprendre la question de la libre détermination qui était au cœur du problème. Il n'était pas trop tard pour un effort concerté en vue de résoudre ce problème de façon pacifique et honorable sur cette base.

469. A la 1255^e séance, tenue le 10 novembre 1965, le Président a informé le Conseil qu'il avait reçu une lettre par laquelle le représentant de la République-Unie

de Tanzanie demandait l'autorisation de participer au débat. Comme suite à sa demande, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a été invité à participer à la discussion de la question.

470. Le représentant du Portugal, répondant aux déclarations de certains des orateurs précédents, a dit que le représentant de la Côte d'Ivoire avait reconnu que le problème dont était saisi le Conseil était la menace pour la paix et la sécurité internationales que constituaient les camps d'entraînement et les infiltrations dont il avait lui-même fait mention. Le représentant de la Malaisie avait fourni au Conseil une interprétation de l'Article 73 de la Charte, mais il fallait souligner que cet article faisait depuis 15 ans l'objet de débats et d'interprétations. Le représentant du Portugal était heureux de confirmer que, comme l'avait dit le représentant du Royaume-Uni, ce pays n'envoyait aucun matériel militaire, soit à titre individuel, soit en tant que membre de l'OTAN, aux fins d'utilisation dans les territoires d'outre-mer portugais, mais il souhaitait souligner en outre que le Portugal n'avait pas demandé au Gouvernement du Royaume-Uni de lui fournir le moindre matériel militaire.

471. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a dit qu'il tenait à répondre aux allégations formulées par le représentant du Portugal contre son pays. Ces allégations représentaient une tentative pour diviser les pays d'Afrique et pour détourner l'attention du monde des atrocités que le Portugal commettait contre la population africaine au Mozambique, en Angola et dans la Guinée dite portugaise. Ce que le représentant du Portugal avait appelé des camps d'entraînement et des bases militaires en Tanzanie était en fait soit des camps de réfugiés gérés par des autorités civiles ou religieuses, soit des centres de formation au service national. En fait, c'était le Portugal qui créait une menace pour la paix et la sécurité internationales et qui défiait l'Organisation des Nations Unies. Des milliers d'Africains avaient dû s'enfuir de leur patrie, au Mozambique et en Angola, du fait des exécutions collectives, de l'incendie des villages, de l'utilisation des travailleurs comme de véritables esclaves et d'autres sévices. Ils étaient allés en Tanzanie et dans les Etats africains voisins à la recherche d'aide et de secours. Les chefs du Gouvernement tanzanien avaient déclaré publiquement que la Tanzanie combattait le colonialisme en Afrique jusqu'à ce que la totalité du continent soit libérée et donnerait son aide à toutes les forces qui luttent contre le colonialisme. La guerre du Portugal contre les Africains était une violation de la Charte et il était nécessaire d'appliquer des sanctions contre ce pays. Le Conseil devait déclarer sans équivoque que la conduite du Portugal en Afrique était contraire à la Charte et constituait en fait une menace pour la paix et la sécurité internationales au sens du Chapitre VII de la Charte.

472. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que, dans les déclarations convaincantes qu'ils avaient faites au Conseil, les représentants de l'Afrique indépendante avaient montré que les autorités portugaises, dans l'exécution de leur politique inhumaine, faisaient fi de l'opinion publique mondiale ainsi que des décisions de l'Organisation des Nations Unies. De nombreux faits montraient que les mesures punitives du Portugal contre les populations africaines étaient appuyées par ses alliés de l'OTAN. Le budget militaire portugais était alimenté par des prêts des Etats-Unis et de l'Allemagne occidentale et des officiers et soldats portugais étaient formés, dans le cadre de l'OTAN, en vue du service en Afrique. Ces

pays appuyaient le Portugal non seulement en raison de l'alliance de l'OTAN et de considérations stratégiques, mais également en raison des liens étroits que les colonialistes portugais entretenaient avec les grandes sociétés étrangères qui disposaient de concessions exclusives pour l'exploitation des territoires. Le Conseil de sécurité devait prendre immédiatement des mesures efficaces pour mettre à la raison les colonialistes portugais et pour les contraindre à exécuter les décisions du Conseil. En premier lieu, le Conseil devait appliquer les sanctions nécessaires contre le Portugal, telles qu'elles étaient prévues dans la Charte. En second lieu, l'Organisation des Nations Unies devait s'employer plus activement à liquider tous les régimes coloniaux encore en existence et mettre en œuvre tous les moyens pour y parvenir. Pour sa part, l'Union soviétique était favorable à tous les pays qui apportaient une aide morale et matérielle aux peuples en lutte pour leur indépendance et, en tant qu'Etat socialiste, elle continuerait à leur fournir toute l'assistance possible. Le Conseil de sécurité ne pouvait pas ne pas tenir compte du fait que certaines puissances de l'OTAN approuvaient la politique du Portugal. Il était de son devoir de tirer les conclusions voulues et de tenir compte de celles-ci lorsqu'il adopterait des mesures appropriées. Le Conseil devait faire tout son possible pour s'assurer que ses décisions soient appliquées de manière que la politique criminelle du colonialisme portugais prenne fin. La délégation soviétique était convaincue que les peuples qui languissaient dans la servitude du colonialisme portugais verraient bientôt se réaliser leurs espoirs et obtiendraient leur liberté et leur indépendance.

473. A la 1256^e séance du Conseil, le 11 novembre 1965, le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement interdisait depuis plusieurs années l'envoi d'armes ou de matériel militaire au Portugal par des sources publiques ou privées sans une assurance formelle qu'ils ne seraient pas utilisés dans les territoires portugais, et qu'il avait également interdit l'exportation directe d'armes ou de matériel vers ces territoires. L'OTAN ne mettait pas non plus d'armes à la disposition du Portugal. L'attitude du Gouvernement portugais à l'égard de ses territoires ne pouvait pas être imputée à sa qualité de membre de l'OTAN; en réalité, les faits montraient tout le contraire, puisque tous les autres membres de l'OTAN qui avaient eu des colonies suivaient ou avaient suivi la voie de la décolonisation. Les Etats-Unis n'avaient aucun programme d'assistance économique destiné au Portugal ou aux territoires d'outre-mer de ce pays. La délégation des Etats-Unis ne pouvait cependant pas accepter l'affirmation selon laquelle c'étaient les investissements privés étrangers dans les territoires qui entravaient la mise en œuvre dans ces territoires de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance, ni la proposition selon laquelle le retrait immédiat des investissements étrangers, qui intéressent le bien-être de la population des territoires, serait à l'avantage de ceux-ci.

474. Quant au fond de la question, la délégation des Etats-Unis estimait que les contacts de 1963 devaient être rétablis et qu'il fallait s'efforcer de combler l'écart entre les parties sur la base de la résolution du Conseil en date du 11 décembre 1963. Le Conseil pourrait donc réaffirmer d'abord cette résolution et confirmer par là le principe de l'autodétermination pour les territoires portugais, ainsi que la définition de l'autodétermination énoncée dans la résolution, et recommander ensuite que des entretiens soient promptement entamés entre le Portugal et les Etats africains sur la base de la résolution. Le Conseil pourrait également prier le Secrétaire

général de poursuivre ses efforts auprès des parties intéressées et de faire rapport au Conseil en temps opportun. Toutes les parties intéressées devaient reconnaître qu'il leur incombait, en vertu de la Charte, d'explorer chaque possibilité de parvenir à une solution pacifique du problème. Il était non seulement souhaitable mais, de toute évidence, nécessaire de reprendre les contacts sur cette base pour réaliser les buts de la Charte et donner suite aux résolutions antérieures du Conseil.

475. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que le colonialisme heurtait la conscience juridique, politique et morale du monde moderne. Pour cette raison, le maintien d'un régime colonial, qu'il soit bon ou mauvais, devenait, en lui-même, une menace pour la paix et la sécurité universelles. Les peuples du Mozambique, de l'Angola et de la Guinée portugaise devaient se voir donner le droit de décider de leur propre avenir. La délégation uruguayenne était portée à accepter la suggestion du représentant du Portugal, selon laquelle une commission d'enquête devait être créée, mais elle devait rappeler une fois de plus au Portugal que celui-ci devait se conformer aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Elle estimait également que le Secrétaire général devait être prié de poursuivre ses efforts à cette fin.

476. Le représentant de la Tunisie a exprimé l'avis que des discussions ne pourraient avoir lieu avec le Portugal que lorsque le Gouvernement portugais aurait admis catégoriquement une définition de l'autodétermination permettant l'option pour la souveraineté dans l'indépendance de la part des peuples de ses territoires africains.

477. Le représentant de la Chine a rappelé que sa délégation avait toujours affirmé que les territoires sous administration portugaise étaient des territoires non autonomes au sens du Chapitre XI de la Charte. Le Gouvernement portugais donnait une interprétation restrictive au concept d'autodétermination alors que, pour la majorité des Nations Unies, ce concept impliquait non seulement l'autonomie mais la possibilité d'accéder finalement à l'indépendance. La situation dans les territoires portugais était susceptible d'explosion et la délégation chinoise tenait à faire appel au Gouvernement portugais pour qu'il accepte le principe de l'autodétermination tel qu'il était défini par les Nations Unies. Si les Africains de ces territoires optaient pour l'intégration avec le Portugal, ils avaient le droit de le faire. S'ils optaient pour l'indépendance, c'était également leur droit. Cependant, il n'appartenait pas au Portugal de décider en leur nom. La délégation chinoise espérait que le Portugal modifierait sa position d'intransigeance et se porterait au moins à la rencontre des Etats africains de manière que des entretiens utiles puissent être entamés entre les parties intéressées.

478. Le représentant de l'URSS a déclaré qu'il était notoire que les armes et le matériel de guerre utilisés par les forces armées portugaises pour tuer les Africains étaient fabriqués principalement en Allemagne occidentale, aux Etats-Unis, au Royaume-Uni et en Italie et que le Portugal les obtenait de l'OTAN. Si tel n'était pas le cas, les représentants des Etats-Unis et du Royaume-Uni auraient dû formuler les démentis voulus.

479. Le Président, parlant en qualité de représentant de la Bolivie, a souligné que les peuples des territoires portugais voulaient l'indépendance complète et qu'ils étaient soutenus dans leur lutte par tous les peuples libres du monde. Il serait futile d'essayer d'arrêter le mouvement des peuples de l'Angola, du Mozambique et de la Guinée portugaise vers la libération. En

fait, le Portugal irait à sa perte s'il ne comprenait pas cette évolution inévitable de l'histoire et n'acceptait pas une solution correspondant à la tradition historique du Portugal. Le Conseil de sécurité avait adopté des résolutions très claires au sujet des territoires portugais. Il lui appartenait maintenant de déterminer le meilleur moyen d'en assurer le respect.

480. Lorsque le Conseil a repris l'examen de cette question, à sa 1266^e séance, tenue le 22 novembre 1965, il était saisi du projet de résolution ci-après (S/6953), présenté par la Côte d'Ivoire, la Jordanie, le Libéria, la Malaisie, le Sierra Leone et la Tunisie :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la question de la situation dans les territoires administrés par le Portugal présentée par 32 Etats africains,

"Rappelant ses résolutions 180 (1963) du 31 juillet et 183 (1963) du 11 décembre 1963,

"Notant avec une profonde inquiétude le refus persistant du Portugal de prendre les mesures nécessaires en vue d'appliquer les résolutions susmentionnées du Conseil de sécurité,

"Considérant que, nonobstant les mesures prévues par le Conseil de sécurité au paragraphe 5 de la résolution 180 (1963), le Gouvernement portugais intensifie ses mesures de répression et ses opérations militaires contre la population africaine dans le but de faire obstacle à ses espoirs légitimes de réaliser l'autodétermination et l'indépendance,

"Convaincu que l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, et notamment des résolutions 180 (1963) et 183 (1963) du Conseil, est l'unique moyen de parvenir à une solution pacifique de la question des territoires portugais conformément aux principes de la Charte des Nations Unies,

"Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960,

"1. Affirme que la situation qui résulte de la politique du Portugal, tant à l'égard de la population africaine de ses colonies qu'à l'égard des Etats voisins, met en péril la paix et la sécurité internationales ;

"2. Déploie la carence du Gouvernement portugais qui ne se conforme pas aux résolutions antérieures du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et ne reconnaît pas le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance ;

"3. Réaffirme l'interprétation du principe de l'autodétermination qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et dans la résolution 183 (1963) du Conseil de sécurité ;

"4. Fait appel au Portugal pour qu'il donne immédiatement effet, dans les territoires qu'il administre, au principe de l'autodétermination dans les conditions énoncées au paragraphe 3 ci-dessus ;

"5. Réaffirme l'invitation urgente qu'il a adressée au Portugal de :

"a) Reconnaître immédiatement le droit des peuples qu'il administre à l'autodétermination et à l'indépendance ;

"b) Cesser immédiatement tout acte de répression et retirer toutes les forces militaires et autres qu'il emploie actuellement à cette fin ;

"c) Promulguer une amnistie politique inconditionnelle et créer les conditions permettant le libre fonctionnement des partis politiques ;

"d) Engager des négociations, sur la base de la

reconnaissance du droit à l'autodétermination, avec les représentants qualifiés des partis politiques existant à l'intérieur ou l'extérieur des territoires, en vue du transfert des pouvoirs à des institutions politiques librement élues et représentatives des populations, conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

"e) Accorder, immédiatement après, l'indépendance à tous les territoires qu'il administre, conformément aux aspirations des populations;

"6. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils se conforment au paragraphe 6 de sa résolution 180 (1963);

"7. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente et l'expédition d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions au Portugal et dans les territoires administrés par le Portugal;

"8. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils prennent toutes les mesures nécessaires, soit séparément soit collectivement, pour boycotter toutes les importations et les exportations portugaises;

"9. *Prie* tous les Etats de faire connaître au Secrétaire général toutes les mesures qu'ils prennent pour appliquer les dispositions des paragraphes 6, 7 et 8 de la présente résolution;

"10. *Prie* le Secrétaire général d'assurer l'application des dispositions de la présente résolution, de fournir l'assistance qu'il estimerait nécessaire et de rendre compte au Conseil de sécurité au plus tard en juin 1966."

481. Le représentant de la Tunisie a dit que la situation dans les territoires portugais, qui avait été déjà caractérisée par le Conseil comme troublant sérieusement la paix et la sécurité, avait, de toute évidence, empiré et devait être maintenant reconnue comme une menace pour la paix et la sécurité internationales. L'embargo sur les armes et munitions décidé par le Conseil dans sa résolution du 31 juillet 1963 ne semblait en rien avoir été appliqué et, d'autre part, l'une des conséquences des investissements étrangers dans les territoires portugais était en quelque sorte un soutien indirect mais substantiel apporté à la politique de répression du Portugal. Il paraissait donc logique d'étendre l'embargo à la totalité du matériel et de l'équipement qui pouvaient servir à la fabrication d'armes et de mettre fin à toute importation ou exportation en provenance ou à destination du Portugal. Tels étaient les buts principaux du projet de résolution. Ses auteurs étaient convaincus que les mesures préconisées auraient d'autant plus de chances d'être efficaces qu'elles seraient appliquées à ce stade de l'évolution de la situation, avant que celle-ci n'ait empiré au point d'être sans remède. Ce que l'on demandait au Portugal, ce n'était pas de reconnaître aux populations sous son administration le droit de faire un choix déterminé à l'avance, mais plutôt de reconnaître sincèrement leur droit à l'autodétermination et de leur donner la possibilité d'exercer librement ce droit.

482. Le représentant du Portugal a fait observer que le projet de résolution ne tenait aucun compte des observations et suggestions faites par le Portugal au cours du débat. Sa délégation rejetait entièrement les allégations formulées au quatrième alinéa du préambule et au paragraphe 1 du dispositif et elle continuait à croire que ces allégations devaient tout au moins être examinées attentivement par le Conseil avant qu'une décision soit prise. Bien que les auteurs du projet aient déclaré qu'ils n'entendaient pas préjuger le choix que

feraient les habitants des territoires d'outre-mer, le paragraphe 5 du dispositif, en fait, déterminait ce choix à l'avance. La mesure proposée au paragraphe 8 du dispositif ne pouvait être considérée que comme entièrement irresponsable. Même si les faits allégués contre le Portugal avaient été démontrés — ce qui n'était pas le cas — les mesures iniques proposées avec tant de hâte et qui relevaient nettement du Chapitre VII de la Charte seraient absolument disproportionnées.

483. Le représentant de la Côte d'Ivoire, intervenant en faveur du projet de résolution, a dit que celui-ci avait pour but d'attirer l'attention sur le fait que la politique du Portugal en Afrique mettait en péril la paix et la sécurité internationales, et que l'interprétation donnée par ce pays au principe de l'autodétermination était erronée, de faire en sorte que les mesures nécessaires soient prises pour empêcher que cette situation ne mette en danger la paix et la sécurité internationales et de demander au Portugal de donner effet au principe de l'autodétermination tel qu'il était compris par les Nations Unies et énoncé dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Il avait été clairement démontré qu'il régnait dans les territoires africains du Portugal un état de guerre qui devenait plus intense de jour en jour. L'alliance entre le Portugal, l'Afrique du Sud et la Rhodésie du Sud était également un élément de cette situation dangereuse, de même que les attaques du Portugal contre les territoires africains voisins. Certaines propositions relatives à des négociations avec le Portugal avaient été faites au Conseil, mais la délégation ivoirienne estimait que le Portugal, en acceptant le principe de l'autodétermination défini dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, n'aurait qu'à entrer en contact avec les nationalistes contre lesquels il se bat maintenant et à négocier avec eux les voies et moyens d'application du principe de l'autodétermination. Il ne serait nullement nécessaire que les autres Etats africains négocient avec le Portugal.

484. A la 1267^e séance du Conseil, tenue le 22 novembre, le Président a annoncé que Madagascar s'était joint aux auteurs du projet de résolution (S/6953/Rev.1).

485. A la même séance, le représentant du Libéria a déclaré que le projet de résolution, dont sa délégation était l'un des auteurs, avait pour but de faire prendre au Conseil des mesures efficaces tendant à ce que ses résolutions antérieures soient appliquées par les Etats Membres et non enfreintes ou ignorées. Il a instamment invité les membres du Conseil à appuyer le texte sans réserve.

486. Le représentant de l'URSS a dit que l'Union soviétique soutenait chaleureusement toute mesure qui permettrait aux peuples opprimés par le Portugal d'exercer leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Pour cette raison, sa délégation voterait en faveur du projet de résolution, bien que celui-ci fût un texte de compromis qui ne satisfaisait pas entièrement les aspirations des peuples intéressés.

487. Le représentant de la Chine a déclaré que si le paragraphe 8 du dispositif faisait l'objet d'un vote séparé, sa délégation serait obligée de s'abstenir. Cependant, elle voterait en faveur de l'ensemble du projet.

488. Le représentant de la France a déclaré qu'il approuvait entièrement la définition de l'autodétermination fournie par le représentant de la Tunisie et qu'il souhaitait qu'elle reçoive une application universelle. Sa délégation ne serait pas en mesure d'appuyer le projet de résolution, non en raison d'une divergence de vues quelconque, mais en raison de sa conception de la com-

pétence des Nations Unies en ce qui concerne la situation dont s'occupait le Conseil.

489. A la 1268^e séance du Conseil, le 23 novembre 1965, le représentant de l'Uruguay a présenté les deux amendements ci-après (S/6965) au projet commun de résolution (S/6953 et Add.1) : 1) au paragraphe 1 du dispositif, remplacer les mots "met en péril" par les mots "trouble sérieusement"; 2) remplacer les paragraphes 6 et 7 du dispositif par le texte suivant :

"6. *Prie* tous les Etats de s'abstenir immédiatement d'offrir au Gouvernement portugais une assistance quelconque qui le mette en mesure de poursuivre la répression qu'il exerce sur les populations des territoires qu'il administre, ainsi que de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la vente et la fourniture au Gouvernement portugais d'armes et d'équipement militaires qui pourraient servir à cette fin, y compris la vente et la livraison d'équipement et de matériaux destinés à la fabrication et à l'entretien d'armes et de munitions devant être utilisées dans les territoires administrés par le Portugal ;".

490. Le représentant de l'Uruguay a également demandé que le paragraphe 8 du dispositif du projet commun de résolution soit mis aux voix séparément.

Décisions : *A la 1268^e séance, le 23 novembre 1965, le premier amendement de l'Uruguay (S/6965) a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention (France); le deuxième amendement de l'Uruguay (S/6965) a été adopté par 8 voix contre zéro, avec 3 abstentions (France, Pays-Bas et Royaume-Uni); le paragraphe 8 du dispositif du projet de résolution révisé (S/6953/Rev.1 et Add.1), n'ayant pas obtenu la majorité requise, n'a pas été adopté; il y a eu 4 voix pour (Côte d'Ivoire, Jordanie, Malaisie et URSS), zéro contre et 7 abstentions.*

491. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que la position de son gouvernement sur l'ensemble de la question des territoires portugais était fondée avant tout sur l'espoir sincère que le Gouvernement portugais permettrait à ces territoires d'exercer leur droit à l'autodétermination tel qu'il était généralement compris aux Nations Unies.

492. En ce qui concerne le texte du projet de résolution, l'alinéa a) du paragraphe 5 soulevait une difficulté pour le Gouvernement néerlandais parce que les termes "et à l'indépendance" pouvaient donner l'impression qu'il s'agissait du seul résultat que pouvait avoir l'autodétermination.

493. Le Conseil a ensuite voté sur le projet de résolution révisé (S/6953/Rev.1 et Add.1), tel qu'il avait été modifié.

Décision : *A la 1268^e séance, le 23 novembre 1965, le projet de résolution révisé (S/6953 et Add.1), tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 7 voix contre zéro, avec 4 abstentions (Etats-Unis, France, Pays-Bas et Royaume-Uni) [résolution 218 (1965)].*

494. Le représentant des Etats-Unis a précisé que sa délégation s'était abstenue en raison de certaines réserves sur plusieurs des points considérés. Son gouvernement était fermement convaincu que le Portugal devait reconnaître le droit des peuples des territoires portugais à l'autodétermination, tel qu'il était défini par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Cependant, la résolution adoptée par le Conseil souffrait d'une lacune importante. Il incombait à la fois au Conseil et aux parties intéressées d'explorer chacune des possibilités d'arriver à une solution pacifique du problème. Le Conseil aurait donc dû demander l'ouverture pro-

chaine d'entretiens entre le Portugal et les Etats africains, sur la base de ses recommandations de décembre 1963. La délégation des Etats-Unis espérait néanmoins que ces discussions auraient lieu et elle tenait à souligner que le Secrétaire général demeurait habilité, conformément aux résolutions antérieures du Conseil, à jouer un rôle constructif dans le déroulement des négociations.

495. Le représentant de l'URSS a dit que, bien que le projet de résolution n'ait pas répondu entièrement aux aspirations des peuples luttant pour se libérer du colonialisme portugais, sa délégation avait estimé pouvoir voter pour son adoption. En l'occurrence, elle avait pris en considération les appels qui lui avaient été adressés par ses amis africains et elle s'était conformée aux vœux qui avaient saisi le Conseil de la question. Par leurs abstentions lors du vote sur le projet de résolution, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et les Pays-Bas avaient manifesté une fois de plus l'appui moral et politique qu'ils apportaient au Portugal, leur allié de l'OTAN, et la valeur véritable qui s'attachait à l'affirmation verbale de leur désir de respecter les droits des peuples africains à l'autodétermination et à l'indépendance complète.

496. Le représentant de la Côte d'Ivoire a déclaré qu'il était regrettable que certains Etats qui avaient participé à la discussion de compromis sur le projet de résolution n'aient pas jugé bon, au dernier moment, d'appuyer le projet.

497. Le représentant du Portugal a dit qu'il tenait à exprimer les réserves formelles de sa délégation sur la résolution qui venait d'être adoptée.

C. — Communications ultérieures

498. Dans une lettre datée du 11 décembre 1965 (S/7011) adressée au Président du Conseil de sécurité, le Portugal a communiqué une liste de 40 violations de l'espace aérien de la Guinée portugaise qui auraient eu lieu pendant le mois d'octobre 1965.

499. Par des lettres datées du 22 décembre 1965 (S/7041), du 29 décembre 1965 (S/7057), du 7 janvier 1966 (S/7077), du 31 janvier 1966 (S/7111), du 11 février 1966 (S/7149), du 10 mars 1966 (S/7209), du 30 mars 1966 (S/7230), du 31 mai 1966 (S/7328) et du 1^{er} juin 1966 (S/7340), les représentants de l'URSS, de la RSS de Biélorussie, de l'Inde, de la RSS d'Ukraine, de la Bulgarie, de l'Ethiopie, de la Hongrie, de la Pologne et de la Tchécoslovaquie ont informé le Secrétaire général, en réponse à sa note du 3 décembre 1965 communiquant le texte de la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité, que leurs gouvernements respectifs avaient pris toutes les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de ladite résolution et qu'ils avaient rompu leurs relations diplomatiques, consulaires et économiques avec le Gouvernement portugais.

500. Le 27 janvier 1966, le Secrétaire général a transmis au Président du Conseil de sécurité (S/7103) le texte de la résolution 2107 (XX) ayant trait à la question des territoires administrés par le Portugal, adoptée par l'Assemblée générale lors de sa 1407^e séance plénière, le 21 décembre 1965.

501. Par une note verbale datée du 26 avril 1966 (S/7290), la mission permanente de la République populaire de Bulgarie a transmis au Secrétaire général une lettre adressée à celui-ci, le 23 mars 1966, par le Ministre des affaires étrangères de la République démocratique allemande qui exprimait la position du Gouvernement de la République démocratique allemande à

l'égard de la résolution 218 (1965) du Conseil de sécurité.

502. Dans un rapport daté du 30 juin 1966 (S/7385), le Secrétaire général a informé le Conseil que, conformément aux dispositions des paragraphes 7 et 8 du dispositif de la résolution 218 (1965), il avait communiqué le texte de cette résolution à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et membres des institutions spécialisées, en indiquant qu'il leur serait obligé de lui faire savoir quelles mesures ils avaient prises en application de cette résolution. Au 30 juin 1966, 51 réponses étaient parvenues; ces réponses étaient reproduites, quant au fond, en annexe au rapport.

503. Le Secrétaire général indiquait en outre que, le 26 novembre 1965, il avait communiqué le texte de la résolution au Ministre des affaires étrangères du Portugal et que, se référant au paragraphe 8 du dispositif de la résolution, il avait déclaré qu'il serait obligé au Gouvernement portugais de lui faire savoir quelles mesures il avait prises ou envisageait de prendre pour appliquer la résolution, ainsi que de lui indiquer quelle assistance le Secrétaire général pourrait éventuellement fournir aux termes de cette résolution, ou de lui donner la possibilité d'examiner cette question avec le Gouvernement portugais. Le Ministre des affaires étrangères du Portugal avait répondu le 21 mars 1966 en indiquant que le Gouvernement portugais remerciait le Secrétaire général de sa suggestion, se déclarait prêt à lui donner une suite pratique et attendait toute proposition que le Secrétaire général voudrait bien lui soumettre pour examen.

504. Dans une lettre datée du 11 avril 1966, adressée au Ministre des affaires étrangères du Portugal, le Secrétaire général avait déclaré qu'il serait heureux d'avoir l'occasion d'examiner avec lui le plus tôt possible les mesures à prendre pour mettre en œuvre la résolution 218 du Conseil de sécurité, et en particulier

les paragraphes 4 et 5 du dispositif de cette résolution, qui intéressaient directement le Gouvernement portugais.

505. Dans un additif du 1^{er} juillet 1966 à son rapport (S/7385/Add.1), le Secrétaire général a transmis le texte d'une réponse du Ministre des affaires étrangères du Portugal en date du 28 juin 1966 à sa lettre du 11 avril 1966. Dans cette réponse, le Ministre des affaires étrangères se référait à l'intention du Gouvernement portugais de contribuer à éclaircir divers problèmes dont s'était occupé le Conseil de sécurité, parmi lesquels le Gouvernement portugais pensait surtout à ceux qui avaient trait à la coopération régionale entre Etats et à la paix et à la sécurité internationales. Le Gouvernement portugais n'entendait pas adopter de position de nature à gêner l'étude de questions aussi importantes, pas plus qu'il ne voulait prendre la responsabilité d'interdire leur examen et d'empêcher qu'elles soient éclaircies. Dans ces conditions, le Gouvernement portugais était disposé à suivre la suggestion du Secrétaire général tendant à ce que l'on discute prochainement de ces problèmes et il souhaitait signaler l'intérêt qu'il y aurait à profiter de l'occasion donnée par la prochaine session de l'Assemblée générale pour entamer, à la date qui serait convenue, d'abord avec le Secrétaire général seul, puis dans un cadre plus large qui serait jugé souhaitable d'un commun accord, des conversations sur cette question.

506. Dans un nouvel additif à son rapport (S/7385/Add.2), le Secrétaire général a fait savoir au Conseil qu'il avait répondu à la lettre du 28 juin du Ministre des affaires étrangères du Portugal en l'assurant qu'il serait heureux d'examiner avec lui toutes les questions pertinentes entrant dans le cadre de la résolution 218 (1965). Il ajoutait qu'il avait pris note de la proposition du Ministre des affaires étrangères tendant à ce que les discussions aient lieu pendant la prochaine session de l'Assemblée générale et qu'il lui serait reconnaissant de lui suggérer une date qui lui conviendrait.

Chapitre 5

QUESTION CONCERNANT LA SITUATION EN RHODÉSIE DU SUD: LETTRES, EN DATE DES 2 ET 30 AOÛT 1963, ADRESSÉES AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LES REPRÉSENTANTS DE TRENTE-DEUX ÉTATS MEMBRES

A. — Communications reçues entre le 16 juillet et le 10 novembre 1965

507. Dans une lettre datée du 21 juillet 1965 (S/6567), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Conseil de sécurité le texte d'une résolution adoptée par le Comité spécial le 18 juin, et se rapportant notamment à la situation en Rhodésie du Sud.

508. Par une lettre datée du 27 octobre (S/6838), le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a demandé que la déclaration de l'agence Tass du 25 octobre relative à la Rhodésie du Sud soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

B. — Examen de la question par le Conseil de la 1257^e à la 1265^e séance (12-20 novembre 1965)

509. Par une lettre datée du 11 novembre 1965 (S/6896), le représentant du Royaume-Uni a informé

le Président du Conseil que les autorités de Rhodésie du Sud avaient fait ce jour-là une déclaration par laquelle elles prétendaient illégalement et unilatéralement proclamer l'indépendance de la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement britannique désirait informer le Conseil de la situation que créait cet acte illégal ainsi que des mesures qu'il prenait pour faire face à la situation et, en conséquence, il demandait qu'une réunion du Conseil soit convoquée d'urgence.

510. Le même jour, une lettre du Président de l'Assemblée générale, en date du 10 novembre, a été distribuée comme document du Conseil (S/6897). Elle contenait les textes des résolutions 2012 (XX) et 2022 (XX) de l'Assemblée générale, en date des 12 octobre et 5 novembre 1965, relatives à la situation en Rhodésie du Sud.

511. Une autre lettre (S/6908) du Président de l'Assemblée, en date du 11 novembre, contenait le texte de la résolution 2024 (XX) adoptée ce même jour par l'Assemblée, et recommandant au Conseil de procéder d'urgence à l'examen de la situation.

512. Le 11 novembre également, les représentants de trente-cinq Etats africains ont adressé au Président une lettre (S/6902) lui demandant de convoquer d'urgence une réunion du Conseil. Ils déclaraient que la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud avait, de l'avis de leurs gouvernements, créé une menace à la paix et à la sécurité internationales.

513. Ce même jour a été distribuée une autre lettre (S/6903) adressée au Président du Conseil par les représentants de vingt-deux Etats africains et asiatiques. Les signataires déclaraient que leurs gouvernements étaient convaincus que la déclaration unilatérale d'indépendance aggravait une situation déjà explosive et menaçait la paix et la sécurité internationales.

514. La question, dont le titre consistait en une énumération des communications susmentionnées, a été inscrite à l'ordre du jour de la 1257^e séance le 12 novembre 1965. A ladite séance, le Président a, avec l'agrément du Conseil, invité les représentants de l'Algérie, de l'Inde, du Pakistan, du Ghana, de la Zambie, du Sierra Leone, du Sénégal, du Mali, de la Tanzanie et du Nigéria, conformément à leur demande (S/6904, S/6905, S/6906, S/6907, S/6909, S/6910, S/6912, S/6913, S/6916 et S/6919), à participer au débat sans droit de vote. Les représentants de la Guinée et de l'Ethiopie ont été, sur leur demande (S/6919 et S/6922), invités à participer le premier à la 1258^e et le second à la 1259^e séance. Les représentants de la Mauritanie, de la Gambie et de la Jamaïque ont été, sur leur demande (S/6932, S/6933 et S/6934), invités à participer aux débats de la 1261^e séance. Les représentants de la Somalie (S/6941) et du Soudan (S/6944) ont été invités à participer à la 1263^e séance.

515. Le représentant du Royaume-Uni a dit que, en déclarant la Rhodésie du Sud indépendante, le groupe de personnes qui jusqu'alors avait constitué le Gouvernement de la Rhodésie du Sud avait commis un acte illégal et sans valeur juridique étant donné que seul le Parlement britannique était habilité à accorder l'indépendance à la Rhodésie du Sud. Cet acte illégal visait à instituer une forme de gouvernement qui permettrait à une minorité blanche, ne représentant qu'un vingtième de la population, de conserver tout pouvoir sur l'avenir de la Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni n'accorderait l'indépendance que dans des conditions susceptibles de recueillir l'agrément du peuple rhodésien tout entier. M. Smith et ses collègues avaient rejeté les deux propositions de M. Wilson tendant l'une à organiser un référendum, l'autre à nommer une commission royale, et avaient choisi la voie de l'illégalité. La responsabilité de cet acte et de ses conséquences n'incombait qu'à eux seuls.

516. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que désormais le Gouvernement du Royaume-Uni était le seul gouvernement légal de Rhodésie du Sud. Mais comme il n'était pas présent dans le territoire, le principe de la légalité n'était pas respecté en Rhodésie du Sud. Il incombait manifestement et incontestablement aux autorités britanniques de rétablir ce principe dans le territoire. Le Royaume-Uni avait néanmoins cru bon de saisir immédiatement le Conseil de la question, parce qu'il la considérait comme d'intérêt mondial et qu'il avait, d'autre part, besoin de la bonne volonté, de la coopération et du soutien actif des membres dans l'effort qu'il entreprenait. Il ne croyait pas que l'emploi de la force armée contribuerait à résoudre le problème. Décider d'employer la force était une chose, prédire ou contrôler les conséquences d'une telle décision en était une autre. De plus, en essayant d'imposer par la force

militaire une solution constitutionnelle, on risquait non seulement de faire souffrir des millions d'innocents, mais encore de repousser à une date beaucoup plus lointaine la solution juste et équitable du problème.

517. Le Gouverneur de la Rhodésie avait informé l'ancien Premier Ministre et d'autres ministres de Rhodésie du Sud qu'ils étaient relevés de leurs fonctions. Il avait demandé aux Etats Membres de ne pas reconnaître le régime illégal, de n'accorder aucune valeur aux passeports qu'il délivrait et de refuser d'accréditer quiconque prétendrait le représenter. Le Royaume-Uni avait interdit toute exportation d'armes en Rhodésie du Sud, imposé des mesures de contrôle des changes, interdit tout transfert de capitaux britanniques en Rhodésie du Sud, refusé à ce pays l'accès au marché des capitaux de Londres, ainsi que les préférences commerciales et les crédits à l'exportation normalement accordés aux pays du Commonwealth et proposé d'interdire les importations au Royaume-Uni de tabac et de sucre rhodésiens, qui représentaient plus de 70 p. 100 des achats britanniques en Rhodésie du Sud, et plus d'un tiers des exportations de ce pays. Si tous les Etats Membres aidaient sincèrement le Royaume-Uni à appliquer ces mesures, l'économie rhodésienne subirait un rude coup. Le facteur temps était essentiel: si un accord général se réalisait immédiatement au sein de l'Organisation des Nations Unies et révélait au peuple de Rhodésie du Sud et au monde entier que ces premières mesures recueillaient l'approbation de la grande majorité, l'Organisation aurait alors grandement contribué au triomphe de la cause qu'elle défendait.

518. Le représentant du Ghana a dit que, du fait de la trahison et de la rébellion de la clique d'Ian Smith, 4 millions d'Africains de Rhodésie du Sud se trouvaient privés de toute protection et tragiquement livrés au caprice et au bon plaisir d'un régime raciste éhonté, qui faisait, de la sorte, peser une menace sur la paix et la sécurité internationales. A l'époque de la dissolution de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland, les Etats africains avaient signalé au Royaume-Uni qu'il était dangereux de transférer des forces armées et des avions militaires au Gouvernement minoritaire de la Rhodésie du Sud, mais le Royaume-Uni avait fait fi de leurs craintes en opposant son veto au projet de résolution pertinent soumis au Conseil de sécurité. Les événements avaient montré que les Africains ne s'étaient pas mépris. Si la déclaration du Gouvernement britannique, en date du 27 octobre 1964, s'était accompagnée, comme elle aurait logiquement dû le faire, d'une menace de recours à la force, Ian Smith n'aurait pas osé défier le Royaume-Uni. Mais, selon certaines informations, le premier ministre Wilson avait déclaré à Salisbury que les Africains n'étaient pas encore prêts à gouverner leur pays et que le Gouvernement britannique n'imposerait pas par la force la règle de la majorité; M. Smith s'était donc enhardi. Le fait que le Royaume-Uni avait employé la force à Aden et en Guyane britannique montrait aux Etats africains que le Gouvernement britannique était toujours prêt à utiliser ses troupes contre ses sujets coloniaux lorsqu'ils avaient la peau noire ou brune, mais la règle de la majorité africaine ne méritait pas qu'on fit couler le sang des rebelles rhodésiens blancs. Les Etats africains avaient demandé au Conseil de prendre les mesures appropriées au titre du Chapitre VII de la Charte, car les événements de Rhodésie du Sud constituaient une menace à la paix et à la sécurité internationales.

519. Le représentant du Ghana a poursuivi en disant que les Etats africains prendraient des mesures pour appliquer la résolution qu'ils avaient adoptée le 22 octo-

bre 1965 à Accra et qui leur demandait d'utiliser tous les moyens possibles, y compris la force, pour faire échec à une déclaration unilatérale d'indépendance et de prêter immédiatement assistance au peuple de Rhodésie du Sud en vue de l'établissement dans ce territoire d'un gouvernement majoritaire. Le Ghana ne reconnaîtrait comme Etat indépendant de Rhodésie que celui qui résulterait du jeu de la règle de la majorité et il s'opposerait à ce qu'un Etat gouverné par une minorité devienne membre du Commonwealth, de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre organisation internationale. Les Etats africains ne laisseraient pas les Britanniques trahir 4 millions d'Africains et, s'il le fallait, utiliseraient la force pour faire respecter la règle de la majorité en Rhodésie du Sud. Le Conseil devait prendre toutes sanctions nécessaires contre le régime d'Ian Smith, conformément au Chapitre VII de la Charte, et il devait demander au Gouvernement britannique de suspendre la Constitution de 1961.

520. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a dit que la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud était l'un des faits les plus choquants enregistrés depuis le début de la décolonisation, et que cet événement était lourd de conséquences. Une petite minorité entêtée et aveugle avait proclamé l'indépendance pour conserver sa position privilégiée. Que le Royaume-Uni fût résolu à mettre fin à cette rébellion de façon honorable, rien ne permettait de le mettre en doute. Les Etats-Unis étaient indéfectiblement attachés au principe de l'autodétermination et de l'indépendance sur une base acceptable pour toute la population de Rhodésie du Sud. Ils espéraient que cet objectif pourrait être atteint par la voie pacifique et que les contacts seraient rétablis. Les Etats-Unis souscrivaient aux efforts que déployait le Royaume-Uni pour accorder l'indépendance conformément à la Charte. Tous les Membres devaient se ranger du côté du Royaume-Uni et le soutenir en appliquant les mesures sévères qu'il avait prises contre le régime d'Ian Smith.

521. Les Etats-Unis avaient rappelé leur consul général de Salisbury et avaient retiré le statut diplomatique aux membres rhodésiens de l'Ambassade britannique à Washington, avaient mis l'embargo sur la vente ou l'envoi d'armes dans le territoire et retiendraient l'expédition du contingent de sucre pour 1966. Ils cesseraient également de donner suite aux demandes de prêts ou de garanties de crédit. Ils signaleraient à tout investisseur américain éventuel les risques graves que couraient les capitaux américains en Rhodésie du Sud. Ils dissuaderaient les Américains de se rendre en Rhodésie du Sud à titre privé et ils examinaient avec attention les autres mesures possibles. Le Conseil de sécurité devait appuyer le Royaume-Uni dans ses efforts et lui demander de prendre toutes autres dispositions appropriées pour mettre fin à la rébellion. La déclaration d'indépendance visait à asservir 4 millions d'Africains. Le Conseil devrait se montrer fermement résolu à obtenir pour le peuple de Rhodésie du Sud l'exercice du droit à l'autodétermination et l'application de la règle de la majorité.

522. Le représentant du Sénégal a dit que si la déclaration unilatérale d'indépendance de la Rhodésie du Sud restait impunie, c'en serait fait des fondements moraux du Royaume-Uni et de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Le Royaume-Uni avait une responsabilité envers les 4 millions d'Africains de Rhodésie du Sud et l'histoire moderne avait montré que de simples sanctions économiques avaient peu de chances d'être efficaces. Il fallait employer des moyens énergiques, y

compris le recours à la force armée, pour écraser la rébellion et tous les Membres devaient appuyer l'action du Royaume-Uni. La Constitution de la Rhodésie du Sud devait, fût-ce par la force, être suspendue et remplacée par une constitution qui instaure la règle de la majorité et prévoit l'octroi de l'indépendance par le Royaume-Uni.

523. Le représentant de la Jordanie a proposé qu'à titre de mesure préliminaire le Conseil décide de déclarer illégal et de condamner l'acte du gouvernement minoritaire, et demande à tous les Etats de ne pas reconnaître ce régime et de s'abstenir de lui prêter assistance.

524. Il a également proposé que, en vertu de l'article 37 de son règlement intérieur, le Conseil invite les deux Etats qui s'étaient prononcés la veille contre la résolution de l'Assemblée, c'est-à-dire le Portugal et l'Afrique du Sud, à participer aux débats.

525. A l'issue d'une brève discussion, le Conseil a décidé, à l'unanimité, d'inviter les Gouvernements portugais et sud-africain à participer aux délibérations.

526. Par des lettres datées du 15 novembre 1965 (S/6935 et S/6938), le représentant de l'Afrique du Sud et le Ministre des affaires étrangères du Portugal ont refusé l'invitation. Le représentant de l'Afrique du Sud rappelait que son gouvernement considérait la question de la Rhodésie comme étant exclusivement une question interne dans laquelle l'Organisation des Nations Unies n'avait pas compétence pour intervenir. Le meilleur moyen d'aplanir de façon pacifique la divergence de vues actuelle était de ne ménager aucun effort pour localiser les questions en cause et pour éviter que la controverse ne soit portée sur un plan international beaucoup plus vaste.

527. Le Ministre des affaires étrangères du Portugal a dit qu'il était clair que si l'on avait proposé d'inviter le Portugal à participer aux débats, c'était pour chercher à connaître les raisons qui avaient motivé ses différents votes à l'Assemblée. Il ne faisait pas de doute qu'une telle investigation déborderait le domaine de compétence du Conseil tel qu'il était défini dans la Charte. Cette invitation était également contraire à l'article 37 du règlement intérieur du Conseil.

528. A la 1258^e séance (12 novembre), le représentant de la Jordanie a présenté le projet de résolution suivant (S/6921/Rev.1) :

"Le Conseil de sécurité

"1. Décide de condamner la déclaration unilatérale d'indépendance proclamée par une minorité raciste en Rhodésie du Sud ;

"2. Décide de prier tous les Etats de ne pas reconnaître ce régime minoritaire raciste illégal de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir de prêter aucune assistance à ce régime illégal."

529. Le représentant de la France a dit que sa délégation tenait à affirmer, dans les termes les plus catégoriques, qu'elle désapprouvait totalement la déclaration unilatérale d'indépendance qui venait d'être proclamée à Salisbury. La France n'entreprendrait pas de relations avec l'autorité de fait de Salisbury et ne lui apporterait d'aide en aucune manière. Mais le fait même qu'il s'agit d'une rébellion lui paraissait fixer les limites de l'action des Nations Unies en cette affaire. Celle-ci ne se déroulait pas entre Etats et le conflit entre le Royaume-Uni et la Rhodésie du Sud n'était donc pas de nature internationale. Si le Conseil de sécurité intervenait, cela reviendrait à consacrer les prétentions de Salisbury à un statut international. Le problème était une affaire

d'ordre intérieur britannique au sujet de laquelle le Conseil de sécurité n'avait pas à statuer. C'est pourquoi la France s'abstiendrait lors des votes qui interviendraient au Conseil sur la question.

530. Le représentant de la Chine a dit que, en dépit des avertissements sérieux que lui avait donnés l'Organisation des Nations Unies, le groupe minoritaire de Rhodésie du Sud avait créé une situation d'une extrême gravité. Il n'y avait aucun désaccord entre la Puissance administrante et les Etats africains pour ce qui était de l'objectif à atteindre, à savoir : de sauvegarder les droits des 4 millions d'autochtones du territoire. La Rhodésie du Sud ne pourrait pas résister longtemps à un siège économique et on pouvait espérer qu'elle serait ainsi amenée à renverser sa politique. Il appartiendrait à la Puissance administrante de décider de l'application d'autres mesures. Le Conseil, pour sa part, devait condamner la déclaration unilatérale d'indépendance.

Décision : *A la 1258^e séance, le 12 novembre 1965, le projet de résolution révisé (S/6921/Rev.1) a été adopté par 10 voix contre zéro, avec une abstention (France) [résolution 216 (1965)].*

531. Le représentant du Mali a dit que la situation qui prévalait en Rhodésie du Sud s'était créée sous l'œil complaisant et même avec la complicité du Royaume-Uni. La majorité africaine avait ainsi été trahie, nonobstant les résolutions de l'Organisation des Nations Unies et en dépit des appels et des avertissements des Etats africains, qui tous étaient restés sans écho. Maintenant le Royaume-Uni s'associait à la communauté internationale pour déplorer la crise actuelle. Nul ne pouvait nier que, en annonçant qu'il n'utiliserait pas la force, le Gouvernement britannique n'eût déterminé les colons de Rhodésie à proclamer l'indépendance. Les mesures envisagées dans la déclaration de la délégation britannique étaient fictives et leur efficacité était fort controversée. Le Royaume-Uni reconnaissait être responsable mais il n'avait rien dit au Conseil des mesures qu'il avait prises pour assurer la sécurité des populations du territoire ou pour rétablir la légalité et mettre en place un gouvernement démocratique. Conformément aux dispositions de l'Article 53 de la Charte, le Conseil de sécurité devait demander le concours de l'Organisation de l'unité africaine pour l'application des mesures destinées à rétablir l'ordre et à assurer la mise en place d'institutions démocratiques en Rhodésie du Sud. Il devait inviter le Royaume-Uni à recourir à des mesures efficaces, y compris à la force, pour rétablir une situation normale dans le territoire et étendre au peuple zimbabwe le bénéfice des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, relative à l'octroi de l'indépendance aux pays et peuples coloniaux. Le Mali ne voyait pas comment ne pas faire usage de la force contre des personnes en état de rébellion.

532. Le représentant de l'Inde a souligné la gravité du problème. Le drame de la domination britannique en Rhodésie du Sud tenait à ce que le Royaume-Uni ne s'était jamais sérieusement efforcé de créer une société gouvernée par la majorité. Une législation réactionnaire et répressive avait été adoptée à l'encontre de la majorité et les nationalistes avaient été emprisonnés, battus, exilés et torturés. La ferme déclaration qu'avait faite le Premier Ministre britannique, le 27 octobre 1964, n'avait malheureusement pas été suivie de mesures destinées à mettre un frein à l'arrogance et aux ambitions éhontées de M. Smith et de ses complices. Il fallait maintenant aider le Royaume-Uni à mettre fin à la rébellion et l'Inde était disposée à offrir tout l'appui nécessaire aux nationalistes africains de Rhodésie du

Sud. La situation exigeait des mesures plus énergiques que celles qu'avait exposées le Royaume-Uni. La paix était maintenant menacée et le Conseil devait prendre des mesures pour renverser le cours des événements dû à la clique de Smith. L'Inde reconnaissait tout gouvernement provisoire qui serait mis en place par l'Organisation de l'unité africaine et s'associerait aux efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour remédier à la situation.

533. Le représentant du Nigéria a déclaré que le Conseil de sécurité devait adopter une attitude ferme pour aider le Royaume-Uni à faire capituler les rebelles, encore que les mesures économiques décrites par le Royaume-Uni fussent nettement insuffisantes. L'embargo sur le tabac n'aurait aucun effet dans l'immédiat, étant donné que la récolte de l'année avait déjà été vendue. Toutes les exportations britanniques en Rhodésie du Sud, y compris les exportations de pétrole, devaient être interdites. Le Conseil devait veiller à ce que le Portugal et l'Afrique du Sud ne fissent rien qui pût rendre inopérantes les sanctions prises contre la Rhodésie. La question de la Rhodésie du Sud permettrait de jauger la sincérité des grandes puissances qui prétendaient être amies de l'Afrique. Les Etats d'Afrique ne resteraient pas passifs devant cette agression et une guerre de races, dont les répercussions seraient immenses, risquait d'éclater sur ce continent.

534. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a dit que des événements extrêmement dangereux pour la paix et la sécurité internationales venaient de se produire. Une poignée de racistes avait ouvertement tenté d'usurper le pouvoir et refusait à 4 millions de Zimbabwés le droit à l'indépendance. Le Royaume-Uni avait condamné l'acte de la clique de Smith et avait reconnu, tardivement d'ailleurs, que le problème revêtait un caractère international. Il avait laissé la situation s'aggraver et il ne s'était pas borné à adopter une attitude passive devant ces actes, il les avait en fait encouragés. Dans la déclaration qu'il avait faite ce jour-là, il en avait appelé à la modération et à la patience mais le programme d'action qu'il avait exposé ne constituait qu'un ensemble de demi-mesures qui n'avaient guère de chances d'impressionner sérieusement les racistes. Au nombre des mesures à prendre contre la Rhodésie du Sud devait notamment figurer l'embargo sur le pétrole. Le territoire avait vendu toute sa récolte de tabac à l'étranger et la question des ventes ultérieures ne se poserait pas avant mars 1966. Le Royaume-Uni était pleinement responsable du tour tragique qu'avaient pris les événements, car il avait toléré les activités des racistes et il n'avait pas utilisé tous les moyens de pression dont il disposait — moyens qui étaient plus que suffisants. Il ne fallait pas non plus oublier le rôle des monopoles britanniques et d'autres monopoles étrangers qui étaient les premiers à soutenir les activités criminelles du régime de Smith.

535. Les monopoles étrangers, tels que les sociétés anglaises Anglo-American Corporation of South Africa, Rio Tinto Zinc, Shell, Unilever, les sociétés américaines Ford, Roan Selection Trust, etc., avaient intérêt au succès de l'aventure dans laquelle s'étaient lancés les racistes de Rhodésie du Sud en déclarant "l'indépendance". Ces sociétés opéraient activement aussi en Afrique du Sud, qui était l'alliée des racistes de Rhodésie du Sud. Chaque fois qu'on évoquait au Conseil de sécurité tels ou tels crimes du colonialisme en Afrique au sud de l'équateur, on constatait toujours que ces mêmes monopoles anglais et américains avaient trempé dans l'affaire.

536. L'Union soviétique se rangeait aux côtés du peuple zimbabwe et demandait l'abrogation de la Constitution de 1961, la libération de tous les chefs nationalistes, l'organisation d'élections sur la base du principe "à chacun une voix" et l'application de la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Conseil de sécurité devrait décréter des sanctions politiques, économiques et autres contre le régime raciste. L'URSS souhaitait que les mesures les plus radicales soient prises contre le Portugal et l'Afrique du Sud et se joindrait aux pays d'Afrique pour donner tout l'appui nécessaire au peuple zimbabwe.

537. A la 1259^e séance, le 13 novembre, le représentant du Pakistan a dit que le spectre d'une deuxième Afrique du Sud se dressait devant le monde. La déclaration unilatérale d'indépendance était un défi lancé à la communauté internationale, étant donné que les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité sur la Rhodésie du Sud n'avaient aucunement été prises en considération. Si la majorité africaine du territoire ne recevait pas un appui de l'extérieur, le régime de Smith pourrait déclencher de nouvelles mesures de répression qui risqueraient de conduire à des effusions de sang. La délégation pakistanaise doutait que les mesures économiques annoncées par la Grande-Bretagne fussent suffisantes. Le Conseil de sécurité devait non seulement adopter une résolution, mais aussi envisager d'appliquer des mesures concrètes dans des délais déterminés et songer sérieusement à prendre des dispositions en vertu du Chapitre VII de la Charte car la paix et la sécurité internationales étaient en danger.

538. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que son pays avait accueilli avec satisfaction la résolution préliminaire adoptée la veille. Cependant, certaines délégations avaient critiqué non seulement les mesures prises par la Grande-Bretagne mais également ses actes passés. Les délégations en question devaient pourtant savoir que les forces armées dont la Rhodésie s'était trouvée dotée lors de la dissolution de la Fédération de la Rhodésie lui appartenaient en propre bien avant la création de la Fédération. Il ne s'agissait pas de forces britanniques, mais de forces de la Rhodésie du Sud dont le point d'attache était en Rhodésie du Sud. Lorsque la Fédération a été dissoute, la Zambie et le Malawi avaient été d'accord pour que les forces dont disposait jusque-là la Rhodésie du Sud reviennent à ce territoire. La Constitution de 1961 était conçue de manière à aboutir à l'application de la règle de la majorité et l'un des buts que Smith cherchait à atteindre était justement de remanier cette constitution. Il était faux de dire que le Gouvernement du Royaume-Uni s'était d'une manière ou d'une autre fait le complice de cette déclaration illégale d'indépendance. L'URSS, qui avait formulé cette allégation, n'en savait pas aussi long que le Royaume-Uni sur la façon d'amener les peuples à l'indépendance. A ceux qui comparaient les mesures prises en l'espèce par la Grande-Bretagne avec celles qui avaient été appliquées à propos d'Aden et de la Guyane britannique, le représentant du Royaume-Uni répondait que les dispositions prises dans ces deux derniers cas s'inscrivaient dans le cadre d'une politique d'ensemble concernant ces territoires, qui était incontestablement destinée à les amener rapidement à l'indépendance complète. Si le Royaume-Uni avait recouru à la force des armes pour imposer une constitution, il aurait pris une mesure totalement inopportune, compte tenu du but recherché, et lourde de conséquences tragiques pour une foule d'innocents. Le Conseil de sécurité avait pour tâche immédiate d'assurer aux mesures que

prenait le Royaume-Uni l'appui du monde entier. Il convenait également de rappeler aux membres du Conseil qui avaient préconisé un embargo sur le pétrole qu'une telle mesure ne pouvait être le fait d'un pays isolé et qu'elle nécessitait des dispositions internationales soigneusement préparées.

539. Le représentant du Royaume-Uni a ensuite présenté le projet de résolution suivant (S/6928) :

"Le Conseil de sécurité,

"Vivement inquiet des actes de rébellion qu'a commis l'ancien régime en Rhodésie du Sud, en prétendant se donner l'indépendance par des moyens illégaux et inconstitutionnels,

"Constatant que la persistance de la situation ainsi engendrée est de nature à menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Notant que le Royaume-Uni s'est déclaré résolu à créer en Rhodésie du Sud les conditions qui permettront aux habitants de ce territoire de décider de leur propre avenir conformément aux vœux de toute la population,

"Notant les mesures prises par le Gouvernement du Royaume-Uni pour faire face à la situation créée par la déclaration unilatérale d'indépendance,

"Réaffirmant sa résolution 216 (1965) du 12 novembre 1965,

"1. Refuse de reconnaître cette déclaration unilatérale d'indépendance comme ayant une quelconque validité légale;

"2. Réitère son appel à tous les Etats pour qu'ils refusent de reconnaître le régime illégal et inconstitutionnel en Rhodésie du Sud;

"3. Invite tous les Etats à s'abstenir de toute action qui pourrait aider et encourager ce régime et, en particulier, à s'abstenir de lui fournir des armes, de l'équipement ou du matériel de guerre;

"4. Invite tous les Etats à fournir au Gouvernement du Royaume-Uni toute l'assistance et tout l'appui nécessaires pour assurer l'application des mesures prises par ce gouvernement, y compris les mesures d'ordre économique et financier, afin de mettre un terme à la rébellion en Rhodésie du Sud."

540. Le représentant de l'Algérie a dit que le Royaume-Uni avait adopté en la matière une attitude toute d'hésitations et même de complicité. Comment la communauté internationale pouvait-elle croire à la sincérité du Royaume-Uni après la manière dont il avait agi dans le passé? Lors de ses négociations avec M. Smith, le Gouvernement britannique n'avait tenu aucun compte des droits de la majorité et, en déclarant qu'il n'emploierait pas la force, avait ouvert la voie à une déclaration unilatérale d'indépendance. Le Royaume-Uni s'était dérobé à ses obligations et avait porté atteinte à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies, en niant la compétence même de l'Organisation touchant le problème de la Rhodésie du Sud. Et il venait maintenant demander aux Nations Unies de remédier à une situation qu'il avait lui-même créée par sa propre passivité. Les mesures qu'il avait annoncées ne pouvaient être que préliminaires. L'Organisation des Nations Unies devait exiger du Royaume-Uni qu'il conduise la Rhodésie du Sud à l'indépendance complète sur la base du suffrage universel. Les Etats africains feraient tout ce qui était en leur pouvoir, par l'entremise de l'Organisation de l'unité africaine, pour empêcher qu'une autre Afrique du Sud ne s'érige au cœur du continent. L'Algérie, pour sa part, fournirait toute l'assistance

possible au peuple zimbabwe pour l'aider à faire triompher ses droits.

541. Le représentant de la Côte d'Ivoire a fait remarquer que la Grande-Bretagne elle-même avait reconnu la gravité, pour l'Afrique et pour le monde, de la situation créée par le groupe de la minorité en Rhodésie du Sud. Le Conseil devait examiner la question sur la base du Chapitre VII de la Charte, c'est-à-dire des Articles 39 à 51. Le Royaume-Uni devait faire face à la situation. Dans le cas de l'Algérie, la France avait su assumer ses responsabilités sans jamais cesser de soutenir que l'ONU n'avait pas compétence pour connaître du problème. La situation était maintenant plus claire, puisque le Gouvernement du Royaume-Uni était désormais le gouvernement légal de la Rhodésie du Sud. Le Gouvernement britannique avait commis une erreur en annonçant à l'avance aux colons qu'il n'emploierait jamais la force militaire contre eux en cas de rébellion et la Côte d'Ivoire aurait été à San Francisco à la signature de la Charte si ses anciens colonisateurs avaient tenu ce langage. Joshua Nkomo et Ndabaningi Sithole, dirigeants du peuple zimbabwe, étaient détenus comme otages par des Blancs d'origine britannique. Le drame de Stanleyville ne devait pas être suivi d'un drame comparable à Salisbury, mais les Britanniques interviendraient-ils pour sauver des otages noirs détenus par les rebelles blancs? Le Royaume-Uni et ses alliés, appuyés par les Nations Unies, pouvaient réduire rapidement la rébellion. Les pays africains pourraient leur servir de point de départ pour occuper les points stratégiques de la Rhodésie du Sud et s'emparer de l'administration. Ceux qui avaient proposé des sanctions économiques contre la Rhodésie du Sud avaient souvent déclaré dans le passé que de telles sanctions seraient inopérantes dans le cas de l'Afrique du Sud. Ou bien le Royaume-Uni devait envoyer des troupes pour barrer les frontières de la Rhodésie avec l'Afrique du Sud et le Portugal, ou bien les mêmes sanctions devaient s'appliquer au Portugal et à l'Afrique du Sud, qui avaient déclaré qu'ils continueraient à entretenir des relations avec la Rhodésie du Sud. Les efforts du Royaume-Uni devaient être appuyés, mais il fallait qu'ils s'accompagnent d'autres mesures au titre des Articles 42 et 43 de la Charte. Au nom des pays africains, le représentant de la Côte d'Ivoire a présenté le projet de résolution suivant (S/6929) :

"Le Conseil de sécurité,

"Profondément préoccupé par la situation en Rhodésie du Sud,

"Se rendant compte que la déclaration de l'indépendance en Rhodésie du Sud par le régime minoritaire raciste de colons constitue une rébellion contre le Gouvernement du Royaume-Uni,

"Convaincu que cette déclaration de l'indépendance constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

"Notant que les mesures envisagées par le Gouvernement du Royaume-Uni seront inefficaces sans l'usage de la force,

"Réaffirmant sa résolution 216 (1965) du 12 novembre 1965,

"Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1747 (XVI) du 28 juin 1962, 1760 (XVII) du 31 octobre 1962, 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963, 1889 (XVIII) du 6 novembre 1963, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2012 (XX) du 12 octobre 1965, 2022 (XX) du 8 novembre 1965, les résolutions adoptées par le Comité spécial les 22 avril 1965 et 28 mai 1965 et la

résolution 202 (1965) du Conseil de sécurité, en date du 6 mai 1965 :

"1. Constate que la situation résultant de cette déclaration d'indépendance constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales ;

"2. Déclare illégale la prise du pouvoir par le régime minoritaire raciste de colons en Rhodésie du Sud ;

"3. Demande au Royaume-Uni et à tous les Etats de prendre immédiatement des mesures pour protéger la vie des 4 millions d'Africains et des autres habitants du territoire qui s'opposent à cette rébellion ;

"4. Demande en outre au Gouvernement du Royaume-Uni que, outre les mesures qu'il se propose de prendre en ce qui concerne la situation en Rhodésie, il suspende la Constitution de 1961 ;

"5. Demande à tous les Etats de ne pas reconnaître le régime minoritaire raciste de colons et de retirer toute reconnaissance à tout Etat qui reconnaît ce régime ;

"6. Insiste pour que la rébellion par le régime minoritaire raciste de colons soit immédiatement écrasée et que la légalité et l'ordre soient établis dans ce territoire africain ;

"7. Insiste en outre pour que la loi de la majorité soit appliquée dans ce territoire sur la base du suffrage universel (un homme, une voix) ;

"8. Demande à tous les Etats d'appliquer contre le régime illégal de la Rhodésie du Sud une rupture complète des relations économiques, y compris un embargo sur les fournitures de pétrole et de produits pétroliers, rupture complète des relations ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, de radiocommunications et de tous autres moyens de communications, ainsi que la rupture des relations diplomatiques et consulaires conformément à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies ;

"9. Décide de prendre contre le régime minoritaire raciste de colons toutes les mesures exécutoires prévues aux Articles 42 et 43 de la Charte ;

"10. Autorise le Secrétaire général à assurer immédiatement la mise en œuvre de la présente résolution et à faire rapport."

542. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que la responsabilité des événements incombait au Royaume-Uni, qui, par sa passivité et sa complaisance cynique, avait amené les racistes blancs de la Rhodésie du Sud à oser défier l'opinion publique mondiale. Le Royaume-Uni avait reçu nombre d'avertissements et avait été invité à maintes reprises à prendre les mesures qu'il se résolvait enfin, mais trop tard, à proposer et qui, prises à temps, auraient permis d'éviter le danger. La majorité africaine était maintenant à la merci d'Ian Smith, qui était déterminé à imposer un nouveau régime d'apartheid en Afrique méridionale. A moins de s'accompagner d'un recours à la force militaire, les sanctions économiques britanniques ne seraient qu'une simple comédie et un vain exercice dans l'art d'abuser le public. Si le Gouvernement du Royaume-Uni hésitait à prendre des mesures décisives en Rhodésie du Sud c'était, sans aucun doute, parce que de nombreuses personnes en Grande-Bretagne étaient contre le recours à la force, mais le Royaume-Uni avait des obligations à l'égard des Africains tout autant qu'à l'égard des Blancs de la Rhodésie du Sud. La situation en Rhodésie était un défi à toute l'Afrique. Malgré ses ressources limitées, le Sierra Leone était prêt à appuyer financièrement et militairement le peuple de la Rhodésie du Sud dans ses

efforts pour obtenir sa liberté et faire reconnaître ses droits.

543. Le représentant de l'URSS a dit que le Conseil devait expulser la clique raciste et prendre des mesures pour assurer la liberté et l'indépendance du peuple zimbabwé. Il ne contestait pas que le Royaume-Uni n'eût une grande expérience des questions coloniales, mais l'Empire britannique n'avait pas été fondé pour des motifs humanitaires et il s'était écroulé sous la pression des mouvements de libération nationale.

544. A la 1260^e séance, le 13 novembre, le représentant de l'Éthiopie a dit que les mesures proposées par le Royaume-Uni étaient insuffisantes et que, au lieu de rétablir l'ordre public et de forcer le régime rebelle à se soumettre, elles ne feraient que renforcer la position de ce régime. Le Conseil devait décider, en se fondant sur le Chapitre VII de la Charte, que la situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales. Si l'on voulait que les sanctions proposées par le Royaume-Uni soient efficaces, il fallait employer la force contre le Portugal et l'Afrique du Sud, et comme le Royaume-Uni avait déclaré qu'il ne recourait pas à la force, c'était au Conseil de sécurité qu'il appartenait d'agir pour rétablir dans leurs droits les 4 millions d'Africains en cause. Le préambule du projet de résolution du Royaume-Uni montrait que la Grande-Bretagne n'était pas encore prête à accepter le principe "à chacun une voix"; le Conseil devait donc adopter le projet de la Côte d'Ivoire, qui prévoyait des mesures radicales susceptibles de conduire à la solution du problème.

545. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie a indiqué que les mesures proposées par le Royaume-Uni étaient trop limitées. Il aurait fallu également avoir l'assurance que les avoirs de la Rhodésie du Sud déposés dans les banques londoniennes seraient bloqués. Le recours à la force était la seule méthode efficace, mais le Gouvernement britannique avait déclaré qu'il n'en était pas question. Le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni était venu jusqu'à New York pour induire l'opinion mondiale en erreur et mettre M. Ian Smith à l'abri d'une intervention militaire. Le Royaume-Uni essayait de gagner du temps pour permettre au régime rebelle de consolider sa position. Le Conseil était témoin d'un nouveau Munich. Il n'avait plus de temps à perdre et le Conseil devait agir en se fondant sur le Chapitre VII de la Charte, et plus particulièrement sur l'Article 42. Autrement, on verrait apparaître une situation à laquelle aucun gouvernement ou peuple africain ne pourrait rester indifférent. L'Afrique n'avait aucune envie de se laisser humilier par M. Smith.

546. Le représentant de la Zambie a dit que, après avoir regardé passivement les rebelles commettre leur acte de trahison, le Royaume-Uni venait aux Nations Unies pour proposer des sanctions économiques inefficaces. Depuis 1963, la Zambie insistait auprès de la Grande-Bretagne pour qu'elle emploie la force armée à l'égard de la Rhodésie du Sud, et le Gouvernement zambien avait offert au Royaume-Uni d'utiliser son territoire comme base d'opérations militaires contre la Rhodésie du Sud. Mieux valait sacrifier quelques vies humaines en Rhodésie que de laisser quelques milliers de Blancs atteints de démence tenir en esclavage pendant une durée indéterminée 4 millions d'Africains. Les mouvements de troupes s'étaient multipliés à la frontière séparant la Rhodésie et la Zambie et c'était le Gouvernement britannique qui avait, lors de la dissolution de la Fédération, transféré tous les chasseurs à réaction

à la Rhodésie du Sud. Les impérialistes britanniques avaient rendu l'économie zambienne tributaire de celle de la Rhodésie du Sud mais la Zambie n'en demandait pas moins que l'on emploie la force pour écraser la rébellion. Le Conseil devait agir en se fondant sur le Chapitre VII de la Charte. Il devait adopter non pas le projet de résolution du Royaume-Uni mais celui des Etats africains.

547. Le représentant des Pays-Bas a dit que les mesures proposées par le Royaume-Uni pouvaient être efficaces si elles recevaient l'appui de tous les Etats. L'Organisation des Nations Unies et ses Membres devaient maintenant et sans délai faire pression au maximum sur M. Smith et ses partisans. La délégation des Pays-Bas tenait à appeler l'attention sur les conséquences désastreuses que pourrait avoir le recours à la force armée, préconisé par les délégations africaines. Une intervention militaire en Rhodésie du Sud risquait de conduire à une guerre de grande envergure susceptible de s'étendre aux pays voisins. La tâche du Conseil de sécurité était d'éviter les effusions de sang et de trouver une solution pacifique à ce problème et non pas de se lancer dans une guerre punitive. La conjugaison de toutes les mesures possibles, moins la guerre, devrait suffire à provoquer la chute du régime rebelle. L'essentiel était de passer rapidement à l'action et de réaliser une unanimité aussi large que possible, d'autant plus que les membres du Conseil étaient généralement d'accord sur les résultats à atteindre. Les divergences d'opinions ne portaient que sur la nature des mesures à appliquer. S'il fallait choisir, la délégation néerlandaise préférait le projet de résolution du Royaume-Uni à celui des Etats africains.

548. Le représentant de la Malaisie a dit que le projet de résolution du Royaume-Uni ne tenait guère compte des réalités de la situation. Il s'agissait ou bien d'obliger les rebelles à se soumettre, auquel cas le Royaume-Uni n'avait pas besoin du Conseil de sécurité, ou bien de laisser au Conseil le soin de déterminer ce qu'il convenait de faire. Les mesures déjà prises par le Royaume-Uni n'entraient pas dans le cadre du Chapitre VI de la Charte. La situation qui s'était créée en Rhodésie du Sud constituait une menace à la paix; et, en saisissant le Conseil de sécurité de la question, le Gouvernement britannique ne pouvait avoir d'autre but que de demander au Conseil de décider qu'il y avait menace à la paix et que, aux termes de l'Article 39 de la Charte, des mesures devaient être prises conformément aux Articles 41 et 42. N'étaient efficaces que les sanctions dont l'effet se faisait sentir rapidement. On pouvait se demander quelles mesures le Royaume-Uni prendrait à l'égard des 4 millions d'Africains en cause, dans l'éventualité d'une union entre la Rhodésie du Sud et son voisin, l'Afrique du Sud.

549. Le représentant de la Guinée a déclaré que la clique d'Ian Smith avait jeté un défi à l'Afrique et au monde. A moins de fermer complètement les frontières entre la Rhodésie du Sud et les territoires portugais et l'Afrique du Sud, on ne pourrait empêcher Ian Smith de recevoir toute l'aide dont il avait besoin. Il était trop tard pour faire quoi que ce soit, sauf recourir à la force armée, à moins que l'intention du Royaume-Uni ne fût de faire entériner comme un fait accompli l'événement survenu en Rhodésie du Sud. Le Conseil de sécurité devait appliquer les Articles 41 et 42 de la Charte à l'encontre du régime rebelle. Les Etats africains consentiraient à tous les sacrifices pour éviter la création d'une nouvelle Afrique du Sud au cœur de leur continent.

550. Le représentant de la Jordanie a dit que le régime minoritaire de la Rhodésie du Sud défiait les Nations Unies et violait les droits de l'homme. En cherchant à obtenir l'assistance du Conseil, le Royaume-Uni avait reconnu qu'il y avait menace à la paix internationale. Tout en appréciant à leur juste valeur les mesures prises par le Royaume-Uni, le représentant de la Jordanie tenait à souligner qu'elles n'allaient pas assez loin. Il fallait que le Conseil fit preuve de fermeté — les grandes puissances ne devaient pas se borner à déclarer qu'elles étaient contre la déclaration unilatérale d'indépendance et en rester là.

551. A la 1261^e séance, tenue le 16 novembre, le représentant de la Mauritanie a dit que la déclaration du Royaume-Uni avait d'abord provoqué la déception, puis l'étonnement et enfin un sentiment de révolte. Le Secrétaire des affaires étrangères de Grande-Bretagne avait entrepris le long voyage de New York pour demander simplement aux Nations Unies de garder le calme. Il existait des mesures plus efficaces que celles qu'avait proposées le Gouvernement du Royaume-Uni, un embargo sur le pétrole par exemple. Le Portugal et l'Afrique du Sud donneraient toute l'assistance voulue à la Rhodésie du Sud. Le projet de résolution de la Côte d'Ivoire était très complet et le Conseil de sécurité devait l'adopter.

552. Le représentant de l'Uruguay a déclaré que sa délégation condamnait sans réserve la révolte en Rhodésie du Sud et espérait que les Etats africains pourraient parvenir à un accord avec le Royaume-Uni sur les mesures à prendre d'urgence pour y mettre fin. Il fallait appliquer le Chapitre VII de la Charte mais l'Uruguay n'appuierait pas, pour le moment, le recours à la force armée pour faire appliquer les décisions. Un blocus économique et financier vraiment universel imposé en vertu de l'Article 41 de la Charte étranglerait le régime de Smith. Il convenait cependant de noter que le Royaume-Uni n'ayant pas renoncé à ses responsabilités en tant qu'Autorité administrante du territoire en question, il n'avait besoin d'aucune autorisation expresse des Nations Unies pour entreprendre toute action qui lui semblerait nécessaire.

553. Le représentant de la Gambie a déclaré que son gouvernement appuyait toutes les mesures prises par le Royaume-Uni. L'histoire avait démontré que les sanctions à elles seules n'étaient pas efficaces; l'intervention armée ne devrait donc pas être exclue.

554. Le représentant de l'URSS a dit que la réponse de l'Afrique du Sud (S/6935) à l'invitation du Conseil confirmait la profonde inquiétude exprimée par les représentants africains qui pensaient que la position de ce pays ne pouvait que rendre plus difficile l'adoption des mesures envisagées par le Conseil de sécurité.

555. Le représentant de la Jordanie a partagé le point de vue du représentant de l'URSS.

556. A la 1262^e séance, le 16 novembre, le représentant de la Jamaïque a dit qu'il était nécessaire de déclarer nettement qu'il s'agissait d'une menace pour la paix et la sécurité. La série limitée des sanctions annoncées par le Royaume-Uni serait inefficaces sans la coopération entière de l'Afrique du Sud et du Portugal. La Jamaïque appuierait toute action du Royaume-Uni ou des Nations Unies, y compris le recours à la force, pour mettre fin à la rébellion en Rhodésie du Sud. Le Conseil devait consulter le Royaume-Uni au sujet des conséquences du recours à la force sur le point de savoir si le Gouvernement britannique ferait appel à l'aide des Nations Unies, sous forme d'unités de police et d'unités militaires, pour protéger la vie des diri-

geants africains et de tous ceux qui s'opposaient à la rébellion et pour fermer la frontière entre la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud.

557. A la 1263^e séance, le 17 novembre, le représentant de la Côte d'Ivoire a demandé si le représentant du Royaume-Uni était à même de faire une déclaration au sujet de la situation de 4 000 fonctionnaires africains des services postaux de la Rhodésie du Sud, auxquels on avait enjoint, sous peine de révocation, de signer un engagement de fidélité à l'égard du régime de Smith et qui avaient adressé une requête au Royaume-Uni pour lui demander quelle attitude ils devaient adopter.

558. Le représentant du Royaume-Uni a répondu qu'il n'avait pas plus de renseignements que le représentant de la Côte d'Ivoire. Cette nouvelle faisait ressortir l'importance qu'il y avait à mettre fin rapidement à la rébellion. Demandant au Conseil de prendre, sans plus tarder, une décision appuyant les mesures de son gouvernement, le représentant du Royaume-Uni a souligné que la question était de celles qui, aux termes de la Charte, pouvaient entraîner une menace pour la paix et la sécurité internationales. La paix internationale n'avait pas encore été rompue et le Royaume-Uni ne permettrait pas que cela se produise. Il n'était ni opportun ni raisonnable de parler d'intervention armée pour résoudre la question constitutionnelle en Rhodésie. De nombreux membres avaient demandé que l'on prenne des mesures économiques plus larges, notamment un embargo sur le pétrole. Le Royaume-Uni était entièrement prêt à agrandir l'éventail de ses mesures de façon qu'il comporte un embargo sur le pétrole. Le Conseil devait donc désigner, parmi ses membres, un groupe de travail qui étudierait rapidement les méthodes permettant d'imposer de telles mesures et les conséquences qui en découleraient. Certaines de ces conséquences pourraient être graves pour certains des proches voisins de la Rhodésie, et le Conseil devait en tenir compte. En outre, le Royaume-Uni ne devrait pas porter tout le fardeau. Le représentant du Royaume-Uni était prêt à ce qu'une résolution du Conseil mentionne le fait que le Royaume-Uni envisageait les autres mesures appropriées que la situation paraissait exiger. Son gouvernement avait maintenant reçu du Parlement du Royaume-Uni les pouvoirs juridiques nécessaires pour prendre des mesures financières, économiques et politiques contre le régime illégal de Salisbury et il avait pris ces mesures. Il n'était donc pas exact de dire que le Royaume-Uni n'avait fait que parler sans agir, car il avait agi.

559. Répondant à une question posée par le représentant de la Jordanie, le représentant du Royaume-Uni a précisé qu'il ne serait certes pas approprié d'avoir recours à la force pour imposer un règlement constitutionnel en Rhodésie du Sud mais qu'il se pouvait, comme l'avait fait observer le Premier Ministre du Royaume-Uni, que se produisent des circonstances qui exigeraient l'emploi de la force aux fins mentionnées par le Premier Ministre.

560. Selon le représentant du Soudan, le fait que le Royaume-Uni était prêt à envisager un embargo du pétrole était encourageant. Cependant les réponses des Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud montraient que le régime illégal de la Rhodésie serait reconnu et appuyé par les gouvernements d'au moins deux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies. Les sanctions annoncées par le Gouvernement britannique ne suffiraient pas à entraîner la chute du Gouvernement de la Rhodésie du Sud. Si le Royaume-Uni avait recours à la force armée contre M. Smith, il

recevrait l'appui sans réserve des Nations Unies. Le Conseil de sécurité devait prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte.

561. Le représentant de la Somalie a exprimé l'opinion que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et que le Conseil de sécurité devait adopter à son égard les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, et notamment aux Articles 41 et 42. Le projet de résolution de la Côte d'Ivoire interprétait la pensée de tous les Africains en la matière et il l'appuyait. Les sanctions actuellement appliquées par le Royaume-Uni n'étaient pas de nature à décourager les rebelles. Le représentant de la Somalie était heureux d'apprendre que le Gouvernement britannique envisageait maintenant un embargo du pétrole. L'intervention militaire était nécessaire et il fallait révoquer la Constitution de 1961. Le Royaume-Uni devait, de son plein gré, placer la Rhodésie du Sud sous la tutelle des Nations Unies. Pour rendre les sanctions efficaces, il pourrait être nécessaire de les étendre à l'Afrique du Sud et au Portugal.

562. Le représentant de la Côte d'Ivoire a dit qu'il fallait prendre des mesures qui garantissent la chute du régime de Smith dans les trois mois. C'était la raison pour laquelle certaines délégations avaient suggéré le recours à la force armée, si les mesures actuellement en vigueur se révélaient inefficaces. Le Conseil devait prendre les mesures coercitives prévues par la Charte.

563. Le 19 novembre, la Bolivie et l'Uruguay ont présenté le projet de résolution ci-après (S/6955) :

"Le Conseil de sécurité,

"Profondément préoccupé par la situation en Rhodésie du Sud,

"Considérant que les autorités illégales de Rhodésie du Sud ont proclamé l'indépendance et que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en tant que Puissance administrante, y voit un acte de rébellion,

"Notant que le Gouvernement du Royaume-Uni a pris certaines mesures pour faire face à la situation et que, pour être efficaces, ces mesures doivent correspondre à la gravité de la situation,

"1. Constate que la situation résultant de la proclamation de l'indépendance par les autorités illégales de Rhodésie du Sud est un sujet de grave préoccupation, qu'il convient que le Gouvernement du Royaume-Uni y mette fin et que son maintien dans le temps constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales ;

"2. Réaffirme sa résolution 216 (1965) du 12 novembre 1965 et la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960 ;

"3. Condamne l'usurpation du pouvoir par une minorité raciste de colons en Rhodésie du Sud et considère que la déclaration d'indépendance proclamée par cette minorité n'a aucune validité légale ;

"4. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni d'étouffer cette rébellion de la minorité raciste ;

"5. Prie en outre le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes autres mesures appropriées qui se révéleraient efficaces pour anéantir l'autorité des usurpateurs et pour mettre fin immédiatement au régime minoritaire en Rhodésie du Sud ;

"6. Prie tous les Etats de ne pas reconnaître cette autorité illégale et de n'entretenir avec elle aucune relation diplomatique ou autre ;

"7. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni, la Constitution de 1961 ayant cessé de fonctionner, de prendre des mesures immédiates pour permettre au peuple de Rhodésie du Sud de décider de son propre avenir conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ;

"8. Prie tous les Etats de s'abstenir de toute action qui aiderait et encouragerait le régime illégal et, en particulier, de s'abstenir de lui fournir des armes, de l'équipement et du matériel militaire, et de s'efforcer de rompre toutes les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers ;

"9. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni d'appliquer d'urgence et énergiquement toutes les mesures qu'il a annoncées, ainsi que celles qui sont mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus ;

"10. Prie l'Organisation de l'unité africaine de faire tout ce qui est en son pouvoir pour aider à l'application de la présente résolution, conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;

"11. Décide de maintenir la question à l'étude afin d'examiner quelles autres mesures il pourra juger nécessaire de prendre."

564. A la 1264^e séance, tenue le 19 novembre, le Conseil a décidé, à la demande du représentant de l'Uruguay, d'examiner ce projet de résolution par priorité.

565. En présentant le projet commun, le représentant de l'Uruguay a fait observer que les deux projets de résolution dont le Conseil était déjà saisi présentaient des différences et qu'aucun d'eux n'était entièrement satisfaisant. Le nouveau projet comblait cette lacune en éliminant les différences. Ce projet ne constituait pas la solution définitive puisque l'un des paragraphes de son dispositif laissait la question en suspens. Il ne faisait pas jouer les dispositions des Chapitres VI et VII de la Charte et ne mentionnait pas le recours à la force. Aux termes du projet, le Royaume-Uni était invité à adopter des mesures répondant aux dispositions de la Charte et visant à accorder l'indépendance et l'autonomie à la Rhodésie du Sud avec la participation entière de tous les secteurs de la population.

566. Le représentant de la Jordanie a fait observer que le nouveau projet ne constituait pas un règlement définitif de la question, puisqu'il prévoyait que le Conseil maintiendrait la question à l'étude afin de décider l'adoption d'autres mesures. Il avait espéré voir présenter un projet plus clair et plus précis répondant aux réalités de la situation mais, l'élaboration d'un tel texte s'étant révélée impossible, il voterait en faveur du projet commun.

567. Le représentant du Ghana a rappelé qu'il avait insisté auprès du Conseil pour qu'il approuve les mesures prises par le Royaume-Uni et qu'il prenne lui-même des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte. Les Etats africains, de leur côté, prenaient des mesures pour l'application des résolutions qu'ils avaient adoptées au sujet de la Rhodésie du Sud. La communauté internationale tout entière devait mobiliser ses forces pour écraser les rebelles.

568. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il ne s'agissait plus de discuter ou de consulter mais d'agir. Sa délégation estimait indispensable que le Conseil entreprenne une action aussi rapidement que possible.

569. A la 1265^e séance, tenue le 20 novembre, le paragraphe 1 du dispositif du projet commun a été modifié comme suit :

“*Constata* que la situation résultant de la proclamation de l'indépendance par les autorités illégales de Rhodésie du Sud est extrêmement grave, qu'il convient que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord y mette fin et que son maintien dans le temps constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales ;”

Décision : *A la 1265^e séance, tenue le 20 novembre, le projet de résolution (S/6955), tel qu'il avait été modifié, a été adopté par 10 voix pour, avec une abstention (France) [résolution 217 (1965)].*

570. Le représentant de l'URSS a dit qu'il s'était avéré que le régime de Smith avait des protecteurs influents dans le camp colonialiste. Le projet de résolution du Royaume-Uni (S/6928) visait à remettre la solution du problème exclusivement aux mains du Royaume-Uni, qui portait toute la responsabilité des crimes de racisme commis en Rhodésie du Sud. Sa délégation avait voté pour la résolution qui venait d'être adoptée, bien qu'elle eût préféré que le Conseil de sécurité prit des mesures plus efficaces contre les racistes de Rhodésie du Sud. Toutefois, compte tenu de l'opinion des pays africains et du fait que la question de la situation en Rhodésie du Sud demeurait à l'ordre du jour du Conseil de sécurité, la délégation de l'URSS avait estimé pouvoir appuyer le projet en question.

571. Le représentant de la Côte d'Ivoire a constaté que le Conseil avait reconnu que la situation en Rhodésie du Sud menaçait la paix et la sécurité internationales. Les nations africaines ne permettraient pas la création d'un consortium d'Etats racistes sur leur continent. Si le projet du Royaume-Uni était mis aux voix, la délégation ivoirienne voterait contre. La résolution qui venait d'être adoptée ne donnait pas complète satisfaction aux Africains mais la délégation ivoirienne avait été en mesure de l'appuyer à titre de mesure provisoire. Il n'y avait pas lieu d'insister pour que le projet africain soit mis aux voix mais le Conseil n'en demeurait pas moins saisi. Si le Conseil devait reprendre l'examen de la question, il devrait alors examiner ce projet de résolution compte tenu des dispositions du Chapitre VII de la Charte.

572. Le représentant des Pays-Bas a signalé que sa délégation formulait des réserves au sujet de la deuxième partie du paragraphe 8 du dispositif de la résolution qui venait d'être adoptée. Ce texte posait en effet des problèmes juridiques et économiques réels. Le Gouvernement néerlandais avait déjà commencé à examiner les moyens d'appliquer les mesures prévues mais il ne pouvait cependant pas encore s'engager formellement à les appliquer.

573. Le représentant de la Malaisie a tenu, bien qu'il ait voté pour la résolution, à dire que ce texte était loin de répondre à l'attente de son gouvernement quant à l'action que le Conseil devait entreprendre. Il aurait préféré le projet de la Côte d'Ivoire si celui-ci avait été mis aux voix. Le Royaume-Uni s'était maintenant assuré l'appui du Conseil ; il ne lui restait plus qu'à agir rapidement et avec fermeté.

574. Le représentant des Etats-Unis a rendu hommage aux représentants de la Bolivie, de l'Uruguay et de la Côte d'Ivoire qui avaient réussi à présenter un texte acceptable. C'était l'accord qui importait avant tout. Le Gouvernement des Etats-Unis avait donné des ordres pour que le contingent de sucre de la Rhodésie du Sud pour 1965, qui s'élevait à 9 500 tonnes et était

déjà en route vers les Etats-Unis, ne soit pas accepté. Le représentant des Etats-Unis prenait acte de la déclaration du représentant de l'Uruguay selon laquelle la résolution qui venait d'être adoptée ne précisait pas si c'était le Chapitre VI ou le Chapitre VII de la Charte qui était invoqué ; cette interprétation, a-t-il ajouté, était aussi celle de son gouvernement.

575. Le représentant du Royaume-Uni a indiqué que, après l'adoption d'une résolution sur laquelle l'accord s'était fait dans une large mesure, il n'insisterait pas pour la mise aux voix du projet de sa délégation. Le paragraphe 1 du dispositif ne devait pas être considéré comme entrant dans le cadre du Chapitre VII de la Charte. La politique de son gouvernement visait à permettre à tous les habitants de la Rhodésie du Sud de déterminer leur propre avenir. Le représentant du Royaume-Uni a souligné que les mesures pratiques que son pays prenait à cette fin seraient beaucoup plus rapidement suivies d'effet si elles étaient appuyées et accompagnées par une action analogue de la part d'autres nations.

576. Le Président, prenant la parole en qualité de représentant de la Bolivie, a dit que le peuple de la Rhodésie du Sud devait pouvoir bénéficier d'une pleine liberté démocratique et que la seule autorité responsable en la matière était le Royaume-Uni. Cette autorité s'était déclarée décidée à mettre fin à la situation qui régnait dans le territoire et à permettre à ses habitants de déterminer leur propre avenir. Cependant si la situation dégénérait en lutte sanglante, le Royaume-Uni devrait se justifier devant l'opinion publique mondiale. Il ne devait pas hésiter à avoir recours à la force si c'était nécessaire.

C. — Communications reçues entre le 11 novembre 1965 et le 6 avril 1966

577. Après que le Conseil eut été prié, le 11 novembre, de reprendre l'examen de la question et, jusqu'à la série suivante de réunions qu'il a tenues à ce sujet, en avril 1966, un grand nombre de communications ont été reçues et distribuées en tant que documents du Conseil, en dehors de celles qui sont mentionnées dans la relation des débats du Conseil. La plupart de ces communications transmettaient des déclarations d'Etats Membres sur la question de la Rhodésie du Sud (dont certaines préconisaient l'adoption de nouvelles mesures par le Conseil) ou rendaient compte des mesures prises en exécution des résolutions du Conseil de sécurité sur la question. Parmi les communications de cette nature, on peut citer celles qui ont fait l'objet des documents suivants : S/6923 et S/7140, des 12 novembre et 14 décembre 1965, émanant de la Guinée ; S/6924, du 11 novembre, émanant de l'Ouganda ; S/6930, du 12 novembre 1965, et S/7083 du 10 janvier 1966, émanant d'Israël ; S/6940, du 15 novembre 1965, S/7068, du 5 janvier 1966 et S/7068/Add.1 du 12 mars, émanant de l'URSS ; S/6942, du 12 novembre 1965, et S/7143, du 10 février 1966, émanant de la Yougoslavie ; S/6943, du 16 novembre 1965, et S/7159, du 19 février 1966, émanant de la Mongolie ; S/6946, du 15 novembre 1965, émanant de la Trinité et Tobago ; S/6951, du 18 novembre 1965 et S/7119, du 4 février 1966, émanant d'Haïti ; S/6959, du 12 novembre 1965, et S/7092, du 7 janvier 1966, émanant de l'Inde ; S/6961, du 19 novembre 1965, émanant de Cuba ; S/6966, du 22 novembre 1965, et S/7153, du 17 février 1966, émanant du Nigéria ; S/6969, du 16 novembre 1965, émanant de la Jamaïque ; S/6971, du 22 novembre 1965, émanant de l'Iran ; S/6972, du 16 novembre 1965,

émanant de l'Albanie; S/ 6979, du 29 novembre 1965, et S/7141, du 11 février 1966, émanant de la République Dominicaine; S/6986, du 1^{er} décembre 1965, S/6986/Add.1, du 24 mars, et S/6986/Add.2, du 31 mars 1966, émanant de la Grèce; S/6990, du 3 décembre 1965, et S/7114, du 28 janvier 1966, émanant du Japon; S/7005, du 10 décembre 1965, émanant du Danemark; S/7006, du 12 décembre 1965, émanant du Kenya; S/7008, du 10 décembre 1965, émanant de la Norvège; S/7010, du 10 décembre, et S/7012, du 14 décembre 1965, émanant de la Suède; S/7015, du 7 décembre 1965, émanant de la Roumanie; S/7016, du 13 décembre, et S/7048, du 27 décembre 1965, émanant de l'Italie; S/7046, du 23 décembre 1965, et S/7162, du 18 février 1966, émanant des Pays-Bas; S/7052, du 22 décembre 1965, et S/7161, du 18 février 1966, émanant de la Belgique; S/7053, du 27 décembre 1965, émanant de la RSS de Biélorussie; S/7055, du 15 décembre 1965, et S/7160 du 23 février 1966, émanant du Luxembourg; S/7056, du 29 décembre 1965, émanant de l'Irak; S/7082, du 10 janvier, et S/7164, du 21 février 1966, émanant du Canada; S/7087, du 14 janvier, et S/7087/Add.1, du 24 février 1966, émanant de la Pologne; S/7088, du 13 janvier, S/7088/Add.1, du 28 février, et S/7170, du 28 février 1966, émanant des Etats-Unis; S/7093, du 18 janvier 1966, émanant de la Nouvelle-Zélande; S/7094, du 18 janvier 1966, émanant de l'Argentine; S/7099, du 20 janvier 1966, émanant de Chypre; S/7101, du 25 janvier 1966, émanant de la Finlande; S/7104, du 28 janvier 1966, émanant de l'Australie; S/7110, du 31 janvier 1966, émanant de la RSS d'Ukraine; S/7112, du 28 janvier 1966, émanant de la Colombie; S/7113, du 31 janvier 1966, émanant du Burundi; S/7115, du 26 janvier 1966, émanant de l'Autriche; S/7118, du 4 février 1966, émanant du Yémen; S/7120, du 4 février 1966, émanant de la Jordanie; S/7121, du 4 février 1966, émanant de la Bulgarie; S/7122, du 4 février 1966, émanant du Brésil; S/7124, du 7 février 1966, émanant du Libéria; S/7127, du 8 février 1966, émanant du Pakistan; S/7130, du 8 février 1966, émanant de la Chine; S/7132, du 8 février 1966, émanant de l'Irlande; S/7135, du 8 février 1966, émanant du Rwanda; S/7139, du 14 décembre 1965, émanant du Nicaragua; S/7144, du 11 février 1966, émanant de la Libye; S/7156, du 17 février 1966, émanant de la Hongrie; S/7157, du 15 février 1966, émanant de Ceylan; S/7167, du 23 février 1966, émanant de la Tchécoslovaquie; S/7177, du 21 février 1966, émanant de la République démocratique du Congo; S/7181, du 4 mars 1966, émanant du Secrétaire général qui transmettait des notes reçues de la République fédérale d'Allemagne; S/7187, du 2 mars 1966, émanant de la République arabe unie; S/7188, du 8 mars 1966, émanant de Singapour; S/7213, du 9 mars 1966, émanant de Madagascar; S/7214, du 10 mars 1966, émanant du Cameroun; S/7218, du 23 mars 1966, émanant de la Haute-Volta; S/7225, du 25 mars 1966, émanant de la Malaisie; S/7226, du 21 mars 1966, émanant de l'Equateur; S/7228, du 28 mars 1966, émanant des Philippines; enfin, S/7234, du 1^{er} avril 1966, émanant du Chili.

578. Outre les communications ci-dessus, deux communications, datées des 17 décembre 1965 (S/7021) et 31 janvier 1966 (S/7108), ont été reçues du Royaume-Uni, qui indiquait les nouvelles mesures prises par le gouvernement de ce pays aux termes de la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité, y compris des mesures visant à empêcher le pétrole et les produits pétroliers d'arriver dans le territoire et à interdire les

importations en provenance du territoire et les exportations à destination de celui-ci.

579. Dans une lettre datée du 19 novembre 1965 (S/6957), le Directeur général de l'OIT a transmis au Conseil le texte d'une résolution que le Conseil d'administration avait adopté le jour même.

D. — Examen de la question aux 1276^e et 1277^e séances (9 avril 1966)

580. Par une lettre datée du 7 avril 1966 (S/7235), le représentant permanent adjoint du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a demandé au Président du Conseil de sécurité de convoquer d'urgence une réunion du Conseil à 16 heures le même jour, afin que son gouvernement puisse soumettre des propositions en vue de faire face à la situation résultant de l'arrivée d'un pétrolier à Beira, fait qui risquait d'avoir pour conséquence l'entrée en Rhodésie du Sud de quantités importantes de pétrole, en violation de l'embargo sur ce produit imposé par le Gouvernement du Royaume-Uni conformément à la décision prise par le Conseil de sécurité dans sa résolution 217 du 20 novembre 1965.

581. Le même jour, le Royaume-Uni a déposé un projet de résolution (S/7236) dont le texte, révisé le 8 avril (S/7236/Rev.1), était le suivant :

"Le Conseil de sécurité,

"Rappelant ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965 et 217 (1965) du 20 novembre 1965 et, en particulier, l'appel qu'il a adressé à tous les Etats pour qu'ils s'efforcent de rompre les relations économiques avec la Rhodésie du Sud, notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers,

"Gravement préoccupé d'apprendre que d'importantes quantités de pétrole pourraient parvenir à la Rhodésie du fait de l'arrivée à Beira d'un pétrolier et de l'approche d'un autre pétrolier, ce qui pourrait aboutir à une reprise du pompage dans le pipe-line de la Companhia do Pipeline Mocambique-Rhodesia, avec l'assentiment des autorités portugaises,

"Considérant que ces approvisionnements aideront et encourageront grandement le régime illégal de la Rhodésie du Sud, lui permettant ainsi de demeurer plus longtemps en existence,

"1. Constate que la situation en résultant constitue une menace à la paix;

"2. Prie le Gouvernement portugais de ne pas permettre que le pétrole soit pompé dans le pipe-line de Beira en Rhodésie du Sud;

"3. Prie le Gouvernement portugais de ne pas recevoir à Beira de pétrole destiné à la Rhodésie du Sud;

"4. Prie tous les Etats de dérouter tous leurs navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie et qui feraient route vers Beira;

*"5. Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'empêcher, au besoin par la force, l'arrivée à Beira de navires dont on a lieu de croire qu'ils transportent du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud, et habilite le Royaume-Uni à saisir et à détenir le pétrolier connu sous le nom de *Joanna-V* lors de son départ de Beira, dans le cas où sa cargaison de pétrole aurait été déchargée dans ce port."*

582. D'autre part, le 7 avril, le Secrétaire général a adressé une lettre (S/7237) au Président du Conseil

de sécurité, l'informant qu'à 19 h 20 les membres suivants du Conseil de sécurité — l'Argentine, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, le Japon, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni et l'Uruguay — lui avaient demandé de transmettre un message au Président. Le message indiquait que la majorité des membres du Conseil de sécurité avaient déclaré au Président, dans le courant de la journée du 7 avril, qu'ils étaient d'accord pour qu'une séance du Conseil soit convoquée ce jour-là; ils étaient disposés à se réunir dans la salle du Conseil, ce soir-là, et se tenaient prêts à cet effet; ils souhaitaient que le Secrétaire général en soit informé et transmette son point de vue, officiellement et d'urgence, au Président du Conseil. Le Secrétaire général ajoutait dans sa lettre que les représentants de la France et de la Jordanie l'avaient informé séparément qu'ils étaient aussi d'accord pour qu'une séance du Conseil soit convoquée le 7 avril.

583. Par une lettre datée du 8 avril (S/7238), le représentant du Royaume-Uni a informé le Président du Conseil de sécurité que la demande expresse présentée dans sa lettre du 7 avril (S/7235) avait été formulée conformément à l'article 2 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, qui dispose que "le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil". Bien qu'il soit de pratique courante que le Président du Conseil de sécurité cherche à obtenir l'avis des autres membres du Conseil sur le moment où doit se tenir une réunion demandée — pratique commode pour les membres du Conseil —, il n'en demeurait pas moins que le Président avait pour prérogative de réunir le Conseil sans consultations de cette nature, si les circonstances le demandaient. Le représentant du Royaume-Uni estimait donc que les dispositions de l'article 2 imposaient au Président le devoir de réunir le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil, à plus forte raison lorsque la situation présentait un caractère d'extrême urgence. Si la pratique du Conseil offrait de nombreux précédents en ce sens, il était absolument sans précédent que le Président refuse de réunir d'urgence le Conseil alors qu'il était saisi d'une demande à laquelle la majorité des membres du Conseil avaient souscrit. En outre, l'Article 28 de la Charte disposait que "le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence", et un précédent grave et des plus sérieux pour le bon exercice des fonctions du Conseil face à des situations d'urgence se trouvait créé si le Président ne s'acquittait pas des devoirs que le règlement intérieur lui imposait en ce qui concernait la convocation du Conseil. Compte tenu de ces considérations, le représentant du Royaume-Uni déplorait profondément que le Conseil n'ait pas été réuni le 7 avril, et regrettait qu'aucune explication expresse ne lui ait été donnée quant à ce refus de donner suite à sa demande. Dans ces conditions, il demandait instamment que le Conseil soit réuni sans autre délai pour examiner la situation évoquée dans sa lettre du 7 avril.

584. Par une lettre en date du 8 avril (S/7240), le Président du Conseil de sécurité a communiqué au Secrétaire général le texte d'une conversation téléphonique qu'il avait eue avec le Sous-Secrétaire chargé des affaires politiques spéciales dans la soirée du 7 avril. Cette note indiquait que le Président avait pris connaissance avec un certain étonnement du message que lui avait transmis le Secrétaire général au nom de certaines délégations membres du Conseil de sécurité. Il s'agissait là d'une procédure sans précédent dans les annales du Conseil de sécurité, car il avait toujours été dans les prérogatives du Président de convoquer une réunion du

Conseil de sécurité à la demande d'un Etat Membre et après des consultations avec tous les membres, pour arriver à fixer une date et une heure qui agréent à tous. Le Président avait donc suivi la procédure d'usage en engageant des consultations avec les membres du Conseil de sécurité, et ces consultations se poursuivaient encore à ce moment même. Par conséquent, le Président n'était pas encore en mesure d'annoncer la date et l'heure de la réunion du Conseil. Il espérait pouvoir terminer ces consultations dans le courant de la journée du vendredi 8 avril et, de ce fait, annoncer une heure et une date pour la convocation du Conseil de sécurité.

585. Le 8 avril, le Président du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général (S/7241) que, après les consultations d'usage avec tous les membres du Conseil, il était en mesure de réunir une séance du Conseil de sécurité le 9 avril.

586. Dans une lettre datée du 8 avril (S/7244), le représentant de la Grèce a exposé les mesures prises par son gouvernement en application du décret interdisant aux navires grecs de transporter du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud. Le *Joanna-V* avait été rayé du registre de la marine marchande grecque; il n'était donc plus un navire grec; le capitaine du navire avait été cité devant un conseil de discipline. Les propriétaires du *Manuela* avaient donné l'assurance que ledit navire ne se rendrait pas à Beira.

587. A sa 1276^e séance (9 avril), le Conseil a inscrit à son ordre du jour la lettre du Royaume-Uni en date du 7 avril (S/7235) en tant que sous-titre de la question générale qui sert de titre au présent chapitre. Les représentants du Sierra Leone et de l'Algérie ont été invités à participer à la discussion, sur leur demande (S/7239 et S/7242).

588. Le représentant du Royaume-Uni a rappelé le contenu des communications qu'il avait adressées au Président les 7 et 8 avril (S/7235 et S/7238) lui demandant de réunir d'urgence le Conseil. Il a également rappelé le projet de résolution S/7236 soumis par sa délégation le 7 avril et a donné lecture d'un texte révisé (S/7236/Rev.1) qu'il avait soumis le lendemain, afin de préciser que le paragraphe 4 du dispositif s'appliquait à tous les Etats. Il a déclaré que le Royaume-Uni avait eu des consultations avec le Gouvernement grec et appréciait à leur juste valeur les efforts que la Grèce avait faits pour donner effet à l'embargo sur le pétrole destiné à la Rhodésie du Sud. Il n'avait pas l'intention de parler à ce stade de la situation grave créée par le refus de faire droit à la demande de convocation d'urgence du Conseil. La question de principe qui se posait là était si importante qu'il fallait donner aux membres du Conseil le temps d'y réfléchir, afin de leur permettre d'adopter, pour l'avenir, la ligne de conduite la plus conforme à l'intérêt des Nations Unies. Cette question continuait à préoccuper la délégation britannique, mais tous les membres du Conseil étaient sûrement persuadés que, si le Royaume-Uni avait demandé une réunion d'urgence, c'était parce qu'il y avait alors — et cela était encore vrai — une question extrêmement importante à examiner, et à examiner sans délai. Cette question n'était pas nouvelle, mais un défi grave avait été lancé aux Nations Unies, et le Royaume-Uni désirait pouvoir user de toute l'autorité du Conseil pour répondre à ce défi par des mesures énergiques et immédiates. Le Gouvernement britannique avait répondu à la demande d'embargo sur le pétrole destiné à la Rhodésie du Sud formulée par le Conseil le 20 novembre 1965. Cet embargo risquait, à ce moment même, d'être saboté du fait qu'un pétrolier, le *Joanna-V*, chargé à plein, se

trouvait dans le port de Beira, tandis qu'un autre pétrolier, le *Manuela*, transportant lui aussi une pleine cargaison de pétrole, se trouvait à une date récente près de Beira et pouvait y aborder incessamment. D'autres pétroliers suivraient certainement si le Conseil n'agissait pas promptement. Le représentant du Royaume-Uni demandait à user de l'autorité du Conseil, bien que le temps pressât, pour empêcher qu'il ne fût fait échec à l'embargo sur le pétrole; faute de quoi, son gouvernement n'aurait aucune liberté de manœuvre pour relever le défi lancé aux Nations Unies. Le Conseil devait permettre au Gouvernement britannique de prendre, dans les limites définies par le droit, toute mesure nécessaire pour empêcher, au besoin par la force, l'arrivée à Beira de navires apportant du pétrole au régime rebelle. Il eût été vraiment paradoxal que le Conseil refusât de faciliter la mise en œuvre d'une décision qu'il avait prise lui-même un peu plus tôt.

589. Le représentant des Pays-Bas a déclaré que, étant donné la profonde inquiétude que le Conseil avait exprimée au mois de novembre de l'année précédente au sujet de la situation en Rhodésie du Sud et compte tenu des événements récemment survenus, il était indispensable que le Conseil se réunît sans délai. Le Conseil devait faire échec à toute action tendant à rendre inopérantes ses décisions antérieures. Il ne pouvait faire mieux à ce stade que de prendre la seule mesure permettant d'arrêter effectivement l'envoi de pétrole en Rhodésie du Sud en conférant au Gouvernement du Royaume-Uni le pouvoir et l'autorité nécessaires pour intercepter tous les navires qui tentaient de saboter l'embargo sur le pétrole. La délégation des Pays-Bas était prête à voter le jour même en faveur du projet de résolution du Royaume-Uni.

590. Le Mali, le Nigéria et l'Ouganda ont proposé d'apporter les amendements suivants (S/7243) au texte révisé du projet de résolution du Royaume-Uni.

Après le premier alinéa du préambule, insérer les alinéas ci-après :

"Notant que les mesures économiques n'ont pas donné les résultats politiques souhaités,

"Profondément préoccupé d'apprendre que du pétrole est parvenu en Rhodésie du Sud,"

Au paragraphe 1 du dispositif, remplacer les mots "la situation en résultant" par "la situation existant en Rhodésie du Sud", et ajouter, après le mot "paix", les mots "et à la sécurité".

Après le paragraphe 3 du dispositif, insérer le paragraphe ci-après :

"Prie le Gouvernement sud-africain de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'approvisionnement en pétrole de la Rhodésie du Sud".

Supprimer le paragraphe 5 du dispositif et le remplacer par le paragraphe ci-après :

"Prie le Gouvernement du Royaume-Uni d'empêcher par tous les moyens, y compris par la force, l'acheminement vers la Rhodésie du Sud de pétrole ou autres produits, et habilite le Royaume-Uni à prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre immédiate de la présente résolution."

Ajouter les deux paragraphes ci-après à la fin du projet de résolution du Royaume-Uni :

"Prie tous les Etats de prendre des mesures en vue de l'interruption complète des relations économiques et des communications avec le régime de la minorité de colons et d'utiliser tous autres moyens en conformité des Articles 41 et 42 de la Charte;

"Prie le Gouvernement du Royaume-Uni de recourir à toutes mesures, y compris à l'emploi de la force armée, pour défaire le régime de la minorité de colons de la Rhodésie du Sud et pour donner immédiatement effet à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale."

591. Le représentant de l'Ouganda a noté qu'on avait critiqué le Président pour n'avoir pas convoqué le Conseil à la date où on le lui demandait, et que le Royaume-Uni s'était référé à l'Article 28 de la Charte et à l'article 2 du règlement intérieur. Mais l'Article 28 avait été mal interprété. Le Conseil ne siégeait pas en permanence, il cessait à certaines périodes de se réunir jusqu'au moment où le Président le convoquait à nouveau. S'agissant de l'article 2 du règlement intérieur, le Président avait toute latitude pour fixer la date et l'heure de la réunion. Il devait consulter tous les membres du Conseil, et c'était précisément ce que le Président en exercice avait fait : la question de la Rhodésie du Sud était extrêmement importante pour les Etats africains, et les représentants de ces Etats auprès de l'Organisation devaient consulter leurs gouvernements. Les amendements présentés par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda traduisaient l'opinion unanime de tous les Etats africains Membres des Nations Unies, qui voulaient mettre fin au régime de Salisbury, mais ne pensaient pas que le Royaume-Uni fût seul juge de la façon d'y parvenir. A la réunion des dirigeants du Commonwealth qui s'était tenue à Lagos en janvier, les membres africains, qui ne croyaient pas que les sanctions économiques fussent suffisantes pour renverser le régime de Smith, avaient reçu du Premier Ministre du Royaume-Uni l'assurance que ces sanctions amèneraient le gouvernement de Salisbury à résipiscence, non pas en quelques mois, mais en quelques semaines. Or, des mois s'étaient écoulés, et aucun résultat n'était en vue. Le moment était venu pour la Grande-Bretagne de prendre des mesures impopulaires, et les amendements présentés par les membres africains étaient destinés à donner davantage d'atouts au Gouvernement britannique. Beira n'était qu'un symptôme, le mal avait ses véritables racines à Salisbury. Puisque le Royaume-Uni avait accepté de faire entrer en jeu les dispositions du Chapitre VII de la Charte, il n'y avait aucune raison de ne pas mettre en œuvre les pouvoirs prévus aux Articles 41 et 42 et c'était là l'objet des amendements.

592. Le représentant des Etats-Unis a déclaré que les importantes questions de principe et de procédure que soulevait la façon dont le Conseil avait été convoqué devraient être examinées plus à fond à une autre occasion, car le Conseil était saisi de problèmes urgents. S'il approuvait le projet de résolution du Royaume-Uni qui prévoyait le recours éventuel à la force pour empêcher l'arrivée au port de Beira de pétroliers transportant du pétrole destiné à la Rhodésie du Sud, le Conseil créerait du droit international. Ce n'était pas chose facile pour le Gouvernement des Etats-Unis que d'appuyer une résolution de cette nature. Rappelant les mesures que son pays avait prises aussi rapidement qu'il l'avait pu, étant donné les délais inévitables en pareille matière, le représentant des Etats-Unis a signalé que ces mesures entraîneraient pour le commerce de son pays une perte de plusieurs millions de dollars. Les résolutions précédentes du Conseil condamnant le régime rebelle de Rhodésie du Sud et visant à y mettre fin avaient reçu un accueil enthousiaste de la part des gouvernements Membres des Nations Unies et, bien que le but final n'eût pas été atteint, les Membres de l'Organisation devaient se féliciter et s'enorgueillir de la façon dont l'opinion mondiale avait répondu à l'appel

lancé par le Conseil de sécurité. Le Conseil pouvait et devait décider le jour même des mesures à prendre pour empêcher l'arrivée du pétrole en Rhodésie du Sud.

593. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est étonné des remarques formulées par les représentants du Royaume-Uni, des Pays-Bas et des Etats-Unis à propos de la procédure qu'avait suivie le Président pour convoquer le Conseil, remarques que ne justifiaient ni les faits ni les règles applicables en la matière. Le Président avait agi de façon objective et en conformité absolue avec la pratique établie. La délégation soviétique rejetait toute allégation à l'effet contraire.

594. La situation en Rhodésie du Sud, a poursuivi le représentant de l'Union soviétique, mettait en danger non seulement la paix en Afrique, mais aussi la paix et la sécurité internationales. L'Union soviétique était prête à aider les Etats africains dans leurs efforts pour libérer le peuple du Zimbabwe. Rien, dans les solennelles déclarations du représentant du Royaume-Uni, n'indiquait que le Gouvernement britannique eût l'intention de mettre en application la décision des Nations Unies concernant l'octroi d'une indépendance véritable au peuple du Zimbabwe. Les sanctions économiques avaient été appliquées bien tard et s'étaient révélées inefficaces, étant donné que la Grande-Bretagne elle-même et les plus fidèles alliés de la Rhodésie du Sud, le Portugal et l'Afrique du Sud, avaient aidé le régime Smith. Certains signes inquiétants donnaient à penser que le régime avait renforcé sa position depuis le mois de novembre de l'année précédente. Par le projet de résolution qu'il présentait, le Gouvernement britannique semblait chercher à se justifier de n'avoir rien fait pour assurer l'application de la résolution de novembre. Le Royaume-Uni avait, dans le secteur, des forces navales plus que suffisantes pour empêcher un pétrolier d'atteindre les côtes du Mozambique. Le pipe-line du CPMR mentionné dans le projet de résolution appartenait à une compagnie dans laquelle la société londonienne Lonrho détenait 62,5 p. 100 du capital. Un communiqué publié le 8 avril par la presse portugaise montrait que le Royaume-Uni était responsable de la situation, car il affirmait que la Grande-Bretagne aurait pu empêcher le chargement des pétroliers à la source. Le communiqué faisait également remarquer que des intérêts hollandais avaient financé l'expédition en question. Une compagnie grecque et une compagnie panaméenne étaient aussi impliquées dans l'affaire. Le Conseil de sécurité devait condamner les activités du Royaume-Uni, du Portugal et de l'Afrique du Sud. Dans le cas des pétroliers grecs qui avaient participé à la livraison du pétrole, la responsabilité de la Grèce était engagée. Il fallait prendre des mesures aussi larges que possible pour assurer la mise en œuvre des résolutions des Nations Unies. Le projet du Royaume-Uni était insuffisant car il ne permettait pas d'intervenir de façon décisive, tandis que les amendements présentés par les trois délégations africaines allaient, dans l'ensemble, dans le sens voulu en insistant sur le principe de l'autodétermination et sur la nécessité d'appliquer des sanctions énergiques, économiques ou autres.

595. A la 1277^e séance, tenue le 9 avril également, le représentant du Kenya a été lui aussi invité, sur sa demande (S/7245), à participer à la discussion.

596. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que les représentants de l'Ouganda et de l'Union soviétique avaient donné de la Charte et du règlement intérieur des interprétations qu'il était impossible d'admettre. Les articles 1 et 2 du règlement concernant la

convocation du Conseil — et l'Article 28 de la Charte sur lequel ils s'appuyaient — étaient fondamentaux. La convocation d'une réunion du Conseil à la demande d'un membre était obligatoire et non facultative. Le Président décidait seulement de la date et de l'heure de la séance, et, pour des raisons de courtoisie, l'usage s'était établi de consulter les membres sur ce point. Mais, malgré ce délai, la plupart des membres du Conseil, y compris la Nouvelle-Zélande, n'avaient pas été consultés quant au moment auquel le Président avait choisi de réunir le Conseil. Le précédent qui venait d'être créé risquait, s'il était suivi, de mettre gravement en question l'aptitude du Conseil à sauvegarder la paix et la sécurité internationales.

597. Les amendements proposés par les trois Etats africains, a poursuivi le représentant de la Nouvelle-Zélande, étaient lourds de conséquences et exigeaient une étude attentive. Entre-temps, il était un aspect du problème que le Conseil devait examiner d'urgence. Depuis l'adoption de la résolution 217 du 20 novembre 1965, on avait assisté à un déploiement d'une action collective sans précédent dont, toutefois, la charge ne tombait pas également sur tous. Tout cet effort de persuasion pacifique risquait maintenant d'être compromis par un acte de défi ostensible de portée relativement large. Si un pétrolier réussissait à passer, ce serait la preuve que l'embargo pouvait être tourné, cette expérience d'action collective risquait d'échouer et le régime inconstitutionnel resterait vraisemblablement plus longtemps en place. La délégation de la Nouvelle-Zélande appuyait le projet du Royaume-Uni. La question essentielle était de savoir si le Conseil devait procéder de façon empirique et par étapes, en examinant à chaque fois les conséquences pratiques de ses décisions, ou s'il devait agir précipitamment sans réfléchir aux répercussions possibles pour les peuples et les pays intéressés et pour l'avenir de l'Organisation des Nations Unies. Les sanctions n'avaient jamais eu pour objet de détruire l'économie de la Rhodésie pour une génération. Elles avaient un but précis et limité. En resserrant encore l'étau des sanctions, comme le demandait le projet du Royaume-Uni, on donnerait aux gens de Rhodésie du Sud le temps de réfléchir aux incidences à long terme des actes du régime illégal et aux pays qui avaient décidé de faire fi de l'appel lancé par le Conseil de sécurité le temps de reviser leur politique compte tenu des mesures qui étaient appliquées à ce moment même contre le Portugal. Loin d'être un pis-aller, la proposition de résolution du Royaume-Uni, si elle était adoptée, renforcerait le grand et nouvel instrument de coercition que constituent les sanctions diplomatiques et économiques et marquerait ainsi un tournant dans l'évolution des Nations Unies et de leurs techniques de persuasion.

598. Le représentant du Nigéria a dit qu'on pouvait se demander si, aux termes du règlement intérieur, les membres du Conseil avaient le droit de critiquer le Président dans l'exercice de ses fonctions et prérogatives. Il reviendrait plus tard à loisir sur cette question. Quant à la date fixée pour la séance, des délégations comme la sienne avaient besoin de temps pour consulter leurs gouvernements et recevoir des instructions. La situation en Rhodésie du Sud faisait injure aux nations indépendantes d'Afrique. La délégation du Nigéria approuvait l'esprit du projet britannique, sans toutefois comprendre pourquoi le Royaume-Uni demandait à être habilité à arrêter le *Joanna-V* une fois qu'il aurait déchargé sa cargaison de pétrole. Le Nigéria estimait que le projet était trop limité. L'application de sanctions obligatoires et le recours à la force feraient tomber le régime totalitaire de Salisbury, premier pas dans la voie

du relèvement de la Rhodésie du Sud et de l'indépendance. Les sanctions économiques qui, d'après le Royaume-Uni, devaient provoquer la chute du régime d'Ian Smith en quelques semaines ne produisaient aucun résultat. L'embargo sur le pétrole avait été tourné, la récolte de tabac de la Rhodésie avait été vendue et le prestige d'Ian Smith était grand à Salisbury. La délégation du Nigéria n'était pas opposée aux mesures proposées dans la résolution du Royaume-Uni, mais elle considérait qu'elles ne représentaient que quelques-unes des nombreuses mesures qui devaient être prises. Elles ne pouvaient pas et ne devaient pas empêcher le Conseil de sécurité ou d'autres organes d'agir sur d'autres plans. Les mesures minimums proposées par les Etats africains seraient approuvées par toutes les nations éprises de paix.

599. Le représentant de l'Argentine a fait part des préoccupations qu'inspiraient à sa délégation la situation en Rhodésie du Sud, les récents incidents et le retard avec lequel le Président était finalement parvenu à fixer la date de la réunion. Vingt-quatre heures suffisaient pour procéder aux consultations et recevoir des instructions, d'où l'inquiétude de l'Argentine devant ce retard de quarante-huit heures.

600. Après avoir réaffirmé que son pays appuyait les mesures prises par le Conseil, le représentant de l'Argentine a souligné que ce dernier risquait de voir l'embargo sur le pétrole saboté avec la participation de certains Etats Membres. L'Argentine avait accueilli favorablement le projet du Royaume-Uni, bien qu'il n'y fût question que de mesures partielles concernant un aspect très limité du problème rhodésien, alors que les amendements africains visaient à donner à l'intervention du Conseil de sécurité une portée plus large. L'amendement qui tendait à demander à l'Afrique du Sud d'empêcher l'approvisionnement en pétrole de la Rhodésie du Sud était acceptable. En revanche, les amendements ayant pour objet de prier le Royaume-Uni d'empêcher par tous les moyens, y compris par la force, l'acheminement vers la Rhodésie du Sud du pétrole ou autres produits et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre immédiate de la résolution semblaient aller trop loin. Le représentant de l'Argentine pouvait accepter le paragraphe 5 du dispositif du projet du Royaume-Uni. Mais il estimait qu'il n'y avait pas lieu d'invoquer l'Article 42 ni d'autoriser l'emploi unilatéral de la force. Mieux valait reprendre le paragraphe 5 du dispositif de la résolution de novembre qui demandait au Royaume-Uni de prendre les mesures appropriées pour mettre fin au régime de Smith.

601. Le représentant du Sierra Leone a déclaré qu'à cause des hésitations et de l'incurie du Gouvernement britannique la Rhodésie du Sud continuait à constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales. Le 6 avril encore, au Comité des Vingt-Quatre, la délégation britannique avait refusé d'appuyer une déclaration commune tendant à demander au Conseil de sécurité de prendre, en vertu des Articles 41 et 42 de la Charte, des mesures pouvant aller jusqu'à l'utilisation de la force, puisque les mesures déjà adoptées par le Royaume-Uni s'étaient révélées inefficaces. Elle avait contacté personnellement le représentant du Sierra Leone, en sa qualité de Président du Comité, pour lui dire que le moment d'une intervention du Conseil n'était pas encore venu. Mais, le lendemain, cette même délégation venait parler d'un air solennel de son prétendu souci de voir le Conseil de sécurité prendre des mesures immédiates. L'affaire du pétrolier était connue de tous le 6 avril. Le Royaume-Uni cherchait maintenant à

détourner l'attention de la question véritable en grossissant un fait secondaire — la présence de pétroliers dans le canal du Mozambique. Le pipe-line en question appartenait à une compagnie anglo-portugaise qui comptait, parmi ses directeurs, des Britanniques haut placés. Les deux tiers des actions de la compagnie étaient détenus par des Britanniques. Sans doute était-il moins dangereux de demander des sanctions contre un pays pauvre comme le Portugal que contre l'Afrique du Sud, où les investissements britanniques s'élevaient au total à 3 milliards de dollars. Après avoir maintes fois rejeté l'idée de recourir à la force contre le régime Smith, le Royaume-Uni était enfin parvenu à la conclusion que l'usage de la force, si limité qu'il dût rester, était inévitable. Mais le projet de résolution du Royaume-Uni était tout à fait insuffisant. Il ne servait à rien d'isoler un incident particulier de la question générale, qui était de savoir si, à ce stade, le Conseil de sécurité devait être appelé à imposer des sanctions obligatoires en vertu des Articles 41 et 42 du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Le Royaume-Uni devait accepter les amendements proposés par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda s'il était vraiment désireux de renverser le régime Smith. Le projet du Royaume-Uni ne tenait aucun compte du sort des Africains de Rhodésie du Sud. La situation en Rhodésie du Sud était un défi à la démocratie et à la civilisation.

602. Le représentant du Japon a déclaré que, en dépit de l'urgence de la question, le Conseil avait été convoqué avec deux jours de retard. La délégation japonaise émettait de sérieuses réserves à cet égard et redoutait que n'ait été ainsi créé un précédent regrettable. Le Japon avait suivi avec une anxiété croissante l'évolution de la situation au cours des derniers jours. Le Conseil de sécurité devait agir rapidement et énergiquement afin de faire échouer les tentatives de sabotage de l'embargo sur le pétrole destiné à la Rhodésie du Sud. L'organe le plus qualifié pour assurer l'exécution des décisions du Conseil était le Royaume-Uni, qui était le principal responsable dans l'affaire rhodésienne et qui demandait à pouvoir user de l'autorité du Conseil pour empêcher le pétrole d'atteindre le territoire rebelle via le Mozambique. La délégation japonaise voterait pour le projet de résolution du Royaume-Uni. Les amendements présentés par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda préconisaient des mesures qui risquaient d'être lourdes de conséquences et qui, pour cette raison, exigeaient un examen attentif.

603. Le représentant de la Jordanie a déclaré que, puisque le Conseil était de nouveau saisi du problème de la Rhodésie du Sud, la preuve était faite que les résolutions de novembre dernier avaient été insuffisantes. Des mesures plus radicales étaient nécessaires, et il fallait maintenant faire application du Chapitre VII de la Charte. Il était clair que la situation en Rhodésie du Sud se détériorait et était devenue explosive, d'où la nécessité d'une action efficace. Le projet du Royaume-Uni n'allait pas assez loin. Ce n'était pas l'arrivée à Beira d'un pétrolier et l'approche d'un autre qui mettaient la paix en danger, c'était la situation dans son ensemble. Peut-être en novembre dernier certains facteurs de politique intérieure avaient-ils empêché le Gouvernement britannique de prendre des mesures plus énergiques contre le régime rebelle; mais la délégation jordanienne ne voyait aucune raison d'atermoyer davantage. Les amendements proposés par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda amélioraient le projet de résolution du Royaume-Uni et répondaient aux objections soulevées par la délégation jordanienne.

604. Le représentant de la France a déclaré que sa délégation avait donné son accord à une réunion du Conseil de sécurité le 7 avril. Il a rappelé que la France désapprouvait la déclaration unilatérale d'indépendance par le régime de Smith et n'avait aucunement reconnu ce gouvernement. La France était foncièrement défavorable à la discrimination raciale. Le territoire rhodésien relevait du Gouvernement de Londres et cette considération déterminait l'attitude de la France et les limites de l'intervention des Nations Unies dans cette affaire. La crise était une affaire intérieure britannique, et c'était au Royaume-Uni qu'il incombait de prendre les mesures nécessaires. Chaque fois que le Gouvernement de Londres avait pris de telles mesures, il avait pu compter sur la coopération de la France et des autres nations. Visiblement, la Grande-Bretagne n'était pas satisfaite de la coopération de certains Etats. La France reconnaissait que ce problème était un problème international, mais elle pensait qu'il était artificiel d'invoquer à son propos les dispositions du Chapitre VII de la Charte.

605. Le représentant de la Bulgarie a demandé si le spectacle que le Conseil de sécurité était en train de donner au monde ne manquait pas quelque peu de dignité et il a déclaré que l'impression qu'on avait cherché à créer ne correspondait pas aux intentions véritables de ceux qui avaient soumis la question au Conseil. Le Gouvernement bulgare appuyait les résolutions des Nations Unies et les recommandations de l'Organisation de l'unité africaine sur le problème de la Rhodésie du Sud. La situation dans ce territoire était la conséquence de la politique menée par la Grande-Bretagne depuis le début. Une politique semblable avait abouti à l'établissement de l'Etat raciste d'Afrique du Sud. Au mois de novembre de l'année précédente, le Royaume-Uni avait assuré les membres du Conseil de sécurité que les mesures économiques qu'il proposait d'appliquer contre la Rhodésie du Sud renverseraient en quelques mois le régime de M. Smith. Des mois s'étaient écoulés et la presse s'était employée à faire admettre au Premier Ministre du Royaume-Uni que les sanctions économiques n'avaient pas réussi à amener la chute du régime rebelle en Rhodésie du Sud. La présence du *Joanna-V* dans le canal du Mozambique avait été annoncée le 4 avril. Si le Gouvernement britannique avait agi plus tôt, l'opinion publique internationale s'en serait félicitée. Le pétrolier aurait été arrêté avant d'avoir atteint le port de Beira. Les mesures proposées par le Gouvernement britannique contre les racistes étaient insuffisantes. Il fallait des mesures radicales, efficaces. La Bulgarie estimait que le projet de résolution du Royaume-Uni ne faisait qu'encourager le régime de Smith. Si les amendements proposés par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda étaient adoptés, la situation aurait quelques chances de s'améliorer.

606. Le représentant de l'Uruguay a souligné que les propositions du Royaume-Uni tendaient, pour la première fois dans le cas considéré, à faire application des dispositions du Chapitre VII de la Charte. Le projet de résolution exigeait donc un examen très attentif de la part de son gouvernement, mais, comme ce projet présentait un caractère d'urgence incontestable, sa délégation ne demanderait pas l'ajournement du vote, dans lequel elle devrait s'abstenir.

607. Le représentant de la Chine a déclaré que, tout en étant insuffisant pour amener la chute du régime d'Ian Smith, le projet de résolution du Royaume-Uni représentait un progrès dans la voie indiquée par les résolutions antérieures du Conseil et devait, à ce titre,

recueillir l'appui des membres. Les amendements des trois puissances étaient de portée plus large et de nature plus radicale.

608. Le représentant de la Grèce, ayant été invité à prendre la parole sur sa demande (S/7246), a déclaré qu'il désirait faire une déclaration parce que le représentant de l'Union soviétique tenait la Grèce pour responsable de certaines livraisons de pétrole à la Rhodésie du Sud. La Grèce n'avait pas reconnu le régime de Smith et avait mis l'embargo sur les armes destinées à la Rhodésie. Elle avait cessé tout commerce avec la Rhodésie et avait interdit toute expédition à destination de ce territoire. Elle était un des rares pays à avoir adopté une loi spéciale interdisant la livraison de pétrole à la Rhodésie. Le *Joanna-V* avait été rayé du registre de la marine marchande grecque et n'était donc plus un bateau grec. Les propriétaires du *Manuela* avaient donné l'assurance que ce bateau ne ferait pas route vers Beira.

609. Le représentant de l'URSS a répondu qu'il avait mentionné le fait indéniable que des navires grecs transportaient du pétrole destiné à la Rhodésie. Les mesures prises par le Gouvernement grec n'avaient pas empêché le pétrole d'arriver en Rhodésie du Sud, et sa responsabilité sur le plan international restait engagée.

610. Le représentant du Royaume-Uni a salué les efforts de ceux qui étaient soucieux d'unir et non de diviser, qui cherchaient à agir et qui essayaient de trouver un terrain d'entente. Les membres du Conseil semblaient être d'accord sur la nécessité d'empêcher la livraison du pétrole à Beira et d'arrêter le pompage du pétrole dans le pipe-line. Les amendements constituaient des propositions très importantes, mais il s'agissait là de propositions nouvelles, et le représentant du Royaume-Uni ne pouvait les accepter sans instructions de son gouvernement. Cela ne signifiait pas que ces questions vitales ne dussent pas être examinées par le Conseil, et n'importe quel membre pouvait demander la convocation d'une réunion à ce sujet. Le représentant du Royaume-Uni insistait pour que des mesures soient prises le soir même en vue d'empêcher les pétroliers d'atteindre Beira; le Conseil prendrait une décision très grave en refusant d'agir immédiatement.

611. Le représentant de l'URSS a déclaré que le projet de résolution du Royaume-Uni était insuffisant et passait sous silence certains aspects importants de la question. En adoptant les amendements des trois puissances, le Conseil parviendrait peut-être à résoudre le problème et à prendre une décision unanime. La délégation soviétique ne pensait pas que la question particulière qui faisait l'objet du projet britannique fût d'une urgence telle qu'il fallût lui sacrifier tout le reste. Aucune délégation ne voulait que la Rhodésie du Sud continue à être approvisionnée en pétrole par mer ou par terre. Si le Royaume-Uni souhaitait sincèrement arrêter les envois de pétrole, il pouvait le faire sur la base de la résolution adoptée par le Conseil le 20 novembre 1965.

612. Le Président, parlant en qualité de représentant du Mali, a déclaré que le débat en cours ne visait nullement à trouver une solution au problème de la Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni devait envisager des solutions concrètes au lieu d'évoquer le problème d'un ou deux pétroliers. Le Mali eût aimé voir le Royaume-Uni employer la force pour fermer la frontière de la Rhodésie du Sud. Le Mali avait réaffirmé le droit du peuple zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance. Les mesures qui avaient été suggérées étaient le minimum qu'on était en droit d'attendre du Royaume-Uni. Le Mali doutait encore que la Grande-Bretagne eût réelle-

ment besoin de l'aide des Nations Unies pour essayer de mettre de l'ordre dans sa colonie.

Décision: A la 1277^e séance, le 9 avril 1966, les amendements du Mali, du Nigéria et de l'Ouganda (S/7243) au projet de résolution révisé du Royaume-Uni (S/7236/Rev.1) ont fait l'objet des votes suivants. En ce qui concerne l'amendement au préambule, l'amendement au paragraphe 1 du dispositif et l'amendement visant à insérer un nouveau paragraphe après le paragraphe 3 du dispositif, il y a eu 7 voix pour (Argentine, Bulgarie, Jordanie, Mali, Nigéria, Ouganda, URSS), zéro voix contre, et 8 abstentions (Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Uruguay). N'ayant pas obtenu la majorité requise, ces amendements n'ont pas été adoptés. En ce qui concerne les amendements visant à remplacer le paragraphe 5 du dispositif par un texte nouveau et à ajouter deux nouveaux paragraphes au dispositif, il y a eu 6 voix pour (Bulgarie, Jordanie, Mali, Nigéria, Ouganda, URSS), zéro voix contre et 9 abstentions (Argentine, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni, Uruguay). N'ayant pas obtenu la majorité requise, ces amendements n'ont pas été adoptés.

Le projet de résolution révisé (S/7236/Rev.1) a alors été adopté par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Bulgarie, France, Mali, URSS, Uruguay) [résolution 221 (1966)].

613. Le représentant de la Jordanie a déclaré que sa délégation avait voté en faveur de tous les amendements car ils étaient nécessaires pour bien faire apparaître la réalité de la situation. Il était regrettable qu'ils n'eussent pas été acceptés. La Jordanie avait également voté en faveur du projet du Royaume-Uni, non pas en raison de ses lacunes, mais parce qu'il représentait un premier pas dans la voie d'une solution.

614. Le représentant de l'URSS a indiqué que sa délégation avait appuyé chacun des amendements des trois puissances; leur adoption aurait modifié la situation à de nombreux égards en favorisant l'application de la résolution de l'année précédente, touchant la liquidation de la situation intolérable qui régnait en Rhodésie du Sud. Le Conseil de sécurité devait condamner les gouvernements qui sabotaient l'application de la résolution et, en premier lieu, l'Afrique du Sud et le Portugal. Le Royaume-Uni avait fait la preuve de son hypocrisie en rejetant les amendements. La Grande-Bretagne, les Etats-Unis et leurs alliés avaient même rejeté le paragraphe qui demandait à l'Afrique du Sud d'empêcher le pétrole d'entrer en Rhodésie.

615. Le représentant du Nigéria, parlant également au nom de l'Ouganda, a déclaré qu'il ne comprenait pas comment il avait pu se trouver des délégations pour refuser d'appuyer un paragraphe qui demandait simplement à l'Afrique du Sud de ne pas fournir de pétrole à la Rhodésie du Sud. Cela dit, la résolution qui venait d'être adoptée n'interdisait pas de prendre de nouvelles mesures, et il fallait s'efforcer au plus tôt de faire adopter les amendements sous une autre forme. Le Nigéria avait voté pour le projet de résolution du Royaume-Uni, après le rejet des amendements, car ce projet devait empêcher la Rhodésie de recevoir de nouvelles livraisons de pétrole. Tout effort visant à empêcher le régime de M. Smith de recevoir de l'aide valait d'être appuyé.

616. Le représentant de la Chine a déclaré qu'il s'était abstenu lors du vote sur les amendements parce qu'il estimait que ces amendements soulevaient des questions qui demandaient à être examinées et tranchées

séparément et qu'ils n'avaient pas leur place dans une résolution dont le but était limité. Il avait voté pour le texte du Royaume-Uni, bien qu'il fût insuffisant, car il était nécessaire d'arrêter les livraisons de pétrole à la Rhodésie du Sud.

617. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré qu'il n'avait pas été en mesure d'accepter les amendements africains parce qu'il n'avait pas eu le temps de les examiner. Le représentant de l'Union soviétique n'était donc pas fondé à l'accuser d'hypocrisie, car il n'avait pas été plus hypocrite que la délégation soviétique ne se l'était elle-même montrée en s'abstenant sur la résolution du Royaume-Uni. Le Gouvernement britannique rendrait compte au Conseil de sécurité, par l'intermédiaire du Secrétaire général, des mesures qu'il aurait prises pour donner effet à la résolution qui venait d'être adoptée.

618. Le représentant de la Bulgarie avait voté pour tous les amendements qui lui paraissaient devoir améliorer dans une certaine mesure le projet de résolution du Royaume-Uni. Sa délégation s'était abstenue sur le projet du Royaume-Uni qu'elle considérait comme de pure propagande.

E. — Communications reçues après le 7 avril 1966

619. Dans une lettre datée du 11 avril (S/7249), le représentant du Royaume-Uni a informé le Président du Conseil de sécurité des mesures prises pour empêcher le pétrolier *Manuela* d'atteindre Beira. D'après une autre lettre (S/7256), datée du 14 avril, le pétrolier aurait poursuivi sa route vers Durban.

620. Dans une lettre datée du 21 avril (S/7261), le représentant des Etats-Unis d'Amérique a exposé les vues de son gouvernement au sujet de la situation qui avait surgi entre le 7 et le 9 avril, après qu'eut été demandée la convocation immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité. Examinant les articles pertinents et les dispositions de la Charte, ainsi que la pratique habituellement suivie par le Conseil, il a déclaré notamment que l'article 2 était impératif et ne donnait pas au Président la faculté de décider s'il devait ou non réunir le Conseil lorsqu'un membre le lui avait demandé. Même si la majorité des membres du Conseil était opposée à une réunion, la réunion devait avoir lieu. Les membres qui étaient opposés à la réunion pouvaient exprimer leurs vues concernant l'ordre du jour une fois la réunion convoquée, ou pouvaient demander que la séance fût levée, mais le Président était tenu de convoquer le Conseil. En fixant la date d'une réunion conformément à l'article premier, le Président agissait non pas en tant que représentant de son pays, mais bien comme une personne qui était au service du Conseil et n'usait de son pouvoir ni arbitrairement ni à son entière discrétion. Sa décision devait tenir compte des dispositions des Articles 24 et 28 et de l'article 2, ainsi que de l'urgence de la demande ou de la situation.

621. Le Président du Conseil de sécurité pour le mois d'avril 1966 (le représentant du Mali) a répondu à la lettre du représentant des Etats-Unis par une lettre datée du 29 avril (S/7272). Il y déclarait qu'il avait agi en toute conformité avec le règlement intérieur provisoire, et particulièrement avec l'article 2. Il n'y avait jamais eu de violation de procédure quant à la demande du Royaume-Uni. Les consultations habituelles avaient été menées conformément à la pratique établie en la matière. Certains membres du Conseil de sécurité étaient prêts pour une réunion immédiate, d'autres ne l'étaient guère. La procédure suivie lors de la dernière réunion du Conseil de sécurité ne pouvait être consi-

dérée comme un précédent ainsi que le prouvent d'autres demandes de convocation du Conseil telles que celles du 30 janvier 1962 et du 1^{er} mai 1965.

622. Par une lettre datée du 21 avril (S/7263), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Conseil le texte d'une résolution adoptée par le Comité spécial le 21 avril au sujet de la question de la Rhodésie du Sud.

623. D'autres résolutions du Comité spécial, adoptées le 31 mai et le 22 juin, ont été transmises le 14 juin (S/7371) et le 1^{er} juillet (S/7395).

624. Dans une lettre datée du 27 avril 1966 (S/7271), le Ministre des affaires étrangères du Portugal a communiqué au Secrétaire général les réserves de son gouvernement touchant la résolution adoptée par le Conseil le 9 avril: dans le préambule de la résolution il n'était question que d'hypothèses, dont certaines ne reposaient sur aucun fait établi, et le manque de suite logique entre le préambule et le dispositif ne semblait pas asseoir sur une base solide une résolution dont les incidences étaient si graves. Cette résolution était un document dont les dispositions avaient un caractère uniquement préventif et qui donnait simplement des indications d'ordre général. Il ne s'agissait donc pas d'une résolution ayant force obligatoire mais d'une simple recommandation. Cette lettre exprimait également des réserves quant à la validité de la décision du Conseil étant donné l'abstention de deux des membres permanents; elle soulevait également une série de questions juridiques à cet égard. Elle qualifiait la résolution de "défi manifeste du principe de la liberté des mers et du principe du libre accès à la mer des pays sans littoral". Le Gouvernement portugais ne pensait pas que le Conseil pût édicter des règles allant à l'encontre du droit international en vigueur. Il fallait également se demander si la situation en Rhodésie du Sud pouvait toujours être considérée comme relevant de la compétence exclusive du Royaume-Uni ou si elle relevait désormais de la juridiction internationale du Conseil. Faute de trancher cette question, on ne serait pas à même de déterminer qui serait habilité à veiller à l'application de la résolution, à supposer que celle-ci fût considérée comme obligatoire, à moins d'admettre que le Conseil de sécurité avait décidé de renoncer à une partie de ses responsabilités en faveur d'un seul Etat membre. Dans cette lettre, le Ministre des affaires étrangères du Portugal demandait au Secrétaire général de bien vouloir faire part des réserves en question au Service juridique de l'Organisation des Nations Unies et de lui faire connaître la réponse de celui-ci.

625. Le Secrétaire général a répondu (S/7373) à cette lettre le 21 juin, en déclarant que le Service juridique de l'Organisation des Nations Unies avait préparé une étude détaillée sur les points soulevés; il avait également examiné s'il convenait que le Secrétariat adopte la pratique de répondre en substance à un Etat membre demandant des avis sur la validité ou l'interprétation des décisions des organes principaux de l'ONU. Il fallait répondre à cette dernière question par la négative; seul le Conseil de sécurité était habilité à donner une interprétation autorisée de sa résolution, des Articles de la Charte sur lesquels elle se fondait et des procédures qui avaient été suivies pour son adoption. Il se pouvait cependant que ces considérations n'aient pas été connues du Gouvernement du Portugal, et, pour éviter tout malentendu, le Secrétaire général se sentait tenu d'informer le Ministre des affaires étran-

gères que les conclusions de l'étude détaillée qui avait été effectuée à son intention ne confirmaient aucune des réserves formulées par le Gouvernement portugais.

626. Dans une note datée du 22 juin (S/7382), le représentant de l'Afrique du Sud a transmis au Secrétaire général une communication du Ministre des affaires étrangères de l'Afrique du Sud réservant la position de son gouvernement touchant la validité de la résolution adoptée par le Conseil le 9 avril et la procédure sur laquelle le Conseil de sécurité avait prétendu s'appuyer pour l'adopter.

627. D'autres communications reçues pendant cette période contenaient également des déclarations sur ce point ou décrivaient les mesures prises par des Etats comme suite aux résolutions du Conseil. Il s'agit notamment des documents S/7253 en date du 13 avril, émanant du Venezuela; S/7258 en date du 15 avril, émanant du Pakistan; S/7294 en date du 13 mai, émanant du Portugal; S/7308 en date du 18 mai et S/7345 en date du 3 juin, émanant du Kenya; S/7181/Add.1 en date du 18 mai, émanant du Secrétaire général et transmettant une note de la République fédérale d'Allemagne; S/7313 en date du 20 mai, émanant de l'Algérie; S/7323 en date du 27 mai, émanant du Chili; S/7362 en date du 15 juin, émanant du Japon; et S/7508 en date du 11 juillet, émanant du Pérou.

F. — Examen par le Conseil de la 1278^e à la 1285^e séance (17-23 mai 1966)

628. Dans une lettre adressée au Président du Conseil le 10 mai 1966 (S/7285), les représentants de 32 Etats africains ont demandé la convocation d'une réunion urgente du Conseil en vue d'examiner la situation en Rhodésie du Sud. Les membres du Conseil n'ignoraient pas que le régime raciste de Rhodésie du Sud se maintenait et que les mesures adoptées par le Conseil n'avaient pas suffi à le renverser. Le 9 avril, le Conseil avait dû autoriser le recours aux dispositions prévues uniquement dans le Chapitre VII de la Charte en vue d'assurer l'application de l'embargo sur le pétrole lancé contre la Rhodésie du Sud. Cependant, ce recours à la force ne couvrait qu'un secteur relativement peu important alors que par d'autres secteurs des quantités substantielles de pétrole et de produits pétroliers entraient en Rhodésie du Sud en violation justement de cet embargo et que des préparatifs étaient, semblait-il, en cours pour consolider un système permanent de ravitaillement par ces secteurs. Il était regrettable qu'aucun effort n'ait été entrepris par l'Autorité administrante pour engager des négociations avec les chefs des partis politiques africains. Tout arrangement qui pourrait intervenir entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le régime raciste de Salisbury au cours de négociations envisagées par les deux parties, qui excluraient les représentants authentiques du peuple zimbabwe et ne garantiraient pas les droits de la majorité, ne ferait qu'aggraver une situation déjà explosive, entraînant ainsi un conflit racial qui engloberait l'Afrique australe. Cette situation constituait une menace à la paix et à la sécurité internationales et le Conseil de sécurité devait examiner, sur la base du Chapitre VII de la Charte, les mesures nécessaires pour faire respecter la règle de la majorité en Rhodésie du Sud conformément à la déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

629. A la lettre susmentionnée était joint un projet de résolution présenté par le Mali, le Nigéria et l'Ouganda (S/7285/Add.1) dont le texte suit:

"Le Conseil de sécurité,

“*Rappelant* ses résolutions 216 (1965) du 12 novembre 1965, 217 (1965) du 20 novembre 1965 et 221 (1966) du 9 avril 1966, et en particulier l’appel qu’il a adressé à tous les Etats afin qu’ils s’efforcent de rompre toutes leurs relations économiques avec la Rhodésie du Sud notamment en imposant un embargo sur le pétrole et les produits pétroliers,

“*Notant* avec inquiétude que cet appel n’a pas été entendu par tous les Etats et que les mesures économiques n’ont pas permis de faire échec au régime raciste de Salisbury,

“*Constatant* que le caractère de menace grave à la paix et à la sécurité internationales lié à la situation en Rhodésie du Sud l’a déjà conduit à autoriser par sa résolution 221 (1966) le recours à la force conformément aux pouvoirs que seul le Chapitre VII de la Charte lui confère,

“*Gravement préoccupé* par les rapports selon lesquels des fournitures importantes de pétrole parviennent à la Rhodésie du Sud et que des arrangements seraient en cours pour mettre au point un système permanent d’approvisionnement du pétrole à ce territoire,

“*Constatant* avec regret qu’aucun effort n’a été entrepris par la puissance administrante pour engager des négociations avec les chefs des partis politiques africains pour instaurer en Rhodésie du Sud un gouvernement conforme aux aspirations du peuple zimbabwe,

“*Inquiet* des conséquences graves que des négociations entre le Royaume-Uni et le régime raciste de Salisbury sans la participation des représentants authentiques du peuple zimbabwe pourraient entraîner quant aux droits de ce peuple à la liberté et à l’indépendance,

“1. *Constate* que la situation en Rhodésie du Sud continue de constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales;

“2. *Demande* à tous les Etats d’appliquer les mesures en vue de la rupture complète des relations économiques et des communications avec la Rhodésie du Sud conformément à l’Article 41 de la Charte;

“3. *Invite* tout particulièrement les Gouvernements portugais et sud-africain à prendre immédiatement les mesures nécessaires conformément à l’Article 41 de la Charte en vue de rompre les relations économiques et les communications avec la Rhodésie du Sud;

“4. *Demande* à tous les Etats et en particulier aux Gouvernements portugais et sud-africain de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l’approvisionnement de la Rhodésie du Sud en pétrole et en produits pétroliers;

“5. *Demande* au Royaume-Uni de prendre les dispositions prévues au Chapitre VII de la Charte en vue d’empêcher au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres tout ravitaillement de la Rhodésie du Sud, notamment en pétrole et en produits pétroliers;

“6. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple de la Rhodésie du Sud à la liberté et à l’indépendance, conformément à la Déclaration contenue dans la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale, et reconnaît le caractère légitime de la lutte qu’il mène pour obtenir la jouissance de ses droits, tels qu’ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies;

“7. *Demande* au Royaume-Uni d’entreprendre des consultations avec les chefs des partis politiques

africains en vue de l’établissement d’un régime conforme aux aspirations du peuple zimbabwe;

“8. *Attire* l’attention du Gouvernement du Royaume-Uni sur les conséquences préjudiciables que pourraient entraîner les présentes négociations pour l’établissement d’un régime fondé sur le suffrage universel;

“9. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris l’usage de la force, pour abolir le régime de la minorité raciste en Rhodésie du Sud et pour assurer la mise en application immédiatement de la résolution 1514 (XV) de l’Assemblée générale.”

630. La lettre africaine a fait l’objet d’un sous-titre dans le titre général que porte le présent chapitre, lorsque le Conseil a adopté son ordre du jour à la 1278^e séance, le 17 mai.

631. Conformément à leur demande (S/7292, S/7295, S/7297, S/7298, S/7299 et S/7301), les représentants de l’Inde, du Pakistan, du Sénégal, de la Zambie, de l’Algérie et du Sierra Leone ont été invités à participer, sans droit de vote, aux délibérations du Conseil.

632. Le représentant de la Zambie a déclaré que la rébellion en Rhodésie du Sud continuait à menacer la paix de la Zambie, de l’Afrique et du reste du monde. Le Conseil devait requérir des mesures concrètes et efficaces pour briser rapidement la rébellion. Soucieux de sauvegarder la paix, le Gouvernement zambien s’était montré patient et avait demandé au Royaume-Uni de liquider le régime rebelle. La Zambie avait hérité de l’ancienne Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland des installations communes telles que le barrage de Kariba et les chemins de fer rhodésiens, si bien que l’infrastructure économique de la Zambie était liée à celle de la Rhodésie du Sud. Le régime de Salisbury avait menacé la Zambie de la priver de sa part d’énergie hydro-électrique provenant du barrage de Kariba et d’étouffer son économie. C’est pourquoi la rébellion inquiétait au plus haut point la Zambie, qui n’était nullement disposée à tolérer indéfiniment le régime minoritaire. Le Gouvernement britannique avait créé un climat favorable à la naissance du régime Smith, et il avait ensuite mis sur pied un système de sanctions économiques reconnu dès le début comme vain et voué à rester sans effet sur le régime colonialiste illégal. Le Royaume-Uni devait cesser de se dérober à son devoir et à ses responsabilités et prendre des mesures immédiates comme il l’avait fait dans d’autres colonies, en employant la force pour écraser la rébellion. La Zambie n’était pas animée par le désir de tuer les Blancs de Rhodésie du Sud mais par celui d’éviter une situation dangereuse qui risquait de faire plus de victimes encore. Le Royaume-Uni devait suspendre la Constitution de 1961 et libérer tous les détenus politiques, puis convoquer une conférence constitutionnelle représentative et fixer à une date aussi rapprochée que possible l’accession du territoire à l’indépendance et l’instauration de la règle de la majorité. Le représentant de la Zambie appuyait le projet commun de résolution. Son pays avait appris avec consternation que des pourparlers se déroulaient entre le Royaume-Uni et le régime Smith, sans la participation de représentants du peuple africain; le Gouvernement britannique avait en effet toujours refusé d’avoir des entretiens avec le régime rebelle et avait promis que les sanctions économiques auraient des résultats. Sa nouvelle attitude revenait à reconnaître en fait le régime minoritaire.

633. Le représentant du Sénégal comprenait pourquoi le Royaume-Uni refusait d'employer la force contre les rebelles en Rhodésie du Sud alors qu'il n'avait pas hésité à le faire non plus qu'à prendre d'autres mesures en Guyane britannique, au Kenya, en Arabie du Sud et ailleurs. L'affaire rhodésienne était un test pour l'Organisation des Nations Unies. Malgré toutes les résolutions adoptées, malgré tous les vœux et toutes les promesses, aucun progrès n'avait été réalisé dans la voie d'un règlement pacifique. Le régime d'Ian Smith était appuyé non seulement par le Portugal et l'Afrique du Sud mais aussi par les milieux d'affaires de Londres. La résolution du 9 avril n'avait pas eu les résultats escomptés. De sa propre initiative, la Grande-Bretagne avait demandé au Conseil de lui conférer des pouvoirs sur la base du Chapitre VII de la Charte. Mais on avait utilisé deux poids et deux mesures car la résolution ne se référait qu'au pétrole fourni à la Rhodésie du Sud par le port portugais de Beira, alors que des quantités importantes de pétrole continuaient à arriver en Rhodésie par l'Afrique du Sud. Les amendements tendant à empêcher l'entrée en Rhodésie du Sud, par route et par voie ferrée, de pétrole venant d'Afrique du Sud avaient été rejetés. Le Conseil pouvait imaginer l'amertume ressentie par les Etats africains devant la situation en Rhodésie du Sud, qui constituait une menace grandissante pour la paix internationale, et les raisons pour lesquelles ils avaient demandé la mise en œuvre du Chapitre VII de la Charte. Le Royaume-Uni devait comprendre que ses contacts, quels qu'ils fussent, avec le régime d'Ian Smith, ne devaient en aucun cas impliquer une reconnaissance même *de facto* de ce régime. Le Conseil devait adopter le projet de résolution qui lui était présenté de façon à donner une base solide aux mesures qu'il était maintenant temps de prendre.

634. Le représentant de l'Inde a déclaré que le rôle des Nations Unies était d'empêcher que la situation ne mette la paix en danger et d'aider le peuple zimbabwe à accéder à l'indépendance. La résolution adoptée par le Conseil en novembre manquait de vigueur et les sanctions économiques avaient échoué parce qu'elles n'avaient pas été appliquées par tous les Etats. Le Portugal et l'Afrique du Sud avaient aidé la Rhodésie du Sud à faire face aux conséquences d'un boycottage limité. L'échec des sanctions était également dû aux investissements considérables que de nombreux pays effectuaient en Rhodésie du Sud. Des études du Comité des Vingt-Quatre révélaient que les actionnaires britanniques avaient des intérêts dans les industries du tabac, du sucre et des textiles et dans les mines du territoire. Toutes les grandes compagnies pétrolières participaient à l'approvisionnement de la Rhodésie du Sud en pétrole par route et par voie ferrée à partir de l'Afrique du Sud, et l'embargo ne réussirait que s'il s'étendait à tous les pays voisins. D'autres mesures étaient nécessaires pour amener le régime illégal à s'incliner et l'adoption par le Conseil du projet de résolution des trois puissances aiderait le peuple zimbabwe à conquérir sa liberté. L'Inde considérait les négociations qui se déroulaient entre le Royaume-Uni et le régime de Smith comme absolument inacceptables. Le Gouvernement britannique devait indiquer clairement que, si la rébellion se poursuivait, l'usage de la force deviendrait nécessaire; il devait promettre l'abrogation de la Constitution de 1961, fixer une date pour l'accession du Zimbabwe à l'indépendance et l'instauration de la règle de la majorité, et déclarer qu'un gouvernement provisoire représentant toutes les sections de la population du territoire serait établi. Si ces mesures, qui

représentaient le minimum indispensable, n'étaient pas prises, la violence deviendrait inévitable. L'Inde, pour sa part, continuerait à aider le peuple du Zimbabwe par l'intermédiaire des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine. Elle espérait que le Conseil adopterait des mesures positives et concrètes.

635. Le représentant du Pakistan a déclaré que son gouvernement avait souscrit sans réserve aux décisions de l'Organisation des Nations Unies telles qu'elles figuraient dans la résolution 217 adoptée par le Conseil de sécurité le 20 novembre 1965. Entre autres mesures, il avait refusé de reconnaître le régime raciste illégal de Rhodésie du Sud et avait rompu toutes relations économiques avec lui. Dès le début, il avait considéré la déclaration unilatérale d'indépendance comme mettant gravement en danger la paix et la sécurité internationales. Contrairement à ce qu'avait promis le premier ministre, M. Wilson, les sanctions n'avaient pas amené la capitulation du régime rebelle. La communauté internationale voulait écraser la rébellion, mais le Portugal et l'Afrique du Sud avaient puissamment aidé le gouvernement rebelle, en lui apportant leur concours et leur appui moral, à résister à la pression de l'Organisation. La résolution adoptée le 9 avril par le Conseil était un premier pas dans la bonne direction; elle devait maintenant être suivie de mesures plus décisives fondées sur le Chapitre VII de la Charte. Le Conseil devait également inviter la Puissance administrante à respecter ses engagements et s'acquitter du mandat que lui avait confié l'Organisation.

636. A la 1279^e séance, le 17 mai, le représentant de l'Algérie a déclaré que, plus que les pourparlers entre le Royaume-Uni et le régime Smith, c'étaient les conditions dans lesquelles on y avait abouti qui avaient vivement inquiété l'Afrique. Le scepticisme avec lequel avaient été accueillies les mesures prises par le Royaume-Uni s'était révélé bien fondé, et l'inanité des sanctions était rapidement devenue manifeste. L'objectif des pourparlers secrets de Londres n'était pas de débattre de l'avenir de la minorité des colons dans une Rhodésie du Sud libre mais, paradoxalement, des droits que voudrait bien concéder cette poignée de racistes au peuple rhodésien. Le Royaume-Uni ne pouvait reculer plus longtemps devant l'alternative suivante: poursuivre une politique impérialiste ou se décider sincèrement à mettre sur pied le véritable Etat africain indépendant. L'évolution vers une libération totale de l'Afrique avait amené les puissances coloniales à repenser méthodes et à mettre au point une nouvelle stratégie afin de sauvegarder les intérêts économiques et politiques impérialistes. Les pourparlers en cours ne pouvaient aboutir qu'à un renforcement de la domination du régime Smith sur le peuple zimbabwe. Le Royaume-Uni, s'il ne voulait pas favoriser les desseins d'Ian Smith, devait prendre des mesures efficaces dirigées d'abord contre l'Afrique du Sud, complice de Smith. L'Algérie était convaincue que ces pourparlers tentaient d'instaurer légalement ce qui avait déjà été perpétré illégalement en novembre 1965. Cela pousserait le peuple zimbabwe à s'engager dans la seule voie qui lui restait, c'est-à-dire la voie des armes et de la guérilla. Cette action révolutionnaire avait déjà commencé, par exemple le 29 avril à Sinoia, où sept combattants africains avaient été tués par la police. Le Conseil de sécurité devait mettre fin à cette menace contre la paix en Rhodésie du Sud, qui disparaîtrait le jour où le peuple zimbabwe parviendrait à l'indépendance.

637. Le représentant du Nigéria a déclaré que, sur la question de la Rhodésie du Sud, les Africains étaient

unanimes. Présentant le projet de résolution commun, il a déclaré que ce texte avait été préparé avec la collaboration de tous les membres de l'OUA, qui étaient également Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le nouveau Gouvernement du Royaume-Uni, malgré les espoirs qui avaient été placés en lui, n'avait pas su prendre les mesures nécessaires pour régler la situation rhodésienne. En décidant à une date toute récente d'entamer des pourparlers avec le gouvernement Smith, il avait suscité des craintes parmi les Africains; et en tant que membre du Commonwealth la Nigéria avait éprouvé un sentiment de consternation et de honte devant l'attitude britannique. La patience des Africains n'était pas inépuisable. Ils revenaient maintenant devant le Conseil pour réclamer des mesures énergiques. Les Etats africains étaient disposés à examiner toute suggestion visant à améliorer leur projet de résolution, mais ils n'accepteraient aucun amendement qui en affaiblirait les dispositions ou les rendrait inefficaces. L'Article 41 de la Charte, a indiqué le représentant du Nigéria, était destiné à être appliqué dans certains cas déterminés, et la question de la Rhodésie du Sud était un de ces cas. Le Portugal et l'Afrique du Sud étaient mentionnés dans la résolution pour qu'ils comprennent qu'ils étaient considérés comme les principaux coupables. Il était probable que les Etats africains ne seraient pas venus devant le Conseil si les pourparlers en cours avaient été menés par l'intermédiaire du Gouverneur de la Rhodésie du Sud avec la participation de représentants de toutes les sections de la population du territoire. Ces pourparlers n'étaient pas conformes à l'intérêt de l'Afrique. Il semblait que certains membres du Conseil hésitaient devant la formule "usage de la force", bien qu'ils l'eussent acceptée le 9 avril. Les Etats africains ne souhaitaient voir employer la force que dans la mesure où cela était nécessaire. Le représentant du Nigéria a demandé instamment au Conseil d'approuver le projet de résolution et a fait appel au Royaume-Uni pour qu'il ne mette pas obstacle aux mesures proposées dans ledit projet.

638. Le représentant du Sierra Leone a déclaré que les Etats africains avaient demandé la convocation du Conseil en raison de la détérioration rapide de la situation en Rhodésie du Sud. La façon dont M. Wilson et ses collègues avaient abordé le problème de la Rhodésie du Sud n'était certainement pas de nature à leur assurer la confiance des peuples d'Afrique. On en était finalement arrivé au point où il ne restait aux Nations Unies d'autre choix que de recourir aux mesures qu'il pouvait être nécessaire de prendre sur la base des Articles 41 et 42 du Chapitre VII pour mettre fin au régime illégal. Il était curieux de voir que les Britanniques, qui, peu de temps avant, avaient préconisé l'usage éventuel de la force contre les pétroliers aventureux, et ce pour mettre fin rapidement au régime Smith, étaient maintenant en grande consultation avec les représentants de ce régime. Le Conseil devait se montrer à la hauteur des événements et prendre les mesures qui seules pouvaient assurer la stabilité, la paix et la sécurité de la Rhodésie du Sud.

639. A la 1280^e séance, le 18 mai, le Secrétaire général a déclaré, en réponse à une question du représentant du Nigéria, qu'il avait reçu des communications de M. Lardner-Burke, qui se présentait comme le "Ministre de la justice" de la Rhodésie. M. Lardner-Burke avait invoqué l'Article 32 de la Charte et demandé à être invité à participer aux débats du Conseil de sécurité. Les membres du Conseil n'ignoraient pas que, juridiquement, la Rhodésie du Sud avait le statut de

territoire non autonome, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale. L'Article 32 n'était donc pas applicable en l'espèce. Dans ces conditions, il revenait au Conseil de décider de la suite à donner, le cas échéant, à ces télégrammes et c'est pourquoi le texte en avait été distribué aux membres du Conseil. Etant donné que le Conseil avait qualifié le régime d'Ian Smith d'illégal, et conformément à la politique du Secrétariat de ne pas entrer en rapport avec les régimes illégaux, le Secrétaire général avait décidé de ne pas répondre aux divers télégrammes de Salisbury.

640. Le Président a dit que la déclaration du Secrétaire général répondait à la question et la tranchait.

641. Le représentant du Royaume-Uni a déclaré que la résolution adoptée par le Conseil en avril avait eu un rôle limité mais décisif dans la campagne de sanctions contre la Rhodésie du Sud; elle était en outre une mesure sans précédent dans l'histoire des Nations Unies. La politique du Royaume-Uni à l'égard de la Rhodésie du Sud avait toujours été claire et constante et ne s'était jamais fondée sur des considérations d'opportunité. Elle consistait à examiner toutes les possibilités de négociation et ouvrait une voie acceptable en dehors de celle du conflit. Le Royaume-Uni avait immédiatement mis en œuvre la résolution adoptée par le Conseil en novembre. Il avait interdit toutes les exportations vers la Rhodésie du Sud, refusé à ce territoire le bénéfice des avantages accordés aux membres du Commonwealth et interdit toute importation en provenance de la Rhodésie. Le coût de ces mesures avait été très élevé. En ce qui concerne l'embargo sur le pétrole, le Gouvernement britannique avait dû prendre des dispositions pour assurer l'approvisionnement en pétrole de la Zambie. Le pont aérien établi à cette fin avait à lui seul coûté 3 millions de dollars par mois au Royaume-Uni, lequel s'était en outre engagé à consacrer 10 millions de dollars de plus à l'installation et à l'entretien d'autres voies d'approvisionnement pour la Zambie. Dans ces opérations d'urgence, le Royaume-Uni avait œuvré en étroite et complète collaboration avec la Zambie. Il avait manifestement cherché, dans toutes les mesures qu'il avait prises, à restaurer la légalité en Rhodésie du Sud. Il savait que bon nombre des autres pays qui s'étaient rangés à ses côtés avaient subi des pertes commerciales, et il respectait les motifs qui les avaient amenés à prendre position dans ce sens. Considérées dans leur ensemble, les mesures en question représentaient de la part de la communauté internationale un important effort en faveur de la justice et de l'égalité raciale. Le Royaume-Uni avait toujours affirmé être responsable de la Rhodésie du Sud et il avait indiqué la voie à suivre pour atteindre les objectifs qu'il avait publiquement proclamés. Il comprenait l'impatience de ceux qui préconisaient l'usage de la force mais il s'employait à atteindre ses objectifs si possible sans effusions de sang. Ceux qui critiquaient les sanctions avaient non seulement renforcé l'obstination du régime illégal, mais encore discrédité et remis en question l'un des instruments de l'autorité internationale fournis par la Charte. A ceux qui disaient que les sanctions n'avaient pas eu de résultat, le représentant du Royaume-Uni répondait qu'à Salisbury on savait que les sanctions mettaient en péril tout l'édifice de crédit. Le tabac rhodésien s'était mal vendu et l'industrie de l'acier avait été touchée. Le chômage était important. Le Gouvernement britannique n'avait jamais sous-estimé les difficultés ni les dangers, mais les buts qu'il s'était fixés étaient réalisables. Le choix du moment et des méthodes devait être laissé en premier lieu au Royaume-Uni.

642. Le but des pourparlers officieux de Londres était simplement de voir s'il existait une base pour des négociations. Ils ne comportaient aucun engagement de part et d'autre. Aucun membre du Parlement britannique n'accepterait un règlement entérinant un acte illégal mais il aurait été indéfendable de rejeter les offres de pourparlers de Salisbury. C'était à juste titre que le Gouvernement du Royaume-Uni avait pris ses sept grandes décisions et résolu de donner à Ian Smith un avertissement ferme, d'essayer d'empêcher toute déclaration illégale, de venir devant le Conseil immédiatement après la déclaration, d'appliquer une politique générale de sanctions économiques, de consulter le Commonwealth et d'agir de concert avec celui-ci, d'arrêter les pétroliers et de laisser la porte ouverte au rétablissement de la légalité; ces mesures avaient été sciemment combinées et traduisaient une politique claire et constante. Il s'agissait d'isoler et de circonscrire le problème, non de l'étendre avec les graves risques d'escalade qu'il comportait. Si des décisions hâtives étaient prises à ce stade, alors que le résultat des pourparlers n'était pas encore connu, et si le Conseil de sécurité n'aboutissait qu'à une impasse, le peuple de la Rhodésie aurait autant à en souffrir que le prestige des Nations Unies. Le Royaume-Uni ne trahirait pas les intérêts du peuple africain et admettait les préoccupations légitimes de l'Organisation des Nations Unies. Si les pourparlers ne conduisaient pas à un règlement juste, alors les choses changeraient et le Royaume-Uni devrait réexaminer l'ensemble du problème.

643. Le représentant de l'URSS a déclaré que la convocation à la demande des Etats africains d'une réunion d'urgence du Conseil était la preuve que la situation en Rhodésie du Sud faisait peser une menace grandissante sur la paix internationale. Les forces du colonialisme et du racisme continuaient à empêcher le peuple zimbabwe de réaliser ses aspirations légitimes. Dans le cas de la Rhodésie du Sud, ces forces avaient trouvé de puissants appuis à Londres, à Washington, à Bonn et dans certaines autres capitales. Le Royaume-Uni n'avait pas mis en œuvre les décisions des Nations Unies concernant le territoire, et une vaste coalition des forces du colonialisme avait permis au régime de Salisbury de renforcer sa position économique et militaire. Les sanctions économiques s'étaient révélées inefficaces, du fait que plusieurs gouvernements Membres des Nations Unies s'étaient gardés de les appliquer. La résolution adoptée par le Conseil le 9 avril n'avait pas augmenté l'efficacité des sanctions économiques qui apparaissaient maintenant à l'opinion publique internationale comme une comédie. L'Afrique du Sud et le Portugal sabotaient impunément l'embargo sur le pétrole et fournissaient une aide financière au régime raciste d'Ian Smith. En s'abstenant et en refusant d'émettre un vote positif sur les propositions des membres africains du Conseil le 9 avril, le Royaume-Uni et les Etats-Unis avaient en fait opposé un veto déguisé à ces propositions et en avaient empêché l'adoption. L'Union soviétique partageait les vues des Africains sur la situation en Rhodésie du Sud. Au lieu de mettre fin au régime Smith, le Royaume-Uni essayait de composer avec lui, aux dépens du peuple zimbabwe. L'Union soviétique appliquait sans restriction les résolutions des Nations Unies sur la question et se joignait aux pays africains et asiatiques pour demander que des mesures urgentes et efficaces soient prises en vue de résoudre le problème. Leurs revendications étaient claires: élimination immédiate du régime des usurpateurs; abrogation de la Constitution raciste de 1961;

fixation d'une date limite précise pour l'octroi de l'indépendance; organisation d'élections au suffrage universel sur la base du principe "à chacun une voix"; et transfert immédiat de l'autorité dans le territoire à un gouvernement reflétant les aspirations de la majorité africaine de Rhodésie du Sud, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Conseil devait condamner les colonialistes portugais, les racistes sud-africains et tous ceux qui appuyaient le régime raciste de Rhodésie du Sud. La résolution dont était saisi le Conseil était insuffisante. Les dispositions du Chapitre VII de la Charte devaient être appliquées.

644. A la 1281^e séance, le 18 mai, le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'en l'occurrence le Conseil devait être guidé avant tout par le souci de ne pas laisser fleurir la discorde et la mécontente là où avait triomphé l'union des volontés et des efforts. Tous les membres étaient d'accord pour penser qu'il fallait faire échec à la déclaration unilatérale d'indépendance du régime de Smith et tous étaient d'accord sur l'objectif de la libre détermination pour tous les peuples de la Rhodésie du Sud. Les Etats-Unis ne se bornaient pas à proclamer leurs convictions, et ils avaient pris des mesures économiques coûteuses pour donner effet aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Ils avaient interrompu pratiquement toutes les exportations vers la Rhodésie, à l'exception de celles qui étaient destinées à servir des fins purement humanitaires. Les accusations de mauvaise foi formulées par le représentant de l'Union soviétique étaient dépourvues de fondement. La question de la Rhodésie du Sud posait un problème moral fondamental et les Etats-Unis souhaitaient vivement voir rétablir la légalité constitutionnelle dans le territoire. Ils étaient en faveur du principe "à chacun une voix" pour tous les pays du monde, y compris le leur. Le Royaume-Uni avait déclaré, notamment, que l'indépendance devrait reposer sur des bases acceptables pour l'ensemble de la population rhodésienne. Les pourparlers en cours à Londres n'étaient pas des négociations. Le régime Smith, qui avait proposé ces pourparlers au Royaume-Uni, avait manifestement à souffrir des restrictions économiques que la plupart des Etats Membres lui appliquaient. Il était évident que le Royaume-Uni se devait de répondre à ses offres, et c'était faire preuve de sagesse que d'examiner toutes les possibilités qui s'ouvraient de résoudre le problème par des moyens pacifiques et non par la violence. Les Nations Unies défendaient la cause de la paix. Les Etats Membres devaient reconnaître que les mesures prises par le Royaume-Uni témoignaient de sa bonne foi. La délégation des Etats-Unis pensait que le Conseil devait continuer à examiner cette question ainsi que le projet de résolution présenté par les trois Etats membres africains. Il devait suivre avec la plus grande attention l'évolution des pourparlers et déterminer s'ils avaient quelque chance de conduire à une juste solution du problème rhodésien.

645. Le représentant de l'Uruguay, après avoir réaffirmé que son gouvernement répudiait le régime minoritaire de Rhodésie du Sud, a dit que, étant donné que les mesures prises jusque-là n'avaient pas donné de résultats, le moment était venu d'adopter, sur la base des dispositions du Chapitre VII de la Charte, certaines mesures obligatoires n'entraînant pas l'usage de la force armée. Tous les Etats devaient être invités à refuser de reconnaître le régime rebelle, à cesser les livraisons de pétrole à la Rhodésie du Sud et à suspendre les échanges commerciaux avec elle, à l'exception,

pour des motifs humanitaires, des fournitures de produits alimentaires, de vêtements et de médicaments. Certes, il s'agissait là d'une grave décision. Pour des raisons pratiques, le Conseil de sécurité ne devait pas dès l'abord s'occuper de l'application des mesures en question. Celles-ci seraient obligatoires et, en cas de non-application, le Conseil serait amené par la suite à examiner les mesures à prendre. En ce qui concerne l'utilisation éventuelle de la force armée, la délégation uruguayenne désirait faire une distinction entre deux hypothèses différentes sur le plan juridique. L'une concernait l'usage de la force par le Royaume-Uni en Rhodésie du Sud, en tant que Puissance administrante, et l'autre l'usage de la force pour l'application de mesures qui pourraient affecter des pays tiers. Tout en comprenant l'intérêt que pouvait éventuellement présenter une recommandation dans ce dernier sens, le représentant de l'Uruguay devait formuler des réserves à l'égard de ce procédé, à cause des pouvoirs discrétionnaires qu'il accordait à un pays déterminé. De plus, il estimait qu'une recommandation tendant à fournir des forces armées ne serait automatiquement obligatoire pour aucun pays étant donné que les accords prévus à l'Article 43 de la Charte n'avaient jamais été conclus. L'Uruguay, traditionnellement convaincu de la nécessité d'épuiser tous les moyens pacifiques pour le règlement des conflits, ne pourrait appuyer un texte qui demanderait au Royaume-Uni d'utiliser la force. Il ne voulait pas préjuger le résultat des pourparlers de Londres, considérant qu'ils n'impliquaient pas reconnaissance du régime de Salisbury. Le Conseil de sécurité devait adopter des mesures concrètes ne dépassant pas les limites de sa compétence. Il convenait de trouver une formule qui pût être approuvée par le Conseil, et le représentant de l'Uruguay a exprimé l'espoir qu'elle recueillerait l'appui du Royaume-Uni et des autres grandes puissances.

646. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que son pays se rendait parfaitement compte des problèmes posés par la question rhodésienne et de l'importance qu'ils présentaient pour l'avenir des relations entre peuples de couleurs différentes, pour l'avenir du Commonwealth et pour l'avenir des Nations Unies. La Nouvelle-Zélande n'ignorait pas non plus que les gouvernements africains avaient, pour ces raisons, cette question très à cœur. Elle avait pris les mesures économiques qu'elle avait décrites dans ses lettres au Secrétaire général et avait souscrit aux mesures d'urgence adoptées par le Conseil en avril. Toutefois, elle considérait qu'il ne fallait prendre aucune décision sans en bien mesurer les conséquences et les possibilités d'application. Sans doute était-ce en partie la détermination montrée par le Conseil en avril qui avait amené les dirigeants du régime illégal à prendre contact avec le Royaume-Uni pour examiner s'il n'y avait pas un moyen de sortir de la situation dans laquelle ils se trouvaient. L'importance de cette initiative ne pouvait être minimisée à la légère et représentait, vraisemblablement, la réaction aux pressions économiques. Le Royaume-Uni avait réaffirmé son intention de s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'ensemble du peuple de la Rhodésie du Sud, et il avait pris, pour donner effet à ses déclarations, des mesures qui lui coûtaient cher. Le fait que des pourparlers étaient en cours devait être bien accueilli par les signataires d'une Charte qui recommandait aux parties à tout différend de rechercher avant tout un règlement pacifique. Bien que les Africains ne fussent pas représentés aux pourparlers en question, il n'était pas question de refuser à leur groupe ou à d'autres

groupes le droit de jouer, dans le cadre des conversations plus décisives qui pourraient avoir lieu par la suite, le rôle qui leur revenait. Il n'y avait pas lieu de montrer beaucoup d'optimisme quant au résultat de ces conversations, mais le Gouvernement britannique avait agi sagement en n'opposant pas d'emblée une fin de non-recevoir à la demande du régime de fait. En attendant, les pressions diplomatiques et économiques devaient continuer de s'exercer sur le Gouvernement de Salisbury, mais, étant donné que les débats du Conseil et l'adoption ou, pis encore, le rejet de certaines mesures risquaient de compromettre le résultat des pourparlers et d'ancrer dans leur attitude ceux que le Conseil voulait amener à résipiscence, la Nouvelle-Zélande n'appuyait à ce stade aucune mesure nouvelle. Elle n'était pas disposée à minimiser prématurément l'efficacité des sanctions diplomatiques et économiques appliquées actuellement en tant qu'instrument de persuasion pacifique ni à les abandonner prématurément. Leur effet n'était pas immédiat, mais il était possible de les appliquer avec discernement et de les contrôler. L'usage de la force, a conclu le représentant de la Nouvelle-Zélande, n'était pas acceptable lorsqu'il existait une autre forme d'action possible et n'était pas non plus susceptible d'instaurer en Rhodésie cette société multiraciale dont tous disaient encore souhaiter l'avènement.

647. Le représentant du Japon a déclaré que son gouvernement, tout en reconnaissant que les sanctions adoptées par le Conseil en novembre n'avaient pas eu des effets aussi rapides qu'on l'espérait, estimait qu'elles avaient commencé à produire des résultats. Le Conseil devait éviter toute action hâtive ou irréfléchie sous peine de compromettre le succès des efforts dans la voie d'un règlement. Il fallait encourager par tous les moyens les mesures qui pouvaient favoriser une évolution pacifique. Aussi longtemps qu'il resterait une chance de parvenir à un règlement pacifique, le Conseil devait s'abstenir d'agir avec précipitation.

648. A la 1282^e séance, le 19 mai, le représentant de la Jordanie a déclaré que la méthode d'approche graduelle adoptée par le Royaume-Uni avait donné des résultats décevants. Plus le régime de Smith durerait, plus il serait difficile de résoudre le problème. Malgré l'injonction du Conseil de sécurité, le pétrole avait continué à parvenir en Rhodésie du Sud, tandis que le sucre et le tabac rhodésiens étaient acheminés à travers l'Afrique du Sud vers les marchés extérieurs. Le Portugal et l'Afrique du Sud avaient continué à jouer le rôle de poumons d'acier, insufflant la vie au régime illégal de la Rhodésie du Sud. L'embargo mis sur le pétrole à Beira ne pouvait provoquer la chute du régime instauré par les rebelles puisqu'un autre oléoduc fonctionnait sans restriction aucune. Le Royaume-Uni avait souhaité que l'on prit patience mais sans présenter pour autant un plan clair et complet. Le moment était maintenant venu de se demander quelle nouvelle mesure prendre pour amener à composition le régime d'Ian Smith. Il fallait se demander aussi si la gradation préconisée par le Royaume-Uni n'avait pas en réalité pour but de préparer le terrain afin de permettre à ce pays de se décharger des responsabilités qui lui incombait au premier chef en la matière et de renvoyer toute l'affaire aux Nations Unies. Le Royaume-Uni s'efforçait de résoudre le problème que posait un acte de trahison par des entretiens officieux avec les traîtres. Ceux-ci avaient acquis tant d'assurance qu'ils essayaient maintenant de se faire inviter à participer aux débats du Conseil sur la question. En cas d'échec des entretiens actuels, le Royaume-Uni saurait-il sceller la frontière de

façon efficace et, au besoin, recourir à la force? Si le Conseil de sécurité demandait à envoyer des observateurs aux postes clés à la frontière qui sépare l'Afrique du Sud de la Rhodésie afin d'appliquer les mesures d'embargo, le Royaume-Uni l'accepterait-il? Ou adopterait-il la même attitude qu'à l'égard de la Palestine, refusant de prendre ses responsabilités et renvoyant l'affaire aux Nations Unies?

649. Selon le représentant de l'Ouganda l'aspect crucial de cette affaire était le manque de confiance des Africains à l'égard du Royaume-Uni et de l'attitude de ce pays à l'égard de la Rhodésie du Sud. L'Afrique avait perdu confiance dans la capacité des Britanniques à agir avec impartialité lorsqu'il s'agissait de Blancs et de Noirs. D'aucuns pensaient d'ailleurs que lorsque Ian Smith était rentré en Rhodésie du Sud pour publier la déclaration unilatérale d'indépendance il l'avait fait avec la bénédiction de M. Wilson et que tous les plans devaient avoir été mis au point entre eux. Critiquant les six points de la déclaration faite par le Gouvernement britannique, le représentant de l'Ouganda a déclaré qu'il importait avant tout d'appliquer le principe "à chacun une voix". L'application de ce principe répondait en effet aux trois premiers points. Pour ce qui était du quatrième point, c'est-à-dire le progrès vers l'élimination de la discrimination raciale, le Kenya et la Zambie avaient prouvé que les Africains ne cherchaient pas à se venger des torts que leur avaient causés les Blancs. On savait bien par contre que les Blancs avaient pratiqué la discrimination à l'égard des Noirs. Quant aux questions posées dans les deux derniers principes, à savoir que le problème devait être réglé sur une base acceptable pour la population dans son ensemble et qu'il ne devait y avoir aucune oppression de la majorité par la minorité ou *vice versa*, il suffisait aussi pour y répondre d'appliquer le principe "à chacun une voix". La Rhodésie du Sud allait se trouver placée dans une situation analogue à celle du Kenya, à l'époque du soulèvement Mau-Mau, si aucune mesure n'était prise, sans tarder, pour parer à ce danger.

650. Le représentant de la France a déclaré que son gouvernement partageait les inquiétudes des nations africaines devant la détérioration de la situation en Rhodésie du Sud. Le défi lancé par les autorités de Salisbury était sans précédent et il fallait bien reconnaître que l'apartheid existait réellement en Rhodésie du Sud. La France ne pouvait que condamner sévèrement une telle politique. L'unanimité entre les pays africains sur cette question constituait un facteur important dont l'existence était accueillie par la France avec satisfaction. Mais les événements n'avaient donné au Gouvernement français aucune raison de modifier sa position antérieure. Les mesures prises contre le régime de Salisbury n'avaient pas changé de caractère. Des conversations avaient été engagées entre Londres et les autorités de fait de la Rhodésie du Sud, mais la délégation française se refusait à considérer que ces conversations pussent impliquer une reconnaissance du régime instauré par Ian Smith; le Gouvernement français estimait par conséquent que le problème rhodésien continuait à relever de la seule responsabilité du Gouvernement britannique et qu'il appartenait donc bien au Gouvernement de Londres de prendre toutes mesures adaptées aux circonstances. La délégation française demeurait convaincue que la gravité de l'affaire était fortement sentie en Grande-Bretagne.

651. Le représentant de la Chine a fait remarquer que les sanctions économiques n'avaient toujours pas réussi à abattre le régime d'Ian Smith, mais que leurs

effets se faisaient déjà sentir dans le pays et se feraient sans doute sentir de façon croissante. Les Etats africains s'étaient déclarés, à juste titre, peu satisfaits des résultats obtenus jusqu'alors, mais le Royaume-Uni avait souligné son désir de trouver une solution pacifique. Il avait toutefois semblé accepter l'idée de la nécessité éventuelle d'un recours à la force s'il s'avérait impossible de régler la question par des moyens pacifiques. La mise en œuvre d'une décision, quelle qu'elle fût, du Conseil n'était pas possible sans l'appui total du Royaume-Uni. Le Conseil devait donc laisser au Royaume-Uni le soin de décider s'il convenait de recourir à la force et il devait inviter tous les Etats, et surtout les voisins immédiats de la Rhodésie du Sud, à appliquer les décisions antérieures des Nations Unies avec plus de vigueur et de plus près. Le Conseil devait éviter de donner l'impression qu'il était divisé à propos de cette question, car cela ne ferait qu'encourager le régime de Smith à persister dans son attitude actuelle.

652. A la 1283^e séance, le 19 mai, le représentant de l'Argentine a déclaré que l'existence de régimes fondés sur la discrimination raciale heurtait la conscience du peuple argentin. Malgré l'embargo décrété par le Conseil de sécurité, des quantités croissantes de pétrole et de produits pétroliers arrivaient en Rhodésie du Sud à partir d'Etats voisins. Même s'ils se trouvaient dans une situation plus difficile que d'autres pays moins proches de la Rhodésie, ces Etats devaient pourtant sacrifier leurs intérêts politiques et économiques afin de maintenir la paix et la sécurité internationales. Il serait sage de lancer un dernier appel à ceux qui avaient jusqu'alors refusé de donner suite à la résolution 217 (1965) du Conseil de sécurité. Il était toutefois impossible de porter, dès à présent, un jugement sur les entretiens de Londres et la délégation argentine estimait que, pour l'instant du moins, le Conseil devait éviter toute démarche hâtive qui pourrait entraver les progrès accomplis dans la recherche d'une solution. Le Royaume-Uni se devait d'informer le Conseil, en temps voulu, des résultats des pourparlers. La délégation argentine ne pouvait approuver l'allusion à l'emploi de la force dans le projet de résolution; on ne devrait avoir recours à des mesures de coercition qu'en toute dernière limite. En outre, le Conseil de sécurité ne pouvait contraindre aucun pays à employer ses forces armées. Mais le Royaume-Uni n'avait pas besoin de l'autorisation du Conseil pour résoudre le problème rhodésien dont il avait d'ailleurs assumé la responsabilité.

653. A la 1284^e séance, le 20 mai, le représentant de la Bulgarie a rendu hommage aux représentants des pays d'Afrique, qui avaient si éloquemment exprimé les vives inquiétudes inspirées à leurs gouvernements par la situation en Rhodésie du Sud. Le Royaume-Uni avait choisi de prendre des demi-mesures d'ordre économique et, malgré les vœux exprimés par les Etats d'Afrique, il s'était évertué à ne faire adopter par le Conseil de sécurité que des mesures totalement inefficaces. Le Royaume-Uni avait maintenant engagé des pourparlers avec le régime de Smith, ce qui avait pour seul but de masquer la reconnaissance *de facto* d'un gouvernement qu'il avait déclaré rebelle. Les actes du Royaume-Uni étaient contraires aux décisions des Nations Unies en matière de décolonisation. Un retour à la Constitution de 1961 équivaldrait à perpétuer la domination coloniale sur le peuple zimbabwe. Le Conseil de sécurité devait prendre immédiatement des mesures efficaces pour résoudre ce problème qui menaçait la paix et la sécurité internationales. Pour abolir

le régime raciste d'Ian Smith, il fallait employer la force. Il fallait prendre des mesures pour couper la Rhodésie du Sud de toutes les voies de ravitaillement qui lui restaient encore ouvertes, à commencer par l'Afrique du Sud, principale source de ravitaillement en produits pétroliers et autres, et il importait aussi de mettre en œuvre les résolutions adoptées par les Nations Unies sur la question.

654. Selon le représentant du Mali, il semblait que la rébellion eût été d'abord inspirée, puis encouragée, et enfin soutenue. Le Gouvernement britannique négociait à présent avec M. Smith et non avec les représentants de la population africaine de Rhodésie du Sud dont les dirigeants étaient arrêtés, jetés en prison et torturés. L'attitude du Royaume-Uni à l'égard de la Rhodésie était toujours dictée par l'intérêt et le Conseil avait été informé des pertes encourues par l'économie britannique à la suite des sanctions imposées à ce pays. Mais nul n'avait songé à faire le compte des pertes matérielles et morales subies par le peuple zimbabwe et par la Zambie. Pourtant, la Zambie était prête à faire de nouveaux sacrifices pour aider à libérer ses frères zimbabwe. De toute évidence, les mesures économiques prises par le Royaume-Uni étaient restées sans effet et le régime de Smith s'était renforcé; les Africains réclamaient donc des mesures plus énergiques. Ils ne cherchaient pas à chasser les Blancs du territoire — ils n'étaient pas racistes et souhaitaient pouvoir en dire autant du Royaume-Uni. Les Africains voulaient seulement que justice fût rendue et que l'on mit fin au régime d'Ian Smith.

655. Le représentant de la Zambie a dit que son pays était tout à fait opposé à la politique britannique en Rhodésie du Sud. Pour ce territoire, la Zambie voulait l'indépendance avec un gouvernement de la majorité garantissant le respect des droits des minorités. La prise de sanctions à caractère obligatoire aurait à tout le moins pour effet d'accélérer l'élimination du régime d'Ian Smith. Pour le représentant de la Zambie, il ne faisait aucun doute que la Grande-Bretagne avait à plusieurs reprises manqué de parole. M. Wilson avait assuré au Parlement britannique et au monde entier qu'il ne négocierait avec les rebelles que s'ils se présentaient au Gouverneur en tant que simples particuliers. Aujourd'hui pourtant, des pourparlers secrets avaient lieu entre des représentants du régime illégal et des fonctionnaires britanniques à Londres. La Grande-Bretagne n'avait pas tenu sa promesse à la Zambie au sujet des indemnités destinées à compenser la perte des avions militaires et des armes qui avaient été remis aux Blancs de la Rhodésie du Sud lors de la dissolution de la Fédération centrafricaine. Quant à l'assistance et à la protection prétendument accordées à l'économie zambienne, en fait, c'était le Royaume-Uni qui en avait tiré le plus grand profit et non l'inverse. De toute façon, ces mesures coûteuses étaient la conséquence de la politique peu réaliste adoptée à l'égard de la Rhodésie du Sud. Si la Grande-Bretagne avait pris en temps voulu des décisions énergiques, elle ne se serait pas trouvée contrainte de recourir à de telles mesures. Les nations africaines, qui avaient patienté pendant six mois, demandaient maintenant au Royaume-Uni de faire immédiatement le nécessaire pour éviter un conflit de la plus haute gravité en Afrique centrale. Le Conseil de sécurité ne devait pas rester sourd à l'appel des pays d'Afrique.

656. En qualité de représentant des Pays-Bas, le Président a dit qu'il était exagéré d'affirmer que les mesures déjà prises s'étaient révélées inefficaces, quoi-

qu'il fallût bien reconnaître que le régime illégal s'était maintenu au pouvoir. L'économie rhodésienne, toutefois, connaissait de réelles difficultés et il fallait tenir compte du fait que la demande d'entretiens émanait des rebelles eux-mêmes. Les pays qui se livraient à un commerce intensif avec la Rhodésie du Sud avaient rompu toutes relations avec ce pays et le Royaume-Uni avait appliqué l'embargo sur le pétrole, suivi en cela par la plupart des pays faisant le commerce du pétrole. Les sanctions prises contre la Rhodésie du Sud constituaient la plus vaste opération de ce genre depuis les sanctions ordonnées par la Société des Nations, en 1935, contre le régime de Mussolini. Elles avaient d'autre part demandé de grands sacrifices aux pays qui étaient les principaux partenaires commerciaux de la Rhodésie. L'emploi de la force demandé dans le projet de résolution exigerait de vastes opérations militaires et entraînerait de grandes effusions de sang, et nul en outre ne pouvait être sûr que le conflit ne s'étendrait pas. Le Conseil de sécurité avait le devoir de s'abstenir de préconiser l'emploi de la force tant que l'on pouvait espérer résoudre le problème de façon pacifique. Etant donné que le Royaume-Uni restait l'autorité légale en Rhodésie du Sud, c'était à son gouvernement qu'il appartenait au premier chef de décider quand et dans quelle mesure il faudrait employer la force. Le projet de résolution constituerait une application de l'Article 42, sans qu'il fût dit dans ce projet que les mesures économiques prises au titre de l'Article 41 s'étaient révélées inadéquates. On ne pouvait réclamer des mesures économiques en application de l'Article 41 tout en demandant l'emploi de la force en application de l'Article 42. En outre, il était inopportun d'appliquer les dispositions de ce projet alors que des entretiens préliminaires se déroulaient à Londres. Il était évident que cela ne signifiait pas la fin du régime illégal mais, de toute évidence aussi, le Royaume-Uni aurait agi à la légère en repoussant la demande d'entretiens. La proposition d'engager des consultations avec les chefs des partis politiques africains était parfaitement légitime. Il semblait évident toutefois que cette proposition se réaliserait d'elle-même puisque le Royaume-Uni était décidé à n'accepter aucun règlement de la question qui ne fût basé sur les principes qu'il avait proclamés. En adoptant une résolution réclamant des sanctions à caractère obligatoire, le Conseil de sécurité pouvait compromettre les chances, quelles qu'elles fussent, d'un règlement pacifique, et la délégation néerlandaise ne pouvait appuyer semblable décision. Etant donné que le rejet du projet de résolution pouvait fort bien avoir un effet contraire aux désirs de ses auteurs, il serait plus sage de différer l'examen du problème et toute décision sur le projet tant que subsisterait l'incertitude au sujet du règlement pacifique de la question.

657. A la 1285^e séance, le 23 mai, le représentant du Nigéria a rappelé qu'il avait invité les membres du Conseil à proposer toutes les améliorations qu'ils souhaitaient voir apporter au texte du projet conjoint de résolution, tout en précisant que les auteurs de ce projet ne pourraient accepter les amendements ayant pour effet de diluer le texte. Il s'agissait d'abattre le régime illégal instauré en Rhodésie du Sud. Le temps des atermoiements était passé et il fallait prendre des sanctions à caractère obligatoire.

658. Le représentant de l'Argentine a déclaré que sa délégation aurait préféré voir les auteurs du projet adopter une attitude plus souple à l'égard de leur texte. Afin de se conformer aux recommandations antérieures des Nations Unies sur la question et avant de demander

de prendre de nouvelles mesures, le Conseil se devait d'adresser un appel à tous les pays, et particulièrement aux voisins de la Rhodésie du Sud. La délégation argentine ne pouvait voter en faveur du projet bien qu'il comportât certaines dispositions constructives qu'elle aurait pu approuver, par exemple aux paragraphes 4, 6 et 7 du dispositif. Elle aurait également pu approuver le paragraphe 9, à condition d'en exclure la demande d'emploi de la force.

659. Le représentant de l'Uruguay a estimé que le Conseil devait trouver une formule lui permettant de progresser vers une solution, en adoptant par exemple des sanctions de caractère obligatoire sur le plan de la diplomatie et sur celui de l'économie, mais sans envisager l'emploi de la force. Il regrettait que l'on n'ait pas eu recours à des consultations aussi souvent que l'exigeait la situation. La délégation uruguayenne s'abstenait de voter sur le projet de résolution.

660. Le représentant de la Chine a précisé que sa délégation avait reçu des instructions l'autorisant à appuyer dans l'ensemble le texte du projet, à l'exception des dispositions relatives au Chapitre VII de la Charte. La résolution conserverait son caractère énergique même si l'on en supprimait ces passages. Mais si le texte du projet devait être mis aux voix tel qu'il était rédigé, la délégation chinoise se verrait forcée de s'abstenir.

Décision: *A la 1285^e séance, le 23 mai 1966, le projet de résolution (S/7285/Add.1) a été mis aux voix. Il y a eu 6 voix pour (Bulgarie, Jordanie, Mali, Nigéria, Ouganda, URSS), une voix contre (Nouvelle-Zélande) et 8 abstentions (Argentine, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Uruguay); n'ayant pas obtenu la majorité requise, le projet de résolution n'a pas été adopté.*

661. De l'avis du représentant du Japon, il était difficile de nier l'existence de la menace que la situation en Rhodésie du Sud faisait peser sur la paix, mais cette constatation n'impliquait pas nécessairement l'adoption de mesures de l'ordre de celles qui étaient envisagées dans le projet de résolution. La délégation japonaise n'était pas du tout convaincue de l'opportunité de mesures consistant par exemple à rompre toutes relations économiques et toutes communications avec la Rhodésie du Sud, en application de l'Article 41 de la Charte. Il ne lui semblait pas souhaitable non plus d'avoir recours à la force.

662. Le représentant du Mali a souligné le fait que le monde entier avait pu entendre la voix de l'Afrique au cours du débat sur un sujet brûlant. Le projet de résolution rejeté par le Conseil ne comportait aucune mesure draconienne. Mais c'est dans l'épreuve que l'on reconnaît ses amis et les Africains restaient convaincus d'avoir la vérité et le droit pour eux. Ils s'en remettaient sur ce point au jugement de l'histoire.

663. De l'avis du représentant du Royaume-Uni, au cours des discussions, les preuves avaient été nombreuses de l'intensité des sentiments qui animaient les membres du Conseil. Certains en étaient venus à déformer les faits et à porter des jugements erronés et on avait entendu des affirmations parfois invraisemblables, injustes et injustifiées, par exemple l'affirmation selon laquelle la déclaration illégale d'indépendance de la Rhodésie du Sud avait été proclamée avec la collusion du Gouvernement du Royaume-Uni. Pareille déclaration se détruisait d'elle-même. La question étudiée par le Conseil n'était pas affaire de sentiment, mais de jugement,

et le Royaume-Uni était persuadé qu'il fallait isoler et circonscire les problèmes et non les amplifier, que les sanctions donnaient des résultats cumulatifs, que la pression économique était préférable à un conflit et qu'il fallait toujours accepter de négocier. Le Gouvernement britannique avait donné l'assurance que les intérêts des Africains ne seraient pas trahis et que la situation ferait l'objet d'une étude plus approfondie si les entretiens en cours n'aboutissaient pas à un règlement équitable pour l'ensemble de la population rhodésienne. Il ne s'agissait pas pour les membres du Conseil de chercher à l'emporter les uns sur les autres, mais de progresser vers une solution. Le représentant du Royaume-Uni regrettait qu'il eût été nécessaire de recourir à un vote, ce qui avait divisé le Conseil. Mais il ne fallait pas pour autant renoncer à chercher une solution et les membres du Conseil voudraient peut-être poursuivre les consultations et continuer à chercher une solution équitable et acceptable pour l'ensemble de la population rhodésienne.

664. Le représentant de l'URSS a précisé que sa délégation avait voté en faveur du projet de résolution, malgré les insuffisances de ce projet qui ne traitait pas tous les aspects du problème. Des mesures devaient être prises pour mettre fin rapidement à une situation aussi lourde de menaces, sans exclure l'application de sanctions au titre du Chapitre VII de la Charte. Le Conseil de sécurité se devait de condamner fermement les gouvernements qui avaient saboté les résolutions antérieures et, en premier lieu, ceux de l'Afrique du Sud et du Portugal. L'URSS s'associait à ceux qui exigeaient la condamnation de la clique raciste de Salisbury. La politique menée en Rhodésie du Sud par le Royaume-Uni, qui n'avait pas voulu appuyer le projet de résolution, était contraire aux intérêts de la paix et de la sécurité. Le Royaume-Uni, comme les Etats-Unis d'Amérique et leurs alliés de l'OTAN, soutenait les racistes de Salisbury. Le Royaume-Uni, les Etats-Unis et les autres puissances occidentales avaient voté contre les dispositions du projet de résolution présenté par les pays d'Afrique qui reprenaient l'essentiel de décisions antérieures du Conseil ou qui découlaient directement de décisions du Conseil restées jusqu'alors sans effet. Ils avaient, de façon détournée, mis leur veto au projet, mais il leur était impossible de dissimuler le fait que le sort du peuple zimbabwe ne les intéressait pas et ils avaient ouvertement lancé un défi aux populations africaines. Les puissances occidentales avaient voté contre l'octroi de l'indépendance et de la liberté au peuple zimbabwe.

665. Le représentant de la France a déclaré qu'il comprenait parfaitement ce qui avait inspiré les interventions des représentants du Nigéria et du Mali. Toutefois, selon lui, ce n'était pas à New York qu'il fallait résoudre ce douloureux problème.

666. Le représentant des Etats-Unis a estimé qu'il était tout à fait inexact d'affirmer que les pays qui s'étaient abstenus lors du vote sur le projet de résolution avaient en fait voté contre les résolutions antérieures du Conseil. Les délégations africaines avaient demandé un vote sur l'ensemble du projet de résolution. La délégation américaine, qui était d'un avis différent, avait pourtant respecté le point de vue de ces pays. Les décisions antérieures du Conseil restaient en vigueur. L'attitude des membres des délégations africaines s'expliquait par les vives inquiétudes que leur inspirait la situation de la population de Rhodésie du Sud, mais le représentant des Etats-Unis ne pensait pas que tous ceux qui avaient voté en faveur de la

résolution avaient été mus par les mêmes motifs, comme le montrait la déclaration du représentant de l'Union soviétique. Le Royaume-Uni ne devait négliger aucune possibilité de règlement pacifique du problème et le Conseil devait suivre avec attention les pourparlers afin de voir s'ils avaient des chances d'aboutir à une solution équitable.

667. Selon le représentant de la Bulgarie, ce n'était ni par des demi-mesures économiques ni par des pourparlers avec le régime raciste que l'on arriverait à rétablir les droits du peuple zimbabwé. En présentant leur projet de résolution, les pays africains voulaient

que l'on agisse de façon efficace. Or certains gouvernements semblaient préoccupés, au premier chef, de répondre aux exigences et aux besoins de la minorité blanche. La Bulgarie, de son côté, avait toujours appuyé tout effort pour secouer le joug colonial.

668. Le Président, prenant la parole en qualité de représentant des Pays-Bas, a déclaré que sa délégation n'avait pu que s'abstenir, car elle estimait que le moment n'était pas venu de voter sur le projet de résolution. Cette abstention ne préjugait en rien la position de la délégation néerlandaise en ce qui concernait le fond des diverses dispositions du projet.

Chapitre 6

LETTRE, EN DATE DU 31 JANVIER 1966, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

A. — Communications reçues entre le 30 juillet 1965 et le 31 janvier 1966

669. Dans une lettre datée du 30 juillet 1965 (S/6575 et Corr.1) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant des États-Unis a rappelé que le Président des États-Unis avait annoncé le 28 juillet 1965 que son gouvernement prenait certaines mesures afin d'apporter une assistance accrue à la République du Viet-Nam dans sa résistance à l'agression armée. En même temps, le Président avait réaffirmé au Secrétaire général de l'ONU que les États-Unis étaient disposés à engager des négociations en vue d'un règlement pacifique sans conditions de la question du Viet-Nam et il avait de nouveau invité tous les Membres des Nations Unies à user de leur influence pour qu'un débat s'ouvre à une table de négociations.

670. Dans sa lettre du 30 juillet 1965, le représentant des États-Unis, rappelant les efforts déployés par son gouvernement au cours des quatre années et demie écoulées pour résoudre les problèmes qui se posent en Asie du Sud-Est par voie de négociations pacifiques, a déclaré que malheureusement aucune des initiatives prises à quinze reprises au moins n'avait été accueillie favorablement. Il était particulièrement regrettable que le Viet-Nam du Nord eût dénié aux Nations Unies toute compétence pour s'occuper de la question, se refusant même à participer aux débats du Conseil. Les États-Unis désiraient souligner une fois de plus qu'ils continueraient à fournir une aide au peuple de la République du Viet-Nam qui défendait son indépendance et sa souveraineté; à contribuer au progrès économique et social de l'Asie du Sud-Est, et à explorer, seuls et de concert avec d'autres pays, toutes les voies pouvant conduire à une paix honorable et durable en Asie du Sud-Est, et qu'ils étaient prêts à collaborer inconditionnellement avec les membres du Conseil de sécurité à la recherche d'une formule acceptable pour rétablir la paix et la sécurité dans cette région.

671. Le 4 janvier 1966, le représentant des États-Unis a déclaré dans une lettre adressée au Secrétaire général (S/7067) qu'au cours des deux dernières semaines son gouvernement avait pris un certain nombre de mesures en faveur de la paix, en partie en réponse aux appels lancés avant Noël par Sa Sainteté le Pape et par le Secrétaire général. Le président Johnson avait envoyé des messages ou des représentants personnels à Sa Sainteté le Pape, au Secrétaire

général de l'Organisation et à un grand nombre de chefs d'Etat ou de gouvernement. Les États-Unis n'avaient pas repris le bombardement du Viet-Nam du Nord depuis la trêve de Noël.

672. Dans les messages qu'ils avaient envoyés à un certain nombre de gouvernements, les États-Unis avaient déclaré qu'ils étaient disposés à engager des discussions ou des négociations sans conditions préalables d'aucune sorte ou bien sur la base des Accords de Genève de 1954 et 1962, qu'un ralentissement des hostilités pouvait être envisagé sur une base de réciprocité et qu'un cessez-le-feu pouvait être la première question à débattre lors de toute négociation; qu'ils étaient prêts à retirer leurs forces du Viet-Nam du Sud dès que ce pays serait en mesure de déterminer son propre avenir sans ingérence extérieure; qu'ils ne désiraient pas maintenant une présence ou des bases militaires au Viet-Nam; et que la question de la réunification des deux Viet-Nam devait être tranchée par un libre choix de la population des deux pays. Le représentant des États-Unis concluait sa lettre en demandant instamment à tous les organes des Nations Unies et à tous les États de s'interroger plus avant sur ce qu'ils pourraient faire pour contribuer au rétablissement de la paix et de la sécurité au Viet-Nam.

673. Dans une lettre datée du 31 janvier 1966 (S/7105), le représentant des États-Unis a demandé au Président du Conseil de sécurité de réunir d'urgence le Conseil pour examiner la situation au Viet-Nam. Il a rappelé les appels déjà lancés par les États-Unis — la lettre adressée au Secrétaire général par le président Johnson le 28 juillet 1965 et ses propres lettres des 30 juillet 1965 et 4 janvier 1966 adressées respectivement au Président du Conseil et au Secrétaire général — pour demander toute l'aide que le Conseil et ses membres ou tout autre organe des Nations Unies pourraient apporter en vue de mettre fin au conflit du Viet-Nam. Il a rappelé également que les États-Unis, parce qu'on leur avait suggéré qu'une interruption des bombardements du Viet-Nam du Nord pourrait inciter ce dernier à accepter l'offre de négociations sans condition, avaient cessé les bombardements pendant 37 jours et avaient communiqué leurs vues à un très grand nombre de gouvernements et que ces vues avaient été transmises directement et indirectement au Gouvernement du Viet-Nam du Nord et reçues par ce gouvernement.

674. Non seulement Hanoï n'avait eu aucune réaction positive mais encore le 28 janvier Hanoï avait radiodiffusé un message que le président Ho Chi Minh avait adressé à certains chefs d'Etat et qui indiquait tout à fait clairement qu'il n'était pas disposé à entamer des négociations sans condition et qu'il insistait sur un certain nombre de conditions préalables d'une nature telle que, si les Etats-Unis y avaient souscrit, ils auraient en fait accepté d'avance la solution d'Hanoï.

675. Le Gouvernement des Etats-Unis était donc parvenu à la conclusion qu'il devait saisir formellement le Conseil de ce problème, en raison de l'obligation que fait à celui-ci la Charte de maintenir la paix et la sécurité internationales et de l'échec de tous les efforts entrepris jusqu'alors en dehors des Nations Unies pour rétablir la paix.

676. Le même jour, le représentant des Etats-Unis a présenté un projet de résolution (S/7106), qui était ainsi conçu :

"Le Conseil de sécurité,

"Profondément préoccupé par la continuation des hostilités au Viet-Nam,

"Conscient de ses responsabilités touchant le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

"Notant que les dispositions des Accords de Genève de 1954 et de 1962 n'ont pas été exécutées,

"Désireux de contribuer à un règlement pacifique et honorable du conflit au Viet-Nam,

"Reconnaissant le droit de tous les peuples, y compris ceux du Viet-Nam, à l'autodétermination,

"1. Demande que des entretiens immédiats, sans conditions préalables, s'ouvrent à _____

_____ le _____ (date), entre les gouvernements intéressés appropriés, en vue de l'organisation d'une conférence destinée à assurer l'application des Accords de Genève de 1954 et de 1962 et l'instauration d'une paix durable dans l'Asie du Sud-Est ;

"2. Recommande que cette conférence s'occupe en premier lieu des arrangements à prendre en vue d'une cessation des hostilités sous une supervision effective ;

"3. Offre d'aider à atteindre les fins de la présente résolution par tous les moyens appropriés, y compris la désignation d'arbitres ou de médiateurs ;

"4. Lance un appel à tous les intéressés pour qu'ils coopèrent pleinement à l'exécution de la présente résolution ;

"5. Prie le Secrétaire général d'aider, comme il conviendra, à l'exécution de la présente résolution."

B. — Examen de la question de la 1271^e à la 1273^e séance

677. A la 1271^e séance, le 1^{er} février 1966, la question a été inscrite à l'ordre du jour provisoire. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a déclaré que si son gouvernement faisait appel au Conseil de sécurité cela ne signifiait nullement la fin de l'offensive de paix lancée par les Etats-Unis mais bien un élargissement de cette offensive et que cette initiative découlait de la nécessité urgente de trouver le moyen de mettre fin aux combats au Viet-Nam, de l'échec de tous les autres efforts tentés pour amener le Viet-Nam du Nord à négocier et du fait que le Conseil avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité. Tout en restant fermement décidé à résister à l'agression et en particulier à mettre fin à la violation flagrante des

dispositions des Accords de Genève par le Viet-Nam du Nord, qui, avec l'aide de Pékin, dirigeait la lutte dans le Sud, auquel il avait fourni des moyens et un appui militaires, le Gouvernement américain n'avait jamais perdu de vue la nécessité d'un règlement pacifique. C'est à cette fin que les Etats-Unis avaient en 1965 lancé des appels répétés pour que les Nations Unies, collectivement ou individuellement, par l'intermédiaire de n'importe lequel de leurs organes et du Secrétaire général, les aident, dans la mesure de leurs moyens, à engager des discussions et des négociations inconditionnelles au cours desquelles les parties recherchaient une formule acceptable pour rétablir la paix au Viet-Nam. Par la voix du président Johnson, ils avaient proposé des discussions inconditionnelles. Ils avaient appuyé et encouragé une proposition britannique tendant à ce que le Royaume-Uni et l'URSS, en tant que coprésidents de la Conférence de Genève, étudient avec tous les pays de cette conférence sur quelles bases un règlement serait possible au Viet-Nam; ils avaient répondu par l'affirmative à un appel en vue de négociations sans conditions préalables lancé par dix-sept pays non alignés; ils avaient manifesté un intérêt sympathique pour une proposition indienne de cessation des hostilités et de surveillance de la frontière entre le Viet-Nam du Nord et le Viet-Nam du Sud par une force de police afro-asiatique; enfin, au milieu du mois de mai, ils avaient décidé un bref arrêt des attaques aériennes dirigées contre les objectifs militaires au Viet-Nam du Nord et ils avaient fait connaître au Viet-Nam du Nord l'objet de cette décision. Malgré tous ces efforts, ni Hanoï ni Pékin n'avaient donné aucune indication de leur désir de soumettre ce problème à une table de conférence. Les Etats-Unis avaient persévéré dans leurs efforts en faveur de la paix et avaient une fois encore suspendu le bombardement du Viet-Nam du Nord le 24 décembre 1965 malgré l'intransigeance manifestée par Hanoï, tant dans ses paroles que dans ses actes.

678. Le but de cette pause, qui avait duré 37 jours, était de vérifier si les bombardements étaient vraiment un obstacle décisif aux négociations et si Hanoï désirait lui aussi réduire la portée du conflit armé et aboutir à un règlement pacifique.

679. Pendant cette pause, le Gouvernement des Etats-Unis avait eu des consultations avec plus de 115 gouvernements et avait expliqué ses objectifs à Hanoï avant qu'une semaine se soit écoulée depuis la suspension. Malheureusement, sa modération et sa patience n'avaient pas été recompensées. Les infiltrations d'hommes et de matériel du Viet-Nam du Nord au Viet-Nam du Sud avaient continué à un rythme élevé; les actes de violence dans le Viet-Nam du Sud s'étaient poursuivis au niveau record atteint juste avant la suspension.

680. Enfin, le 29 janvier, Hanoï avait publié une lettre que le président Ho Chi Minh avait envoyée à certains chefs d'Etat et de gouvernement et dans laquelle il déclarait que toutes négociations supposaient trois conditions préalables: les Etats-Unis devaient accepter les quatre points de la République démocratique du Viet-Nam (RDV); ils devaient mettre fin sans condition et définitivement à tous les raids de bombardement et autres actes de guerre contre la RDV; ils devaient reconnaître le Front national de libération du Viet-Nam du Sud comme le seul représentant authentique du peuple sud-vietnamien.

681. En échange, le président Ho Chi Minh n'offrait rien. Il rejetait purement et simplement les deux objec-

tifs que les Etats-Unis avaient cherché à atteindre en suspendant leurs bombardements pendant un certain temps : une ouverture préparant des négociations et une réduction réciproque des hostilités. Mais les Etats-Unis désiraient continuer à rechercher une formule qui permette l'ouverture de négociations. Leur opinion sur les éléments d'une telle formule avait déjà été exposée dans une lettre adressée au Secrétaire général le 4 janvier 1966. D'autre part, le président Johnson avait dit le 12 janvier 1966 que les Etats-Unis étaient disposés à se rendre à une table de conférence, à examiner toute proposition et à étudier toute opinion avancée par n'importe quel groupe. Les Etats-Unis avaient porté la question du Viet-Nam devant le Conseil de sécurité, principal organe de l'Organisation des Nations Unies pour le maintien de la paix internationale, afin de donner au Conseil la possibilité de rechercher une nouvelle formule qui pourrait réussir là où d'autres avaient échoué.

682. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'est prononcé contre la convocation du Conseil de sécurité et l'inscription à l'ordre du jour de la question du Viet-Nam, qui ne pouvait, selon lui, trouver de solution que dans le cadre des Accords de Genève. En outre, en saisissant le Conseil de cette question au moment où ils reprenaient les sauvages bombardements de la République démocratique du Viet-Nam, les Etats-Unis recouraient à une manœuvre de diversion afin de masquer l'intensification de leur guerre d'agression et de se servir du Conseil à des fins de propagande. En fait, les Etats-Unis n'étaient nullement disposés à revenir à la stricte observation des Accords de Genève de 1954 puisqu'ils refusaient de reconnaître que le Front national de libération était le seul représentant véritable du peuple vietnamien. Alors que les Etats-Unis continuaient à recourir, dans la question du Viet-Nam, à la force brutale, le Gouvernement de la République démocratique du Viet-Nam avait à nouveau indiqué qu'il était prêt à rechercher une solution équitable en envoyant aux chefs d'Etat ou de gouvernement de nombreux pays un message dans lequel il déclarait que si le Gouvernement des Etats-Unis voulait vraiment parvenir à une solution pacifique, il devait reconnaître les quatre points de la République démocratique du Viet-Nam et mettre fin, une fois pour toutes et sans aucune condition, aux bombardements et autres actes militaires dirigés contre le territoire de celle-ci.

683. Mais les Etats-Unis avaient repris leurs bombardements deux jours après l'envoi de ces messages. Le 31 janvier, le Gouvernement soviétique avait déclaré que, en agissant de la sorte, les Etats-Unis avaient montré qu'ils ne désiraient pas mettre fin à la guerre du Viet-Nam et que leur prétendue initiative de paix ne faisait en réalité que préluder à une nouvelle intensification de la guerre.

684. Le représentant du Royaume-Uni a approuvé le Gouvernement des Etats-Unis d'avoir saisi de la question le Conseil de sécurité. Son gouvernement avait espéré que le Viet-Nam du Nord profiterait de la suspension des bombardements pour accueillir favorablement les efforts répétés que faisaient les Etats-Unis pour négocier, mais le Viet-Nam du Nord persistait dans son refus et, en conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni comprenait et approuvait la décision du Gouvernement des Etats-Unis de reprendre les bombardements qu'il avait interrompus dans l'espoir de parvenir à un règlement pacifique.

685. Le représentant de la France a déclaré que l'Organisation des Nations Unies, au sein de laquelle

une seule des principales parties intéressées était représentée, ne constituait pas le cadre approprié pour parvenir à une solution pacifique du conflit vietnamien. Même si les autres parties étaient invitées à comparaître, la discussion ne se déroulerait pas sur un pied d'égalité. On pouvait même contester que l'Organisation fût habilitée à discuter d'une question qui avait été jadis réglée dans le cadre de la Conférence de Genève et qui demeurait de la compétence de celle-ci. En outre, l'intervention de l'Organisation ne ferait qu'ajouter à la confusion existante car toutes les parties au conflit se réfèrent constamment à la nécessité de respecter les principes des Accords de Genève de 1954 et 1962. La France ne pourrait donc pas appuyer la demande d'inscription de la question du Viet-Nam à l'ordre du jour du Conseil.

686. Le représentant du Mali, sans vouloir contester le droit des Etats-Unis à demander la convocation du Conseil de sécurité, a indiqué qu'une discussion au Conseil de la question du Viet-Nam ne semblait pas appropriée dans le contexte existant. A l'exception des Etats-Unis, aucune des parties intéressées n'était membre de l'Organisation, et de plus toutes ces parties avaient explicitement exprimé leur opposition à toute discussion de la question au sein de l'Organisation des Nations Unies. D'autre part, la reprise des bombardements par les Etats-Unis et la convocation simultanée du Conseil de sécurité ne semblaient pas constituer une bonne stratégie ni même la meilleure voie pour trouver une solution durable au drame vietnamien. En raison de l'existence des accords de Genève, l'inscription de la question à l'ordre du jour du Conseil comporterait des implications d'ordre politique et juridique dont l'examen nécessitait un certain temps. Pour toutes ces raisons, la délégation malienne s'opposerait à l'examen de la question par le Conseil à ce stade.

687. Le représentant du Nigéria a déclaré que, puisque le Conseil avait la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Nigéria ne blâmerait jamais les Etats-Unis d'avoir saisi le Conseil de sécurité d'un problème qui constituait une menace à la paix internationale, voire une violation de la paix internationale. Il se demandait cependant si le moment était bien choisi pour discuter de cette question et déplorait que les Etats-Unis eussent jugé nécessaire de reprendre les bombardements du Viet-Nam du Nord. A son avis, la question du Sud-Est asiatique était liée à celle de la République populaire de Chine et il était regrettable que cette dernière ne fût pas membre des Nations Unies. Le représentant du Nigéria a déclaré que son pays s'abstiendrait lors du vote sur l'inscription de la question du Viet-Nam à l'ordre du jour.

688. A la 1272^e séance, le 1^{er} février 1966, le représentant de l'Ouganda a déclaré ne pas partager l'avis selon lequel le Conseil de sécurité n'était pas le lieu approprié pour un examen du problème du Viet-Nam. En fait, ce problème aurait dû être soumis au Conseil longtemps avant le début des bombardements du Viet-Nam du Nord et avant que les Etats-Unis ne se soient engagés à fond au Viet-Nam. Mais ce n'était qu'en écoutant les témoignages directs des quatre parties en cause, la République populaire de Chine, le Front national de libération, le peuple du Viet-Nam du Sud et celui du Viet-Nam du Nord, que le Conseil pourrait parvenir à une solution. Tant qu'il n'aurait pas l'assurance que le Conseil inviterait toutes les parties intéressées, le représentant de l'Ouganda se refuserait à penser que l'inscription de la question à l'ordre du jour

fût d'une utilité quelconque. Il se demandait s'il ne suffirait pas que le Président mette fin au débat, en le résumant de son mieux et en dégagant les points d'accord et de désaccord sans procéder à un vote. La séance serait alors ajournée et on conviendrait de porter la question devant une autre instance; le mieux serait peut-être de choisir Genève.

689. Le représentant de la Bulgarie a dit que son gouvernement n'avait pas modifié sa position, selon laquelle le problème du Viet-Nam devait être discuté et réglé dans le cadre des Accords conclus à Genève en 1954.

690. Il était intéressant de remarquer que les Etats-Unis n'avaient jamais jusque-là posé devant les Nations Unies la question de savoir s'ils devaient ou non entreprendre une agression ou des bombardements. Cette question, ils la posaient seulement une fois que le crime avait été commis, sachant très bien que le Conseil ne leur aurait pas permis de reprendre les bombardements. Les raisons qui avaient amené la délégation bulgare à prendre parti contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour du Conseil de sécurité étaient les mêmes que celles qui avaient déterminé la convocation de la Conférence de Genève en 1954. Le Secrétaire général avait clairement expliqué ces raisons lors d'une conférence de presse tenue le 20 janvier 1966, où il avait dit que certaines des parties intéressées au premier chef au conflit n'étaient toujours pas membres des Nations Unies, et que c'était là le plus grave obstacle à toute intervention de l'ONU en vue d'une solution pacifique du conflit du Viet-Nam.

691. Comme le Conseil ne pouvait discuter utilement de ce problème et puisqu'il existait d'autres instances où l'on pourrait, si on le voulait effectivement, en débattre, le représentant de la Bulgarie s'opposait à l'inscription de la question à l'ordre du jour.

692. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que malgré les efforts diplomatiques sans précédent qui avaient été mis, au cours des deux derniers mois, au service de la paix, ni Hanoï ni le Front national de libération n'avaient manifesté le moindre désir de participer à des négociations, si ce n'est aux conditions qu'ils avaient fixées.

693. Voyant que leur immobilisme prolongé sur le front militaire ne produisait aucun résultat diplomatique, les Etats-Unis s'étaient vus contraints de reprendre les bombardements, mais avaient fait comprendre clairement que leur objectif demeurait la mise au point d'une solution politique. Cette détermination se traduisait dans leur décision de soumettre la question au Conseil, lequel d'ailleurs ne devait pas nécessairement être considéré comme offrant un cadre approprié pour des négociations. Un débat au Conseil, s'il était dominé par un esprit constructif, pouvait ouvrir de nouvelles perspectives touchant la solution de ce problème complexe.

694. Le représentant de la Jordanie a proposé de différer le vote sur l'adoption de l'ordre du jour.

695. Le représentant de l'Argentine a déclaré que le Conseil de sécurité devait s'acquitter de la responsabilité principale qui lui incombait en matière de maintien de la paix internationale, au moment où, comme dans le cas du Viet-Nam, la paix était non seulement menacée mais se trouvait déjà rompue.

696. Le représentant de l'Uruguay s'est déclaré en faveur de l'adoption de l'ordre du jour car son pays avait toujours défendu le droit de tout Etat à s'adresser

au Conseil en tant qu'organe suprême responsable du maintien de la paix internationale.

697. Le représentant des Pays-Bas a dit que le Conseil de sécurité manquerait au devoir qui lui incombait en vertu de la Charte s'il refusait même d'inscrire la question à l'ordre du jour. Certains avaient dit que tous les pays en cause n'étaient pas membres des Nations Unies, mais ce n'était pas là une raison suffisante pour renoncer à un examen de la question au Conseil puisque, aux termes du paragraphe 6 de l'Article 2 de la Charte, l'Organisation devait faire en sorte que les Etats non membres des Nations Unies agissent conformément aux principes de la Charte en matière de maintien de la paix internationale. La délégation des Pays-Bas n'avait pas d'objection à ce qu'on invite les pays intéressés, notamment le Viet-Nam du Sud, le Viet-Nam du Nord et la République populaire de Chine. Certains avaient également fait valoir, contre l'inscription de la question à l'ordre du jour, que le problème devait être résolu non pas dans le cadre des Nations Unies, mais dans celui de la Conférence de Genève de 1954. La délégation néerlandaise admettait, dans l'ensemble, ce point de vue, mais ce n'était pas une raison pour s'opposer à la discussion envisagée au Conseil de sécurité. Le but de la discussion n'était pas de résoudre le problème dans le cadre des Nations Unies, mais d'organiser une conférence préliminaire en vue de l'application des Accords de Genève de 1954 et 1962.

698. Troisième objection invoquée, la reprise des bombardements créait une situation fort peu propice à un débat fructueux. Mais la délégation des Pays-Bas estimait, au contraire, que les événements récents rendaient d'autant plus nécessaire un débat sur la question. Si on laissait les événements suivre leur cours, la guerre prêterait fatalement des dimensions encore plus inquiétantes.

699. Le représentant de la Chine a émis l'opinion que le Conseil de sécurité faillirait à sa responsabilité principale touchant le maintien de la paix, s'il refusait d'inscrire la question à son ordre du jour. Il rejetait la thèse de ceux pour qui la question ne pouvait être étudiée en l'absence des communistes chinois; selon lui, la présence de ces derniers ne ferait que rendre impossible toute solution de la question du Viet-Nam.

700. Le Président, parlant en tant que représentant du Japon, a déclaré que son gouvernement approuvait et appuyait la décision du Gouvernement des Etats-Unis de soumettre la question du Viet-Nam au Conseil, le recours à cet organe étant l'un des moyens possibles de trouver une solution pacifique à ce problème.

701. Le représentant des Etats-Unis a dit que son gouvernement accueillerait naturellement avec satisfaction une nouvelle convocation d'une nouvelle Conférence de Genève. Il fallait toutefois noter que le Royaume-Uni, coprésident de la Conférence, avait adressé à l'autre coprésident de la Conférence, l'Union soviétique, une demande spéciale que cette dernière avait rejetée. La porte de Genève étant provisoirement close, la question était de savoir s'il fallait aussi fermer la porte des Nations Unies. La question n'était pas de savoir si l'on allait s'occuper du Viet-Nam au Conseil ou s'en occuper à Genève, mais de savoir si l'on allait s'en occuper purement et simplement.

702. Le fait que plusieurs des parties au conflit n'étaient pas membres des Nations Unies ne les empêchait pas de présenter leurs arguments, puisque, aux termes de l'Article 32 de la Charte, elles seraient invi-

tées à participer sans droit de vote aux débats du Conseil.

703. Certains avaient demandé pourquoi les Etats-Unis n'avaient pas soumis le problème du Viet-Nam au Conseil plus tôt. A ce propos, le représentant des Etats-Unis faisait observer que son gouvernement avait soumis au Conseil en 1964 un élément du problème — l'incident du golfe du Tonkin — et que ce n'était pas sa faute si la question n'avait pas été examinée à fond. Les Etats-Unis ne s'attendaient pas que le Conseil résolve lui-même le problème du Viet-Nam. Ce que les Etats-Unis demandaient au Conseil de faire ne différait pas de ce que les pays non alignés avaient cherché à atteindre dans leur appel. Ils demandaient simplement à ce dernier de mettre dans la balance tout son poids et tout son prestige en vue de la solution du problème, et ce en demandant aux gouvernements intéressés d'ouvrir immédiatement et sans conditions préalables des discussions pour l'organisation d'une conférence visant à assurer l'application des Accords de Genève de 1954 et de 1962. L'opinion publique, dans presque tous les pays, considérait la situation au Viet-Nam comme la menace à la paix la plus sérieuse qu'ait connue l'humanité, si bien que ce qui était en jeu c'était le jugement que le monde porterait sur le Conseil s'il refusait même de discuter la situation.

704. Le représentant du Mali a appuyé la suggestion faite par les représentants de l'Ouganda et de la Jordanie tendant à ce qu'il n'y ait pas de vote sur l'adoption de l'ordre du jour, et ce pour permettre aux membres du Conseil d'entreprendre des consultations officieuses afin de trouver une formule adéquate facilitant les négociations conformément aux Accords de Genève.

705. Le représentant du Nigéria s'est associé aux appels lancés en faveur d'un ajournement du vote sur l'ordre du jour.

706. Le représentant de l'URSS a noté que le représentant des Etats-Unis avait fait allusion à la position de son pays en tant que coprésident de la Conférence de Genève. Le représentant des Etats-Unis avait déformé la réalité. Il suffisait de rappeler que, au moment de la signature des Accords de Genève, il n'y avait pas un seul soldat américain au Viet-Nam alors qu'à ce jour on en comptait des centaines de milliers.

707. Le représentant de l'Union soviétique a également appelé l'attention du Conseil sur la réponse adressée par le Président du Présidium de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, M. Podgorny, au message que lui avait adressé le président Ho Chi Minh. Il y soulignait notamment que l'envoi de troupes américaines au Viet-Nam du Sud, l'emploi par celles-ci de bombes au napalm contre la population du Viet-Nam du Sud, le bombardement de la République démocratique du Viet-Nam et la violation de son espace aérien constituaient autant d'actes d'agression et faisaient fi des principes du droit international et des Accords de Genève de 1954.

708. L'Union soviétique continuerait à l'avenir d'aider la République démocratique du Viet-Nam à renforcer ses défenses et à repousser l'agression. Le peuple soviétique appuyait la position du Gouvernement du Viet-Nam du Nord et le programme du Front national de libération.

709. Il soulignait dans son message que si le Gouvernement des Etats-Unis recherchait un règlement pacifique, il devait reconnaître au préalable la légitimité des quatre points énoncés par le président Ho Chi Minh et devait à tout jamais cesser ses bombardements

et autres actes d'agression contre la République démocratique du Viet-Nam. Malheureusement, la reprise des bombardements sauvages dans le Nord a dévoilé au monde entier la fausseté de la prétendue "offensive de paix" des Etats-Unis.

Décision: *Sur la proposition du représentant de la Jordanie, la décision sur l'inscription de la question à l'ordre du jour a été renvoyée au 2 février, à 15 heures.*

710. A la 1273^e séance, le 2 février 1966, le représentant de la Jordanie a déclaré qu'il voterait pour l'adoption de l'ordre du jour étant donné que sa délégation croyait que le simple fait d'adopter l'ordre du jour ne pouvait avoir aucune incidence sur le fond de la question ni les principes en jeu.

711. Le représentant de l'URSS a réaffirmé que le règlement du problème du Viet-Nam n'était possible que sur la base du respect absolu et inconditionnel des Accords de Genève de 1954 et a attiré l'attention sur l'appel que le président Ho Chi Minh avait lancé le 24 janvier et dans lequel il avait souligné qu'en 1954 les Etats-Unis avaient solennellement promis à Genève de s'abstenir de toute violation des Accords de Genève comportant emploi ou menace d'emploi de la force.

712. Le but principal des Etats-Unis en saisissant le Conseil de la question du Viet-Nam était de masquer la réalité, et notamment de faire oublier qu'ils agissaient en violation des Accords de Genève, afin de pouvoir se soustraire aux obligations qui leur incombaient aux termes de ces accords.

713. Le représentant de l'URSS a mentionné un message publié le 2 février 1966 par le Front national de libération du Viet-Nam du Sud, dans lequel celui-ci déniait au Conseil de sécurité le droit de prendre la moindre décision sur des questions concernant le Viet-Nam du Sud et déclarait qu'il considérait comme nulles et non avenues toutes les résolutions du Conseil de sécurité sur ce problème. Tout règlement du problème, a-t-il souligné, devait être fondé sur les Accords de Genève et être conclu avec la participation de toutes les parties en cause, notamment le Front national de libération.

714. La prétendue suspension des bombardements décrétée par les Etats-Unis au Viet-Nam du Nord n'était que du bluff. En faisant une grande démonstration de propagande au Conseil et en tentant d'obtenir, sous une forme ou sous une autre, une approbation qui leur permette de se retrancher derrière l'autorité et le prestige de l'Organisation, les Etats-Unis essayaient de se faire donner l'autorisation inconditionnelle d'intensifier leur guerre d'agression au Viet-Nam.

715. Le représentant des Etats-Unis a dit que le représentant de l'Union soviétique avait omis de citer un passage de la déclaration faite par les Etats-Unis à Genève en 1954, dans lequel ce dernier pays indiquait que toute reprise de l'agression en violation des Accords ci-dessus mentionnés lui inspirerait la plus grande inquiétude et lui apparaîtrait comme faisant peser une grave menace sur la paix et la sécurité internationales. De plus, les Etats-Unis rejetaient totalement l'allégation soviétique selon laquelle ils avaient violé les Accords de Genève. En fait, la Commission internationale de surveillance et de contrôle au Viet-Nam avait déclaré dans son rapport spécial du 2 juin 1962 aux coprésidents de la Conférence de Genève qu'elle en était venue à la conclusion que, dans des cas précis, on était en droit de penser que du personnel armé et non armé, des armes, des munitions et autres fournitures avaient été envoyés du nord vers le sud, et que la zone du Nord

avait été utilisée pour encourager et soutenir les activités organisées dans le Sud en vue de renverser le Gouvernement du Viet-Nam du Sud. Ces actes constituaient une violation des articles 10, 19, 24 et 27 de l'Accord sur la cessation des hostilités au Viet-Nam. L'un des buts des Etats-Unis en venant au Conseil n'était pas de dissimuler les faits mais d'exposer la vérité.

716. Le représentant de l'URSS a fait observer que les efforts du représentant des Etats-Unis pour justifier l'agression américaine ne faisaient que confirmer que c'étaient précisément les Etats-Unis qui violaient les Accords de Genève de la façon la plus flagrante. Les forces armées des Etats-Unis qui se trouvaient à ce moment même sur le territoire du Viet-Nam du Sud tentaient de réprimer dans le sang la révolte d'un peuple qui se dressait pour défendre la liberté et l'indépendance du Viet-Nam.

Décision: *L'ordre du jour a été adopté par 9 voix (Argentine, Chine, Etats-Unis, Japon, Jordanie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Royaume-Uni et Uruguay) contre 2 (Bulgarie, URSS), avec 4 abstentions (France, Mali, Nigéria et Ouganda).*

Décision: *A l'issue de la 1273^e séance, sur la proposition du Président, le Conseil a décidé, en l'absence d'objection, que des consultations officielles et privées auraient lieu en vue de déterminer les moyens les plus efficaces et les plus appropriés pour le déroulement des débats à venir.*

C. — Communications ultérieures

717. Le 26 février 1966, le Président du Conseil de sécurité a communiqué au Secrétaire général (S/7168) le texte d'une lettre qu'il avait envoyée aux membres du Conseil et dans laquelle il signalait que les consultations officielles prévues par le Conseil dans sa décision du 2 février avaient eu lieu. Certaines divergences sérieuses n'avaient pu être aplanies, notamment sur la question de savoir s'il convenait que le Conseil examinât, dans les circonstances du moment, le problème du Viet-Nam. Fidèles à la position qu'ils avaient défendue au cours des débats, certains membres n'avaient pas pris part aux consultations. Devant ces divergences de vues, il est apparu que le moment ne serait pas propice à un débat au sein du Conseil et qu'un rapport sous forme de lettre semblait préférable à une séance officielle du Conseil. Le Président a indiqué qu'il croyait pouvoir découvrir chez plusieurs membres du Conseil un certain degré de sentiment commun. Il existait une profonde inquiétude et une angoisse croissante devant la continuation des hostilités au Viet-Nam, ainsi qu'un désir intense d'en voir la cessation prochaine et d'arriver à une solution pacifique du problème du Viet-Nam. Un sentiment semblait également se dégager selon lequel la cessation du conflit au Viet-Nam devrait être recherchée par des négociations dans un cadre approprié afin de pouvoir mettre en œuvre les Accords de Genève. En attendant, concluait le Président, le Conseil de sécurité restait saisi du problème du Viet-Nam.

718. Dans une lettre du 28 février 1966 adressée au Président du Conseil (S/7173), le représentant de la France a déclaré qu'aucune discussion de fond n'avait eu lieu au Conseil et que des contacts officieux et privés ne pouvaient d'évidence en tenir lieu. Dans ces conditions, aucune conclusion ne devait être avancée concernant le sentiment du Conseil de sécurité, ou de tel de ses membres.

719. Le 1^{er} mars 1966, le représentant de l'URSS a adressé au Président du Conseil une lettre (S/7175) dans laquelle il déclarait que l'initiative prise par ce dernier provoquait les protestations les plus fermes car le Conseil de sécurité n'avait pas confié à son Président le soin de faire des déclarations, quelles qu'elles fussent, et qu'il n'avait donc pas le droit d'envoyer une telle lettre en sa qualité de Président du Conseil. En agissant comme il l'avait fait, il avait pris des mesures qui sortaient du cadre de sa compétence et violaient le règlement intérieur du Conseil de sécurité. Cet acte du Président ne pouvait être jugé autrement que comme une tentative ouverte pour appuyer la manœuvre des Etats-Unis. L'URSS considérait donc cette déclaration du Président comme illégale et dépourvue de toute force juridique.

720. Dans une lettre au Président du Conseil en date du 3 mars (S/7174), le représentant de la Bulgarie a noté que, n'ayant pas engagé de débats sur le fond du problème — puisque celui-ci ne pouvait trouver de solution dans le cadre des Nations Unies —, le Conseil de sécurité n'avait pas autorisé son Président à tirer des conclusions ou à résumer les sentiments de ses membres dans un document officiel. La délégation bulgare jugeait nécessaire de renvoyer la lettre que le Président du Conseil lui avait adressée le 26 février.

721. Dans une lettre du 2 mars adressée au Président du Conseil (S/7176/Rev.1), le représentant du Mali a déclaré qu'il émettait les plus vives réserves sur le principe et les motivations de la lettre du Président du Conseil en date du 26 février 1966, étant donné notamment que les séances des 1^{er} et 2 février avaient été consacrées à des discussions de procédure portant uniquement sur l'adoption de l'ordre du jour. En l'absence de discussions sur la question, on ne pouvait dégager de conclusion. La communication du 26 février 1966 ne pouvait constituer un précédent valable dans la pratique du Conseil.

722. Le 30 juin 1966, le représentant des Etats-Unis a informé le Président du Conseil de sécurité (S/7391) que son gouvernement avait dû prendre de nouvelles mesures pour contrecarrer l'intensification de l'agression du Viet-Nam du Nord contre la République du Viet-Nam et limiter ses effets. Etant donné l'importante augmentation des infiltrations d'hommes armés et de matériel de guerre du Viet-Nam du Nord au Viet-Nam du Sud, les Etats-Unis s'étaient vus contraints d'envoyer leurs avions bombarder les principales installations pétrolières du Viet-Nam du Nord, situées près de Hanoï et de Haïphong, les produits pétroliers ayant joué un rôle déterminant dans l'augmentation des infiltrations. On pouvait se convaincre pleinement de l'importance que revêtait le pétrole si l'on se rappelait que le Viet-Nam du Nord avait construit de nouvelles routes et amélioré les routes existantes, parfois même en dehors de ses frontières, et ce pour pouvoir effectuer des transports clandestins par camions, à destination du Viet-Nam du Sud, par tous les temps.

723. Aucun effort n'avait été ménagé pour épargner la population civile et pour empêcher la destruction d'installations non militaires.

724. C'était une chose tragique que la seule réaction du Viet-Nam du Nord, devant les efforts renouvelés du Gouvernement des Etats-Unis pour ouvrir des négociations, ait été de renforcer son potentiel militaire et d'intensifier ses opérations.

725. Les objectifs des Etats-Unis au Viet-Nam étaient limités: il ne s'agissait pas de changer le Gouvernement du Viet-Nam du Nord ou de le renverser,

non plus que d'anéantir son peuple ; il ne s'agissait pas davantage de faire du Viet-Nam du Sud un allié permanent de l'Occident ; ni d'établir des bases militaires permanentes au Viet-Nam du Sud. Le seul but des Etats-Unis était de donner au peuple du Viet-Nam du Sud la possibilité de décider de son sort sans contrainte.

726. Les deux trêves consécutives intervenues dans les bombardements avaient montré aux Etats-Unis qu'il ne suffisait pas de mettre fin aux bombardements du Viet-Nam du Nord alors que les autres opérations militaires se poursuivaient. C'était à la guerre, et non pas seulement aux bombardements, qu'il fallait mettre fin.

727. Dans des lettres identiques datées du 11 juillet 1966 (S/7401, S/7402 et S/7403) adressées au Président du Conseil de sécurité, les représentants de l'Union soviétique, de la République socialiste soviétique de Biélorussie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine, se référant à la lettre du représentant permanent des Etats-Unis en date du 30 juin 1966, ont affirmé que le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique avait opté pour une intensification de la guerre honteuse qu'il menait contre la République démocratique du Viet-Nam et contre l'ensemble du peuple vietnamien. Le Gouvernement américain renforçait sa campagne de propagande sur ses efforts en vue d'un "règlement pacifique" au moment précis où, bombardant sauvagement les zones de Hanoï et de Haïphong, il intensifiait son agression au Viet-Nam et révélait clairement ses objectifs véritables.

728. Ces représentants ont expressément condamné les actes d'agression des Etats-Unis au Viet-Nam et ont souligné que la paix ne pourrait régner dans ce pays que si les Etats-Unis mettaient fin à leur agression et à leur ingérence dans les affaires intérieures du peuple vietnamien.

729. Dans une lettre datée du 12 juillet, adressée au Président du Conseil (S/7407), le représentant de la Bulgarie, se référant à la communication du représentant des Etats-Unis en date du 30 juin, a déclaré qu'il s'agissait là d'une nouvelle manœuvre consistant à déclarer hypocritement que les Etats-Unis étaient en faveur de la paix afin de couvrir et de justifier l'intensification de la guerre au Viet-Nam. Les récents raids aériens sur Hanoï et Haïphong étaient une nouvelle preuve que le Gouvernement des Etats-Unis faisait fi des Accords de Genève de 1954.

730. Ce n'était pas en envoyant des lettres "explicatives" que les Etats-Unis pourraient empêcher la catastrophe, mais notamment en mettant un terme à leur agression, en cessant immédiatement les raids aériens contre le Nord et en retirant leurs forces militaires du Viet-Nam du Sud.

731. Dans les quatre communications susmentionnées, les représentants de l'URSS, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine et de la Bulgarie ont déclaré qu'ils renvoyaient la lettre du représentant des Etats-Unis, datée du 30 juin 1966, qui avait été distribuée comme document du Conseil de sécurité.

Deuxième partie

AUTRES QUESTIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL

Chapitre 7

ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. — Demande d'admission des Îles Maldives

732. Par une lettre datée du 1^{er} septembre 1965 (S/6645), le Premier Ministre des Îles Maldives a soumis la demande d'admission des Îles Maldives à l'Organisation des Nations Unies; à cette lettre était jointe une déclaration signée du Premier Ministre des Îles Maldives, indiquant que son pays acceptait les obligations de la Charte des Nations Unies.

733. Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission des Îles Maldives à sa 1243^e séance le 20 septembre 1965. La Jordanie, la Malaisie et le Royaume-Uni ont présenté le projet de résolution ci-après (S/6695):

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par les Îles Maldives,

“Recommande à l'Assemblée générale que les Îles Maldives soient admises à l'Organisation des Nations Unies.”

734. Après avoir entendu des déclarations de tous ses membres, au cours desquelles le représentant des États-Unis d'Amérique et le représentant de la France ont indiqué qu'il se pouvait que le Conseil souhaite recourir à l'avenir à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, le Conseil a procédé au vote sur ce projet de résolution.

Décision: *A la 1243^e séance, le 20 septembre 1965, le projet de résolution (S/6695) a été adopté à l'unanimité [résolution 212 (1965)].*

B. — Demande d'admission de Singapour

735. Par un télégramme daté du 2 septembre 1965 (S/6648), le Ministre des affaires étrangères de Singapour a soumis la demande d'admission de Singapour à l'Organisation des Nations Unies; ce télégramme contenait également une déclaration signée du Ministre des affaires étrangères de Singapour indiquant que son pays acceptait les obligations de la Charte des Nations Unies.

736. Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de Singapour à sa 1243^e séance le 20 septembre 1965. La Côte d'Ivoire, la Jordanie, la Malaisie

et le Royaume-Uni ont présenté le projet de résolution ci-après (S/6696):

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par Singapour,

“Recommande à l'Assemblée générale que Singapour soit admise à l'Organisation des Nations Unies.”

737. Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur ce projet de résolution.

Décision: *A la 1243^e séance, le 20 septembre 1965, le projet de résolution (S/6696) a été adopté à l'unanimité [résolution 213 (1965)].*

C. — Demande d'admission de la Guyane

738. Par un télégramme daté du 4 juin 1966 (S/7341) suivi par une lettre datée du 4 juin 1966 (S/7349), le Premier Ministre de la Guyane a soumis la demande d'admission de la Guyane à l'Organisation des Nations Unies; à cette demande était jointe une déclaration signée du Premier Ministre de la Guyane, indiquant que son pays acceptait les obligations de la Charte des Nations Unies.

739. Le Conseil de sécurité a examiné la demande d'admission de la Guyane à sa 1287^e séance le 21 juin 1966. L'Argentine, le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, l'Ouganda, le Royaume-Uni et l'Uruguay ont présenté le projet de résolution ci-après (S/7361):

“Le Conseil de sécurité,

“Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la Guyane,

“Recommande à l'Assemblée générale que la Guyane soit admise à l'Organisation des Nations Unies.”

740. Au cours du débat, le représentant du Venezuela, qui avait été autorisé à assister à la séance du Conseil et avait participé, sans droit de vote, à l'examen de la demande, a fait une déclaration.

741. Après avoir entendu tous ses membres, le Conseil a procédé au vote sur ce projet de résolution.

Décision: *A la 1243^e séance, le 20 septembre 1965, le projet de résolution (S/7361) a été adopté à l'unanimité [résolution 223 (1966)].*

ÉLECTION DE MEMBRES DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

A. — Date de l'élection en vue de pourvoir le siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice

742. A sa 1236^e séance, le 10 août 1965, le Conseil de sécurité, dans sa résolution 208 (1965), a noté qu'un poste était devenu vacant à la Cour internationale de Justice à la suite du décès, survenu le 4 août 1965, de M. Abdel Hamid Badawi. Conformément aux dispositions de l'Article 14 du Statut de la Cour, le Conseil a décidé qu'il serait procédé à une élection, durant la vingtième session de l'Assemblée générale, en vue de pourvoir le siège vacant jusqu'à la fin du mandat de M. Badawi, c'est-à-dire jusqu'au 5 février 1967.

B. — Election en vue de pourvoir le siège devenu vacant à la Cour internationale de Justice

743. Conformément à la résolution 208 (1965) du 10 août 1965, des dispositions ont été prises pour que

le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale procèdent à l'élection d'un membre de la Cour internationale de Justice au cours de la vingtième session de l'Assemblée générale. Le 22 octobre, le Secrétaire général a distribué au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale une liste des candidats (S/6817) désignés par des groupes nationaux pour occuper le siège devenu vacant par suite du décès de M. Badawi. Des additifs ont été distribués les 12, 15 et 16 novembre (S/6817, Add.1 à 3) et une note de la Syrie sur cette question a été distribuée le 15 novembre (S/6937).

744. Lors du vote au Conseil de sécurité, à la 1262^e séance, le 16 novembre, M. Fouad Ammoun (Liban) a obtenu 11 voix. Le même jour, à l'Assemblée générale, M. Ammoun a également obtenu la majorité des voix à la 1378^e séance plénière; et le Président a déclaré que, ayant obtenu la majorité requise au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale, M. Ammoun avait été élu au poste devenu vacant de la Cour internationale de Justice.

Troisième partie
COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

Chapitre 9

TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTAT-MAJOR

745. Pendant la période considérée, le Comité d'état-major a exercé ses fonctions d'une façon permanente conformément à son règlement intérieur provisoire et s'est réuni 26 fois sans examiner de questions de fond.

Quatrième partie

QUESTIONS PORTÉES À L'ATTENTION DU CONSEIL DE SÉCURITÉ MAIS QUE CE DERNIER N'A PAS DISCUTÉES PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

Chapitre 10

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

746. Dans une lettre datée du 2 août 1965, adressée au Secrétaire général (S/6589), le représentant de l'Union soviétique a déclaré que le versement par le Secrétariat de l'ONU, au nom de l'Organisation des Nations Unies, au Gouvernement belge de la somme de 1 million 500 000 dollars pour faire droit aux revendications des ressortissants belges relatives aux dommages qu'ils auraient subis au Congo du fait des activités des Forces de l'ONU était illégal et allait à l'encontre des décisions prises par les Nations Unies. La Belgique avait commis une agression contre la République du Congo et en tant qu'agresseur n'était fondée ni moralement ni juridiquement à présenter des revendications à l'Organisation des Nations Unies, que ce soit en son nom propre ou au nom de ses citoyens. La Belgique portait la responsabilité de son agression contre le Congo ainsi que des conséquences de cette agression à l'égard de ce pays et de l'Organisation des Nations Unies, et non pas l'inverse. Le Secrétariat des Nations Unies n'avait pas le droit en l'occurrence de conclure au nom de l'Organisation quelque arrangement que ce soit au sujet du paiement d'une indemnité sans avoir reçu des pouvoirs à cet effet du Conseil de sécurité. La Mission de l'URSS auprès de l'ONU attendait du Secrétaire général qu'il fit immédiatement le nécessaire pour annuler l'accord conclu par le Secrétariat de l'ONU au sujet du paiement de l'indemnité susmentionnée.

747. Le Gouvernement belge n'avait pas appliqué la résolution du Conseil de sécurité en date des 14 et 22 juillet et du 9 août 1960 concernant l'évacuation sans délai des troupes belges du territoire du Congo et, en novembre 1964, elle avait commis une nouvelle agression en larguant ses parachutistes sur le territoire de la République du Congo.

748. Dans ces conditions, le paiement par le Secrétariat de l'ONU au Gouvernement belge d'une indemnité pour de prétendus dommages causés par les Forces de l'ONU à des citoyens belges au Congo ne pouvait être considéré que comme un encouragement aux agresseurs, comme une sorte de prime au brigandage. Selon les règles universellement admises du droit international concernant la responsabilité de l'agresseur pour l'agression par lui commise, c'était le Gouvernement belge

lui-même qui devait supporter l'entière responsabilité morale et matérielle de toutes les conséquences de son agression contre la République du Congo.

749. Dans une réponse datée du 6 août adressée au représentant de l'Union soviétique (S/6597), le Secrétaire général a fait observer que l'Organisation des Nations Unies avait toujours eu pour politique d'indemniser les victimes de dommages engageant la responsabilité juridique de l'Organisation, qu'il s'agisse de citoyens belges ou de citoyens d'autres nationalités. Cette politique était conforme aux principes généralement reconnus du droit, ainsi qu'à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, aux conventions internationales relatives à la protection des vies et des biens de la population civile en période d'hostilités et aux considérations d'équité et d'humanité. Les réclamations portant sur des dommages exclusivement imputables aux opérations militaires ou à des impératifs militaires avaient été écartées. De même que les réclamations portant sur les dommages causés par des personnes autres que du personnel des Nations Unies. Toutes les réclamations avaient été soigneusement examinées par les services compétents de l'ONUC et du Siège de l'Organisation des Nations Unies. Sur quelque 1 400 réclamations présentées par des ressortissants belges, l'Organisation n'en avait retenu que 581.

750. Il était apparu que, tant du point de vue pratique que du point de vue juridique, l'Organisation avait intérêt à verser entre les mains du Gouvernement belge les sommes dues aux ressortissants de ce pays. Le Gouvernement belge avait accepté et le versement d'une somme de 1 million 500 000 dollars lui avait été fait par déduction de cette somme du montant total des contributions non versées au titre de l'ONUC (3 millions 200 000 dollars). Des arrangements analogues étaient actuellement négociés avec les gouvernements d'autres pays à propos de 300 réclamations n'ayant pas encore fait l'objet d'un règlement. Le Secrétaire général avait agi en sa qualité de chef des services administratifs de l'Organisation, conformément à la pratique établie de l'Organisation des Nations Unies qui veut que les réclamations adressées à l'Organisation par des particuliers soient examinées et réglées sous la responsabilité du Secrétaire général.

QUESTION DES CONFLITS RACIAUX EN AFRIQUE DU SUD RÉSULTANT DE LA POLITIQUE D'APARTHEID DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE

A. — Rapport daté du 10 août 1965 du Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine

751. Le 10 août 1965, le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a présenté au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale un rapport (S/6605) dans lequel il traitait de l'évolution de la situation en République sud-africaine depuis son rapport du 30 novembre 1964, analysait les éléments principaux de la situation existant en Afrique du Sud, soulignait la nécessité de mesures internationales décisives immédiates et présentait un certain nombre de recommandations.

752. Le Comité spécial indiquait que du fait que les organes compétents des Nations Unies n'avaient pas pris les mesures voulues dans le passé, et en particulier depuis le massacre de Sharpeville et la résolution adoptée le 1^{er} avril 1960 par le Conseil de sécurité, la situation s'était constamment et rapidement aggravée en Afrique. Les faits nouveaux survenus depuis un an montraient que le Gouvernement sud-africain avait été encouragé à continuer sur cette voie désastreuse par : a) le fait que l'Assemblée générale n'ait pas, au cours de la première moitié de sa dix-neuvième session, examiné la situation existant en Afrique du Sud, et le sentiment que l'Organisation des Nations Unies s'était affaiblie ; b) l'évolution de la situation internationale, qui avait donné l'impression que l'attention s'était détournée de la situation existant en Afrique du Sud et qu'il était peu probable que les grandes puissances décident d'une action concertée pour y remédier ; et c) le fait que l'on ait eu l'impression en Afrique du Sud, d'après le rapport du Comité d'experts du Conseil de sécurité, que l'opposition constante de certaines grandes puissances et de certains partenaires commerciaux importants rendait peu probable la prise de sanctions économiques efficaces dans un avenir immédiat.

753. Le Comité spécial estimait donc que les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte, appliquées d'un commun accord par tous les membres permanents du Conseil de sécurité et les principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, étaient indispensables pour arrêter le cours tragique des événements et ouvrir la voie à une solution.

754. Le Comité spécial recommandait à nouveau à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de reconnaître que la situation existant en République sud-africaine constituait une grave menace à la paix, qui exigeait l'application de mesures obligatoires comme il était prévu au Chapitre VII de la Charte et que les sanctions économiques étaient le seul moyen efficace de trouver une solution pacifique à la situation. Il recommandait à nouveau l'application de sanctions économiques totales contre la République sud-africaine jusqu'à ce que le Gouvernement sud-africain accepte de se conformer aux obligations lui incombant en vertu de la Charte. Il fallait que ces sanctions, pour être parfaitement efficaces, soient décidées par le Conseil de sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte et que leur application totale par tous les Etats soit assurée.

755. Sans préjudice de ces mesures décisives, le Comité spécial recommandait une série de mesures partielles à examiner d'urgence par les Etats et destinées à assurer que le Gouvernement sud-africain accepte certaines demandes très limitées mais essentielles afin d'éviter une aggravation de la situation. Ces mesures devaient comprendre l'application intégrale, sans interprétation restrictive et unilatérale, des décisions du Conseil demandant que cessent la vente et la livraison à l'Afrique du Sud d'armes ainsi que d'équipement et de fournitures destinés à la fabrication ou à l'entretien d'armes et de munitions en Afrique du Sud. Elles comprenaient aussi l'arrêt des exportations d'avions et de navires et de matériel servant à leur fabrication, ainsi que toutes les formes de coopération militaire avec l'Afrique du Sud ; l'interdiction des investissements et l'octroi d'une assistance technique pour la fabrication d'armements et l'industrie pétrolière, ainsi que de l'émigration de personnel technique qui pourrait aider à développer ces industries ; le réexamen de tous les accords signés avec l'Afrique du Sud concernant les bases militaires, les installations de pistage spatial, les contingents d'importation et d'exportation et les tarifs douaniers préférentiels ; rappel des chefs des missions diplomatiques et consulaires ; et l'octroi du droit d'asile aux réfugiés en provenance d'Afrique du Sud.

756. Le Comité spécial recommandait également certaines mesures supplémentaires déterminées en même temps qu'il se déclarait décidé à imposer des sanctions économiques totales si cela était nécessaire, pour persuader le Gouvernement sud-africain d'abandonner sa politique et de se conformer aux résolutions adoptées par le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale. Le Comité spécial recommandait notamment parmi ces mesures que les Etats interdisent ou découragent les investissements en Afrique du Sud et l'octroi de prêts et de crédit aux compagnies sud-africaines ; qu'ils refusent toutes facilités aux navires et avions faisant escale en Afrique du Sud ; qu'ils interdisent ou découragent l'émigration vers ce pays ; qu'ils interdisent la livraison de pétrole et de produits pétroliers à l'Afrique du Sud ainsi que toute aide à la production de pétrole dans le pays ; qu'ils interdisent la vente à l'Afrique du Sud de caoutchouc, de produits chimiques, de minéraux et d'autres matières premières ; et qu'ils refusent toute aide pour la production de véhicules à moteur et de matériel roulant dans la République.

757. En liaison avec les mesures ci-dessus, le Comité spécial recommandait également au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de féliciter les Etats qui avaient pris des mesures efficaces pour mettre en œuvre leurs décisions, d'inviter tous les autres Etats à faire le nécessaire et à rendre compte sans retard de leur action, et d'exprimer leur regret de ce que certains Etats n'aient pas respecté ces décisions.

758. Parmi les autres questions dont traitait le rapport du Comité spécial, on peut citer notamment une recommandation tendant à la création d'un fonds d'affectation spéciale des Nations Unies où seraient déposées les contributions en nature et en espèces faites volontairement par des Etats, des organisations ou des particuliers en vue de prolonger l'action des organisations bénévoles s'occupant de fournir une assistance judiciaire aux personnes victimes de répression en raison de leur

opposition à l'apartheid en Afrique du Sud, ainsi que de secourir leurs familles et d'aider les réfugiés. Le Comité spécial soulignait que ces programmes de caractère humanitaire étaient un complément nécessaire à une action efficace visant à résoudre les problèmes que posait la situation en Afrique du Sud, mais qu'ils ne remplaçaient pas cette action. De plus, le Comité spécial recommandait différentes mesures visant à la diffusion aussi large que possible de renseignements concernant les dangers de l'apartheid afin de tenir l'opinion mondiale au courant de la situation, et l'encourager ainsi à appuyer les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour trouver une solution à la question de l'Afrique du Sud. Il faisait également état à nouveau des graves préoccupations que lui causaient les nombreuses accusations concernant les tortures et les sévices infligés aux adversaires de la politique d'apartheid et recommandait à nouveau qu'une enquête internationale impartiale soit entreprise pour vérifier le bien-fondé de ces accusations.

759. Le Comité spécial soulignait la nécessité de la participation des institutions spécialisées et des organisations régionales et autres organisations intergouvernementales à l'application de sanctions économiques, et recommandait que tous les organismes internationaux prennent les mesures nécessaires pour refuser toute aide économique et technique au Gouvernement sud-africain, sans toutefois exclure une assistance humanitaire aux victimes de la politique d'apartheid. Ces institutions devraient être encouragées à prévoir des mesures positives concrètes et concertées destinées à contrecarrer l'apartheid, à prêter une assistance humanitaire à ses victimes et à contribuer à la diffusion de renseignements concernant les dangers de cette politique et les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour résoudre les problèmes que posait cette situation. Le Comité spécial rappelait enfin la recommandation qu'il avait faite dans son rapport du 30 novembre 1964, à savoir que sa composition soit élargie de façon à assurer une plus large répartition géographique de ses membres.

B. — Demande de convocation du Conseil de sécurité

760. Par une lettre datée du 28 juillet 1965 (S/6584), les représentants de l'Algérie, du Burundi, du Cameroun, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de l'Éthiopie, du Ghana, de la Guinée, de la Haute-Volta, du Kenya, du Libéria, de la Libye, de Madagascar, du Malawi, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Nigéria, de l'Ouganda, de la République arabe unie, de la République centrafricaine, de la République démocratique du Congo, de la République du Tchad, de la République-Unie de Tanzanie, du Rwanda, du Sénégal, de la Sierra Leone, de la Somalie, du Soudan, du Togo, de la Tunisie et de la Zambie ont demandé que le Conseil de sécurité se réunisse dans les meilleurs délais afin de reprendre l'examen de la situation résultant de la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine.

761. Par une lettre datée du 15 octobre 1965 (S/6791), les Ministres des affaires étrangères du Libéria, de Madagascar, du Sierra Leone et de la Tunisie ont indiqué qu'ils avaient été mandatés par l'Organisation de l'unité africaine pour porter devant le Conseil de sécurité la question de l'apartheid en Afrique du Sud et ont demandé que le Conseil de sécurité soit convoqué d'urgence pour examiner cette question.

762. Par une lettre datée du 22 novembre 1965 (S/6964), les Ministres des affaires étrangères des quatre pays ci-dessus ont demandé que l'examen de la question soit remis à une date ultérieure en raison de la gravité de la situation existant alors en Rhodésie du Sud et des incidences qu'elle aurait certainement sur la question de l'apartheid.

C. — Résolution 2054 (XX) adoptée le 15 décembre 1965 par l'Assemblée générale

763. Par une lettre datée du 10 janvier 1966 (S/7090), le Secrétaire général a transmis au Conseil de sécurité le texte de la résolution 2054 (XX) adoptée par l'Assemblée générale le 15 décembre 1965 et concernant la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine. Il attirait l'attention du Conseil de sécurité sur le paragraphe 6 du dispositif de la partie A de la résolution, paragraphe par lequel l'Assemblée générale "attire l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que la situation en Afrique du Sud constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales, que des mesures prévues au Chapitre VII de la Charte sont indispensables pour résoudre le problème de l'apartheid et que des sanctions économiques universelles sont le seul moyen d'une solution pacifique".

D. — Rapport du Secrétaire général sur le programme des Nations Unies en vue de permettre à des Sud-Africains de faire des études et de recevoir une formation à l'étranger en application de la résolution 191 adoptée par le Conseil de sécurité le 18 juin 1964

764. Le 9 novembre 1965, le Secrétaire général a présenté un rapport (S/6891) sur la création du programme des Nations Unies en vue de permettre à des Sud-Africains de faire des études et de recevoir une formation à l'étranger en application de la résolution 191 du 18 juin 1964, par laquelle le Conseil de sécurité l'avait invité "à établir, en consultation avec les institutions spécialisées compétentes des Nations Unies, un programme d'enseignement et de formation professionnelle en vue de permettre à des Sud-Africains de faire des études et de recevoir une formation à l'étranger".

765. Le Secrétaire général a rendu compte des consultations qu'il avait eues et des résultats d'une enquête sur les programmes bilatéraux et non gouvernementaux qui permettent déjà à des Sud-Africains de faire des études et de recevoir une formation à l'étranger, la répartition géographique et le nombre des Sud-Africains à l'étranger qui ont besoin d'une assistance pour achever leurs études supérieures et leur formation ou qui cherchent le moyen de faire ces études et de recevoir cette formation, et les moyens d'enseignement et de formation existants et les problèmes spéciaux que pose le placement des Sud-Africains.

766. En attendant que le programme soit arrêté dans tous ses détails, le Secrétaire général avait pris des dispositions pour qu'un certain nombre de bourses et d'allocations soient accordées pendant l'année scolaire 1965-1966 pour des études aux niveaux secondaire et supérieur. Pour le financement de ce programme limité, on disposait d'une somme de 237 000 dollars constituée par les contributions volontaires des Etats Membres suivants: Danemark, 37 000 dollars; Etats-Unis, 75 000 dollars; Norvège, 25 000 dollars; Royaume-Uni, 70 000 dollars; Suède, 30 000 dollars. On comptait accorder, dans le cadre de ce programme, de quarante à cinquante bourses pour études dans les domaines de l'enseigne-

ment, du droit, de la médecine générale et spécialisée, des soins infirmiers, de l'administration hospitalière, de la comptabilité, des sciences physiques et sociales, etc.

767. Le Secrétaire général a indiqué qu'il instituait immédiatement le Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies à l'intention de Sud-Africains, et qu'il pensait qu'une fois que le personnel nécessaire aurait été recruté et que les fonds auraient été réunis le Programme pourrait fonctionner au début de 1966. Il estimait qu'il était essentiel, pour l'efficacité du Programme, que les plans s'étendent sur une période relativement longue, et envisageait de lancer bientôt un appel aux Etats Membres pour qu'ils annoncent et versent leurs contributions, un montant de 2 millions de dollars étant prévu pour le coût de l'enseignement et de la formation ainsi que pour les frais administratifs pendant une première période triennale.

768. Le programme serait dirigé du Siège de l'Organisation des Nations Unies par un directeur qui serait chargé, en suivant les directives du Secrétaire général, de solliciter des contributions, d'assurer la coordination avec les autres programmes d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et de prendre les décisions de politique générale nécessaires.

769. Des bureaux seraient créés à Genève et à Lusaka pour l'administration du programme. La Commission économique pour l'Afrique serait invitée à veiller à ce que les possibilités d'enseignement et de formation professionnelle en Afrique soient utilisées au maximum et il serait fait appel, le cas échéant, aux services des représentants résidents et d'autres bureaux régionaux des Nations Unies. Le programme bénéficierait de la collaboration étroite et de la participation active des institutions spécialisées compétentes.

770. Si les détails du fonctionnement du programme devaient dépendre de l'expérience acquise et de l'évolution de la situation, le Programme prévoyait un effort commun, avec la coopération des institutions spécialisées et l'appui de nombreuses organisations bénévoles, en vue d'appliquer la décision du Conseil de sécurité à la lumière du rapport du Groupe d'experts. Le Secrétaire général espérait que le Programme recevrait l'appui financier et autre nécessaire pour atteindre son but "de permettre au plus grand nombre possible de Sud-Africains de participer pleinement, dans les plus brefs délais, au progrès économique et social de leur pays", et de montrer par une action positive le désir général des Etats d'aider le peuple d'Afrique du Sud dans ses efforts pour progresser conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies.

E. — Rapport daté du 27 juin 1966 du Comité spécial

771. Le 27 juin 1966 le Comité spécial chargé d'étudier la politique d'apartheid du Gouvernement de la République sud-africaine a présenté un rapport (S/7387) au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale sur la question de l'application du paragraphe 3 du dispositif de la partie A de la résolution 2054 (XX) adoptée le 15 décembre 1965 par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale avait, dans ce paragraphe, décidé d'élargir le Comité spécial en y ajoutant six membres qui seraient désignés par le Président de l'Assemblée générale sur la base des critères suivants :

"a) Responsabilité principale dans le commerce mondial;

"b) Responsabilité principale conférée aux termes de la Charte des Nations Unies pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales;

"c) Répartition géographique équitable."

772. Dans une lettre datée du 31 mars 1966, adressée au Secrétaire général (A/6226), le Président de la vingtième session de l'Assemblée générale a indiqué que les consultations qu'il avait eues avec les Etats Membres n'avaient pas fourni les indications que l'on attendait pour choisir les six nouveaux membres du Comité conformément aux prescriptions très précises de la résolution de l'Assemblée générale. Il estimait que dans ces conditions il n'y avait pas d'autre choix que de faire réexaminer la question par l'Assemblée générale à sa session suivante.

773. Le Comité spécial a cependant prié le Président de l'Assemblée générale de consulter officiellement les Etats Membres intéressés et de lui faire connaître le résultat de ces consultations. Le 14 juin 1966, le Président de la vingtième session de l'Assemblée générale a indiqué dans une lettre adressée au Secrétaire général (A/6226/Add.1) qu'il avait consulté officiellement les Etats Membres comme l'en avait prié le Comité spécial et qu'il ne lui était pas encore possible de désigner les six membres supplémentaires conformément aux prescriptions de la résolution de l'Assemblée générale, du fait que 14 des 19 Etats Membres consultés avaient déclaré ne pas souhaiter être nommés membres du Comité.

774. Tout en félicitant l'Union soviétique, qui se déclarait prête à siéger au Comité et à participer à l'application de mesures efficaces destinées à mettre fin à la politique d'apartheid, le Comité spécial a estimé que la situation créée par les réponses des autres Etats Membres nécessitait un examen de l'Assemblée générale, comme l'avait indiqué le Président de la vingtième session. Le Comité spécial a donc décidé de présenter un rapport spécial à l'Assemblée et au Conseil de sécurité, afin de permettre à tous les Etats Membres d'accorder à cette question l'attention voulue et de faciliter à l'Assemblée générale les décisions appropriées. Il estimait que le refus de participer aux travaux du Comité, notamment de la part des principaux partenaires commerciaux de l'Afrique du Sud, dont trois membres permanents du Conseil de sécurité — les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni — qui avaient une responsabilité particulière concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales, constituait un précédent très grave et lourd de conséquences. En outre, un tel refus minait l'autorité et le prestige de l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instance internationale ayant pour rôle d'harmoniser les attitudes des Etats Membres et de résoudre les conflits internationaux par des moyens pacifiques.

775. Le Comité spécial jugeait également que si cette attitude signifiait que les puissances intéressées étaient hostiles à un recours, pour mettre fin à la situation, aux mesures pacifiques efficaces prévues au Chapitre VII de la Charte, elles assumeraient une immense responsabilité dans le cas d'un conflit qui ne pourrait qu'avoir les répercussions les plus graves sur la paix internationale et sur le cours de l'histoire. Il renouvelait donc son appel à ces puissances pour qu'elles reconsidèrent leur attitude et qu'elles donnent leur concours à une action pacifique efficace sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Il exprimait l'espoir que les autres Etats Membres persuaderaient ces Etats d'agir de la sorte.

776. Les réponses des Etats Membres consultés par le Président de la vingtième session de l'Assemblée générale étaient jointes en annexe au rapport du Comité spécial.

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES ÉVÉNEMENTS AU YÉMEN

777. Dans une lettre datée du 26 juillet 1965 adressée au Président du Conseil de sécurité (S/6564), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, depuis l'attaque aérienne lancée par le Yémen, le 29 juin, sur le territoire de la Fédération de l'Arabie du Sud, aucune autre violation de l'espace aérien de ce territoire n'avait été enregistrée.

778. Dans une lettre datée du 30 juillet (S/6591), le représentant de la République arabe du Yémen a démenti que des avions yéménites aient violé l'espace aérien de la Fédération. Son gouvernement avait fait savoir aux autorités britanniques que, à la suite de l'infiltration d'un groupe contre-révolutionnaire en provenance du Protectorat britannique de Beihan, une opération militaire avait été déclenchée dans la région au cours de laquelle deux avions avaient été lancés à la poursuite des éléments infiltrés, mais que les forces yéménites avaient reçu l'ordre de ne pas franchir la frontière du Protectorat. Le Protectorat britannique de Beihan avait été utilisé comme base d'opérations contre la République arabe du Yémen.

779. Dans une lettre datée du 13 août adressée au Secrétaire général (S/6617), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que, tout en se félicitant d'apprendre que les autorités républicaines du Yémen avaient donné instruction à leurs forces de ne pas franchir la frontière entre le Yémen et la Fédération, le Gouvernement du Royaume-Uni ne saurait admettre les explications données par les autorités républicaines concernant l'incident du 29 juin. Le Gouvernement britannique avait mené une enquête approfondie sur les prétendus bombardements de Qatabah par les forces britanniques le 19 mai et les 1, 3, 12 et 13 juillet, et il en était ressorti qu'aucune force britannique ou fédérale n'avait ouvert le feu sur le territoire situé au-delà de la frontière à l'une quelconque des dates mentionnées.

780. Dans une lettre datée du 1^{er} octobre (S/6733), le représentant du Yémen s'est plaint de violations de l'espace aérien yéménite par des avions britanniques les 4, 5, 9, 12 et 27 août et de tirs déclenchés par les troupes britanniques sur le territoire yéménite les 20 et 28 août.

781. En réponse, le représentant du Royaume-Uni a déclaré, dans une lettre datée du 8 novembre (S/6887), que les allégations yéménites avaient été soigneusement examinées et que l'enquête avait révélé qu'aucun avion militaire britannique n'avait pu survoler le territoire yéménite les 4, 5, 9, 12 et 27 août, et qu'aucune force britannique ou fédérale n'avait ouvert le feu sur le territoire yéménite les 20 et 28 août. La lettre ajoutait que, le 25 septembre, l'artillerie de Baidha avait tiré sur Mukairas, dans le territoire de la Fédération de l'Arabie du Sud. Le tir s'étant poursuivi le

26 septembre, les forces de la Fédération avaient été contraintes de riposter, dans l'exercice de leur droit de légitime défense. Elles n'avaient tiré que pour riposter au feu dirigé contre le territoire de la Fédération et aucun avion britannique n'avait, ce jour-là, survolé le territoire du Yémen.

782. Dans une lettre datée du 29 novembre (S/6983), le représentant du Yémen a déclaré que son pays avait fait l'objet de quatorze nouveaux actes d'agression. Le Gouvernement du Yémen attirait l'attention du Conseil de sécurité sur cette dangereuse situation et se réservait le droit de faire usage de la légitime défense au cas où la situation persisterait ou viendrait à se détériorer.

783. Le 25 avril 1966, le représentant du Yémen a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/7266), dans laquelle il se plaignait que des avions militaires britanniques aient violé l'espace aérien de la République arabe du Yémen les 10, 20 et 25 mars et le 20 avril 1966 et que, le 14 avril, la ville yéménite de Qatabah ait été violemment bombardée par les Britanniques. Le Gouvernement de la République arabe du Yémen protestait vigoureusement contre les actes persistants de provocation commis par les Britanniques. Les mesures prises par les Britanniques à Aden et dans la partie méridionale occupée du Yémen constituaient une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et des règles élémentaires du droit international.

784. Le Gouvernement de la République arabe du Yémen réitérait sa conviction profonde que le seul remède à cette situation, qui ne cessait de s'aggraver, était le retrait immédiat et complet des forces britanniques de la partie méridionale occupée du Yémen. Le Gouvernement de la République arabe du Yémen se réservait pleinement le droit, que lui garantissait la Charte, de prendre toutes mesures qu'il pourrait juger nécessaires pour se défendre et les autorités britanniques devaient être tenues pleinement responsables des conséquences que pourrait avoir leur politique.

785. Dans une lettre datée du 9 mai 1966 (S/7284), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les allégations du Yémen feraient l'objet d'une enquête approfondie dont les résultats seraient communiqués aux autorités de la République du Yémen. Le Yémen n'était nullement fondé à revendiquer les Etats du Protectorat de l'Arabie du Sud; le Gouvernement britannique était chargé d'assurer la protection de ces Etats et était responsable de leurs relations extérieures. Le Gouvernement du Royaume-Uni avait en outre l'intention de voir l'Arabie du Sud, y compris Aden, accéder à la pleine souveraineté et à l'indépendance en 1968. L'accession rapide à l'indépendance, par la voie de négociations pacifiques, était entravée par la violence et le terrorisme organisés du dehors.

Chapitre 13

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES PLAINTES FORMULÉES PAR LA GRÈCE CONTRE LA TURQUIE ET LES PLAINTES FORMULÉES PAR LA TURQUIE CONTRE LA GRÈCE

786. Au cours de la période examinée, le Secrétaire général a reçu des représentants de la Grèce et de la Turquie une série de communications.

787. Les communications du représentant de la Grèce sont les suivantes: les lettres datées des 15 juillet (S/6358), 16 et 19 août (S/6618, S/6619, S/6623);

11, 14, 25 et 29 septembre (S/6679, S/6684, S/6721, S/6729); 1^{er}, 12, 25 et 30 octobre 1965 (S/6732, S/6787, S/6830, S/6853); 8, 10, 12, 22 et 23 février 1966 (S/7129, S/7131, S/7137, S/7158, S/7165); 13 et 19 avril (S/7255, S/7260); 6, 10, 17 et 30 mai (S/7282, S/7287, S/7307, S/7329); 24 juin (S/7383) et 12 juillet 1966 (S/7406). Toutes ces lettres portaient sur des violations de l'espace aérien grec qui auraient été commises par des avions militaires turcs; d'autres lettres faisaient état de déportations massives de Grecs de Turquie; ce sont les lettres datées des 24 septembre (S/6718), des 1^{er} et 18 octobre 1965 (S/6734, S/6820); les lettres datées des 27 septembre (S/6723) et 13 octobre 1965 (S/6783) portaient sur les mesures que le Gouvernement de la Turquie aurait prises contre le patriarcat œcuménique d'Istanbul; une lettre datée du 4 novembre 1965 (S/6872) était relative à une déclaration faite par le Premier Ministre de Turquie; et les lettres datées du 9 mars (S/7193), des 12 et 23 mai (S/7302, S/7318) et du 11 juillet 1966 (S/7405)

répondaient aux plaintes contenues dans les lettres adressées par la Turquie.

788. Les communications adressées par le représentant de la Turquie sont les suivantes: les lettres datées des 22 juillet 1965 (S/6551), 8 février (S/7125), 12 et 27 avril 1966 (S/7252, S/7269) relatives à une violation de l'espace aérien turc qui aurait été commise par des avions militaires grecs; les lettres datées des 22 juillet 1965 (S/6550) et 3 mai 1966 (S/7278) relatives à la une violation des eaux territoriales turques qui aurait été commise par des bateaux grecs; une lettre datée du 25 mars 1966 relative à un tir qui aurait été déclenché de la frontière grecque sur un avion turc; et les lettres datées des 14 juillet (S/6526), 29 septembre (S/6728), 7, 18 et 25 octobre (S/6758, S/6809, S/6831), et 11 novembre 1965 (S/6914), et des 3 janvier (S/7065), 25 mars (S/7224), 23 mai (S/7317), 13 juin (S/7368), 5 et 11 juillet 1966 (S/7398, S/7404), répondant aux plaintes contenues dans les lettres adressées par la Grèce.

Chapitre 14

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA QUESTION DU SUD-OUEST AFRICAIN

789. Dans une lettre datée du 21 juillet 1965 (S/6565), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a communiqué au Conseil de sécurité le texte d'une résolution adoptée par le Comité spécial le 17 juin 1965. Il attirait l'attention du Conseil sur les paragraphes 5 et 6 du dispositif de la résolution, aux termes desquels le Comité spécial "recommandait à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité de prendre les dispositions appropriées pour sauvegarder la souveraineté du peuple du Sud-Ouest africain ainsi que l'intégrité du Territoire et de prendre à cette fin les mesures concrètes et adéquates nécessaires en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine" et "attirait l'attention du Conseil de sécurité sur la situation grave qui régnait au Sud-Ouest africain".

790. Dans une lettre datée du 13 janvier 1966 (S/7091), le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le texte de la résolution 2074 (XX) relative à la question du Sud-Ouest africain, adoptée par l'Assemblée générale le 17 décembre 1965. Il attirait l'attention sur le paragraphe 13 du dispositif dans lequel l'Assemblée générale "demandait au Conseil de sécurité de veiller sur la situation critique existant au Sud-Ouest

africain" compte tenu de "la grave menace qui pesait sur la paix et la sécurité internationales dans cette partie de l'Afrique et qui avait encore été aggravée par la rébellion raciste en Rhodésie du Sud".

791. Dans une lettre datée du 14 juin 1966 (S/7370), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis le texte d'une résolution adoptée par le Comité spécial à Addis-Abéba (Ethiopie), le 9 juin 1966. Aux paragraphes 5, 6 et 7 du dispositif de ladite résolution, le Comité spécial attirait l'attention du Conseil de sécurité sur la gravité de la situation du Sud-Ouest africain, encore accentuée par la rébellion raciste en Rhodésie du Sud, et sur les conséquences qu'elle entraînait pour la paix et la sécurité internationales; recommandait au Conseil de sécurité de rendre obligatoire pour tous les Etats l'application des mesures prévues dans la résolution 1899 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 13 novembre 1963, et en particulier de celles qui figuraient au paragraphe 7 de cette résolution; et recommandait en outre au Conseil de sécurité de prendre les mesures nécessaires pour assurer le retrait de toutes les bases et installations militaires existant sur le territoire.

Chapitre 15

COMMUNICATION CONCERNANT LA QUESTION DU BASSOUTOLAND, DU BETCHOUANALAND ET DU SOUAZILAND

792. Dans une lettre datée du 21 juillet 1965 (S/6566), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis au Conseil de sécurité le texte d'une résolution sur la question du Bassoutoland, du Betchoualand et du Souaziland que le Comité spécial avait adoptée le 17 juin 1965. Il soulignait notamment les dispositions des paragraphes 4

et 5 du dispositif de la résolution dans lesquels le Comité "attirait l'attention du Conseil de sécurité sur la menace que constituait pour l'intégrité territoriale des territoires la politique expansionniste du Gouvernement de la République sud-africaine" et "recommandait à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité d'examiner et de prendre de toute urgence les mesures nécessaires pour assurer l'intégrité territoriale des territoires et la sauvegarde de leur souveraineté".

Chapitre 16

COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE HAÏTI ET LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

793. Par un télégramme en date du 10 juillet 1965 adressé au Président du Conseil de sécurité (S/6533) et distribué aux membres du Conseil le 16 juillet, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères d'Haïti a transmis copie de deux notes adressées par le Gouvernement haïtien, l'une à l'Organisation des Etats américains et l'autre à la Dixième réunion de consultation des Ministres des relations extérieures, pour attirer leur attention sur une menace sérieuse dirigée du territoire de la République Dominicaine contre l'intégrité territoriale d'Haïti. Le Gouvernement haïtien déclarait qu'un cer-

tain nombre d'individus se prétendant haïtiens mais étant devenus résidents en République Dominicaine s'apprêtaient, dans la région de Barahona, à se diriger vers la frontière haïtienne avec l'intention de pénétrer en Haïti. Parmi eux se trouvait un noyau d'éléments de choc ayant reçu un endoctrinement communiste. Le Gouvernement haïtien demandait à la Réunion de consultation d'ordonner une enquête approfondie sur les faits signalés et, si ceux-ci se révélaient exacts, d'ordonner des mesures propres à mettre fin aux projets communistes castristes de subversion d'Haïti.

Chapitre 17

RAPPORTS SUR LE TERRITOIRE STRATÉGIQUE SOUS TUTELLE DES ÎLES DU PACIFIQUE

794. Le 3 août 1965, le Secrétaire général a communiqué au Conseil de sécurité le rapport du Conseil de tutelle (S/6490) sur le Territoire sous tutelle des îles du Pacifique, pour la période du 30 juin 1964 au 30 juin 1965. En annexe à ce rapport, on trouvait une déclaration faite par le Secrétaire général à la 1245^e séance du

Conseil de tutelle, le 28 mai 1965.

795. Le 27 mai 1966, le Secrétaire général a communiqué aux membres du Conseil le rapport (S/7322) du Gouvernement des Etats-Unis sur l'administration du Territoire sous tutelle des îles du Pacifique pour la période du 1^{er} juillet 1964 au 30 juin 1965.

Chapitre 18

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES PLAINTES RELATIVES AUX ACTES D'AGRESSION DIRIGÉS CONTRE LE TERRITOIRE ET LA POPULATION CIVILE DU CAMBODGE

796. Pendant la période considérée, le représentant du Cambodge a adressé plusieurs communications au Président du Conseil de sécurité pour attirer son attention sur de nouvelles violations du territoire et de l'espace aérien cambodgiens qui auraient été commises par les forces de la République du Viet-Nam et des Etats-Unis.

797. Dans une lettre en date du 18 août 1965 (S/6640), le Ministre des affaires étrangères du Cambodge a protesté contre le fait que, dans une lettre adressée le 30 juillet au Président du Conseil de sécurité (S/6575 et Corr.1), le représentant permanent des Etats-Unis ait mentionné l'appui de son gouvernement à l'idée d'étendre le rôle de l'ONU en Asie du Sud-Est, notamment en envoyant une Mission d'observateurs de l'ONU le long de la frontière entre le Viet-Nam et le Cambodge, mission qui serait chargée d'enquêter sur la prétendue suppression des droits des minorités au Viet-Nam. Dans cette lettre, le Ministre des affaires étrangères du Cambodge rejetait la démarche américaine, qui constituait, en fait, une proposition de violation de la souveraineté nationale du Cambodge. De plus, la proposition américaine ayant trait à une enquête des Nations Unies sur "la prétendue suppression des droits des minorités au Viet-Nam" était la preuve de l'impudence et de l'hypocrisie du Gouvernement américain, étant donné que la politique de génocide menée par les autorités de Saigon contre toutes les minorités du Viet-Nam du Sud était une

évidence pour tous les observateurs, y compris américains, se trouvant sur les lieux.

798. Le 30 août 1965, le représentant du Cambodge a informé le Président du Conseil (S/6641) que, le 25 août, une soixantaine de soldats des forces armées de la République du Viet-Nam avaient tiré des coups de feu sur les villageois cambodgiens qui se trouvaient à l'intérieur du territoire khmer, causant trois morts et un blessé.

799. Dans un communiqué adressé au Conseil de sécurité le 7 septembre 1965 (S/6670), le Gouvernement cambodgien protestait violemment contre les accusations incessantes selon lesquelles des forces nord-vietnamiennes se trouvaient en territoire khmer. La fausseté de ces accusations avait été constatée, *inter alia*, par la Commission internationale de contrôle et la représentation des Nations Unies au Cambodge.

800. Dans ses lettres des 16 octobre 1965 (S/6802/Rev.1), 18 octobre 1965 (S/6803 et Corr.1) et 25 avril 1966 (S/7265) adressées au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Cambodge a protesté contre les multiples raids, attaques ou actes de provocation auxquels se livraient les forces américano-sud-vietnamiennes contre le territoire du Cambodge.

801. Dans le premier cas, plusieurs appareils, dont deux hélicoptères, avaient pénétré à une profondeur d'une trentaine de kilomètres en territoire khmer, dans la province de Prey-Veng, et les occupants des hélicop-

tères avaient, par haut-parleurs, incité les résidents vietnamiens de la province à regagner le Viet-Nam du Sud, en prévision d'une attaque imminente du Cambodge par ce pays.

802. Dans le deuxième cas, les forces aériennes américano-sud-vietnamiennes étaient accusées d'avoir effectué trois raids successifs sur trois villages de la province de Svay-Rieng, causant 7 morts, 6 blessés graves et de sérieux dégâts. Cette accusation avait été vérifiée par la CIC et par les attachés militaires étrangers.

803. La troisième communication faisait état de deux incidents : dans le premier cas, une centaine de soldats des forces américano-sud-vietnamiennes avaient commis une agression contre un village khmer de la province de Takéo, situé à 2 500 mètres en deçà de la frontière du Viet-Nam de Sud, causant 2 morts et 6 blessés parmi les villageois. Dans le deuxième cas, une cinquantaine de soldats des mêmes forces s'étaient infiltrés en terri-

toire khmer en vue d'attaquer un poste de la garde provinciale et un village situé à 600 mètres à l'intérieur de la ligne de démarcation, dans la même province de Takéo. Un villageois avait été tué et 11 personnes blessées.

804. Dans une lettre en date du 8 janvier 1966 adressée au Secrétaire général (S/7072 et Corr.1), le représentant des Etats-Unis a réaffirmé que son gouvernement n'avait rien à redire au désir du Cambodge de vivre dans la paix et la sécurité en restant libre de tout alignement avec l'extérieur. Toutefois, le Cambodge ne pouvait être en sécurité tant que le Gouvernement du Viet-Nam du Nord continuait de se livrer à des actes de violence répétés à l'intérieur du Viet-Nam du Sud. Le Gouvernement des Etats-Unis avait noté avec intérêt la proposition cambodgienne tendant à donner à la Commission internationale de contrôle un rôle accru au Cambodge, et il espérait que cela conduirait à l'adoption de mesures efficaces pour empêcher toute utilisation abusive du territoire cambodgien.

Chapitre 19

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE CAMBODGE ET LA THAÏLANDE

805. Par une lettre datée du 16 septembre 1965 (S/6689), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Cambodge a protesté contre un acte d'agression commis par une trentaine d'éléments armés thaïlandais qui, le 11 septembre, auraient pénétré sur plusieurs kilomètres en territoire cambodgien et ouvert le feu sur des villages, tuant un homme et une fillette, blessant trois autres personnes et emmenant avec eux comme otages deux familles cambodgiennes.

806. Dans une lettre datée du 18 septembre (S/6693), le représentant de la Thaïlande a déclaré que son gouvernement rejetait catégoriquement toutes les allégations cambodgiennes concernant des incidents de frontière et d'autres incidents qui auraient été provoqués par la Thaïlande, mais qu'il tenait, en revanche, à appeler l'attention sur la collusion de plus en plus étroite entre le Cambodge et le groupe des pays communistes impérialistes, qui préparait la voie à une agression contre la Thaïlande.

807. Dans une lettre datée du 4 octobre (S/6749), le représentant du Cambodge a rejeté ces accusations et a déclaré que le Cambodge pratiquait une politique de paix et de neutralité et n'apportait aucune aide opérationnelle ou logistique aux forces populaires combattant légitimement l'impérialisme américain, dont la Thaïlande se faisait le complice.

808. Le 29 octobre, le représentant de la Thaïlande a informé les membres du Conseil de sécurité (S/6846) qu'une enquête minutieuse sur l'incident qui, selon le Cambodge, se serait produit le 11 septembre avait établi qu'aucun élément armé de Thaïlande n'avait pénétré en territoire cambodgien.

809. Dans une lettre datée du 2 décembre (S/6989), le représentant du Cambodge a protesté formellement contre un nouvel acte d'agression commis le 17 novembre par une cinquantaine de soldats des forces armées thaïlandaises, qui, déclarait-il, avaient attaqué un poste cambodgien situé à 800 mètres de la frontière. Au cours de cet incident, plusieurs civils avaient été tués et un soldat cambodgien avait perdu la vie.

810. Dans une lettre datée du 28 décembre (S/7047), le représentant de la Thaïlande a rejeté l'accusation du Cambodge comme étant entièrement fautive. Il a ajouté qu'une enquête minutieuse avait établi qu'un incident s'était effectivement produit le 17 novembre, du côté cambodgien de la frontière, mais qu'aucun incident n'avait pris naissance du côté thaïlandais de la frontière.

811. Le 6 janvier 1966, le représentant de la Thaïlande, dans une lettre adressée au Président du Conseil (S/7071), a rejeté les accusations cambodgiennes concernant un incident survenu le 11 décembre en territoire cambodgien et s'est plaint au contraire que des soldats cambodgiens se soient avancés sur environ deux kilomètres en territoire thaïlandais le 15 décembre 1965, et aient ouvert le feu sur un village thaïlandais le 2 janvier 1966.

812. Dans une lettre datée du 22 janvier 1966 (S/7097), adressée au Président du Conseil, le représentant de la Thaïlande a rejeté une accusation du Cambodge contre son pays concernant un incident survenu à Osmach les 30 et 31 décembre 1965, et a noté que, de sources cambodgiennes mêmes, on indiquait qu'il y avait eu récemment dans le pays plusieurs manifestations sérieuses de mécontentement contre la politique du Chef de l'Etat cambodgien. En outre, dans les nuits du 5 et du 6 janvier 1966, des soldats cambodgiens avaient recommencé à tirer par intermittence au fusil et à la mitrailleuse en direction du territoire thaïlandais.

813. Dans une autre lettre, datée du 24 janvier 1966 (S/7098), le représentant de la Thaïlande a déclaré que, le 21 janvier 1966, des soldats cambodgiens avaient tiré à travers la frontière sur le village de Ban Hat Lek, dans la province de Trat, en territoire thaïlandais.

814. Dans une communication datée du 7 février 1966 (S/7126), adressée au Président du Conseil, le représentant du Cambodge a opposé un démenti formel aux allégations faites par la Thaïlande le 24 janvier et a déclaré que l'incident en question avait été provoqué, le 21 janvier, par les forces armées thaïlandaises qui

avaient pénétré sur environ 800 mètres en territoire cambodgien. Cette nouvelle agression thaïlandaise était la troisième contre le poste cambodgien de Chhne Khsach en l'espace de quelques semaines. Les 23 et 24 janvier, des bâtiments de guerre thaïlandais avaient croisé devant Hat Lek et quatre avions à réaction thaïlandais avaient survolé à plusieurs reprises le chef-lieu de la province de Koh-Kong.

815. Dans une lettre datée du 16 février 1966 (S/7147), le représentant de la Thaïlande a informé le Président du Conseil que, les 12 et 13 février, des soldats cambodgiens avaient à trois reprises franchi la frontière et pénétré en territoire thaïlandais, et qu'ils avaient attaqué à deux reprises des unités de l'armée thaïlandaise postées dans le village de Hat Lek.

816. Dans une lettre datée du 25 février 1966 (S/7166), le représentant de la Thaïlande a déclaré que la communication cambodgienne datée du 7 février n'était qu'un tissu d'inventions et de déclarations de propagande. Les incidents dont la province de Trad, à la frontière thaïlando-cambodgienne, avait été le théâtre s'étaient déroulés dans des circonstances fort simples. Le Cambodge avait profité de la tension existant dans la région pour engager une campagne d'actes de provocation afin de servir les objectifs de ses alliés communistes.

817. Par une lettre datée du 23 avril 1966 (S/7279), le Ministre des affaires étrangères du Cambodge a déposé devant le Conseil de sécurité une plainte contre la Thaïlande, lui reprochant des actes d'agression répétés contre le territoire khmer et l'occupation par la force du temple de Preah Vihear, en violation de la Charte des Nations Unies et de l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 15 juin 1962 confirmant que le temple de Preah Vihear était situé en territoire cambodgien. Le 3 avril 1966, indiquait-il, 100 soldats thaïlandais avaient attaqué et incendié le poste cambodgien tenu par neuf gardiens chargés de la surveillance du temple de Preah Vihear. Les agresseurs avaient capturé cinq de ces gardiens et occupé le temple. Le 6 avril, les forces cambodgiennes avaient réoccupé le temple après une sérieuse résistance des Thaïlandais qui, en se retirant, avaient tué les cinq capturés. Le 19 avril, un bataillon de soldats thaïlandais avait attaqué les positions khmères de Preah Vihear et avait tenté de s'emparer d'assaut du temple. Par leur répétition, les incidents et actes de provocation qui s'étaient produits les 16 et 17 novembre, les 30 et 31 décembre 1965 et le 3 avril 1966, et qui avaient pour auteurs les forces thaïlandaises, apparaissaient comme le prélude à l'application d'un plan d'agression d'envergure contre le Cambodge.

818. Le Ministre des affaires étrangères du Cambodge terminait sa lettre par une référence au paragraphe 2 de l'Article 94 de la Charte, où il est dit que, si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

819. Dans une autre lettre, datée du 17 mai 1966 (S/7305), le représentant du Cambodge a fait état d'une nouvelle série d'actes d'agression revêtant le caractère d'attaques de grande envergure auxquelles se seraient livrées les forces thaïlandaises à Preah Vihear entre le 14 et le 22 avril 1966.

820. Dans des communications ultérieures datées des 19 et 24 mai et des 8, 14 et 15 juin (S/7309, S/7319, S/7348, S/7353 et S/7356), le représentant du Cambodge s'est plaint de nouveaux actes d'agression commis par les forces armées thaïlandaises contre le Cambodge.

821. Dans une lettre datée du 17 juin (S/7366), le représentant de la Thaïlande a déclaré que les accusations contenues dans les lettres du représentant du Cambodge datées des 19 et 24 mai déformaient les faits pour tromper l'opinion mondiale. Après une enquête approfondie, il n'avait pas pu être établi de faits prouvant qu'un soldat thaïlandais ait franchi la frontière cambodgienne. Au contraire, les 18, 19, 21, 23 et 25 avril et le 5 mai 1966, des soldats cambodgiens du poste de Phra Viharn avaient à plusieurs reprises tiré des coups de fusil, des rafales de mitrailleuse et de fusil mitrailleur et des obus de mortier contre le territoire thaïlandais.

822. Dans des lettres datées des 17 et 27 juin 1966 (S/7364, S/7381), le représentant du Cambodge s'est plaint de nouveaux actes d'agression commis par des éléments thaïlandais les 12 et 17 juin 1966.

823. Dans une réponse datée du 28 juin (S/7384), le représentant de la Thaïlande a déclaré que l'enquête ouverte par les autorités thaïlandaises n'avait permis de découvrir aucune preuve à l'appui de l'accusation portée par le Cambodge. C'était un grave sujet d'inquiétude pour le Gouvernement thaïlandais de constater que le Gouvernement cambodgien jugeait bon de poursuivre son barrage d'accusations fallacieuses.

824. Dans une lettre datée du 1^{er} juillet 1966 (S/7393), la Thaïlande s'est plainte de deux actes d'agression commis par le Cambodge contre des bateaux de pêche thaïlandais et leurs équipages dans les eaux territoriales thaïlandaises.

Chapitre 20

COMMUNICATIONS RELATIVES À LA QUESTION DE PALESTINE

825. Dans une lettre datée du 30 septembre 1965 (S/6731), le représentant de la Syrie a transmis au Secrétaire général un mémoire de l'Organisation pour la libération de la Palestine relatif à l'attaque, qui aurait eu lieu le 22 août 1965, du quartier arabe de Ramleh par un groupe d'émeutiers.

826. Dans une lettre datée du 13 octobre (S/6780), le représentant d'Israël a répondu qu'en condamnant publiquement cette manifestation de violence le Premier Ministre d'Israël a réaffirmé que les lois d'Israël assuraient à tous les citoyens l'égalité des droits ainsi qu'une

protection égale et que les autorités appliqueraient strictement ces principes.

827. Dans une lettre datée du 1^{er} novembre (S/6852), le représentant de la Jordanie s'est plaint auprès du Président du Conseil de sécurité de ce qu'un détachement tout équipé des forces régulières israéliennes avait escorté, le 30 octobre, 24 tracteurs dans le *no man's land* du secteur de Latrun. Les représentants des Nations Unies ont demandé aux forces armées israéliennes d'évacuer immédiatement le terrain, mais au lieu de se conformer à cette demande, ces dernières ont

fait appel à des renforts. Dans une autre lettre datée du 1^{er} novembre (S/6854), le représentant de la Jordanie a demandé au Secrétaire général de prendre les mesures voulues pour rétablir la situation, qui se détériore rapidement.

828. Dans une lettre datée du 2 novembre (S/6866) et adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a répondu que la manière dont la Jordanie avait décrit les incidents de frontière survenus dans le secteur de Latrun ne reflétait pas les faits exacts. Depuis l'entrée en vigueur de la Convention d'armistice de 1949, des fermiers des deux parties, originaires des villages voisins, ont cultivé des champs situés dans le *no man's land* du secteur de Latrun. Il a déclaré de plus que la Commission d'armistice avait été saisie de ces incidents.

829. Dans une lettre datée du 11 novembre (S/6898), le représentant du Liban a informé les membres du Conseil de sécurité que, pendant la nuit du 28 au 29 octobre, des forces armées israéliennes en uniforme avaient pénétré à l'intérieur du territoire libanais et effectué des actes de sabotage à deux endroits différents, ce qui a été confirmé par des observateurs des Nations Unies. Il a déclaré que ces actes d'agression constituaient une infraction grave et formelle à la Convention d'armistice et créaient une dangereuse menace à la paix dans la région.

830. Dans une lettre datée du 19 novembre (S/6956) et adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a déclaré que l'action israélienne dans la nuit du 28 au 29 octobre avait été précédée par trois actes de sabotage perpétrés contre des villages frontières israéliens le 2 juin, dans la nuit du 26 au 27 août et le 27 octobre. Il a déclaré que cette action avait été ordonnée pour faire comprendre à tous les intéressés l'extrême gravité avec laquelle le Gouvernement israélien envisageait la continuation de ces actes de sabotage, et le besoin impérieux d'y mettre fin.

831. Dans une lettre datée du 1^{er} mai 1966 (S/7275), le représentant de la Jordanie s'est plaint auprès du Président du Conseil de sécurité de ce que des éléments des forces armées régulières israéliennes avaient traversé la ligne de démarcation d'armistice, dans la nuit du 29 ou 30 avril 1966, dans le district d'Hebron. Sans avoir été provoqués, ils avaient attaqué le village de Rafat, à trois kilomètres à l'intérieur du territoire jordanien, et avaient détruit 19 maisons. Avant de se retirer, les soldats israéliens avaient tiré au canon sur le poste de police, causant des dégâts importants et blessant deux soldats jordaniens. Au même moment, une autre unité des forces armées régulières israéliennes avait pénétré à quatre kilomètres à l'intérieur du territoire jordanien, traversant le Jourdain et attaquant des fermes non défendues et le poste de police de Cheikh Hussein. Huit civils au moins ont été tués, plusieurs autres gravement blessés et quatre maisons ont été détruites.

832. Dans une lettre datée du 2 mai (S/7277), le représentant d'Israël a informé le Président du Conseil de sécurité de certains événements qui s'étaient produits récemment le long de la frontière israélo-jordanienne et qu'il attribuait à un groupe de terroristes et de saboteurs arabes, connu sous le nom d'El-Fatah, qui avait commencé à se livrer en janvier 1965 à des incursions armées organisées en territoire israélien, à partir du territoire d'Etats arabes voisins. Ces événements avaient été décrits précédemment dans les documents du Conseil de sécurité portant les cotes S/6208, S/6387, S/6414

et S/6956 et ont été directement à l'origine de l'action israélienne dans la nuit du 29 au 30 avril 1966.

833. Dans une lettre datée du 4 mai (S/7280), le représentant de la Jordanie s'est référé à sa lettre du 8 mars 1965 (S/6220), dans laquelle il niait catégoriquement et de la façon la plus solennelle que son gouvernement soit au courant ou soit responsable des actes dont le représentant d'Israël s'était plaint dans sa lettre du 2 mai, et il a fait remarquer qu'il n'existait aucune preuve irréfutable permettant d'établir que les prétendus saboteurs étaient venus de Jordanie et y étaient retournés. Il se référait de plus à sa lettre du 28 mai 1965 (S/6390) relative aux actes d'agression armée auxquels s'était livré Israël contre le village d'Al-Manshiyat et les villes de Jenin et de Qalqilya en Jordanie. Il a rappelé au Président du Conseil sa lettre du 3 mai dans laquelle il avait demandé que l'on prie le Secrétaire général de faire établir un rapport complet sur les enquêtes consacrées aux graves violations de la Convention d'armistice commises récemment par Israël afin qu'il puisse être distribué à tous les membres du Conseil de sécurité.

834. Dans une lettre datée du 5 mai (S/7281) et adressée au Secrétaire général, le représentant de la Jordanie s'est référé à la 1063^e séance du Conseil de sécurité, tenue le 3 septembre 1963, au cours de laquelle le représentant du Maroc avait demandé que le Secrétaire général donne des instructions au Chef d'état-major de l'ONUST pour qu'il prépare un rapport décrivant en détail les conditions existantes quant aux accords d'armistice le long des lignes de démarcation et dans toutes les zones démilitarisées quant au respect des dispositions de ces accords par les parties intéressées. Compte tenu des violations graves et répétées de la Convention d'armistice général par Israël, le représentant de la Jordanie a demandé que le rapport en question soit distribué comme document officiel du Conseil de sécurité.

835. Dans une lettre datée du 6 mai (S/7283), le Secrétaire général a déclaré, à propos de la lettre que le représentant de la Jordanie lui avait adressée le 5 mai, que le Chef d'état-major avait établi et lui avait soumis un projet de rapport sous la forme d'une récapitulation portant sur la période allant du début de l'entrée en vigueur des accords d'armistice en 1949 jusqu'à juillet 1964. Cependant, il lui paraissait inopportun d'en faire distribuer le texte car, sous cette forme, il ne pouvait faire état de toutes les plaintes et risquait donc de susciter des objections des deux parties du fait de l'omission de cas particuliers. Conscient de l'engagement pris à l'origine vis-à-vis du Conseil, le Secrétaire général acceptait de faire établir, pour qu'il soit distribué au Conseil, un rapport qui serait une compilation modifiée et abrégée comportant les parties suivantes: 1) un exposé concis des faits essentiels relatés dans chaque plainte; 2) un exposé concis des mesures qui avaient pu être prises à la suite de ces plaintes; 3) un résumé de l'attitude prise par les présidents des commissions mixtes d'armistice (CMA) chaque fois qu'elle a été exprimée de façon formelle; et 4) les résultats ou conclusions auxquels sont arrivées les commissions mixtes d'armistice lorsqu'elles sont intervenues.

836. Dans une lettre datée du 11 mai (S/7288), le représentant de la Syrie a informé le Président du Conseil que, du 29 avril 1966 à cette date, les autorités israéliennes avaient publié des déclarations belliqueuses menaçant la Syrie et les Etats arabes voisins. L'une de ces déclarations, publiée le 29 avril sur le Premier Ministre d'Israël, avait été suivie dans la nuit du 29

au 30 avril, à minuit, d'une attaque contre la Jordanie, méthodiquement préparée et exécutée par des forces de l'armée régulière israélienne.

837. Dans une lettre datée du 11 mai (S/7289), le représentant d'Israël a attiré l'attention du Président du Conseil de sécurité sur une violation flagrante par les forces armées jordaniennes de la Convention d'armistice général israélo-jordanienne lors de l'incident qui avait eu lieu le 10 mai le long de la piste frontalière utilisée par les patrouilles au nord de Beershebra. Une équipe de travail avait été soumise soudainement et sans avertissement à un feu violent, bien que la Jordanie eût été dûment notifiée à l'avance par l'entremise des organes appropriés des Nations Unies. Il y avait eu du côté d'Israël deux morts et trois blessés. Israël a déposé une plainte auprès de la Commission mixte d'armistice et demandé que la Commission se réunisse d'urgence.

838. Dans une nouvelle lettre datée du 12 mai (S/7291), le représentant d'Israël a informé le Président du Conseil de sécurité que l'enquête des Nations Unies avait eu lieu sur la scène de l'incident, que les travaux de réfection de la piste avaient repris en même temps, en présence d'observateurs militaires de l'ONU, et qu'ils s'étaient achevés sans autre incident ou interférence jordanienne.

839. Dans une lettre datée du 13 mai (S/7293), le représentant de la Jordanie a informé le Président du Conseil de sécurité, à propos de l'incident survenu entre le 29 et le 30 avril et mentionné dans sa lettre du 1^{er} mai (S/7275), que le nombre de cultivateurs tués par suite des attaques auxquelles Israël s'était livré sans provocation était passé alors à onze.

840. Dans une lettre datée du 16 mai (S/7296 et Corr.1), le représentant d'Israël, en réponse à la lettre du 11 mai (S/7288) du représentant de la Syrie, a informé le Président du Conseil de sécurité que c'est en Syrie qu'était née une organisation terroriste connue à la fois sous les noms d'El-Fatah (la conquête) et d'El-Asefa (la tempête) et que c'est là qu'elle trouvait son terrain de manœuvre et qu'elle se procurait la majeure partie de ses ressources et de là que lui venait l'essentiel de ses appuis. Depuis 1965, les terroristes à gages appartenant à l'organisation avaient perpétré 47 actes de violence en Israël, semant la mort, la douleur et la destruction dans les collectivités agricoles laborieuses des régions frontalières d'Israël. Le dernier de ces incidents s'était déroulé dans les champs situés autour du village d'Almagor, près de la mer de Galilée et à environ 1 000 mètres du territoire syrien. Deux jeunes cultivateurs avaient été tués.

841. Dans une lettre datée du 18 mai (S/7306) et adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie a déclaré, à propos de la lettre d'Israël du 11 mai (S/7289) portant sur l'incident qui s'est déroulé le 10 mai, que les forces israéliennes avaient ouvert le feu avec des armes automatiques sur des cultivateurs jordaniens qui travaillaient paisiblement dans leurs champs, en territoire jordanien, les obligeant à s'enfuir vers leur village de Beit Mersim. Les Israéliens avaient alors dirigé leur tir sur le village lui-même. Les forces militaires jordaniennes avaient dû riposter pour se défendre.

842. Dans une lettre datée du 19 mai (S/7311), le représentant de la Jordanie a informé le Président du Conseil de sécurité que la CMA, lors d'une réunion d'urgence tenue le 15 mai 1966, a condamné Israël pour les actes d'agression prémédités commis dans la nuit du 29 au 30 avril. Il a demandé que le texte intégral de la décision de la Commission mixte d'armistice soit dis-

tribué comme document officiel aux membres du Conseil de sécurité. Il a en outre informé le Président du Conseil de sécurité que, le 15 mai 1966, une unité de l'armée israélienne qui effectuait des manœuvres à proximité du village jordanien de Badrass a dirigé le feu de ses armes automatiques sur ledit village, blessant trois enfants, dont deux grièvement.

843. Dans une lettre datée du 24 mai (S/7320) et adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Syrie a déclaré, à propos de la plainte israélienne du 16 mai (S/7296), que les allégations israéliennes selon lesquelles la Syrie servait de base et de terrain de manœuvres à l'organisation connue sous les noms d'El-Fatah et d'El-Asefa étaient entièrement dépourvues de fondement et délibérément fallacieuses. Elles reflétaient simplement les déclarations belliqueuses prononcées contre la Syrie par les dirigeants israéliens sionistes de Palestine. Il a déclaré que la référence qui est faite dans la lettre d'Israël à une prétendue condamnation de la Syrie par le Conseil de sécurité est fautive et cherche à induire en erreur. Le Conseil de sécurité n'a jamais prononcé de condamnation contre la Syrie.

844. Dans une lettre en date du 25 mai (S/7321), le Président du Conseil de sécurité, se référant au désir exprimé par le représentant de la Jordanie dans sa lettre datée du 19 mai (S/7311), a déclaré que l'examen de la pratique précédente en la matière semblait indiquer que les décisions de la CMA n'avaient pas été publiées comme documents du Conseil de sécurité. Ses décisions ont été publiées au lieu et au moment appropriés, conformément à sa pratique habituelle. Un certain nombre de décisions de la CMA de la région ont, cependant, été reproduites dans le passé comme documents du Conseil de sécurité, soit qu'elles aient été incorporées dans des lettres émanant des représentants permanents d'un des Etats parties à cette convention ou à un accord analogue, soit qu'elles aient été annexées à ces lettres.

845. En réponse, le représentant de la Jordanie a déclaré, dans sa lettre datée du 27 mai (S/7325), que de mars 1955 et jusqu'à la fin de 1961 les décisions de la CMA avaient toujours été communiquées aux membres du Conseil de sécurité. En outre, lorsque la Commission mixte d'armistice n'avait pas pris de décision, le Conseil de sécurité en avait été informé tous les quinze jours. A sa connaissance, le Conseil n'avait jamais dérogé à cette pratique et il n'avait jamais non plus été informé d'un quelconque changement en la matière. Toutefois, comme la délégation jordanienne ne voulait pas que la distribution de la décision de la Commission mixte d'armistice soit de nouveau retardée, elle faisait tenir au Président le texte intégral de la décision de la CMA du 16 mai 1966, condamnant Israël pour les actes d'agression commis contre la Jordanie dans la nuit du 29 au 30 avril.

846. Dans une lettre datée du 29 mai (S/7326), le représentant d'Israël, se référant à la lettre du 24 mai (S/7320) du représentant de la Syrie, a attiré l'attention du Président du Conseil de sécurité sur les points suivants: a) il était à remarquer que la lettre de la Syrie rejetait en bloc la responsabilité des actes de l'organisation terroriste El-Fatah, mais n'essayait pas de réfuter les faits précis qui établissaient cette responsabilité, tels qu'ils avaient été exposés dans la lettre d'Israël du 16 mai 1966 (S/7296); b) depuis des années, Israël avait dû faire face à une succession ininterrompue d'attaques armées, d'actes de sabotage et de terrorisme, et d'assassinats perpétrés par des éléments des forces régulières et irrégulières sous le con-

trôle direct des dirigeants syriens et ouvertement encouragés et poussés par eux; c) en ce qui concerne le nombre de plaintes mentionnées dans la lettre de la Syrie, il était difficile de voir qui on cherchait à impressionner ou à induire en erreur. Il s'agissait là de plaintes habituelles et la Commission mixte d'armistice avait enregistré environ 60 000 plaintes analogues; d) la lettre de la Syrie ne fournissait pas le moindre élément récent qui permette d'attribuer à Israël des intentions belliqueuses. La position du Gouvernement israélien à l'égard de ces allégations syriennes avait été exposée par le Premier Ministre dans une déclaration qu'il avait faite à la presse le 28 mai. M. Eshkol avait démenti catégoriquement les rumeurs et les allégations radio-diffusées par la Syrie au sujet des prétendues menaces qu'Israël faisait peser sur la sécurité de la Syrie.

847. Dans une nouvelle lettre datée du 31 mai (S/7330), relative à la demande de publication des décisions de la Commission mixte d'armistice faite par le représentant de la Jordanie dans sa lettre du 7 mai (S/7325) et adressée à ce dernier, le Président du Conseil de sécurité a souligné qu'il n'avait nullement l'intention d'invoquer un argument juridique quelconque à l'encontre de la publication de ces décisions. En examinant l'usage précédent en la matière, on n'avait pas manqué de considérer la discussion qui avait eu lieu à la 694^e séance du Conseil de sécurité. A la suite de cette discussion, les décisions de la Commission mixte d'armistice avaient été communiquées périodiquement, pour information, aux membres du Conseil de sécurité, sous couvert de note verbale. Il n'en restait pas moins vrai que, malgré ces communications officielles, les décisions faisant l'objet d'un examen n'avaient pas été distribuées par le passé comme documents officiels du Conseil, à moins qu'elles n'aient été communiquées par l'une des parties intéressées.

848. Dans une lettre datée du 1^{er} juin (S/7333) et adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Jordanie a communiqué le texte d'une autre résolution que la CMA avait adopté à sa 428^e réunion d'urgence, le 17 mai 1966, par laquelle elle condamnait les autorités israéliennes pour l'attaque préméditée à laquelle, sans provocation aucune, elles se sont livrées dans la nuit du 29 au 30 avril contre le village jordanien de Rafat et le poste de police de Rujm El Madfa's, dans la zone de Hébron.

849. Dans une lettre datée du 1^{er} juin (S/7334), le représentant de la Jordanie, se référant à la lettre du Président du Conseil de sécurité en date du 31 mai (S/7330), a déclaré que sa délégation n'avait jamais reçu communication, que ce soit à intervalles réguliers ou autrement, d'aucune décision de la Commission mixte d'armistice. En attendant que le Conseil se prononce définitivement sur la question de la distribution de toutes les décisions de la Commission mixte d'armistice comme documents officiels du Conseil de sécurité, il a

demandé que le texte de ces décisions soit communiqué aux membres du Conseil de sécurité pour information, sous couvert d'une note verbale, ce qui se justifiait non seulement eu égard à la pratique établie au Conseil de sécurité, mais aussi du fait que le Conseil de sécurité demeurerait saisi de la question de Palestine.

850. Dans une lettre datée du 20 juin (S/7367), et adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant permanent de la Jordanie a communiqué le texte de la résolution adoptée par la Commission mixte d'armistice au sujet de l'incident de Badrass, mentionné dans sa lettre en date du 19 mai (S/7311).

851. Dans une nouvelle lettre datée du 30 juin (S/7388), adressée au représentant de la Jordanie et relative à la communication, à intervalles réguliers, aux membres du Conseil de sécurité, des décisions de la Commission mixte d'armistice, dont il était question dans la lettre de la Jordanie datée du 1^{er} juin (S/7334), le Président du Conseil de sécurité a déclaré que, en attendant que le Conseil de sécurité au complet se prononce sur la question de savoir s'il fallait faire distribuer le texte des décisions comme documents officiels du Conseil ou revenir à la pratique officieuse antérieure, il avait été entendu, après consultations avec le Secrétaire général, que des exemplaires des textes pertinents devaient être mis officieusement à la disposition des représentants aux Nations Unies des parties directement intéressées, aux fins d'information, dès qu'ils parviendraient au Secrétariat. Le Président du Conseil a fait remarquer qu'il convenait de noter que les textes que reçoit le Secrétariat ne sont pas des copies certifiées conformes et qu'en conséquence les exemplaires fournis par le Secrétariat ne sauraient avoir une valeur plus grande.

852. Dans une lettre datée du 14 juillet 1966 (S/7411 et Corr.1), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant d'Israël a déclaré qu'on avait noté une soudaine recrudescence des actes de sabotage et des minages de routes commis par la Syrie dans les zones frontalières israéliennes, et notamment quatre de ces actes au cours des deux jours précédents. A la suite de ces violences, des appareils de l'armée de l'air israélienne avaient reçu l'ordre de lancer une brève attaque, au sud-est d'Almagor, contre des tracteurs et du matériel syriens. Cette action avait eu pour but de faire bien comprendre aux autorités syriennes la sévérité avec laquelle Israël jugeait les violences continues perpétrées par la Syrie contre sa population et son territoire.

853. [A cet égard, il convient de noter que le 18 juillet, après l'expiration de la période sur laquelle porte le présent rapport, le représentant de la Syrie a adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/7412) dans laquelle il disait qu'une attaque aérienne israélienne avait été déclenchée contre la Syrie le 14 juillet et niait que son pays ait eu la responsabilité des incidents allégués par Israël.]

Chapitre 21

COMMUNICATION CONCERNANT LE CONTRÔLE ET LA RÉDUCTION GÉNÉRALE DES ARMEMENTS ET LES RENSEIGNEMENTS SUR LES FORCES ARMÉES DES NATIONS UNIES

854. Dans une lettre datée du 21 septembre 1965 (S/6707), le Président de la Commission du désarmement a appelé l'attention sur la session que la Commission a tenue au Siège, à New York, du 21 avril au 16 juin 1965, et transmis les textes de deux résolutions (DC/224 et DC/225) adoptées par la Commission au cours de cette session.

Chapitre 22

COMMUNICATION CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE ET LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

855. Dans une lettre datée du 22 septembre 1965 (S/6706), adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République du Congo-Brazzaville a déclaré que 300 soldats de la République démocratique du Congo avaient violé le territoire du Congo-Brazzaville le 14 septembre 1965, dans la localité de Mfouati, dans la région frontalière du Sud. Le Gouvernement de la République du Congo-Brazzaville souhaitait attirer à nouveau l'attention sur les conséquences qui pourraient résulter de la répétition de ces actes d'agression et d'intimidation.

Chapitre 23

COMMUNICATION CONCERNANT LA VENUE DE SA SAINTETÉ PAUL VI À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

856. Dans une lettre datée du 21 septembre 1965 (S/6701), le Ministre des relations extérieures de l'Uruguay a appelé l'attention sur la venue prochaine de Sa Sainteté le Pape Paul VI à l'Organisation des Nations Unies et suggéré que, étant donné l'immense signification politique et morale de l'événement, le Conseil de sécurité tienne une séance spéciale et solennelle pour recevoir le Souverain Pontife.

Chapitre 24

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA SITUATION À ADEN

857. Dans une lettre datée du 1^{er} octobre 1965 (S/6733), le représentant du Yémen a appelé l'attention du Conseil sur "les actes graves d'agression commis récemment" par les autorités britanniques contre la population d'Aden. Loin de donner suite à la résolution 188 (1964) du Conseil de sécurité, du 9 avril 1964, et à la résolution 1949 (XVIII) de l'Assemblée générale, les autorités britanniques, dans le Yémen méridional occupé, avaient suspendu la Constitution, dissous le Conseil législatif, démis les ministres d'Aden de leurs fonctions et renforcé l'état d'urgence dans le territoire.

858. Le 5 octobre, les représentants de l'Algérie, de l'Arabie Saoudite, de l'Irak, de la Jordanie, du Koweït, du Liban, de la Libye, du Maroc, de la République arabe unie, du Soudan, de la Syrie et du Yémen ont adressé au Président du Conseil de sécurité une lettre (S/6748) dans laquelle ils protestaient contre la suspension de la Constitution et la dissolution du Conseil législatif d'Aden par le Gouvernement britannique. Aden était désormais gouverné directement par le Haut Commissaire britannique et l'état d'urgence avait été rendu plus sévère encore. Ces mesures arbitraires étaient contraires aux dispositions de la Charte des Nations Unies et aux résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

859. Le 13 octobre, le représentant du Royaume-Uni a répondu (S/6786) que le Gouvernement du Royaume-Uni avait déclaré à plusieurs reprises qu'il avait la ferme intention de faire accéder l'Arabie du Sud à l'indépendance en 1968 au plus tard. Etant donné

qu'avait été déclenchée à Aden une campagne terroriste que les anciens ministres d'Aden avaient refusé de condamner, le Royaume-Uni avait dû suspendre certaines dispositions de la Constitution. Les mesures prises par le Royaume-Uni en une matière qui relevait entièrement de sa compétence avaient eu pour objectif le rétablissement de conditions de paix à Aden et l'acheminement de l'Arabie du Sud vers l'autodétermination et l'indépendance.

860. Dans une autre communication en date du 10 novembre (S/6887), le représentant du Royaume-Uni a déclaré que les prétendus actes d'agression contre le territoire yéménite dont il était question dans le document S/6733 avaient tous fait l'objet d'une enquête et que les allégations formulées à leur sujet s'étaient révélées sans fondement.

861. Le 10 novembre, le Président de l'Assemblée générale a communiqué au Président du Conseil de sécurité (S/6900) le texte de la résolution 2023 (XX) relative à Aden, adoptée par l'Assemblée générale à sa 1368^e séance, le 5 novembre 1965.

862. Dans une lettre datée du 15 juin 1966 (S/7372), le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a transmis le texte d'une résolution concernant la question d'Aden que le Comité avait adoptée le 15 juin 1966. Au paragraphe 10 du dispositif de cette résolution, le Comité appelait l'attention du Conseil de sécurité "sur la situation dangereuse qui existe dans la région par suite de l'action militaire du Royaume-Uni dirigée contre le peuple du Territoire".

COMMUNICATIONS CONCERNANT LA "PREMIÈRE CONFÉRENCE DE SOLIDARITÉ DES PEUPLES D'ASIE, D'AFRIQUE ET D'AMÉRIQUE LATINE" À LA HAVANE

863. Dans une lettre datée du 7 février 1966 (S/7123), les représentants de l'Argentine, de la Bolivie, du Brésil, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de l'El Salvador, de l'Equateur, du Guatemala, d'Haïti, du Honduras, du Nicaragua, du Panama, du Paraguay, du Pérou, de la République Dominicaine, de l'Uruguay et du Venezuela ont appelé l'attention du Président du Conseil de sécurité sur la "Première Conférence de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine", tenue le 3 janvier 1966, à La Havane (Cuba). Ils déclaraient que le but de la Conférence était de stimuler et de favoriser les changements de régime et d'institutions politiques par la violence dans divers pays. Des personnalités gouvernementales d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies avaient participé à la Conférence aux côtés de dirigeants des partis communistes de nombreux pays et plusieurs gouvernements, celui de Cuba en particulier, avaient manifesté leur appui. La proclamation que la Conférence avait adoptée sur le recours à la force comme moyen d'atteindre ses objectifs, la création d'un dispositif permanent à cette fin, et les recommandations sur les méthodes d'infiltration et de subversion constituaient des violations des principes fondamentaux du droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration contenue dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale. La lettre appelait l'attention du Conseil de sécurité sur ces faits et sur les conséquences qu'ils pouvaient avoir sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

864. Dans un télégramme daté du 9 février 1966 (S/7133 et Corr.1), le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains (OEA) a communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le texte d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation des Etats américains. Dans cette résolution, le Conseil de l'OEA décidait, entre autres, de condamner la "Conférence de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine" tenue à La Havane en janvier 1966 et la participation à ladite Conférence de délégations officielles ou officiellement reconnues d'Etats Membres des Nations Unies. Le Conseil avait également chargé un Comité spécial de l'OEA d'étudier et d'analyser les délibérations, conclusions et décisions de la Conférence et de lui présenter un rapport à ce sujet.

865. Dans une lettre datée du 10 février 1966 (S/7134), le Chargé d'affaires par intérim de Cuba a transmis au Secrétaire général une lettre du Premier Ministre de son gouvernement, M. Fidel Castro Ruz. Celui-ci déclarait que dans leur lettre (S/7123), les 18 Etats d'Amérique latine faisaient preuve de cynisme en accusant Cuba et la "Conférence de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine" d'intervenir dans les affaires des Etats d'Amérique latine. Ce n'était pas la Conférence, mais bien le Gouvernement des Etats-Unis qui était intervenu militairement sur le continent américain toutes les fois qu'il l'avait jugé opportun. Les Etats-Unis poursuivaient leur politique interventionniste non seulement en Amérique latine, mais aussi en Afrique, en Asie et dans le reste du monde. Les gouvernements d'Amérique latine qui avaient protesté auprès de l'Organisation des Nations Unies au sujet de la "Première Conférence de solidarité" étaient des complices des Etats-Unis et certains

d'entre eux participaient directement à l'occupation militaire américaine en République Dominicaine. Il était vrai que les représentants des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine avaient décidé d'intensifier la lutte contre l'intervention et de venir en aide aux peuples qui étaient aux prises avec l'impérialisme interventionniste et agresseur. Leur position ne pouvait pas plus être qualifiée d'interventionniste que celle des révolutionnaires français au XVIII^e siècle et des révolutionnaires latino-américains au XIX^e siècle. Le Gouvernement cubain adhérait sans réserve aux décisions prises par la Première Conférence de solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et était parfaitement conscient que le but caché de la protestation des 18 gouvernements d'Amérique latine était de justifier de futures interventions militaires des Etats-Unis dans d'autres pays d'Amérique latine et de préparer une agression contre Cuba.

866. Dans une lettre datée du 11 février 1966 (S/7142), le représentant permanent du Mexique a informé le Secrétaire général que le Gouvernement mexicain s'était abstenu lors du vote de la résolution adoptée par le Conseil de l'Organisation des Etats américains (S/7133), bien qu'elle citât à plusieurs reprises la Déclaration contenue dans la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale, que le Gouvernement mexicain avait appuyée sans réserve à la vingtième session de l'Assemblée générale. Afin de préciser la position du Gouvernement mexicain à l'égard de cette question, le représentant permanent du Mexique a joint à sa lettre des extraits d'une déclaration et d'une explication de vote faites par le représentant du Mexique au cours du débat qui avait eu lieu au Conseil de l'Organisation des Etats américains. Les deux déclarations condamnaient tout acte qui constituait une violation des principes énoncés aux paragraphes 1 et 2 du dispositif de la Déclaration, mais soulignaient que, de l'avis du Mexique, il n'était pas souhaitable que le Conseil de l'OEA aille au-delà de la protestation qui avait été formulée unanimement contre la propagande séditeuse et les menaces interventionnistes qui avaient émané de la prétendue Conférence de solidarité. Le Gouvernement mexicain estimait que le principe de non-intervention ne pouvait être compatible qu'avec des mesures collectives prises à titre exceptionnel et expressément prévues dans des traités. Chaque Etat avait le privilège de décider comment ses institutions devaient être protégées. Le Gouvernement mexicain ne pouvait pas accepter que des organismes internationaux s'attribuent, en l'absence d'un traité, des pouvoirs que les peuples d'Amérique latine ne leur avaient pas accordés.

867. Dans une lettre datée du 19 février 1966 (S/7152), le représentant permanent de l'URSS a déclaré que la Conférence avait été un forum où les représentants de l'opinion publique asiatique, africaine et latino-américaine avaient abordé des questions liées à la lutte des peuples contre l'exploitation impérialiste, colonialiste et néo-colonialiste. La lettre qu'ils avaient adressée au Président du Conseil de sécurité (S/7123) faisait apparaître clairement que les représentants des pays d'Amérique latine poursuivaient des buts sans rapports avec les tâches du Conseil de sécurité, telles qu'elles étaient définies dans la Charte des Nations Unies. Les auteurs de cette lettre tentaient en fait de

détourner l'attention des violations réelles de la Déclaration des Nations Unies sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats qui étaient commises par les Etats-Unis, coupables d'agression armée au Viet-Nam du Sud et d'intervention armée en République Dominicaine. Les mêmes observations s'appliquaient à la lettre du Secrétaire général du Conseil de l'OEA (S/7133). Le Gouvernement soviétique estimait que le véritable devoir de tous les Etats qui souhaitaient consolider la paix était d'exiger des Etats-Unis et des Etats qui étaient associés à leurs activités de mettre fin à ces activités, qui constituaient une menace à la paix. Le Gouvernement soviétique condamnait toute intervention étrangère dans les affaires intérieures des Etats et toute atteinte aux droits souverains des peuples. Telle était également sa position à l'égard des pays d'Amérique latine, avec lesquels l'Union soviétique souhaitait n'avoir que des relations amicales.

868. Dans une lettre datée du 1^{er} mars 1966 (S/7178), le représentant permanent de la République

populaire mongole a déclaré que la lettre des 18 pays d'Amérique latine (S/7123) correspondait aux desseins des Etats-Unis, qui voulaient détourner l'attention mondiale des vrais problèmes d'actualité. Cette lettre ne visait pas à mettre en pratique le principe de non-intervention au Viet-Nam et en République Dominicaine, où les Etats-Unis commettaient des actes réels d'intervention et d'agression. Le principe de non-intervention ne pouvait pas être invoqué pour limiter les activités d'organisations publiques, qui avaient le droit d'exprimer leur attitude à l'égard de l'impérialisme, de l'indépendance nationale, du progrès social et de la paix. Les participants de la Conférence de La Havane n'avaient rien fait d'autre que prendre position sur ces questions. Des activités de ce genre ne relevaient en aucun cas de la compétence du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies. Ni le Conseil ni la Déclaration de l'Assemblée générale sur la non-intervention ne devaient être utilisés pour camoufler les actes d'agression des Etats-Unis.

Chapitre 26

COMMUNICATIONS RELATIVES À LA QUESTION DE L'ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

A. — Lettre du représentant permanent de la Bulgarie demandant de faire distribuer aux membres du Conseil de sécurité la demande d'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies ainsi que les autres communications appuyant cette demande d'admission

869. Le 2 mars 1966, le Secrétaire général a communiqué aux membres du Conseil de sécurité copie d'une lettre qu'il avait reçue, par l'intermédiaire du représentant permanent de la Pologne, du Président du Conseil d'Etat de la République démocratique allemande. Sur la demande, présentée par écrit, du représentant permanent de la Bulgarie, cette lettre ainsi que la déclaration et le mémoire qui l'accompagnaient ont été par la suite distribués au Conseil de sécurité (S/7192). Le mémoire déclarait que la République démocratique allemande est un Etat pacifique et souverain qui remplit toutes les conditions d'admission à l'Organisation des Nations Unies et qui est disposé et capable de remplir toutes les obligations qui en découleront pour lui. Son admission à l'Organisation des Nations Unies favorisera l'application de sa politique visant à maintenir et à sauvegarder la paix en Europe et, en même temps, contribuera à réaliser l'universalité de l'Organisation.

870. La République démocratique allemande, poursuivait le mémoire, demandait à être admise à l'Organisation des Nations Unies en ayant pleinement conscience de ce que, depuis seize ans, il existait en territoire allemand deux Etats allemands souverains qui s'y développaient indépendamment. L'établissement de rapports pacifiques et la normalisation des relations entre les deux Etats allemands étaient les préalables indispensables de leur réunification pacifique, et le Gouvernement de la République démocratique allemande était convaincu que son admission à l'Organisation des Nations Unies contribuerait à la réalisation de cet objectif. De plus, elle estimait que l'admission de la République

fédérale d'Allemagne de l'Ouest servirait également cet objectif.

871. La République démocratique allemande, poursuivait le mémoire, a scrupuleusement fait honneur à toutes les obligations découlant de l'Accord de Potsdam et sa politique a été en tout point conforme à la Charte des Nations Unies. Depuis 1954, elle exerçait sans restriction tous les droits souverains et entretenait des relations diplomatiques, consulaires et d'autres relations officielles avec de nombreux Etats. Depuis des années, elle suivait attentivement les travaux de l'Organisation des Nations Unies et avait pris une part active, dans la mesure de ses possibilités, aux travaux de nombreux organes et institutions spécialisées des Nations Unies. Ces exemples indiquaient clairement que la République démocratique allemande était prête à accepter et à remplir les obligations résultant de la Charte des Nations Unies et qu'elle était en mesure d'apporter une contribution importante à la réalisation des objectifs des Nations Unies. Son admission à l'Organisation des Nations Unies ne manquerait pas non plus de faciliter le règlement des questions en suspens résultant de la deuxième guerre mondiale.

872. Dans une lettre datée du 7 mars 1966 (S/7184), le représentant de l'URSS a déclaré que son gouvernement appuyait pleinement la demande d'admission de la République démocratique allemande et jugeait nécessaire que le Conseil de sécurité examine dûment cette demande. L'admission de la République démocratique allemande à l'Organisation des Nations Unies servirait parfaitement la cause du développement de la coopération internationale et du maintien de la paix et de la sécurité dans le monde. La République démocratique allemande occupait une place importante dans les relations internationales car elle constituait un important facteur de paix en Europe. Le fait qu'à l'heure actuelle certains grands pays d'Europe centrale n'étaient pas représentés à l'Organisation des Nations Unies réduisait déjà, par lui-même, l'efficacité de l'Organisation. En outre, il était évident que l'on ne saurait

considérer l'Organisation des Nations Unies comme une organisation véritablement universelle si des Etats qui souhaitaient contribuer à ses travaux et qui répondaient aux conditions prescrites par la Charte étaient privés de la possibilité d'en devenir membres. L'admission comme membre à l'Organisation des Nations Unies était ouverte à tous les Etats pacifiques qui acceptaient les obligations de la Charte. Le caractère pacifique de la République démocratique allemande était confirmé par tout son comportement au long des seize années de son existence et elle remplissait ainsi intégralement les conditions formulées à l'Article 4 de la Charte concernant l'admission comme membre à l'Organisation.

873. Il convenait de tenir compte du fait, poursuivait la lettre, que les Accords de Potsdam avaient expressément prévu que l'on donnerait par la suite au peuple allemand la possibilité de prendre sa place parmi les peuples libres et pacifiques du monde. La thèse, avancée par certains pays, que l'un des Etats allemands existants représenterait tout le peuple allemand était tout à fait contraire aux accords internationaux en vigueur. L'existence, sur le territoire de l'ancien Reich, de deux Etats allemands — la République démocratique allemande et la République fédérale d'Allemagne — était un fait indiscutable. L'admission, à l'Organisation des Nations Unies, de la République démocratique allemande ainsi qu'une décision analogue qui serait prise éventuellement à l'égard de l'autre Etat allemand n'affecteraient en aucune manière les dispositions de l'Article 107 de la Charte des Nations Unies concernant la validité des accords conclus entre les Alliés à la suite de la deuxième guerre mondiale.

874. Des communications appuyant la demande d'admission avaient également été reçues de Cuba (8 mars 1966, S/7185), de la Mongolie (9 mars 1966, S/7190), de la Bulgarie (10 mars 1966, S/7192), de la Hongrie (11 mars 1966, S/7195), de la Roumanie (14 mars 1966, S/7199/Rev.1), de la Pologne (14 mars 1966, S/7204), de la Tchécoslovaquie (17 mars 1966, S/7210) et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (23 mai 1966, S/7314).

875. Par lettre datée du 20 avril 1966 (S/7259), l'URSS a appuyé de nouveau la demande d'admission à l'ONU de la République démocratique allemande. Elle déclarait que l'Organisation des Nations Unies en tant qu'organisation chargée du maintien de la paix et de la sécurité se basait sur la réalité des choses. Partant du principe de l'universalité, elle comprenait différents Etats, indépendamment de leur système social et de leurs idéologies. Dans les conditions existantes, aucun pays qui entretenait des relations internationales ne pouvait ignorer le rôle nouveau que la RDA, en tant qu'Etat souverain intervenant dans la politique mondiale, jouait dans la stabilisation de la situation sur le continent européen. Selon l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, peuvent devenir Membres des Nations Unies tous les Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire. C'était là la seule méthode qui se justifiait. Elle était assurément valable en ce qui concerne la solution du problème de l'admission à l'ONU de la République démocratique allemande. Les raisonnements selon lesquels la République fédérale d'Allemagne aurait le droit de représenter non seulement la population de la Ré-

publique fédérale mais aussi celle de la République démocratique allemande étaient manifestement mal fondés.

876. Quand un Etat faisait part à l'ONU de sa prétention de représenter la population d'autres pays, il ne visait qu'à violer les principes fondamentaux de l'Organisation. En l'occurrence, on s'efforçait aussi de donner satisfaction aux ambitions revanchardes de certains milieux de la République fédérale d'Allemagne. L'Union soviétique ne pouvait que désapprouver les tentatives de ce genre car, qu'on le veuille ou non, on contribuerait ainsi à aggraver la tension internationale et à encourager les forces d'agression de la République fédérale, qui voulaient modifier par la force les frontières existant en Europe.

877. Il importait également de noter que l'admission à l'ONU de la République démocratique allemande, ainsi qu'éventuellement celle de la République fédérale d'Allemagne, favoriserait la compréhension mutuelle entre les deux Etats allemands, et donc leur rapprochement progressif. En réalité, se prononcer contre l'admission à l'ONU de la République démocratique allemande ou des deux Etats allemands, c'était en fin de compte se prononcer contre leur rapprochement.

B. — Lettre par laquelle la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis déclarent que la prétendue République démocratique allemande ne peut avoir vocation à être Membre de l'Organisation des Nations Unies, laquelle n'est ouverte qu'aux Etats

878. Dans une lettre commune du 16 mars 1966 (S/7207), la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont déclaré que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne était seul habilité à parler au nom du peuple allemand dans les affaires internationales et était au surplus la seule autorité en Allemagne qui soit issue de libres élections. La grande majorité des Etats du monde avaient refusé de reconnaître la prétendue RDA. Aucune institution spécialisée des Nations Unies ne lui avait accordé une forme quelconque de participation active. Elle ne pouvait avoir vocation à être Membre de l'Organisation des Nations Unies, laquelle, selon l'Article 4 de la Charte, n'était ouverte qu'aux Etats.

879. En vertu des accords intervenus à la fin de la seconde guerre mondiale, poursuivait la lettre commune, les Etats-Unis, la France et le Royaume-Uni partageaient avec l'Union soviétique la responsabilité de la solution du problème allemand et de la réunification de l'Allemagne. Il était rappelé à ce sujet qu'à la Conférence de Genève, le 23 juillet 1955, les chefs de gouvernement des quatre Etats étaient convenus que le règlement de la question allemande et la réunification de l'Allemagne au moyen d'élections libres s'effectueraient conformément aux intérêts nationaux du peuple allemand et dans l'intérêt de la sécurité de l'Europe.

880. Pour leur part, les Etats-Unis, la France et la Grande-Bretagne s'étaient constamment attachés à faire prévaloir une solution du problème fondée sur la mise en œuvre du principe de l'autodétermination. Ils poursuivraient leurs efforts pour atteindre cet objectif. Les tentatives visant à faire consacrer la prétendue RDA comme un Etat séparé ne pouvaient qu'y mettre obstacle et par conséquent rendre plus difficile un règlement européen pacifique.

COMMUNICATIONS RELATIVES À UN ACCIDENT SURVENU À UN AVION AYANT À BORD DES ARMES NUCLÉAIRES AU-DESSUS DES CÔTES D'ESPAGNE

881. Par une lettre datée du 17 février 1966 (S/7151), le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a communiqué au Président du Conseil de sécurité le texte d'un mémorandum que le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques avait adressé le 16 février 1966 au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique au sujet d'un accident survenu à des avions militaires des Etats-Unis, dont l'un avait à bord des armes nucléaires. Dans ce mémorandum, le Gouvernement soviétique rappelait qu'il avait été annoncé officiellement qu'un bombardier américain B-52 ayant à bord des armes nucléaires avait eu un accident au-dessus des côtes d'Espagne le 17 janvier 1966. A la suite de cette catastrophe, quatre bombes à hydrogène, dont l'une au moins avait provoqué un dégagement de substances radio-actives, étaient tombées en territoire espagnol et dans la Méditerranée, près des côtes de l'Espagne. De l'avis du Gouvernement soviétique, les actes et la politique des Etats-Unis dont cet accident était la conséquence allaient à l'encontre des principes du droit international, notamment du Traité de Moscou de 1963 qui visait à mettre un terme à la contamination du milieu ambiant de l'homme par des substances radio-actives. Du fait de la contamination des eaux côtières espagnoles, il existait une menace réelle de contamination de la haute mer, ce qui était contraire au principe de la liberté de la haute mer et représentait une violation de la Convention de 1958 sur la haute mer, signée et ratifiée par le Gouvernement des Etats-Unis. Malgré les avertissements réitérés du Gouvernement soviétique concernant les dangers que comportent de telles pratiques, les Etats-Unis avaient continué à envoyer des appareils ayant à bord des armes nucléaires au-dessus du territoire d'autres Etats et au-dessus de la haute mer. Ces vols risquaient de donner lieu à des incidents qui pouvaient avoir des conséquences graves, comme le prouve ce qui s'est produit au-dessus des côtes de l'Espagne. Pour éviter toute possibilité de voir se répéter des incidents aussi dangereux, il fallait mettre un terme aux vols effectués au-delà des frontières nationales par des bombardiers porteurs de bombes atomiques et de bombes à hydrogène. Des incidents tels que celui qui s'était produit au-dessus de l'Espagne ne mettaient pas seulement en danger les peuples des pays dont les gouvernements permettaient aux Etats-Unis d'utiliser à cette fin leur espace aérien, mais aussi les peuples des autres pays. Il ne fallait pas permettre

que la sécurité d'un grand nombre de peuples dépende de certains gouvernements qui donnaient leur assentiment à l'accomplissement de ces vols. Le Gouvernement soviétique estimait que, pour prévenir des accidents et des incidents dangereux et pour servir la cause de la paix, il convenait de mettre immédiatement fin aux vols d'appareils porteurs d'armes nucléaires au-delà des frontières nationales et d'observer rigoureusement les accords internationaux en la matière.

882. Par une lettre datée du 26 février 1966 (S/7169), le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique a communiqué au Secrétaire général le texte de la réponse du Gouvernement des Etats-Unis au mémorandum du Gouvernement soviétique du 16 février 1966 relatif à l'accident survenu à un bombardier B-52 au-dessus des côtes d'Espagne. Dans cette réponse, le Gouvernement des Etats-Unis rejetait les allégations que le Gouvernement soviétique avait formulées dans son mémorandum et affirmait que le regrettable incident survenu au-dessus des côtes d'Espagne n'était lié à aucun essai d'armes nucléaires et qu'il n'avait entraîné ni explosion atomique de quelque nature que ce soit, ni contamination radio-active de la mer. Par conséquent, les Etats-Unis n'avaient violé ni les principes du droit international, ni les accords internationaux, comme l'Union soviétique l'affirmait dans son mémorandum. Nul n'ignorait que les vols des avions militaires des Etats-Unis étaient effectués avec l'accord des nations intéressées et dans le but de renforcer leur sécurité collective devant la menace que faisaient peser les énormes forces nucléaires de l'Union soviétique. Les Etats-Unis n'avaient arrêté leur politique et mis au point des moyens pratiques pour parer à cette menace nucléaire qu'après avoir déterminé avec le plus grand soin les normes de sécurité requises et pris les mesures de protection nécessaires. Il n'était nullement surprenant que le Gouvernement de l'URSS fût hostile à des mesures militaires de sécurité prises à titre de défense contre la menace que constituait sa force armée. Il était cependant profondément regrettable que l'Union soviétique fût prête à dénaturer le sens de traités internationaux pour les besoins d'une campagne de propagande. Si le Gouvernement soviétique avait été sincèrement préoccupé de violations éventuelles du droit international et d'accords internationaux, il aurait demandé — et attendu — une réponse et des éclaircissements du Gouvernement des Etats-Unis au sujet de cet incident.

Chapitre 28

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE GHANA ET LA GUINÉE

883. Dans une lettre adressée le 25 avril 1966 (S/7268) au Président du Conseil de sécurité, le représentant du Ghana a attiré l'attention sur "certains actes et certaines proclamations du Président de la République de Guinée qui constituent des provocations à l'endroit du Ghana" et, en particulier, sur la "déclaration de guerre" adressée au Ghana dans un discours diffusé par Radio Conakry le 10 mars 1966. Le Président de la Guinée avait invoqué, comme motif de cette interven-

tion dans les affaires d'un Etat souverain, la création, en 1959, de l'Union Ghana-Guinée-Mali qui, selon lui, avait été approuvée par les parlements des trois pays.

884. Le Gouvernement ghanéen tenait à souligner que cette Union mort-née, comme tous les autres groupements politiques régionaux africains, avait été abolie avec la création de l'Organisation de l'unité africaine en 1963. En outre, le Gouvernement ghanéen ne voyait

pas d'objection à ce qu'on donnât asile politique à Kwame Nkrumah en Guinée, mais il protestait énergiquement contre le fait que le Président déposé du Ghana était autorisé à se servir de la Guinée comme d'une base et d'un quartier général d'où il organisait des activités subversives contre le Ghana. Les déclarations et menaces du Président guinéen et l'appui qu'il donnait aux efforts du Président déposé du Ghana pour renverser le Gouvernement ghanéen constituaient une ingérence flagrante et injustifiée dans les affaires intérieures du Ghana et étaient de nature à mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

885. Dans une lettre datée du 27 avril 1966 (S/7270) adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la Guinée a déclaré que les accusations contenues dans la lettre du Ghana concernant une prétendue déclaration de guerre du Président de la République de Guinée relevaient de la plus haute imagination. Le Gouvernement de la République de Guinée estimait que les Etats africains devaient tenir le plus grand compte des dispositions de la Charte des Nations Unies et notamment de l'Article 52, paragraphe 2, traitant des devoirs des Etats membres d'accords régionaux, ainsi que des dispositions de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine.

Chapitre 29

COMMUNICATIONS RELATIVES AUX RELATIONS ENTRE LE NICARAGUA ET CUBA

886. Dans une lettre au Secrétaire général datée du 24 juin 1966 (S/7386/Rev.1), le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a appelé l'attention du Secrétaire général sur des déclarations que le Président du Nicaragua a faites au Siège de l'ONU, le 8 juin 1966, et à Washington, le 10 juin 1966, et dans lesquelles il offrait le territoire du Nicaragua pour la préparation d'une invasion armée de la République de Cuba. Le Gouvernement soviétique a rappelé à ce propos que des mercenaires impérialistes avaient déjà essayé en 1961 d'envahir Cuba à Playa Girón et que l'opinion mondiale avait sévèrement condamné ceux qui avaient inspiré et organisé cette aventure militaire, y compris le Gouvernement nicaraguayen. En préconisant l'organisation d'une nouvelle invasion armée de Cuba, le Gouvernement nicaraguayen se rendait coupable d'une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté, adoptée par l'Assemblée générale. Le Gouvernement soviétique partageait la juste indignation du Gouvernement cubain devant les déclarations provocantes faites par le Président du Nicaragua, ainsi que les vues de ce gouvernement selon lesquelles une telle politique de provocation et de menace risquait de compromettre la paix.

887. Dans une lettre datée du 5 juillet 1966 (S/7513), adressée au Secrétaire général, le représentant permanent adjoint du Nicaragua, commentant la lettre

de l'Union soviétique datée du 24 juin 1966, a déclaré que cette lettre ne correspondait nullement aux principes démocratiques dont s'inspirait le Gouvernement nicaraguayen, qui était fidèle à ses engagements internationaux et observait strictement une attitude de respect, d'équité et de justice, ce qui lui permettait d'occuper sa place dans la communauté internationale. Rejetant les allégations de l'Union soviétique, qui accusait le Nicaragua d'appuyer une invasion de Cuba, le représentant permanent adjoint du Nicaragua soulignait dans sa lettre que les déclarations faites à la Conférence dite de "solidarité des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine", qui a eu lieu à La Havane en janvier 1966, ont défini la politique agressive du communisme international, en particulier du Gouvernement communiste de Cuba, à l'encontre des peuples d'Asie, d'Afrique et surtout d'Amérique latine. Le représentant permanent adjoint du Nicaragua soulignait dans sa lettre que l'Organisation des Etats américains avait dû, le 2 février 1966, adopter une résolution condamnant cette politique d'intervention et d'agression, qui était une violation flagrante de la résolution 2131 (XX) de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le représentant permanent adjoint déclarait également que le Président du Nicaragua, M. Schick, avait maintenu le Nicaragua dans la voie démocratique, dans l'intérêt du bien-être du peuple nicaraguayen, ce qui prouvait que la tentative malveillante cherchant à présenter le Nicaragua comme un danger pour la paix sur le continent était absurde.

Chapitre 30

COMMUNICATIONS CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE PORTUGAL ET LA RÉPUBLIQUE DU CONGO-BRAZZAVILLE

888. Dans une lettre datée du 9 juin 1966 (S/7352), le représentant de la République du Congo-Brazzaville a déclaré que le 8 juin 1966 deux avions portugais volant à basse altitude avaient jeté des bombes sur deux villages congolais de la région frontalière située entre la sous-préfecture de Kimongo et le Cabinda portugais. Le même jour, un autre avion portugais avait encore survolé à basse altitude la frontière sans cette fois violer l'espace aérien congolais. Le Gouvernement congolais protestait énergiquement contre ces provocations qui risquaient de troubler la paix en Afrique.

889. Dans une lettre datée du 16 juin 1966 (S/7360), le représentant du Portugal a déclaré que son gouvernement avait fait procéder à une enquête des plus rigoureuses concernant les accusations formulées par le représentant de la République du Congo dans sa lettre du 9 juin (S/7352) et était en mesure d'affirmer que ces accusations étaient dénuées de tout fondement. Aucun avion portugais n'avait violé l'espace aérien congolais ou lâché des bombes sur le territoire congolais. Mais puisqu'on prétendait que des avions avaient volé à basse altitude, le Gouvernement portugais invitait le

Gouvernement congolais à préciser de quels types d'avions il s'agissait, quels étaient leur vitesse, la direction de leur vol et le type de bombes qu'ils auraient lâchées et à fournir d'autres preuves qu'il ne pouvait manquer d'avoir en sa possession si les faits allégués

étaient vrais. Le Gouvernement portugais rejetait vigoureusement la protestation congolaise qui, à son avis, était destinée uniquement à détourner l'attention des actes d'agression commis par les terroristes concentrés dans les zones indiquées dans la note congolaise.

APPENDICES

I. — Représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim accrédités auprès du Conseil de sécurité

Les représentants, représentants adjoints, représentants suppléants et représentants par intérim dont les noms suivent étaient accrédités auprès du Conseil de sécurité au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport :

Argentine^a

M. José María Ruda;
M. Raúl Quijano;
M. Carlos Alberto Gofí Demarchi.

Bolivie^b

M. Fernando Ortiz Sanz;
M. Guillermo Scott-Murga.

Bulgarie^a

M. Milko Tarabanov;
M. Konstantin Tellalov.

Chine

M. Liu Chieh;
M. Yu Chi Hsueh;
M. Chun-Ming Chang.

Côte d'Ivoire^b

M. Arsène Assouan Usher.

Etats-Unis d'Amérique

M. Adlai E. Stevenson;
M. Arthur J. Goldberg;
M. Francis T. P. Plimpton;
M. Charles W. Yost;
M. James M. Nabrit, Jr.;
M. James Roosevelt;
Mme Eugenie M. Anderson.

France

M. Roger Seydoux;
M. Jacques Tiné;
M. Claude Arnaud;
M. Jean Plihon.

Japon^a

M. Akira Matsui;
M. Isao Abe.

Jordanie

M. Abdul Monem Rifa'i;
M. Muhammad H. El-Farra;
M. Walid Saadi.

Malaisie^b

M. Radhakrishna Ramani;
M. Raja Aznam.

Mali^a

M. Sori Coulibaly;
M. Moussa Léo Keita.

Nigéria^a

Chef S. O. Adebó;
M. J. T. F. Iyalla;
M. B. A. Clark.

Nouvelle-Zélande^a

M. Frank Henry Corner;
M. John George McArthur.

Ouganda^a

M. Apollo K. Kironde;
M. E. Otema Allimadi;
M. Mathias K. L. Lubega.

Pays-Bas

M. J. G. de Beus;
M. J. Polderman;
Jonkheer L. Quarles van Ufford.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Lord Caradon;
Sir Roger Jackling;
M. C. P. Hope.

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Nikolai Trofimovitch Fedorenko;
M. Platon Dmitrievitch Morozov;
M. Evgeny Nikolavitch Makeev;
M. Nikolai Panteleimonovitch Koulebyakine.

Uruguay

M. Carlos María Velázquez;
M. Luis Vidal Zaglio;
M. Héctor Payssé Reyes;
M. Pedro P. Berro;
M. Mateo Marques-Sere.

^a Le mandat de ces pays a pris fin le 1^{er} janvier 1966.

^b Le mandat de ces pays a pris fin le 31 décembre 1965.

II. — Présidents du Conseil de sécurité

Au cours de la période qui fait l'objet du présent rapport, la présidence du Conseil de sécurité a été assurée successivement par les représentants dont les noms suivent :

Union des Républiques socialistes soviétiques

M. Platon Dmitrievitch Morozov (du 16 au 31 juillet 1965).

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Sir Roger Jackling (du 1^{er} au 31 août 1965).

Etats-Unis d'Amérique

M. Arthur J. Goldberg (du 1^{er} au 30 septembre 1965).

Uruguay

M. Héctor Payssé Reyes (du 1^{er} au 31 octobre 1965).

Bolivie

M. Fernando Ortiz Sanz (du 1^{er} au 30 novembre 1965).

Chine

M. Liu Chieh (du 1^{er} au 31 décembre 1965).

France

M. Roger Seydoux (du 1^{er} au 31 janvier 1966).

Japon

M. Akira Matsui (du 1^{er} au 28 février 1966).

Jordanie

M. Muhammad H. El-Farra (du 1^{er} au 31 mars 1966).

Mali
M. Moussa Léo Keita (du 1^{er} au 30 avril 1966).
Pays-Bas
M. J. G. de Beus (du 1^{er} au 31 mai 1966).

Nouvelle-Zélande
M. Frank H. Corner (du 1^{er} au 30 juin 1966).
Nigéria
Chef S. O. Adebo (du 1^{er} au 15 juillet 1966).

III.— Séances tenues par le Conseil de sécurité entre le 16 juillet 1965 et le 15 juillet 1966

<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>	<i>Séances</i>	<i>Objet</i>	<i>Dates</i>
1229 ^e	Lettre, en date du 1 ^{er} mai 1965, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (S/6316) [concernant la République Dominicaine]	20 juillet 1965		de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409)	
1230 ^e	<i>Idem</i>	20 juillet 1965	1258 ^e	<i>Idem</i>	12 novembre 1965
1231 ^e	<i>Idem</i>	22 juillet 1965	1259 ^e	<i>Idem</i>	13 novembre 1965
1232 ^e	<i>Idem</i>	26 juillet 1965	1260 ^e	<i>Idem</i>	13 novembre 1965
1233 ^e	<i>Idem</i>	26 juillet 1965	1261 ^e	<i>Idem</i>	15 novembre 1965
1234 ^e	Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	3 août 1965	1262 ^e	Election d'un membre de la Cour internationale de Justice en vue de pourvoir le siège devenu vacant par suite du décès de M. Abdel Hamid Badawi (S/6817 et Add.1 et Add.2, et S/6818)	16 novembre 1965
1235 ^e	<i>Idem</i>	5 août 1966		Question de la situation en Rhodésie du Sud: lettres, en date du 2 et du 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409)	
1236 ^e	<i>Idem</i> Date de l'élection destinée à pourvoir un siège vacant à la Cour internationale de Justice	10 août 1965			
1237 ^e	Question indo-pakistanaise	4 septembre 1965	1263 ^e	<i>Idem</i>	17 novembre 1965
1238 ^e	<i>Idem</i>	6 septembre 1965	1264 ^e	<i>Idem</i>	19 novembre 1965
1239 ^e	<i>Idem</i>	17 septembre 1965	1265 ^e	<i>Idem</i>	20 novembre 1965
1240 ^e	<i>Idem</i>	18 septembre 1965	1266 ^e	Question de la situation dans les territoires administrés par le Portugal: lettre, en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 32 Etats Membres (S/5347)	22 novembre 1965
1241 ^e	<i>Idem</i>	18 septembre 1965			
1242 ^e	<i>Idem</i>	20 septembre 1965	1267 ^e	<i>Idem</i>	22 novembre 1965
1243 ^e	Admission de nouveaux membres	20 septembre 1965	1268 ^e	<i>Idem</i>	23 novembre 1965
1244 ^e	Question indo-pakistanaise	22 septembre 1965	1269 ^e	Organisation des travaux	16 décembre 1965
1245 ^e	<i>Idem</i>	27 septembre 1965	1270 ^e	Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	17 décembre 1965
1246 ^e	Examen du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale	28 septembre 1965			
1247 ^e	Question indo-pakistanaise	25 octobre 1965	1271 ^e	Lettre, en date du 31 janvier 1966, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant des Etats-Unis d'Amérique (S/7105) [concernant le Viet-Nam]	1 ^{er} février 1966
1248 ^e	<i>Idem</i>	27 octobre 1965			
1249 ^e	<i>Idem</i>	28 octobre 1965	1272 ^e	<i>Idem</i>	1 ^{er} février 1966
1250 ^e	Question de la situation dans les territoires administrés par le Portugal: lettre, en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 32 Etats Membres (S/5347)	4 novembre 1965	1273 ^e	<i>Idem</i>	2 février 1966
1251 ^e	Question indo-pakistanaise	5 novembre 1965	1274 ^e	Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	15 mars 1966
1252 ^e	Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	5 novembre 1965			
1253 ^e	Question de la situation dans les territoires administrés par le Portugal: lettre, en date du 11 juillet 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de 32 Etats Membres (S/5347)	8 novembre 1965	1275 ^e	<i>Idem</i>	16 mars 1966
1254 ^e	<i>Idem</i>	9 novembre 1965	1276 ^e	Question de la situation en Rhodésie du Sud: lettres, en date du 2 et du 30 août 1963, adressées au Président du Conseil de sécurité au nom des représentants de 32 Etats Membres (S/5382 et S/5409)	9 avril 1966
1255 ^e	<i>Idem</i>	10 novembre 1965			
1256 ^e	<i>Idem</i>	11 novembre 1965	1277 ^e	<i>Idem</i>	9 avril 1966
1257 ^e	Question de la situation en Rhodésie du Sud: lettres, en date du 2 et du 30 août 1963, adressées au Président du Conseil	12 novembre 1965	1278 ^e	<i>Idem</i>	17 mai 1966
			1279 ^e	<i>Idem</i>	17 mai 1966
			1280 ^e	<i>Idem</i>	18 mai 1966

Séances	Objet	Dates	Séances	Objet	Dates
1281 ^e	<i>Idem</i>	18 mai 1966	1286 ^e	Lettre, en date du 26 décembre 1963, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de Chypre (S/5488)	16 juin 1966
1282 ^e	<i>Idem</i>	19 mai 1966			
1283 ^e	<i>Idem</i>	19 mai 1966			
1284 ^e	<i>Idem</i>	20 mai 1966	1287 ^e	Admission de nouveaux membres	21 juin 1966
1285 ^e	<i>Idem</i>	23 mai 1966			

IV. — Comité d'état-major: représentants, présidents et secrétaires principaux

A. — REPRÉSENTANTS DE CHAQUE ARME POUR CHAQUE DÉLÉGATION

*Durée des fonctions
depuis le 16 juillet 1965*

Chine

Général de corps aérien Wang Shu-ming.....du 16 juillet 1965 à ce jour
Contre-amiral Yang Yuan-chung.....du 16 juillet 1965 à ce jour

Etats-Unis d'Amérique

Général de corps d'armée Thomas W. Dunn.....du 16 juillet 1965 au 10 février 1966
Général de corps d'armée Charles H. Bonesteel III...du 10 février 1966 à ce jour
Vice-amiral John S. McCain, fils.....du 16 juillet 1965 à ce jour
Général de corps aérien James Ferguson.....du 16 juillet 1965 à ce jour

France

Général de brigade J. Compagnon.....du 16 juillet 1965 au 18 août 1965
Général de brigade G. Arnous-Rivière.....du 18 août 1965 à ce jour
Capitaine de frégate H. J. Rouleaux-Dugage.....du 16 juillet 1965 à ce jour
Colonel Maurice Boileau, armée de l'air.....du 16 juillet 1965 au 1^{er} août 1965
Colonel Roland Charles, armée de l'air.....du 1^{er} août 1965 à ce jour

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

Général de division R. E. T. St. John.....du 16 juillet 1965 au 4 août 1965
Général de division R. A. Fyffe.....du 4 août 1965 à ce jour
Contre-amiral P. M. Compston.....du 16 juillet 1965 à ce jour
Général de division aérienne Ian G. Esplin.....du 16 juillet 1965 à ce jour
Général de division aérienne A. D. Frank.....du 30 septembre 1965 à ce jour

Union des Républiques socialistes soviétiques

Général de division V. I. Mechtcheryakov.....du 16 juillet 1965 à ce jour
Capitaine de vaisseau A. R. Astafiev.....du 16 juillet 1965 à ce jour
Général de division aérienne A. N. Tchijov.....du 16 juillet 1965 au 19 août 1965
Colonel V. S. Afanassiev.....du 19 août 1965 à ce jour

B. — PRÉSIDENTS

Séances	Dates	Présidents	Délégations
526 ^e	22 juillet 1965	Général de brigade J. Compagnon	France
527 ^e	5 août 1965	Colonel V. I. Mechtcheryakov	URSS
528 ^e	19 août 1965	Colonel V. I. Mechtcheryakov	URSS
529 ^e	2 septembre 1965	Contre-amiral P. M. Compston	Royaume-Uni
530 ^e	16 septembre 1965	Général de division R. A. Fyffe	Royaume-Uni
531 ^e	30 septembre 1965	Général de division aérienne A. D. Frank	Royaume-Uni
532 ^e	14 octobre 1965	Vice-amiral John S. McCain, fils	Etats-Unis
533 ^e	28 octobre 1965	Vice-amiral John S. McCain, fils	Etats-Unis
534 ^e	10 novembre 1965	Contre-amiral Yang Yuan-chung	Chine
535 ^e	24 novembre 1965	Général Wang Shu-ming	Chine
536 ^e	9 décembre 1965	Général de brigade G. Arnous-Rivière	France
537 ^e	23 décembre 1965	Général de brigade G. Arnous-Rivière	France
538 ^e	6 janvier 1966	Capitaine de vaisseau A. R. Astafiev	URSS
539 ^e	20 janvier 1966	Colonel V. S. Afanassiev	URSS
540 ^e	3 février 1966	Contre-amiral P. M. Compston	Royaume-Uni
541 ^e	17 février 1966	Colonel C. H. Cowan	Royaume-Uni
542 ^e	3 mars 1966	Colonel C. F. Nelson	Etats-Unis
543 ^e	17 mars 1966	Colonel J. M. Boyd	Etats-Unis
544 ^e	31 mars 1966	Vice-amiral John S. McCain, fils	Etats-Unis
545 ^e	14 avril 1966	Général Wang Shu-ming	Chine
546 ^e	28 avril 1966	Général Wang Shu-ming	Chine
547 ^e	12 mai 1966	Lieutenant-colonel L. F. Monteagle	France
548 ^e	26 mai 1966	Général de brigade G. Arnous-Rivière	France
549 ^e	9 juin 1966	Général de division V. I. Mechtcheryakov	URSS
550 ^e	23 juin 1966	Capitaine de vaisseau A. R. Astafiev	URSS
551 ^e	7 juillet 1966	Contre-amiral P. M. Compston	Royaume-Uni

C. — SECRÉTAIRES PRINCIPAUX

<i>Séances</i>	<i>Dates</i>	<i>Secrétaires principaux</i>	<i>Délégations</i>
526 ^a	22 juillet 1965	Lieutenant-colonel L. F. Monteagle	France
527 ^e	5 août 1965	Colonel V. I. Mechtcheryakov	URSS
528 ^e	19 août 1965	Colonel V. I. Mechtcheryakov	URSS
529 ^e	2 septembre 1965	Capitaine de vaisseau D. M. H. Stobie	Royaume-Uni
530 ^e	16 septembre 1965	Colonel C. H. Cowan	Royaume-Uni
531 ^e	30 septembre 1965	Colonel B. P. Mugford	Royaume-Uni
532 ^e	14 octobre 1965	Capitaine de vaisseau A. H. Warner, fils	Etats-Unis
533 ^e	28 octobre 1965	Capitaine de vaisseau A. H. Warner, fils	Etats-Unis
534 ^e	10 novembre 1965	Colonel Hwang Hsiung-sheng	Chine
535 ^e	24 novembre 1965	Colonel Hwang Hsiung-sheng	Chine
536 ^e	9 décembre 1965	Lieutenant-colonel L. F. Monteagle	France
537 ^e	23 décembre 1965	Lieutenant-colonel L. F. Monteagle	France
538 ^e	6 janvier 1966	Colonel V. S. Tovma	URSS
539 ^e	20 janvier 1966	Capitaine de frégate A. D. Golovtchenko	URSS
540 ^e	3 février 1966	Lieutenant-colonel W. R. P. Adams	Royaume-Uni
541 ^e	17 février 1966	Colonel C. H. Cowan	Royaume-Uni
542 ^e	3 mars 1966	Colonel J. M. Boyd	Etats-Unis
543 ^e	17 mars 1966	Capitaine de vaisseau A. H. Warner, fils	Etats-Unis
544 ^e	31 mars 1966	Colonel J. M. Boyd	Etats-Unis
545 ^e	14 avril 1966	Colonel Hwang Hsiung-sheng	Chine
546 ^e	28 avril 1966	Colonel Hwang Hsiung-sheng	Chine
547 ^e	12 mai 1966	Lieutenant-colonel L. F. Monteagle	France
548 ^e	26 mai 1966	Lieutenant-colonel L. F. Monteagle	France
549 ^e	9 juin 1966	Commandant Y. P. Vetrov	URSS
550 ^e	23 juin 1966	Commandant Y. P. Vetrov	URSS
551 ^e	7 juillet 1966	Colonel A. J. S. Crockett	Royaume-Uni